

PROCÈS DUTROUX: PENSER L'ÉMOTION

L'enlèvement des enfants, l'enquête policière, l'engagement des parents ainsi que de nombreux citoyens, les arrestations... tous ces faits ont soulevé de multiples émotions, réactions, susceptibles d'émerger à nouveau à l'occasion du procès.

Pareilles circonstances peuvent renforcer l'occasion de «penser ensemble» le monde commun en construction. Penser l'émotion, tel est un des enjeux essentiels d'une démocratie.

A cette fin ce recueil rassemble les contributions de 30 auteurs [juristes, philosophes, sociologues, psychanalystes,...].

L'objectif de ces textes est d'initier une réflexion quant aux différentes questions soulevées par ces événements dramatiques: les interdits fondamentaux, la différence entre les générations, la place de l'enfant dans la société, le rôle de la justice, la frontière entre normal et pathologique,...

Ce livre est édité par:

Coordination de l'aide aux victimes de maltraitance
Secrétariat général
Ministère de la Communauté française
Bd Léopold II, 44 - 1080 Bruxelles
coordination.maltraitance@cfwb.be



www.cfwb.be/maltraitance

Ne peut être vendu.

PENSER L'ÉMOTION

PROCÈS DUTROUX

TEMPS D'ARRÊT LECTURES

PROCÈS DUTROUX PENSER L'ÉMOTION

*Sous la direction de
Vincent Magos*

André Ciavaldini • Albert Crivillé • Carole Damiani • Bruno Dayez

Emmanuel de Becker • Edouard Delruelle • Ananda Devi • Françoise Digneffe

Anne Dufourmantelle • Jean Florence • Laurence Gavarini • Karin Gérard

Benoît Grevisse • Guy Haarscher • Philippe Kinoo • Jean-Marie Lacrosse

Jean-Pierre Lebrun • Catherine Marneffe • Jacques Marquet • Francis Martens • Thomas

Périlleux • Marc Preumont • Florence Rault • Foulek Ringelheim • Jacques Roisin

Denis Salas • Daniel Sibony • Daniel Simon • Serge Tisseron • Nadine Vander Elst



Temps d'Arrêt

Habituellement, la collection Temps d'Arrêt présente des textes courts dans le domaine de la petite enfance. Il s'agit d'une invitation à marquer une pause dans la course du quotidien, à partager des lectures en équipe, à prolonger la réflexion par d'autres textes...

Cet ouvrage hors série est édité à l'occasion du procès de Marc Dutroux et de l'influence que cet événement peut avoir sur la prévention de la maltraitance.

«*Procès Dutroux: penser l'émotion*» est édité et diffusé gratuitement à 20.000 exemplaires auprès des institutions de la Communauté française actives dans les domaines de la petite enfance, de l'aide à la jeunesse, de l'enseignement... Il est mis à disposition du public dans les lieux culturels: bibliothèques, centres culturels, mouvements d'éducation permanente... Les textes sont également disponibles sur le site Internet www.cfwb.be/maltraitance

Le contenu des articles n'engage que leurs auteurs.

Coordination de l'aide aux victimes de maltraitance

Fruit de la collaboration entre plusieurs administrations (Administration générale de l'enseignement et de la recherche scientifique, Direction générale de l'aide à la jeunesse, Direction générale de la santé et ONE), la Coordination de l'Aide aux Victimes de Maltraitance met en place de manière transversale des programmes de prévention à l'attention du grand public (Yapaka) et mène des initiatives de formation et d'information à l'attention des professionnels.

Comité de pilotage: Paul Cotton, Guy Declercq, Gérard Hansen, Françoise Hoornaert, Diane Huppert, Roger Lonfils, Anne Thiebault, Reine Vander Linden, Patrick Vastenaekel, Dominique Werbrouk. Et pour ce projet, merci également à Michel Gheude, Louis Grippa, Myriam Katz et Julie Polet.

Coordination: Vincent Magos assisté de Claire-Anne Sevrin et Delphine Gilman.

Contact: Coordination de l'aide aux victimes de maltraitance

Ministère de la Communauté française - 44, boulevard Léopold II - 1080 Bruxelles.

Tél : 02/413 25 69 - Fax : 02/413 23 18 - coordination.maltraitance@cfwb.be

Mise en page: Pomme Z.

Avec le soutien de la Ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé de la Communauté française.

Éditeur responsable : Henry Ingberg - Ministère de la Communauté française - 44, boulevard Léopold II - 1080 Bruxelles - Février 2004.

PROCÈS DUTROUX
PENSER L'ÉMOTION

PROCÈS DUTROUX

PENSER L'ÉMOTION

*Sous la direction de
Vincent Magos*

André Ciavaldini • Albert Crivillé • Carole Damiani • Bruno Dayez

Emmanuel de Becker • Edouard Delruelle • Ananda Devi • Françoise Digneffe

Anne Dufourmantelle • Jean Florence • Laurence Gavarini • Karin Gérard

Benoît Grevisse • Guy Haarscher • Philippe Kinoo • Jean-Marie Lacrosse

Jean-Pierre Lebrun • Catherine Marneffe • Jacques Marquet • Francis Martens • Thomas

Périlleux • Marc Preumont • Florence Rault • Foulek Ringelheim • Jacques Roisin

Denis Salas • Daniel Sibony • Daniel Simon • Serge Tisseron • Nadine Vander Elst

Prévenir la maltraitance, c'est agir sur la parentalité, le bon développement de l'enfant, les relations entre parents et enfants. En effet, dans la grande majorité des cas, la maltraitance apparaît au sein de la famille ou dans son environnement proche et est due à des situations de détresse et de souffrance plutôt qu'à la perversion des adultes.

Depuis 2001, un programme de prévention relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitance est mis en œuvre et agit sur ce volet de la maltraitance. La campagne Yapaka se décline sous des axes complémentaires qui misent sur la confiance dans les adultes en charge du bien-être de l'enfant. Parents et éducateurs sont mobilisés et encouragés dans leur démarche éducative. Les enfants, véritables acteurs de ce programme, interviennent dans des actions à leur portée, à leur niveau de développement mettant en situation leur joie et leurs préoccupations quotidiennes.

En marge de ce programme de fond, s'imposent des actions spécifiques et ponctuelles lors d'événements particuliers. À l'occasion du procès de M. Dutroux, surgiront de nombreuses questions sensibles et difficiles et leurs lots d'émotions. En tant que Ministre ayant compétence sur la politique d'aide aux enfants maltraités, il me semblait indispensable de mettre à disposition de tout professionnel et de tout citoyen, un outil qui soit une ressource à ces interrogations.

Cette publication offre une «matière à penser» pour accompagner la réflexion. C'est aussi une façon de «penser» les émotions afin de pallier tout débordement. C'est ainsi que nous pourrions utilement assurer notre rôle d'adulte face à l'enfant et à son monde d'interrogations, de peurs, et d'émotions.

Nicole Maréchal

Ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé

Table des matières

Jean Florence Y a-t-il une frontière entre normal et pathologique?	15
Anne Dufourmantelle L'inhumanité, notre double obscur...	23
Jacques Roisin Rencontres entre les vivants et les morts Le traumatisme psychique: perspectives thérapeutiques	25
Carole Damiani Comment concilier réalité psychique et réalité judiciaire?	33
Emmanuel de Becker Maltraitements infantiles: souffrance ou perversion	41
André Ciavaldini Pédophilie et pédophiles	49
Nadine Vander Elst Qui sont les délinquants sexuels? Faut-il les punir ou les soigner?	57
Albert Crivillé Intervention judiciaire et processus de soins, s'accordent-ils?	65
Foulek Ringelheim La vérité judiciaire et la vérité	73
Guy Haarscher Les passions de la vérité	81

Françoise Digneffe Juger en démocratie. Les enjeux du procès pénal	89	Jean-Pierre Lebrun Notre contradiction mise à nu	179
Karin Gerard L'oralité des débats en cour d'assises	97	Laurence Gavarini La sexualité des enfants est-elle encore pensable?	187
Bruno Dayez Pourquoi la mort n'est plus une peine?	105	Philippe Kinoo Allégations d'abus sexuels et séparations parentales	197
Marc Preumont Les garanties démocratiques - Le droit à la défense	113	Catherine Marneffe Les répercussions de l'affaire Dutroux sur le travail des gens de terrain: la judiciarisation déguisée de l'aide à l'enfance en danger	205
Benoît Grevisse Les médias ont-ils droit à l'émotion?	121	Vincent Magos Quelle prévention de la maltraitance?	217
Florence Rault Les risques de dérive quand l'opinion publique veut rendre justice elle-même	129	Edouard Delruelle La démocratie entre justice et politique	225
Serge Tisseron Les démons réveillés par les images	137	Denis Salas La nouvelle victime ou la dette sans réponse	233
Daniel Sibony Du trou et de l'entre-deux	145	Daniel Simon Broyer du noir	241
Jean-Marie Lacrosse C'est arrivé loin de chez nous	155	Ananda Devi Mina	249
Francis Martens L'affaire Dutroux est-elle une affaire de pédophilie?	163		
Thomas Périlleux et Jacques Marquet Entre la commémoration et la critique sociale Les prismes d'une mosaïque blanche	171		

Penser l'émotion

L'enlèvement des enfants, l'enquête policière, l'engagement des parents ainsi que de nombreux citoyens, les arrestations, le déroulement de l'instruction et les incidents qui l'ont émaillé,... tous ces faits ont soulevé de multiples réactions.

A l'occasion du procès de Marc Dutroux se réveilleront de nombreuses questions ainsi que les émotions qui les accompagnent.

C'est être aux côtés de son semblable que d'être ému par sa souffrance. Mais si l'émotion peut être un moteur, elle peut également s'avérer un piège, elle peut paralyser, engluer. Par sa capacité à penser à lui-même et au monde qui l'entoure, l'homme évite d'être emporté par ses émotions et gagne ainsi en humanité. Dans ce mouvement, il se laisse à la fois toucher par la souffrance de l'autre et, plutôt que d'en être sidéré, fasciné, il devient capable de penser et parler cette souffrance et, éventuellement, d'agir.

En effet, dans de telles circonstances, le risque est grand de faire la part belle au sensationnalisme, de s'étendre sur des pratiques abjectes, de se centrer sur les détails les plus morbides - ceux qui font du tirage et alimentent les ragots. Et chacun de se retrouver alors captif du sordide, sidéré par l'horreur et renvoyé à une impuissance tellement insoutenable qu'elle provoque la colère, le passage à l'acte ou à l'inverse la dépression, la banalisation, les «à quoi bon?» et «tous pourris».

Éviter d'entrer dans la fascination pour le sensationnalisme est de la responsabilité de tous: personnalités publiques, journalistes, intellectuels,... Mais aussi de chaque relais: enseignant, puéricultrice, responsable de maison de jeunes, bibliothécaire, travailleur social... Se refuser d'être à la merci de l'horreur, c'est s'arracher à une léthargie; finalement c'est ce qui distingue le citoyen relié à ses pairs de celui qui, pris dans la masse, se résumerait à n'être qu'un téléspectateur, un consommateur, et partant, un homme remplaçable, jetable.

Avec Hölderlin, nous pensons qu'avec le danger, croît également ce qui en sauve. Et nous estimons que dans les circonstances qui nous préoccupent, il y a lieu de renforcer les occasions de «penser ensemble» le monde commun en construction. Penser l'émotion, pour dépasser l'effroi, tel nous paraît être un des enjeux essentiels d'une démocratie.

Contre le chaos, contre la monstruosité, il n'y a pas d'autres armes que celles de la pensée, de la dignité, de l'attention à autrui, de la construction permanente d'un vivre ensemble.

En fait, à travers ces événements dramatiques, les fondements de notre société se voient interrogés: les interdits fondamentaux, la différence entre les générations, la place de l'enfant dans la société, le rôle de la justice, la frontière entre normal et pathologique,...

Il ne s'agit pas de détourner notre regard de la cour d'assises, pour nous perdre dans des questions générales. Bien au contraire, il s'agit plutôt de revenir – au travers de ces événements - sur ce qui nous relie. Et la cour d'assises - ainsi que l'écho qu'en fait la presse (d'où son immense responsabilité) - constitue la scène où une société revient sur ses interdits et les conditions d'émergence des transgressions.

En guise de matière à penser, nous avons demandé à trente auteurs d'initier cette réflexion en nous donnant un éclairage sur ces questions. Nous leur laissons carte blanche, ils parlent en leur nom, au nom du travail, de leur pratique ou des recherches qu'ils mènent depuis des années.

Nous espérons que ces textes en entraîneront d'autres: complémentaires, divergents, croisés... Car la vie d'une démocratie se mesure à l'aune de sa capacité à réinterroger la mise en œuvre de ses fondements.

V.M.

Y a-t-il une frontière entre normal et pathologique?

Jean Florence*

La question qui nous occupe est bien une question de frontière. Elle est au premier chef une question d'éthique et de politique, puisqu'elle engage une prise de position sur ce qu'une communauté humaine se donne comme points d'appui pour pouvoir exercer de façon fondée un jugement sur le bien et le mal et pour garantir le lien social, mais elle est tout aussi bien une question de science et de connaissance, puisqu'elle porte sur l'énigme du vouloir, l'insondable des sources du désir et l'imprévisibilité des passions.

Pour aborder une question de cette ampleur, ampleur dont témoigne l'ensemble diversifié des contributions du présent ouvrage, je me laisserai guider par ce que nous apprend le débat qui a commencé dès la naissance de la médecine scientifique, de la psychiatrie et de la psychologie clinique: peut-on définir objectivement la santé de cet être vivant, libre et parlant qu'est l'homme? Lorsqu'on se sent bien soi-même, on est peu porté à ce genre d'interrogation et l'on préfère sans doute n'en rien savoir, emporté par une sorte de bienheureuse vitalité qui est aussi une bienheureuse ignorance. C'est, fatalement, l'obstacle, l'accident, la douleur, la maladie, la mort qui arrêtent l'élan de la vie et contraignent à se demander: pourquoi? comment? Si les religions et les philosophies tentent d'approcher le pourquoi, les sciences naturelles, la médecine, et les sciences humaines à leur suite tentent d'en cerner le comment. Toute la difficulté est de savoir jusqu'où l'on peut tenir ce pur partage entre le pourquoi et le comment et si, quand il s'agit des affaires humaines et en particulier de celles qui nous confrontent au réel le plus impensable, cette division méthodique du savoir ne révèle pas sa nécessaire limitation.

Reprenons la question telle qu'elle est formulée: y a-t-il une frontière entre le normal et le pathologique? Le fait même de l'énoncer en ces termes présuppose qu'il y aurait dans la

*Psychanalyste, enseigne à l'UCL et aux FUSL, a notamment publié «*Art & thérapie. Liaison dangereuse?*», FUSL, 1997, et coordonné la publication de «*La Psychanalyse et l'université*», Louvain-la-Neuve, Bruylant-Academia, 2000.

représentation commune une différence reconnue des deux termes mais qu'en même temps il est signifié que cette différence est susceptible d'être mise en question. Pourquoi une distinction qui va de soi (on est malade ou bien portant, normal ou anormal) pourrait-elle faire problème? Est-ce au nom d'un nouveau scepticisme, qu'on dit typiquement post-moderne, que tous ces repères, stables naguère, se mettraient à flotter? Ou bien serait-ce la brutalité de faits inassimilables et inclassables, insupportables au sentiment et à la raison, qui ferait sauter nos catégories intellectuelles et brouillerait notre faculté de juger? Proposons ici une voie qui rende possible de soutenir un temps la question elle-même: nous verrons qu'elle peut amener à considérer une problématique qui est radicale et qui, prise dans sa radicalité pourrait permettre d'esquisser sans pathétique le dessin d'une frontière.

La pensée médicale, dont Georges Canguilhem (1966), historien de la médecine et philosophe des sciences a rigoureusement décrit l'évolution et la consolidation depuis le XIXe siècle, repose tout entière sur les diverses manières d'affronter cette différence du normal et du pathologique, tant sur le plan immédiat de la pratique clinique auprès des malades que sur le plan de la description et de la détermination expérimentale et théorique des facteurs pathogènes et des processus morbides. Ce qui peut être établi à propos de la maladie comme détérioration d'un état de bien-être physique et psychologique, repose sur une connaissance présumée d'un corps «normal» et sur l'observation systématique des transformations que la maladie lui impose.

La maladie n'est pas la seule contradiction susceptible de s'opposer à cette normalité: il y a aussi des anomalies, des malformations congénitales, des infirmités acquises voire, à la limite de l'expérience, les monstruosité de la tératologie: autant de possibilités qui peuvent affecter des êtres humains sans être pour autant des maladies. L'anomalie est certes un écart par rapport à ce qui est l'état du plus grand nombre, mais elle peut aller avec une bonne santé. Mais on ne peut ici s'en tenir à la seule sphère de l'organisme biologique: on s'aperçoit bientôt que caractériser un organisme de «sain», dès lors qu'il s'agit du corps d'un sujet, implique l'enchevêtrement des dimensions qui lui donnent sens et qui relèvent de ce que la personne éprouve et pense et de la place que lui fait son entourage social et culturel. Il faut donc distinguer santé et normalité. À mesure que l'on s'éloigne de la sphère des affections physiques pour aller vers les perturbations morales, les troubles psychologiques et les anomalies de la conduite, les critères de différenciation entre santé et normalité deviennent ainsi de plus en plus malaisés à établir.

Pour la santé physique, dont il prend pour modèle l'athlète (modèle qui demeure dans nos

sociétés une référence certaine), Georges Canguilhem propose une élégante formulation: être normal, sur ce plan, c'est être plus que normal (au sens de la moyenne statistique), c'est, plus précisément, être normatif, c'est-à-dire capable de créer ses propres normes vitales. Être en bonne santé, cela ne se juge pas tant sur la conformité à des standards de conduite que sur la manière de surmonter les mauvaises surprises que le milieu vous réserve; être en bonne santé, c'est, au fond, pouvoir se moquer de sa santé, c'est pouvoir faire des excès, c'est se permettre de prendre des risques... Pour la santé psychique ou globale, il ne suffit pas de s'en tenir à cette sorte de créativité vitale purement individuelle, même si une telle notion peut être utile pour sortir des conceptions étroites, formelles et abstraites de la normalité. On se trouve ici d'emblée dans la dimension collective au sein de laquelle l'évaluation de la normalité se fait de manière comparative, en étroite dépendance de jugements de valeur émanant d'une société.

Certes, les anthropologues diront que la norme de santé corporelle relève déjà fondamentalement d'un ensemble de représentations, de régulations et d'interactions collectives et qu'il est artificiel d'isoler, comme pourrait le faire entendre notre philosophe de la médecine, une santé physique hors du champ social. Nous en sommes évidemment persuadés. Mais il est vrai que se sentir en bonne santé physique est un jugement purement individuel et subjectif dont on sait qu'il peut contredire, de façon alarmante, le jugement du médecin et de l'entourage! Mais en matière mentale, l'autorité nous échappe, pour nous-mêmes comme pour les autres. Qui dira, et jouissant de quelle position de surplomb et de quelle légitimité, ce qu'est un être humain psychologiquement normal?

Une prudente tentative de mise au point de notre question a, il y a quelque temps, été proposée par François Duyckaerts (1954), dans une perspective quasi propédeutique, en vue de donner à la fois une optique et une possibilité de penser leur pratique, aux psychologues cliniciens et aux psychothérapeutes. Dans la vie courante, on porte très spontanément toutes sortes de jugements sur la conduite ou la personnalité des autres, sans trop se demander à chaque fois au nom de quoi l'on porte des avis aussi assurés. En revanche, ceux qui ont pour fonction et pour métier d'accueillir des personnes qui leur demandent une aide justement parce qu'elles éprouvent que «les choses ne vont pas ou plus normalement» dans leur existence, ont à exiger plus de rigueur critique dans leur pensée.

Il importe donc de mesurer à quel point tout jugement qui pose que telle attitude, que tel trait de caractère, que tel individu, ne sont pas normaux, met en œuvre de manière très générale des préjugés, des présuppositions, des stéréotypes, des évidences dont la relativité échappe globalement à son auteur. Ces présuppositions se sont forgées au long

de notre histoire culturelle, sociale, personnelle. Elles soutiennent nos appréciations des situations et des êtres, elles anticipent la perception et cherchent, une fois l'expérience faite, à se renforcer. Elles sont notre interprétation subjective du monde, d'autrui et de nous-mêmes. C'est dire que nous ne pouvons nous en passer... Il ne s'agit donc pas d'en faire table rase, mais de développer, dans notre vie, certes, mais singulièrement dans une pratique clinique, pédagogique, sociale, une méthode de repérage, d'analyse, de remaniement plus lucide de ces présupposés. La formation clinique, en ce sens, est permanente. Dans le langage plus technique inspiré de la médecine, nous avons à faire un diagnostic, des situations, des systèmes institutionnels, des personnes. Mais si l'on croit opérer à partir de nos seules catégories intellectuelles, il est difficile d'apercevoir combien et ces catégories (ou concepts) et nos manières d'y adhérer et de les appliquer sont «sous influence»: d'idéologies, de maîtres, de modèles. Une culture, un milieu sociologique, une langue et mille rencontres ont forgé nos «catégories».

La psychanalyse a pris, dans la pensée critique, une certaine place, après Nietzsche, Husserl, Marx et d'autres... Ce qu'elle pointe, dans cette problématique des conditions du jugement de normalité, c'est la part non pas seulement de l'irréflexion, du manque de distance critique, de l'ingénuité, de la mauvaise foi mais la part de procédés plus retors et moins accessibles à la bonne volonté de comprendre et à l'autocritique, procédés tels le refoulement, le déni, le désaveu inconscients.

Lorsqu'on nous prend sur le fait de critiquer autrui, nous pensons échapper à la prévention de préjugé et de jugement de valeur en disant, «je ne critique pas, je constate»... Constater est en effet l'acte d'une personne «objective». Comment prétendre, en matière humaine, à une objectivité? Celle-ci ne pourrait jamais qu'être relative, si l'on tient compte des déterminations qui l'affectent aussi essentiellement de «subjectivité». Un jugement de normalité, un diagnostic de pathologie, peuvent-ils se soustraire, à un moment ou à un autre aux dispositifs d'évaluation d'ordre moral, éthique ou politique, c'est-à-dire à un niveau où il devient inévitable de porter des jugements de valeur?

Il faut pour débrouiller cette question avancer davantage dans les possibilités que les sciences humaines se sont données de ne pas capituler devant l'objection faite par les tenants de sciences «exactes» qu'elles seraient par trop «subjectives». Les sciences humaines sont humaines, elles sont, par définition, sciences du sujet, en tous les sens de ce terme. Il faut être averti de la structure stratifiée de cette subjectivité et se donner par conséquent des procédures de contrôle.

Dans une perspective plus avertie et aussi plus modeste, quels sont les critères qui peuvent

être proposés à la possibilité de porter un jugement de normalité?

Sans se laisser intimider par la critique radicale des présuppositions dont évidemment il invite à tirer toutes les leçons, François Duyckaerts donne un inventaire, limité mais représentatif, des critères de normalité effectivement utilisés en psychologie clinique. Il met en évidence deux modes distincts de définir ces critères, deux modes qui sont le juste reflet du double ressort de la connaissance humaine qui peut soit recourir aux méthodes de la quantification des observations et des calculs statistiques qu'elle peut autoriser soit recourir à la méthode, qualitative, de la rencontre singulière, au sein d'un cadre défini, et de conditions rigoureuses de recueil et d'interprétation de ce que la rencontre va manifester.

La conception quantitative du normal s'appuie sur toutes les ressources de l'observation de grands nombres de phénomènes dont on contrôle autant que possible les variables: est normal le phénomène statistiquement fréquent, proche de la moyenne; selon une autre manière de voir, directement issue de la médecine, est normal ce qui se situe sur une échelle graduelle entre des extrêmes correspondant aux limites vitales (par défaut ou par excès). L'approche quantitative se base toujours sur la comparaison d'un individu (ou d'une composante isolée) avec un grand nombre d'autres, estimés comparables. L'approche qualitative, quant à elle, se fonde sur ce que l'on pourrait appeler une comparaison de l'individu avec lui-même considéré comme un être en devenir, et entendu en tant que sujet de sa propre expérience.

Les critères proprement qualitatifs pour l'évaluation de la pathologie ou de la normalité d'une personne – évaluation qui ne peut se faire sans sa propre participation à la recherche qui si elle est diagnostique ne peut manquer d'avoir des effets transformateurs - seraient, selon notre auteur, les suivants: l'adaptation (comme possibilité de répondre de manière adéquate aux difficultés du milieu ambiant), l'intégration (comme processus d'unification et de hiérarchisation des différentes fonctions et instances de la personnalité), l'autonomie (comme relative indépendance dans le jeu d'interdépendance des rapports sociaux et des rapports d'autorité, en lien avec la responsabilité des actes) et, enfin, la créativité (comme capacité de modifier son milieu en déployant ses ressources d'invention). Le «normal» ici ne peut être simplement assimilé à un modèle auquel il serait conforme. On retrouve dans cette approche quelque chose du souffle qui anime la réflexion de Canguilhem sur l'être normatif plutôt que normal. Toute pathologie s'évaluerait en fonction de cette complexité de critères pour lesquels, singulièrement, il n'est pas possible de fournir des mesures quantifiables.

Nous avons là une vision du normal et du pathologique qui est dynamique et, au sens fort du terme, dialectique.

L'exigence d'une vision dialectique de la normalité et de la pathologie humaines c'est, conséquemment, qu'elles sont inséparables. Si la normalité est un devenir libre et donc incalculable, la pathologie sera perçue comme ce qui vient freiner, inhiber, paralyser un processus ou qui mettra en évidence la fragilité interne, insoupçonnable sans les aléas et heurts du destin, de ce sujet en devenir. La pathologie est une épreuve qui advient à un sujet, plus ou moins soutenu ou accablé par son entourage, elle est l'œuvre de quelqu'un qui demeure vivant et qui lutte, avec des moyens réduits, pour vivre ou survivre. Une intervention médicale, pédagogique, sociale, psychothérapeutique, si elle se réfère à la complexité des critères décrits ci-dessus, ne pourra se définir comme ajustement (plus ou moins consenti) à des normes fixes, mais en dialogue mouvant avec des repères qualitatifs, appelant à chaque fois l'invention.

On trouvera bien d'autres manières d'aborder la question de la normalité. Freud n'était pas très éloigné de celle qui vient d'être évoquée lorsqu'il assignait comme visée à la cure psychanalytique la possibilité de rendre le sujet apte à œuvrer, à sa place, au développement de la civilisation, par son travail, et de le faire accéder à ses potentialités de désirer et d'aimer.

On le voit, il n'y a là aucune définition purement individuelle du «normal», ni, corrélativement, du «pathologique».

Mais une vision dialectique du rapport entre normal et pathologique ne nous délivre pas d'une nécessité de prendre position, dans la pratique, sur les effets au plan moral, éthique, social, politique de la mise en œuvre de ces critères que tous pourraient reconnaître humanisants et positifs.

Car il est des personnes qui, bien que présentant des traits de caractère, des propos, des conduites que nous jugerions anormaux, n'en souffrent pas elles-mêmes mais en font souffrir d'autres. Ces personnes en réalité ne demandent généralement pas notre aide, notre aide psychothérapeutique ou psychanalytique en particulier. Au contraire, elles entretiennent une sorte d'autosatisfaction mêlée d'une indifférence frappante envers les autres. Lorsqu'elles font tort à d'autres, elles semblent dépourvues de remords, de honte ou de culpabilité et si elles doivent s'expliquer devant une instance judiciaire ou dans le cadre d'une expertise psychologique ou psychiatrique, elles trouvent à leur acte les motifs les plus rationnels, les plus logiques, les plus pragmatiques à faire valoir.

Or, selon les dits critères évoqués plus haut, ce seraient des personnes que l'on dirait adaptées, intégrées, autonomes et créatives, c'est-à-dire normales, mais d'une normalité qui ne va pas sans éveiller l'inquiétude, l'angoisse ou l'horreur. Si l'on a pu en faire état dans les traités de psychiatrie ou de criminologie, c'est parce que certaines d'entre ces personnes ont été appréhendées, ont fait l'objet d'examen, de diagnostics où pouvant entrainer quelque pathologie mentale connue, ont été ou non reconnues coupables des délits ou crimes commis.

Cependant, en face de tels sujets appelés pervers ou psychopathes, les experts ont dû déployer une attitude dans laquelle jamais la seule science n'eût permis de trancher mais où, immanquablement, intervint le besoin d'en appeler non plus aux critères du normal ou du pathologique, mais à ceux de l'éthique humaine fondamentale. Mais cette éthique est indissociable des notions d'intention, de volonté, de responsabilité.

La perversion n'a jamais pu être rigoureusement ni pensée ni traitée comme une autre catégorie du tableau des pathologies mentales: dans son ombre, toujours, se glisse la présence de la perversité, du vice et du mal.

Devant cette réalité de la perversion, plus grande encore est la difficulté de trancher entre normal et pathologique. Les pervers ont la particularité de tenir des discours autojustificateurs et de commettre des actes scandaleux, transgressifs, outrageants, cruels et criminels qui exercent parfois sur certains un singulier pouvoir de fascination, de sidération et non simplement de l'horreur. C'est ce côté sidérant et fascinant qui exige qu'on examine la question de plus près. Quelles forces obscures, quelles sombres pulsions s'agitent dans l'inconscient fantasmatique l'acte pervers remue-t-il?

S'avançant aux frontières de ce qui au plus secret de l'homme est représentable, Freud avait pris le parti de poser que structurellement parlant il n'y a qu'une seule «nature» humaine, nature foncièrement pulsionnelle, et que toute l'éducation et toute l'histoire de la culture tentent de soumettre à l'éthique, selon un processus laborieux, indéfini, de civilisation. Le pervers ne reconnaît pas comme valable pour lui cette loi d'humanisation universelle, même s'il la connaît fort bien tant dans son principe que dans ses modalités pratiques dans les systèmes législatifs particuliers. Il est du reste capable de tromper d'autant mieux qu'il peut feindre d'y être plus soumis que les autres. Mais il peut aussi se faire chantre de la transgression de la loi éthique et de la morale d'un groupe, séducteur cynique de ceux qui s'y soumettent au prix de certains renoncements, contempteur ironique de la loi et de tous ceux qui la représentent.

Devant l'acte pervers, tout se passe comme s'il fallait retrouver, au-delà du trouble émotionnel, moral et intellectuel qu'il provoque, le sol le plus propre de notre subjectivité éthique et le lien signifiant qui nous attache à la communauté qui nous reconnaît comme sujet... Comme sujet, mais ce mot, souvent avancé comme terme quasi magique est lui-même à double sens, actif et passif: sujet actif de la parole mais par là même assujetti aux pouvoirs de qui entend, reconnaît, authentifie ou non sa parole et son existence; sujet, aussi, aux pulsions égoïstes, sensuelles, narcissiques, destructrices.

En-deçà même de la question de frontière entre le normal et le pathologique, demeure l'énigmatique et redoutable existence en l'homme de la barbarie et de la possibilité, entée sur le fonds pulsionnel et les jeux fantasmatiques qui le mettent en scène, que l'homme se laisse entraîner à ce que Hannah Arendt appelait la banalité du mal.

Devant cette barbarie, il s'agit de garder les moyens de porter lucidement un jugement sur les signes de la perversion, de pouvoir la reconnaître et la nommer sous ses voiles, de la combattre dans sa brutalité et sa cruauté.

Bibliographie:

-
- CANGUILHEM G., *Le normal et le pathologique*, Paris, PUF, 1966.
DUYCKAERTS F., *La notion de normal en psychologie clinique, Introduction à une critique des fondements théoriques de la psychothérapie*, Paris, Vrin, 1954.
FOUCAULT M., *Histoire de la folie*, Gallimard, 1972.
FOUCAULT M., *Les anormaux*, (Cours au Collège de France, 1974-75), Paris, Gallimard- Le Seuil, 1999.
ASSOUN P-L., *Le préjudice et l'idéal. Pour une clinique sociale du trauma*, Paris, Anthropos/Economica, 1999.

Une urgence médicale a interrompu Anne Dufourmantelle dans la rédaction de son article. Nous estimons cependant que le début de sa contribution donne déjà matière à penser; bien qu'incomplète, nous la reprenons donc ici.

L'inhumanité, notre double obscur...

Anne Dufourmantelle*

L'inhumanité, c'est l'autre nom du mal, c'est-à-dire de ce que, littéralement, nous refusons de reconnaître ici comme «nôtre», du bord de cette fragile humanité dont la civilisation semble être la justification et l'issue. La sexualité est le miroir de notre être, au sens où elle est tout ce que nous sommes, mais elle nomme aussi ce rapport au corps et au désir qui nous fonde et dont nous ne voulons rien savoir. Justement parce que la pulsion abrite le monstrueux, l'«hybris», l'excès, parce que c'est là aussi que nous souffrons et nous jouissons le plus, parce qu'il existe une vérité des affects qui ne trompe pas. L'inhumanité, ce serait donc notre Autre, notre double obscur dont aucune communauté autre que négative ne pourrait être trouvée avec nous.

Le pervers sexuel, nous voudrions ainsi en faire un monstre. Celui dont même la langue, l'apparence, l'espace corporel n'aurait rien d'identique à nous. Celui, au moins, dont la science pourrait isoler l'aberration génétique et réclamer, à bon droit, un jour, l'élimination précoce. Sauf que rien ne ressemble plus à vous ou moi, à lui elle eux, croisés n'importe où, dans la rue, dans un dîner, un café, que ce «monstre-là». Le pervers se croit victime, comme nous. Il est celui qui, lorsqu'il vous raconte son histoire, ses atrocités même, vous donne envie de vous pencher sur son épaule et pleurer avec lui la misère de son sort, et

* Philosophe, psychanalyste, a notamment publié chez Calmann-Lévy *La sauvagerie maternelle* (2001) et *Blind Date - sexe et philosophie* (2003).

celui de toute humanité. Le pervers ne plaide jamais coupable, sauf par calcul, car il ne reconnaît aucune loi, aucun espace humain qui n'aurait pas été déjà lui-même perversi et ne serait pas un pur théâtre des illusions. Mais à l'intérieur de ce théâtre, qu'il soit peuplé d'images violentes, pornographiques, de corps démembrés ou seulement d'une pulsion de «voir» qu'il croit banale et qui le dévore, le pervers est hanté, lui aussi, par l'idée de l'inhumanité. Lui aussi la place au-dehors dans un exil sans fin qui serait encore pire que le sien. Son fétiche, croit-il, lui sert d'ultime secours contre cette horreur imaginaire, sa victime même est encore un recours.

Nous n'arriverons pas à éradiquer le mal car il se nourrit du plus quotidien de nos vies, du banal, de l'insignifiant mal d'aimer dont on ne sait même plus si l'on en souffre ou si autre chose a jamais existé. On peut avoir foi en la parole, certes, dans cette croyance aussi, qu'au chevet de nos monstres, bouclés sous les verrous par la justice et dont la simple évocation des crimes nous est inimaginable, il y aura un travail de vérité qui n'aura de cesse de se faire et de réclamer son dû.

Mais le chemin pour trouver «l'inhumanité toujours latente dans notre sexualité» n'est que l'image perçue par nous, déjà civilisée par la langue, la pensée, le doute, le sentiment, d'un espace d'effroi dont on choisit de se détourner pour rester en compagnie humaine. La loi, l'éthique, la règle, ainsi, nous protégeraient-elles tour à tour contre nos propres chambres secrètes et la tentative d'en dérober la clé. Seulement il n'y a ni portes ni clé, et le détour de la langue et de l'amour sont les seuls qui pourront sans cesse reporter nos pas un pas plus loin en direction du jour et de la levée des ombres.

Rencontres entre les vivants et les morts Le traumatisme psychique: perspectives thérapeutiques

Jacques Roisin*

Tous les praticiens travaillant dans le domaine du traumatisme s'accordent sur une représentation commune minimale de ce qu'est une expérience traumatique: le traumatisme psychique survient en réponse à une menace grave pour la vie ou pour l'intégrité psychique ou physique, la personne y a réagi avec effroi et dans un sentiment d'impuissance, l'événement reste non intégré au psychisme, désormais la vie psychique sera marquée par une compulsion de répétition dont l'expression la plus manifeste est la reviviscence de l'événement traumatique au niveau de souvenirs qui s'imposent avec force malgré la volonté du sujet. Si l'on se réfère, provisoirement, à cette définition approximative, on peut penser que l'être humain a connu l'expérience traumatique dès le début de son apparition sur terre, que ce soit en réaction aux accidents, à l'expérience de la mort, aux phénomènes naturels (foudre, incendie, etc.), aux violences entre les hommes. Des traces écrites de telles expériences ont traversé les siècles (Crocq, 2001). Dans notre culture quatre concepts majeurs sont utilisés pour désigner les effets sur le psychisme d'événements lors desquels l'homme a éprouvé une menace capitale, il s'agit de la *névrose traumatique*¹ décrite par Oppenheim en 1884, de l'*état de stress post-traumatique* apparue en 1980, du *syndrome psychotraumatique* de Barrois et Crocq (Roisin, 2003, b: 9-22). Par rapport à ces concepts qui visent un ensemble de manifestations psychiques, celui de *trauma*, utilisé par les psychanalystes, désigne un état et un fonctionnement intrapsychiques.

* Psychanalyste, consultant au Service d'Aide aux Victimes de Charleroi. Auteur de «*De la survivance à la vie. Clinique et théorie psychanalytiques du traumatisme*», thèse de doctorat Louvain-la-Neuve, 2003.

¹ Le terme «traumatique» dérive du latin «traumaticus», issu lui-même du grec «traumaticos» qui a été composé à partir de la racine indo-européenne *ter* signifiant «user en frottant, trouer».

C'est de ce point de vue que j'aborde mes expériences cliniques auprès de personnes victimes d'agressions sexuelles ou non sexuelles et auprès de réfugiés: suivis individuels, parfois familiaux, cures analytiques et animations de groupes. En tant que psychanalyste, il s'agit pour moi d'entendre la teneur intime de l'expérience traumatique (l'horreur de la détresse, ses implications pulsionnelles, ses mécanismes inconscients), il s'agit aussi de mettre au travail le positionnement du sujet vis-à-vis de son trauma ou les potentialités interactives des personnes participant aux groupes.

1 - Qu'est-ce qu'un traumatisme psychique?

Distinguons, ainsi que le fait Freud, l'instant de la réaction traumatique et l'installation accomplie dans le trauma: on peut reformuler ces deux temps du traumatisme psychique en termes de relation à l'expérience de mort psychique. «Avec le viol, je suis morte, lui, ce n'était pas mon violeur, c'était mon assassin»: tant de témoignages entendus à la consultation de victimes nous disent que ces personnes font désormais partie de «ceux qui ont vu la Gorgone», pour reprendre l'expression de Primo Levi. «Parfois je me regarde dans le miroir: "miroir, dis-moi où est la petite fille qui vivait?": tant de paroles de victimes nous disent qu'elles vivent désormais dans la mort.

Je dis que l'anéantissement est pire que la mort. C'est bien la dimension la moins représentable de la mort que la réaction traumatique donne brutalement à éprouver: la mort est certes perte de la vie (représentable), elle est aussi rencontre d'une destruction totale pour laquelle convient le terme *d'anéantissement* (irreprésentable). Un garçon avait été soufflé par l'explosion d'une bombe lors d'un attentat terroriste. Lorsqu'il voulut exprimer son expérience, il confia à son psychothérapeute: «Je ne faisais plus partie de ce qui est, pas même une pierre qui roule.» Une jeune femme avait subi un viol accompagné de brutalités physiques. Lors du premier entretien, alors que nous cherchions ensemble des mots pouvant formuler l'éprouvé de son expérience, elle répéta par trois fois l'affirmation suivante: «Et puis ce qu'il y a, c'est qu'on est rien, on est rien». Tel est le cœur de l'expérience traumatique qui pétrifie d'effroi. Tout qui l'éprouve se trouve attiré par l'accomplissement de sa propre destruction: «Je voulais m'évaporer», «J'ai envie de me désintégrer en poussières». Freud avait nommé la pulsion qui du fond de l'être oriente les conduites humaines dans la direction de l'anéantissement radical, et que l'expérience traumatique éveille avec exacerbation: c'est la pulsion de mort! Dès le début de la réaction traumatique, la compulsion de répétition pousse à la répétition de la destruction rencontrée.

Le trauma survient précisément chez ceux qui ne peuvent dépasser cette rencontre du réel de la mort ni leur assujettissement par la pulsion de mort. Il est constitué par la lutte psychique entre l'action persistante de la pulsion de mort et les mécanismes de défense pour y survivre: retournement impuissance-toute-puissance et culpabilités, introjections et identifications de survie, clivages et dénis. Un employé de banque vit surgir des hommes cagoulés et armés, il sentit aussitôt son corps se gonfler de façon incommensurable au point que les balles ne pourraient le pénétrer: cette réaction illustre le mécanisme défensif du retournement du sentiment de l'impuissance paralysante en celui d'une toute-puissance.

Pendant les massacres perpétrés au Rwanda en 1994, Yolande Mukagasana vivait cachée sous un évier dans la demeure d'une de ses amies (Mukagasana, 1997). Lorsqu'elle apprit que ses enfants avaient été assassinés, elle se surprit à penser: «Que je ne mérite pas de vivre. Que je dois payer pour des fautes anciennes. Que les miliciens ont raison de vouloir nettoyer le pays. Que le Rwanda est leur patrie, pas la mienne. [...] Tutsi, être tutsi, m'apparaît comme une faute impardonnable, que je dois expier.» Ce témoignage montre la tentative d'appropriation d'une situation traumatisante par introjection (dans le cas présent, il s'agit d'une introjection des accusations de l'agresseur).

Enfin, j'illustrerai par un dernier exemple la forme la plus fréquente du clivage à laquelle recourent les personnes en trauma: la sortie du corps. Bon nombre de femmes violées ou abusées dans leur enfance répètent lors des relations sexuelles ce mécanisme de survie psychique qu'elles avaient expérimenté au moment du viol. «Pendant les rapports je cherche un petit point de lumière et je m'installe dedans en me disant «Je ne suis pas là, je ne suis pas là»: c'est ce que je faisais pendant les abus», me confiait une victime. Tous ces mécanismes de survie seront maintenus tant que les personnes resteront sous l'emprise traumatique. On peut dans les exemples choisis saisir que les stratégies défensives répètent la cassure mortifère qu'elles tentent d'annuler (par le retournement), d'enkyster (par l'introjection) ou d'écarter (par le clivage): ainsi la femme qui se défend de la mort éprouvée en se retranchant hors du corps entame un cycle dans lequel elle se clivera elle-même à répétition. C'est pourquoi j'appelle «survivance» un fonctionnement psychique où se mêlent l'appel de la vie et la répétition mortifère tout comme une vie qui se déroule dans la mort.

2 - Que visent les interventions thérapeutiques?

Des modalités particulières

L'enlèvement des patients en trauma dans le vécu mortifère et la paralysie psychique qui l'accompagne exigent de notre part des modalités d'interventions spécifiques. J'en soulignerai quelques unes car je veux parler de la nécessité d'intervenir de façon active, animée, vivifiante auprès des personnes que la mort psychique habite.

- Nous n'avons pas à attendre une demande de thérapie. Chez les personnes en trauma celle-ci dépasse souvent, du moins provisoirement, la disponibilité à elles-mêmes de leurs propres capacités. Dans le moindre appel peut s'entendre l'amorce d'une adresse. «On dirait qu'il est mort», me dit une collègue à propos d'un bijoutier. Celui-ci avait été ligoté et menacé d'être passé par les armes. Après le braquage, il était entré dans un état de stupeur permanente. Ne manifestant plus aucune demande, parlant peu et à voix basse, il répondait le plus souvent aux questions par des signes de la tête et suivait passivement son épouse dans les différents organismes sociaux où elle l'emmenait. Mais nous estimions qu'il acceptait ainsi de prendre part aux démarches qu'il n'initiait pas, et c'est à tous deux que nous adressions nos réflexions. Une personne me fut amenée par sa famille comme un paquet de viande morte. Elle avait été torturée, son visage était couvert de bandes Velpeau ne laissant que deux ouvertures à l'endroit des yeux. Aucun mot ne sortit de sa bouche avant la fin de l'entretien, lorsqu'elle dit à voix basse: «J'aurais dû être morte!» «J'ai entendu d'autres personnes parler comme vous: c'étaient des rescapés de camps d'extermination, lui dis-je. Mais comment dois-je entendre vos paroles? Me signifiez-vous avoir vu la mort? Regrettez-vous d'avoir survécu? Je n'en sais rien mais j'aimerais que nous puissions en reparler ensemble.» Ces exemples mettent en lumière une des positions essentielles dans lesquelles les traumatisés nous appellent, celle d'*ambassadeur du monde des vivants au royaume des morts*.

- Dès le moment de l'accueil, je place l'intérêt pour le sort des personnes ébranlées au centre de nos rencontres. C'est ainsi que je les reçois en leur demandant tout simplement «Comment allez-vous?» sans me soucier du fait d'agression lui-même car le récit des scènes, lorsqu'il est demandé par nous, ne produit rien d'autre que la reviviscence du trauma.

- Une telle position est exigeante, elle nous demande d'animer la rencontre, de subvertir un certain nombre de règles d'interventions habituellement pratiquées. Ainsi, par exemple, le silence que nous adresse la personne en trauma n'a pas pour elle la vertu d'un temps

subjectif nécessaire à ce que l'énonciation qui se cherche vienne à maturité. Le silence doit être interrompu par notre parole: parole de présence, parole de relance. C'est que, le plus souvent, le silence du sujet en trauma n'est rien d'autre qu'un silence de mort.

Le retour à la vie et à la communauté humaine

Si l'avènement de la parole propre de ceux qui nous consultent est toujours recherché, l'attente des associations libres est vaine: l'élaboration psychique est à mobiliser. Le travail psychique ne se limite pas à la symbolisation de l'expérience d'anéantissement, qui se produit grâce à l'analyse de la survivance. C'est ainsi que j'invite à une complicité dans la mise au travail psychique des micro-traumas qui ont marqué l'histoire des personnes qui nous consultent. Dans les rencontres des malheurs, des séparations, dans les confrontations aux agressions, aux maladies, aux décès, peuvent en effet être reprises et analysées les possibilités des personnes à se confronter aux expériences de mort psychique. Le travail analytique y est davantage mobilisateur que porté vers la compréhension des phénomènes: il vise à permettre un repositionnement psychique sur deux versants, la subjectivation de l'anéantissement et la mobilisation des ressources de vie (voir Roisin, 2000). La subjectivation exige que la supportabilité de l'anéantissement et de la mort pour le sujet soit questionnée car c'est l'intégration d'un anéantissement en tant qu'expérience supportable qui permet le décrochage d'avec la fascination mortifère. Ceci se réalise en abordant les réactions face aux heurts de l'existence, et l'on soumettra à l'analyse tant les réactions de soumission à l'anéantissement («J'ai la poisse») que celles de fuite dans un désir narcissique d'immortalité («Ça ne pouvait pas m'arriver»). L'étude des croyances personnelles ou du groupe d'appartenance sont souvent nécessaires pour permettre de désobstruer la possibilité de se confronter à l'expérience d'anéantissement. Ainsi des boatpeople vietnamiens avaient interprété par le filtre de la «Loi bouddhique» la survenue des viols commis par les pirates au cours de leur fuite: pour eux, ces méfaits ne pouvaient que constituer le paiement de crimes commis par leurs ancêtres. La mobilisation des ressources de vie concerne, quant à elle, le rapport du sujet à son désir de vivre en butte aux difficultés rencontrées dans le cours de l'existence. Le recours des personnes à leurs potentialités psychiques, comme l'absence de ce recours, peuvent être analysés de multiples façons, par exemple en interrogeant l'histoire des liens qui attachent les êtres humains à la vie. On peut y interpellier la genèse des positions particulières de désir, quant au sentiment de légitime défense de leur vie ou quant à la valeur intime que chacun attribue à sa vie. Le désir ici visé se situe au-delà des désirs pris dans la sexualité, il concerne le destin, propre à chacun, du désir pris dans la pulsion de

vie: se subjectiver non pas en tant qu'être différent mais en tant qu'être désirant vivre (vivre, c'est tenir à sa vie, c'est mordre aux satisfactions qu'offre l'existence). Ce travail de ressourcement peut plonger jusqu'aux points fondamentaux d'ancrage du sujet à la vie, j'ai appelé ceux-ci *ombilics du désir de vivre*. Ainsi, pour une victime suicidaire, il s'agissait d'instant fugaces de «relations où l'on se sent acceptée». A ceux qui tiennent au terme de résilience, je fais remarquer qu'il s'agit de distinguer entre une résilience d'adaptation au trauma, et une résilience d'issue au trauma. La première est celle du recours aux mécanismes de survie, la seconde est celle qui permet un repositionnement vis-à-vis de l'anéantissement ainsi que le permettent la subjectivation de la mort psychique et le réinvestissement du désir de vivre.

Je considère que la mobilisation du désir de vivre constitue une action essentielle de l'élaboration psychique des personnes en proie au trauma, car lorsque le désir de vivre fait son retour, les symptômes post-traumatiques s'en vont. Dans certaines situations d'exception, il peut se produire que nous ayons à assumer une action psychologique de l'ordre de la réanimation ou du maintien en vie psychique. C'est le type de travail que j'ai réalisé avec une victime de réseaux pédophiles dans une période de stupeur telle que seuls les automatismes de la vie quotidienne lui permettaient de tenir sa présence, comme une morte parmi les vivants. Des souvenirs de faits terrifiants étaient en effet revenus de façon harcelante dans le cours de l'analyse, ils avaient provoqué un état de choc qui s'était emparé de toute sa personne. Dans la période de quelques semaines où elle subissait les heurts de sa mémoire, je lui téléphonai tous les jours pour lui demander: «Comment allez-vous? Que faites-vous aujourd'hui? Et que font les personnes autour de vous?», parce que j'estimais devoir supporter d'être une sorte de tuteur d'existence, le temps nécessaire au retour de ma patiente à une participation active à la vie.

Je voudrais souligner brièvement l'importance thérapeutique des groupes. Les victimes d'agressions tentent parfois de nous transmettre la substance de leur souffrance de violentés: elle est créée par le fait même d'avoir éprouvé dans son être les horreurs déshumanisantes dont les humains sont capables. A cette expérience correspondent une désillusion et une souffrance telles que l'attachement au statut d'être humain et la foi dans les valeurs humaines peuvent être emportés: c'est alors que le sentiment d'appartenance à la communauté humaine se trouve anéanti. Or, la participation aux groupes de parole («d'accueil», «thérapeutiques», «de rencontre» ou d'autres types) peut constituer une nouvelle expérience de liaison à une communauté humaine dans la mesure où celle-ci se révèle exclure le recours à la violence. C'est le facteur thérapeutique

fondamental lié à l'utilisation du groupe auprès de victimes d'agressions. D'autres potentialités thérapeutiques propres au groupe sont également à prendre en compte, elles montrent la convergence du travail de groupe et de l'impact traumatique propre aux victimes de violence, car tous deux concernent le ressort qui lie le sujet à l'Autre social: c'est lui que le travail de groupe mobilise et met en question, c'est lui qui, dans le cas des victimes de violence, est atteint au plus vif (Roisin, 2003 a).

Pour conclure, j'inviterai à ne pas cacher derrière la neutralité pseudo-bienveillante notre phobie à intervenir de façon animée. Quand les patients nous demandent d'entendre les événements traumatisants, ils attendent que nous attestions du caractère d'existence de la réalité barbare et traumatique, car celle-ci introduit la victime dans une autre logique psychique que la logique relative à la réalité du fantasme: c'est celle où s'éprouve le caractère réel de l'anéantissement. Quand ils relatent la terreur qu'inspirent les faits d'agression, j'interpelle leur sentiment de légitime défense psychologique et je tente de mobiliser leurs capacités offensives («Maintenant vous allez attaquer vos agresseurs», ai-je dit à une femme qui avait été victime de réseaux pédophiles - c'était après tout un temps de cure analytique, lorsque ma patiente était prête à ne plus respecter la place des agresseurs comme inattaquable). Quand ils soulignent la cruauté des agresseurs, nous avons à discuter avec eux du caractère déshumanisant tant des actes et des méthodes barbares que des intentions qui les sous-tendent ou que de certaines de leurs propres envies de vengeance. Il est clair que les victimes méritent la reconnaissance de leur état de victime, malgré l'allergie de certains pys qui ne distinguent pas l'acte qui reconnaît un *état* de victime et les interventions qui entretiendraient une *position* de victime. Quoiqu'il en soit, l'absence de réponse à l'attente, restée souvent informulée chez la personne traumatisée, d'une intervention effective de la part de l'entourage, produit une répétition traumatique.

Dans les camps d'extermination organisés par les nazis apparut une catégorie de prisonniers qui erraient sans but et sans défense, ils furent appelés les *Muselmann*. Plus tard des penseurs les ont décrits comme ceux qui avaient abandonné toute lutte, certains les ont appelés des non-hommes (Agamben, 1999). Or, les témoignages de ceux d'entre eux qui survécurent révèlent qu'ils étaient encore pris d'un désir minimal de survie, respirant encore et ramassant des déchets pour se nourrir. On donc peut paraphraser l'adage qui affirme *tant qu'il y a vie, il y a espoir* et penser que tant que des processus défensifs, même de survie, sont en action, un travail thérapeutique reste mobilisable. J'ai analysé celui-ci selon quatre processus reconstituteurs², la reconnaissance du sens et du non-

sens de l'expérience traumatique, la subjectivation de l'anéantissement, le réinvestissement du désir de vivre et la liaison à la communauté humaine. Je dirais que l'invitation à vivre et la recréation du sentiment d'appartenance à la communauté humaine constituent le pilier du travail psychique dans les cas de trauma, que celui-ci se manifeste à ciel ouvert comme dans un syndrome psychotraumatique ou un PTSD, ou que, comme dans les cas si nombreux, il parasite le fond du psychisme en silence: il s'agit de prendre en compte que l'homme *vit* de ses liens à la communauté humaine.

Bibliographie:

-
- AGAMBEN G., *Ce qui reste d'Auschwitz*, L'archive et le témoin, Homo Sacer III, Payot, 1999.
- CROCCQ L., Perspective historique sur le trauma, in DE CLERCQ M., LEBIGOT F., *Les traumatismes psychiques*, Masson, 2001, pp. 23-64.
- CROCCQ L., *Les traumatismes psychiques de guerre*. Odile Jacob, 1999.
- MUKAGASANA Y., *La mort ne veut pas de moi*, Fixot, 1997.
- ROISIN J., Ressources de vie en situations de destruction, in *Le Bulletin Freudien*, 34/2000, pp. 117-132.
- ROISIN J., Victimes d'agression sexuelle. Les ressources thérapeutiques des groupes de parole, in *Revue Francophone du Stress et du Trauma*, T.3, 3/2003, pp. 163-175.
- ROISIN J., *De la survivance à la vie*. Clinique et théorie psychanalytiques du traumatisme. Thèse de doctorat UCL. Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation, Louvain-la-Neuve, 2003.

² On peut y ajouter la catharsis (décharge libératrice des affects liés à un événement pathogène), qui, sans constituer un processus élaboratif (permettant un repositionnement du sujet), apporte presque toujours une aide efficace: l'expression des pulsions destructrices et des affects de terreur jusque dans leurs sources pulsionnelles extrêmes produit très souvent un soulagement cathartique et, par là, une distance émotionnelle fort appréciable.

Comment concilier réalité psychique et réalité judiciaire?¹

Carole Damiani*

Un sujet victime d'une infraction pénale (viol, agression sexuelle, coups et blessures volontaires, actes de terrorisme, tentative d'homicide...) est confronté à un triple traumatisme: physique (que nous n'aborderons pas), psychique et «groupal». En effet, le traumatisme a non seulement des effets désorganisateurs directement sur le psychisme individuel, mais aussi sur le sentiment d'appartenance à une communauté. Le traumatisme provoque à la fois une effraction des enveloppes psychiques et une effraction des enveloppes groupales qui se matérialise par un sentiment très fort d'abandon et de remise en cause de valeurs culturelles fondamentales. De ce fait, le sujet aura un double chemin à parcourir. D'une part, un cheminement individuel, un questionnement sur soi, d'autre part, un chemin judiciaire. Ce double chemin vise donc à réparer à la fois le psychisme individuel, par l'intermédiaire d'un questionnement personnel, en quête d'un sens à donner à l'événement, avec ou sans thérapeute, mais aussi «le sentiment d'appartenance à la collectivité» par l'intermédiaire d'une procédure judiciaire. La réparation se joue donc sur deux scènes: celle de l'intime et de l'élaboration personnelle et la scène judiciaire, publique: celle de l'exposition et du collectif qui vise à une reconnaissance. Cette double réparation nécessite une temporalité longue. La réparation se construit, elle nécessite de prendre en compte le temps du traumatisme et le temps judiciaire qui vise à l'apaisement des haines et des conflits.

Dans ces deux mondes totalement différents, voire opposés, comment parvenir à concilier réalité psychique et réalité judiciaire qui confrontent le sujet à deux positionnements, deux modes de fonctionnement différents? La réalité psychique se construit à partir de la réalité

¹ Une première version de cet article est parue dans la Revue Francophone du Stress et Trauma 2003; 3(1).

*Psychologue à Paris aide aux victimes, Chargée de mission à l'Inavem, auteur de «*Les victimes*», Bayard, 1997.

matérielle, extérieure. Elle est la façon, pour chaque sujet, d'interpréter le monde (expériences, événements...) en fonction de ses propres émotions et de ses représentations inconscientes. Elle est ressentie, par le sujet, comme étant tout à fait réelle. Ainsi, la place que donnera le sujet à l'agression, sa façon de la vivre et de l'interpréter, sera déterminée par ses conflits, ses angoisses, ses défenses et l'ensemble de ses croyances et de ses valeurs.

De la plainte à la demande

Ce double cheminement s'initie par une plainte: une plainte qui sera instruite dans le cadre judiciaire, mais aussi une plainte qui fera l'objet d'un travail vers une demande par le psychotérapeute: la plainte de la victime se doit d'être délocalisée afin de se transformer en véritable demande émanant d'un sujet. Il s'agira donc de passer de la plainte à une demande véritable, passer d'un «statut» de victime à un «statut» de sujet. Le thérapeute se doit de favoriser un questionnement personnel, «qu'est-ce qui moi, me fait souffrir dans cette rencontre avec la violence». Pour y parvenir, il faut parfois, dans un premier temps, répondre à la demande première à la victime et lui apporter un étayage dans la réalité: proposer de rencontrer un avocat qui défendra ses intérêts, expliquer les expertises, préparer aux confrontations, aux audiences de jugement.

Réalité psychique et réalité judiciaire

Dans le monde judiciaire, le sujet est soumis à une logique de guerre. Même si le magistrat est conscient de la complexité des actions et des relations humaines, bien souvent, il ne peut envisager les faits que dans une dialectique en «l'un OU l'autre», une victime, un coupable. Par souci de réalité, d'exactitude, il veut entendre une vérité «événementielle», confortée par l'expertise de crédibilité. La parole de la victime n'a alors de valeur que confrontée à celle de l'agresseur. Le débat judiciaire renvoie à un affrontement entre personnes. Il externalise le conflit au détriment d'un conflit interne, et protège ainsi de façon illusoire contre la douleur psychique. Moins le sujet a la capacité à affronter sa réalité interne et plus il va combattre sur la scène externe, la scène pénale.

Auprès du thérapeute, le sujet bénéficie d'une écoute, sa parole est entendue, ce n'est pas une écoute de la vérité événementielle mais une écoute du fantasme et de l'inconscient. Le thérapeute est là pour le sujet et non pour entendre «la» vérité, le défendre ou l'accuser. Sa parole est prise comme telle. Le thérapeute ne dénonce pas les auteurs, et ne se place pas du côté du bon objet, ce qui pourrait occulter l'expression d'une possible ambivalence.

Ainsi, deux histoires parallèles se construisent: une histoire basée sur une supposée objectivité des faits, construite par le magistrat instructeur à travers le récit des différents acteurs et une histoire construite, reconstruite par le sujet à partir de sa propre histoire personnelle. Le sujet a donc affaire à deux réalités: d'une part, une réalité judiciaire qui est la réalité événementielle. Non seulement la réalité de l'acte subi, la rencontre avec l'acte violent, mais aussi la réalité de la plainte, de l'enquête, des examens médicaux et des expertises, des confrontations et du procès. D'autre part, une réalité psychique, qui est la conjonction entre la réalité de l'acte subi par le sujet et sa traduction interne, sa réécriture intérieure: c'est une reconstruction psychique qui s'origine dans une configuration fantasmatique inconsciente. C'est la façon de vivre l'agression, quelle que soit la réalité des faits. Par exemple, là où la victime «entend» «viol, effraction, menace de mort», de façon très pragmatique, le magistrat peut ou non qualifier les faits de viol, nier leur gravité voire leur valeur meurtrière et les disqualifier en «agression sexuelle». Qu'en est-il alors du vécu du sujet partagé entre sa rencontre avec la mort et la froide réalité renvoyée par la justice... Ainsi, au-delà des symptômes présentés par la quasi-totalité des sujets victimes d'un événement traumatique, les éprouvés de honte et de culpabilité, d'angoisse de mort, l'émergence pulsionnelle de sa propre violence sont indéfectiblement liés à l'histoire du sujet. L'expert psychologue ou psychiatre est probablement le professionnel le mieux à même de faire la synthèse entre les deux ordres de réalité.

Culpabilité «réelle» et culpabilités inconscientes

Centrons-nous maintenant sur la culpabilité ou plutôt sur «les culpabilités» qui sont au carrefour de l'individuel et du collectif. Le magistrat fait référence à une culpabilité réelle: «qui a réellement commis tel acte ou quels actes, quelles ont été les intentions réelles des différents protagonistes, quelles sont les responsabilités effectives». La culpabilité «réelle» est sans cesse questionnée au cours de la procédure pénale: le magistrat qui instruit à charge et à décharge, a pour mission de mettre en doute la parole de la victime et peut diligenter une expertise de crédibilité. Cette culpabilité réelle doit être clairement définie et surtout énoncée publiquement. Mais, attention. La loi distingue culpabilité et responsabilité. Lorsqu'il n'y a pas de faute mais une responsabilité (c'est bien souvent le cas dans les catastrophes collectives), les peines sont minimales. Ce n'est pas la gravité des conséquences (le nombre de morts, et surtout de morts d'enfants) mais la responsabilité, l'intention et la gravité de l'acte commis qui sont sanctionnées. Les jugements (relaxe, peines avec sursis...) sont généralement incompris et surtout mal acceptés.

Les thérapeutes font eux référencent à une culpabilité ou plutôt des culpabilités inconscientes, en strates, qui s'actualisent dans le fameux «pourquoi moi». Derniers garde-fous contre l'angoisse et la néantisation, ces culpabilités se doivent d'être sauvegardées et élaborées. Culpabilité originaire née de la rencontre avec le réel de la mort et de la rencontre avec sa propre violence fondamentale (préférer la mort de l'autre et survivre), culpabilité dépressive qui provient de la collision entre l'amour et la haine, culpabilité œdipienne qui réside dans l'intention, dans le fantasme inconscient... elles acheminent le sujet vers l'élaboration d'un sens. C'est pourquoi, en thérapie, la culpabilité doit-elle être entendue et non évacuée trop rapidement, car elle instaure la victime comme sujet de l'histoire traumatique. Aussi, même si cela paraît paradoxal, faut-il veiller à la respecter, ne pas chercher à l'éliminer du moins dans un premier temps, mais l'entendre sans la renvoyer et lui donner une valeur structurante dans la reconstruction psychique (Damiani, 1997). C'est en effet la culpabilité qui est le signe de l'aptitude à penser l'événement, à le symboliser, par le langage. Elle rend l'individu capable de compassion et de réparation. Elle témoigne du fait que le sujet n'est pas devenu un objet totalement assujéti à un autre, interchangeable et manipulable à volonté. Il est coupable mais il est sujet. Rien n'autorise le thérapeute à dédouaner le sujet de sa culpabilité. Par contre, dans un deuxième temps et un autre espace, celui du procès notamment, la culpabilité pourra trouver un exutoire efficace. Grâce à une culpabilité partagée, le sujet pourra renoncer à la toute puissance de sa culpabilité qui le dispose à se croire à l'origine de tout. C'est aussi pour cette raison, que, dans certaines conditions, les briefings collectifs ou les groupes de parole sont plus efficaces, du moins dans un premier temps. D'autre part, alors que la culpabilité est liée à la réparation et, de là, à la certitude de rachat, la honte plonge dans la conviction d'une tache indélébile (Tisseron, 1992). Plus encore que la culpabilité, la honte renvoie à l'intime. Le sujet victime est sans cesse renvoyé au paradoxe suivant: comment concilier nécessité de cacher ces blessures de l'intime et nécessité de les exposer publiquement pour être reconnu?

Par ailleurs, le sujet se devra de se positionner par rapport aux deux ordres de loi: «Nul n'est censé ignorer la Loi», mais laquelle convoque-t-on? Le thérapeute se réfère à la Loi symbolique. Elle n'est pas écrite et pourtant, elle gère l'ensemble des rapports humains, les liens sociaux et familiaux: liens de filiation, de génération, de sexe... Elle fait référence aux deux tabous fondamentaux, les interdits du meurtre et de l'inceste, qui structurent toute civilisation. Le magistrat, lui, invoque les lois de la cité et de la république dont il est le garant. Il y a une corrélation entre ces deux ordres de loi. L'agresseur a dérogé aux deux, niant la place de l'autre en tant que sujet. La procédure pénale réinstaura le sujet

(auteur et victime) comme sujet de la Loi. Elle vise à rétablir l'auteur dans sa castration et à permettre à la victime de sortir de l'objectalisation et de la confusion. De même, comme le souligne L. Daligand (1997), «toute thérapie est un retour à la loi». Le travail thérapeutique (analytique en tout cas) est une référence à la loi symbolique de l'interdit qui replace le sujet dans sa radicale individualité et ouvre à la parole et donc à la symbolisation et à l'élaboration psychique.

Psychothérapie et réparation

Les objectifs de la procédure pénale et de la psychothérapie ne doivent pas être confondus. La thérapie vise un changement véritable par une réorganisation du monde intérieur. Ce n'est pas la guérison, on ne sait pas ce que c'est. C'est retrouver le chemin de la vie, engager un travail de mémoire, se dégager du statut de victime, redevenir sujet de sa propre histoire, se détacher de la réalité de façon à être moins atteint par elle. Or les thérapies sont très dépendantes de la réalité et des aléas de la procédure judiciaire. Nombre de victimes espèrent l'apaisement de leurs souffrances voire même leur «guérison» du procès et bloquent tout le processus thérapeutique jusqu'au jugement. Leurs attentes sont trop souvent idéalistes parce qu'elles ne répondent pas aux «questions de l'intrapsychique» et sont illusoirement protectrices contre la douleur. Elles se trompent de scène, parfois confortées dans ce leurre par les professionnels qui sont censés les aider.

Le judiciaire n'est pas thérapeutique. Il peut prétendre à la réparation. La réparation a pour étymologie «parare» qui signifie «se procurer de nouveau ou en échange». Que s'agit-il d'échanger? La réparation s'inscrit dans un échange qui va permettre à l'individu de retrouver sa place dans une communauté sociale, et ceci parce que l'événement traumatique a eu des répercussions psychologiques déstructurantes qui ont des incidences sur les identifications et les modes d'appartenance à la collectivité. Être dans une demande de réparation s'oppose à la dette et à la revendication: la dette, c'est ce qu'on doit, c'est attendre tout de l'Autre (Justice, État...), en sens unique. La compassion, voire le pardon, n'est possible que lorsque le sujet a fait face à sa propre destructivité et que l'auteur a reconnu authentiquement le préjudice qu'il a causé. De quelle façon le processus judiciaire peut-il répondre à la culpabilité, à la haine, et aux sentiments de vengeance? La victime est troublée par ses sentiments de culpabilité et par la violence de sa propre haine. La loi doit offrir un contenant à sa vengeance, et la métaboliser pour ne pas la reproduire. Le procès marque la fin du processus et son but ultime. Pour être réparateur, le procès doit

pouvoir répondre à plusieurs questions. La question de la faute, en aidant le sujet à différencier entre responsabilité et culpabilité. La question de la dette et de la vengeance: la victime renonce à réclamer son dû en termes de temps de peine, d'équivalence entre souffrances subies, infligées et souffrances à endurer pour l'autre. En termes économiques, être victime ne donne pas un crédit, un blanc-seing, ni le droit de reproduire haine et destruction. Des associations de victimes de catastrophes se structurent parfois autour des personnalités les plus pathologiques et/ou les plus revendicatrices qui pérennisent une lutte sans fin. Or, grâce au procès, ultime étape d'un parcours que d'aucuns qualifient d'initiatique, les destins de la victime et de l'auteur devraient se séparer. La victime s'en remet à la communauté et n'est plus partie prenante dans le devenir de l'auteur. Par la reconnaissance qu'il apporte, le procès réintroduit le sujet dans la communauté des hommes et de ses lois. Parce que la réparation c'est avant tout reconnaître la victime en tant que telle pour qu'elle puisse dépasser cette étape. Être victime doit rester un état transitoire et non un statut et encore moins une identité (Damiani, 1997). La victime a besoin d'être reconnue comme victime pour pouvoir s'en sortir, sinon, elle risque de revendiquer ce statut désespérément. Probablement que le procès dans sa forme actuelle est peu adapté, peu propice à réparer l'irréversible et l'irréparable. Peut-être de nouveaux rituels à réinventer, porteurs de sens pour tous. Le procès peut-être doit-il seulement ouvrir au travail de deuil et de mémoire. Souvent le sujet a l'illusion que le procès va tout régler. Pour cette raison, il est presque inévitablement suivi d'une phase dépressive, mais une phase dépressive élaborative. Ce qui n'est pas élaboré (la cicatrice) pourra devenir le siège d'une revendication, voire d'une jouissance, une complaisance à poursuivre le combat «des victimes». Là où le traumatisme a été effraction, le procès est suture. Lorsqu'il n'est pas possible, la commémoration peut offrir des possibilités de réparation dans la réalité (rituels, témoignages...).

Qu'en est-il de la réparation financière? Les victimes sont souvent ambivalentes par rapport à elle et recherchent désespérément à lui conférer un sens. Or rien ne peut remplacer ce qu'elles ont perdu. Certaines victimes refusent l'idée même d'une indemnisation. C'est pourquoi, et cela prendra du temps, la victime devra elle-même donner un sens symbolique à la réparation puisqu'il n'y a pas d'équivalence directe. Il ne s'agit que d'un étayage dans la réalité qui vient en contrepoint de toute l'horreur vécue, bien que les deux réalités (blessure psychique et compensation matérielle) soient hétérogènes. L'indemnisation proposée est une compensation en argent des préjudices subis alors que les souffrances des victimes ne peuvent se chiffrer. De plus, il n'est pas du tout neutre pour une personne violée d'obtenir de l'argent en raison de ce viol. Il y aurait

donc une dérive à tout vouloir traiter par l'argent. Il est illusoire d'attendre une totale réparation de l'indemnisation ou de la justice d'ailleurs. Une telle attente, sous-tendue par la souffrance, peut être à l'origine de douloureux malentendus parce que la justice et l'État ne peuvent être le lieu unique de sa reconnaissance et de sa reconstruction (Damiani, 1997). Si la victime veut faire une totale économie de ce cheminement personnel, il y a alors le danger d'une tendance à la «pénalisation» sur le modèle nord-américain: c'est-à-dire pénaliser ce qui est de l'ordre de la responsabilité, et qui pourrait faire l'objet d'une simple transaction. Il y a une tendance à confondre responsabilité et culpabilité. Mêmes les catastrophes naturelles sont «humanisées»: on cherche les coupables ou les responsables: les élus, les entrepreneurs... Or, l'indemnisation peut être un moyen de se réconcilier avec «le genre humain» et retrouver des repères au sein de la collectivité. En partageant son effort de restructuration et de réparation, elle permet aux victimes d'émerger du sentiment primitif d'abandon, de se sentir reconnues, et ainsi d'éviter un accrochage morbide à un statut de victime. De cette manière, elles peuvent restaurer leur sentiment d'appartenance à une collectivité à condition que cette compensation ne soit pas ressentie comme un asservissement, un dû ou une façon de se désresponsabiliser.

Pour conclure...

Pour que la personne qui a été confrontée à un événement grave puisse dépasser le statut de victime, il faut qu'il y ait une vraie fin, une vraie prescription, un délai au-delà duquel on ne peut plus rien engager. On ne voit pas toujours les effets immédiats de la réparation judiciaire et/ou financière, c'est souvent bien après, après une seconde phase de deuil, le vrai (c'est-à-dire après le procès et la reconnaissance de la culpabilité) que l'apaisement peut advenir. La réparation, quelle qu'en soit la forme, a aussi pour fonction d'éviter une victimisation secondaire. Une reproduction de la victimisation pourrait aboutir à la fragilisation du lien social.

Ainsi, la réparation peut jouer pleinement son rôle d'apaisement «personnel et social», à condition de ne pas lui demander ce qu'elle ne peut apporter et de ne pas entretenir l'espoir d'obtenir une totale réparation. Le sujet attend avant tout une reconnaissance de la souffrance subie. Réparer ou engager une thérapie n'est pas effacer ni guérir, cela n'a pas de sens. Il ne s'agit pas de gommer une blessure qui fera toujours intimement partie du sujet et qui fait sa différence. Il restera malgré tout marqué indéfectiblement par l'acte subi. C'est plutôt retrouver le chemin de la vie, ne plus rien attendre de l'autre, redevenir

tout simplement sujet de sa propre histoire. Il restera un souvenir qui ne fait plus trop mal. La condition en est de se détacher de la fascination du trauma, de la jouissance qu'il procure, de renoncer aux bénéfices secondaires attachés à l'identité de victime, voire même de victime culte ou de victime fétiche.

Bibliographie:

DALIGAND L., La thérapie des victimes au risque de la violence, in Les cahiers de l'Actif, pp.248-249, 77-84,1997.

DAMIANI C., *Les victimes*, Paris, Bayard Editions,1997.

TISSERON S., *La honte*, Paris, Dunod,1992.

Maltraitements infantiles: souffrance ou perversion

Emmanuel de Becker*

À l'éclairage des chiffres de l'épidémiologie, la maltraitance à l'égard des mineurs d'âge existe encore et toujours. Cette forme de violence qui occupe plus que jamais l'actualité sociale interpelle, révolte nombre de citoyens au risque de générer des représentations et des clichés trop réducteurs, pour ne pas dire erronés. À son évocation, les émotions vont bon train ; ce qui, en soi, est humainement légitime pour autant qu'une élaboration prenne place et évite les passages à l'acte comme les prises de positions ou de décisions arbitraires. Penser, par exemple, que tout enfant victime d'abus est marqué pour la vie par le sceau de l'emprise, que le mineur d'âge maltraité frappera ses propres enfants ou que l'adolescent qui a initié des relations sexuelles avec un plus jeune connaîtra assurément un parcours pédophilique... est faux et dangereux!

L'approche clinique montre combien les tableaux de présentation de la maltraitance sont complexes et variés. On pourrait toutefois placer, de façon schématique, chaque situation à un point sur un continuum dont les extrémités seraient constituées d'une part d'un dérèglement ponctuel (phénomène de crise) pas trop éloigné de la normalité et, d'autre part, d'un dysfonctionnement grave, répété, incluant les composantes sociales, psychiques des protagonistes impliqués (par exemple, maltraitance transgénérationnelle,... pathologie psychiatrique,...). Et faut-il rappeler que la grande majorité des actes de maltraitance sont portés à l'intérieur de la famille ?!

Penchons-nous sur cette clinique en prenant deux «mots-clés» pour lire le processus maltraitant du côté des principaux protagonistes : premièrement, la souffrance, très

*Pédopsychiatre au sein de l'équipe SOS Enfant de l'UCL, coauteur de «*L'enfant victime d'abus sexuel et sa famille*» (PUF, 1999).

souvent évoquée, essentiellement dans le chef de l'enfant et deuxièmement, la perversion, habituellement attribuée à l'auteur des faits. Ces deux termes renvoient à des «mots-valises», signifiants de champs distincts, celui de l'émotionnel, de la subjectivité pour le premier, celui du trouble, plus objectivable, de la personnalité dans son rapport à l'autre, pour le second. Nous les expliciterons plus loin.

Si nous épinglons ces «mots-clés», véhiculés par tout un chacun, c'est aussi et surtout pour montrer combien ils sont chargés de représentations et conduisent au risque d'une pensée «réductionniste» si nous ne prenons pas la peine d'aller un peu plus loin, de dépasser nos premières impressions et associations... Qu'en est-il donc, en partant de l'hypothèse où la maltraitance a été objectivée et reconnue ?

Du côté de l'enfant, désigné très (trop ?!) souvent comme victime de maltraitance, de nombreux écrits ont décrit les aspects phénoménologiques et psychopathologiques liés à l'agression. Dans la plupart des cas, l'enfant est utilisé comme objet du désir de l'autre, d'un adulte perdu dans ses repères psycho-affectifs et cognitifs. On s'accorde à dire que la maltraitance consiste en actes de violence, actes de destruction mais aussi de satisfaction produite par l'implication de l'enfant dans des activités inadéquates pour son âge, son statut. L'acte de maltraitance fait traumatisme et provoque une souffrance dont les retentissements sur les plans physique et psychique ne sont pas toujours palpables par l'entourage et les intervenants.

Rappelons qu'entre l'événement, aussi traumatique puisse-t-il être, et ses effets, il y a le psychisme de l'individu. Et l'événement n'a de sens que lié aux fantasmes et aux représentations du sujet. Les conséquences portent à court comme à long termes, comprenant un tableau symptomatologique extrêmement large. Nous ne développerons pas ici l'ensemble des symptômes que l'enfant peut présenter; soulignons seulement que plus un symptôme est aigu, grave, plus la souffrance du Moi blessé est intense mais que l'absence de signe n'est pas ipso facto corollaire de l'absence de souffrance. Et, plus l'emprise sera exercée par un proche, tel un parent, plus l'enfant sera blessé dans son identité et contraint à la loi du silence par loyauté et par peur.

La souffrance, qui n'est pas une donnée objectivable, renvoie entièrement à la subjectivité du sujet (vécu personnel) ; on ne peut que l'entendre, la ressentir sans la quantifier ni même la qualifier. Elle est et s'exprime par l'acte de parole que l'individu veut bien lui donner. Toute tentative de définition ne peut totalement la cerner. Dès lors, on l'approche par ses manifestations.

Généralement, l'enfant souffre de la dynamique maltraitante, qui plus est quand la maltraitance est agie par un proche, comme un parent. L'enfant ne peut qu'en être profondément blessé, lui qui se construit sur ce qu'il idéalise du désir du parent à son propos. Souvent, l'enfant maltraité par un familier interroge ce qu'il vit comme une aberration, une folie, un rejet de lui-même, lui que l'on a précédemment aimé. Du moins dans certains cas car dans d'autres, le désir de l'enfant, de cet enfant, n'est pas apparu. Dès lors, l'attachement est menacé, et le trouble est semé au sein de l'enfant. Bien sûr, il cherchera à sauvegarder le parent dans une image bienveillante, par dette de vie, mais aussi par culpabilité, par angoisse, au prix parfois de «légitimer» les attitudes agressives à son encontre. Ainsi les enfants se transforment en «individus à problèmes» jusqu'à présenter des décompensations psychiques graves. L'atteinte narcissique est alors profonde et appellera, si c'est encore possible, à un long travail de réhabilitation et de restauration de l'identité.

Beaucoup d'enfants souffrent en «discrétion» et dans l'isolement de leur réserve... sous le joug du secret dicté par l'agresseur, le contexte... et eux-mêmes! Ces enfants, semble-t-il, ne rencontrent pas l'adulte dit «de confiance» (celui ou celle qui a vu l'agression ou reçu les confidences, et a agi courageusement pour mettre fin à la maltraitance) qui casse la loi du silence,... ou n'ont pas les ressources pour s'ouvrir, traumatisés qu'ils sont par la portée de la maltraitance. La souffrance est, ici, énorme car portée par le sujet seul, à part entière, et laissera dans la construction psychique de ces êtres, une «strate» de fragilisation qui s'exprimera tôt ou tard par des éléments anxio-dépressifs ou névrotiques (constitution, par exemple, d'une névrose d'échec). Dans certains cas, il y a cristallisation dans une position de victime qui se traduit par un discours de revendication perpétuelle.

Il y a également tous ceux qui, dans le secret de leur intimité, vont parvenir à faire face au traumatisme, s'appuyant sur leur capacité à «rebondir sur les événements». Certains iront même jusqu'à tirer des éléments dramatiques de leur histoire une force de vie leur permettant de se déployer au niveau social (témoignage public, création d'association à visée humanitaire... ou humaniste...).

Enfin, nous devons évoquer un aspect délicat. En effet, s'il y a lieu de sortir d'un modèle de compréhension d'une dynamique à deux protagonistes (vision duelle «agresseur – victime») où l'enfant ne serait qu'un être totalement innocent, pris dans les mailles d'un adulte inadéquat, pleinement responsable, on doit souligner l'existence d'une position «participative» de certains enfants dans le lien maltraitant. S'appuyant sur une approche systémique, nous pensons que l'enfant peut provoquer, alimenter les versants vulnérables

de l'adulte sans pour autant échapper à la souffrance. Dans ces cas de figure, une part «sacrificielle» tenue par l'enfant renverrait vraisemblablement à son économie individuelle, mêlée d'angoisse et de satisfaction. Ce dernier point introduit le lien entre jouissance (au sens analytique) et souffrance, lien sans doute à l'œuvre dans les phénomènes humains répétitifs.

À l'autre bout du lien maltraitant, il est assez habituel d'entendre les termes de pervers, perversion associée à l'agresseur. Par contre la notion de souffrance à son niveau n'est que rarement évoquée et vraisemblablement difficilement imaginée. Si le devant de la scène médiatique et/ou judiciaire est régulièrement occupé par l'une ou l'autre situation cruellement dramatique, la grande majorité des auteurs de maltraitance restent dans l'ombre, entre autres par le fait qu'ils ne sont peut-être pas aussi éloignés du fonctionnement psychique de la population moyenne. Le caractère névrotique y est prépondérant. On retrouve chez la plupart des parents auteurs de maltraitance une insatisfaction de soi, une impression de «ratage d'existence». Certains n'ont pu quitter des positions infantiles les amenant à pérenniser un lien fusionnel à l'enfant ; d'autres, souvent «carencés», ont grandi avec des repères flous, peu structurants et ont reproduit ces mêmes systèmes relationnels. D'autres encore se défendent avec violence contre leurs propres failles narcissiques, leur faible estime d'eux-mêmes et se transforment en «tyrans domestiques».

Si la maltraitance n'est pas l'«apanage» de l'une ou l'autre structure psychique, si aucun parcours humain ne garantit le «risque zéro» et que, dès lors, dans l'absolu, «tout appareil psychique humain» est susceptible de s'en prendre à l'autre, un autre plus faible en statut que lui, qu'est-ce qui protège l'individu de devenir un jour maltraitant ? Autrement dit, qu'est-ce qui participe à la construction du sujet qui le place ou non en disposition de toujours respecter l'autre ? Question ouverte... mais, quoi qu'il en soit, on peut avancer, sans trop de risque, que plus l'individu a été respecté dans sa place d'enfant, écouté dans ses velléités, soutenu dans une structure chaleureuse et claire, plus il aura des chances de développer une compétence à établir des dynamiques relationnelles saines. Intervient aussi «l'équipement de base», le patrimoine que le sujet possède dès le début de l'existence.

Il ne faudrait pas déduire de ces propos que l'absence de cadre «maturatif» conduit ipso facto à l'installation de structures psychiques perverses. L'humain est plus complexe qu'un raisonnement de causalité linéaire ! Au-delà de la présence (ou non) d'un entourage socio-familial juste et bon, de l'existence d'un désir, d'un projet de vie à l'encontre de l'enfant, de l'issue des diverses rencontres que ce dernier réalisera, on doit reconnaître une part d'impalpable, de mystérieux, d'inexpliqué au plus intime du sujet. Et une dimension

spirituelle participe également à sa constitution...

À la suite de ce qui vient d'être dit, on retrouve chez la plupart des sujets maltraitants, du moins au moment du passage à l'acte, du temps (plus ou moins long) qui le précède et de son contenu (mise en place de scénarios déviants dans les cas d'abus sexuel essentiellement) une forme d'impossibilité de ressentir, d'éprouver de l'empathie pour l'enfant. Une fermeture psychique renforcée par des représentations orientées sur le mode d'un retournement sur soi. Par l'agression, la prise de pouvoir, l'auteur maltraitant indique une fragilité dans l'assurance de sa place d'adulte responsable au sein de la société ainsi qu'une faille dans son assise au sein de la structure générationnelle de la communauté humaine.

Dans la foulée, on pourrait considérer que le sujet, fixé dans la perversion, ne peut quitter cette position et demeure dans sa logique et son système de valeurs, mettant son intelligence en œuvre dans ses desseins, défendu qu'il est à assumer les risques d'une profonde remise en question. Soulignons que la perversion (au demeurant rare dans sa forme pleine, globale) se rencontre principalement dans les abus sexuels, mais que les autres formes de maltraitances n'en sont pas pour autant dénuées. En effet, la «jouissance pour son propre compte» met en scène l'autre, l'enfant, au niveau direct de la sexualité certes mais pas seulement à travers le corps réel. Si la perversion concerne aussi bien les hommes que les femmes, elle touche également l'individu dès la mise en place de la période oedipienne ; c'est ainsi que l'enfant peut déjà manifester, de par une non-résolution des enjeux et des conflits liés à l'oedipe, des traits évocateurs d'un fonctionnement pervers. Un enfant capable de relation, de respect de soi et de l'autre, c'est-à-dire, un sujet «en construction» qui accepte son propre manque et conçoit l'apport qui peut lui être donné, montre une «traversée heureuse» de la période d'installation d'une compétence réelle à la vie en société (vie à deux, ouverture au tiers,...).

Par ailleurs, plus fréquemment, il existe chez des auteurs de maltraitance des personnalités complexes où un mode d'être, un «trait» pervers déclenche une rupture de lien adéquat (faille dans la réciprocité relationnelle), jusqu'à un certain point réversible. Rappelons enfin que la perversion situe aussi l'individu dans un rapport tronqué à la Loi, corollaire à de vaines tentatives de «tiercisation».

Le statut de la souffrance n'est pas simple à évoquer à leur niveau. Dans l'absolu, on pourrait considérer que, s'il y a acte de violence, il existe à l'œuvre une pulsion de mort ; la destruction de projet de vie renvoie à l'insatisfaction de soi, génératrice de souffrance.

Au-delà de considérations psychopathologiques, les agresseurs que nous avons rencontrés appartiennent essentiellement à deux groupes. Le premier est constitué des individus qui ont reconnu et leurs actes et la portée de leurs effets. Ayant accédé à une capacité d'empathie et surtout d'introspection, ils ont reconnu souffrir et..., d'une certaine façon, être soulagés par cette souffrance! Un accompagnement thérapeutique autorise, de loin en loin, les aménagements psychiques nécessaires à un repositionnement constructif de ces personnes dans leurs liens. L'autre groupe d'individus est rarement rencontré «sur la longueur». En effet, ils «tournent sur l'orbite» de leurs principes, inaccessibles à toute autre considération que la leur. Seule (et encore!) la loi de la cité les arrête, sans pour autant leur permettre d'éprouver... et encore moins de souffrir. Rarement, une rencontre thérapeutique, de type «inespéré», change le cours de leur existence...

Et du côté du parent non maltraitant (dans les situations de maltraitance intrafamiliale), est-il exact, comme il le prétend souvent, qu'il n'était pas conscient, qu'il n'avait rien vu, rien entendu du drame familial ? Cette position est celle qu'il va exposer souvent quand nous le rencontrons et le confrontons à sa réalité. Comment le comprendre ? S'agit-il de souffrance ou de perversion ? Nombre de ces parents ont, semble-t-il, vécu dans l'impossibilité d'appréhender cette réalité sous leur toit, présentant à tout le moins de l'angoisse sous quelque forme que ce soit. Le déni entretenu durant des années s'accompagne fréquemment de symptômes dépressifs masqués par le sujet. La souffrance l'empêche d'assurer une fonction de protection à l'égard de l'enfant. S'il existe des complicités (actives ou passives) avec l'agresseur, forme de complaisance et/ou traduction d'une agressivité envers l'enfant, c'est principalement l'effet de l'emprise exercée par l'autre adulte qui paralyse le parent non maltraitant. Dans ce cas, fragilisé par l'image négative de soi, ce dernier est peu à peu modelé au système de croyances, au fonctionnement de l'agresseur principal. Les repères cognitifs et affectifs sont brouillés, rendant le sujet sourd et aveugle aux éventuels appels à l'aide de l'enfant.

Au-delà de ces considérations, on doit tenir compte d'autres composantes comme la honte, la culpabilité. Cette dernière, force très puissante dans l'humain, conduit parfois le sujet à aménager la souffrance en balayant la réalité, en la réécrivant de façon erronée.

Quoi qu'il en soit, cet adulte souffre ; la souffrance s'origine dans les constats d'échec et d'impuissance liés à la situation relationnelle globale de maltraitance. En entretien, il confiera habituellement : «je ne pouvais pas savoir... et puis, comment aurais-je pu faire ?».

Quant à la présence de perversion, l'expérience clinique ne semble pas en indiquer une prévalence plus importante que dans la population en général.

Un aspect qui, pendant longtemps, a été mis au second plan concerne l'entourage qui gravite autour de l'enfant en question et/ou du «triangle» constitué du parent non maltraitant, de l'agresseur et de l'enfant. Qu'entendons-nous par entourage ? Selon les situations et les contextes, la notion englobe la fratrie, les membres de la famille élargie proche, voire les personnes qui vivent régulièrement avec l'enfant, dans les cas, par exemple, de familles reconstruites.

Si les professionnels se sont, durant des années, davantage penchés sur les protagonistes directement impliqués, les thérapies familiales, les thérapies de réseau,... ont ouvert le champ de l'intervention. Ainsi, actuellement, les équipes spécialisées dans les prises en charge de maltraitances de mineurs d'âge, invitent fratrie, génération antérieure, membres «collatéraux», tant dans les phases d'évaluation que dans les traitements et prennent donc en compte leurs souffrances. En effet, si nous prenons, par exemple, les frères et sœurs de l'enfant, il est clair qu'ils sont impliqués dans les dynamiques dysfonctionnelles, quand bien même ils n'auraient pas été directement agressés. Probablement plus libres d'accéder à leurs perceptions, leurs émotions, voire à l'expression (en signalant à un tiers...), le frère et/ou la sœur nourrissent des sentiments à l'égard de l'agressé empreints des enjeux liés aux liens fraternels. C'est ainsi qu'il nous arrive de rencontrer de l'apparente mais rigide indifférence vis-à-vis de ce que ressent l'enfant directement maltraité; il peut également s'agir de culpabilité, mais aussi de solidarité, ou encore de haine alimentant la dimension destructrice du contexte maltraitant.

Les éléments liés à la petite enfance, la place réservée à l'autre dans le discours et les représentations des parents, la constitution psychique individuelle orientent les relations fraternelles vers un pôle où les enfants sont solidaires ou vers un pôle teinté de rivalité féroce ; l'isolement de chacun sera alors de mise.

Soulignons que plus l'emprise exercée par l'agent maltraitant sera puissante, plus le risque de clivage entre membres de la fratrie conduira chacun à «tenter de sauver sa peau».

La souffrance est présente selon l'implication du membre de l'entourage dans la dynamique maltraitante et le degré d'emprise dont il est éventuellement victime. Cette emprise qui colore les relations, quand il s'agit de maltraitance familiale, peut générer des «patterns transactionnels» franchement pervertis dans le sens où chaque individu ne se réfère plus qu'à la seule loi de la survie personnelle.

Pédophilie et pédophiles

André Ciavaldini *

La presse se fait ces dernières années l'écho de nombreuses affaires judiciaires où sont impliqués des adultes agresseurs sexuels d'enfants. Souvent l'aspect sensationnel de ces affaires occupe le devant de la scène et les termes «pédophilie» et de «pédophile» sont alors prononcé, recouvrant des réalités disparates, allant de l'agression ponctuelle d'un enfant au crime avec violence, actes de barbarie et meurtre, en passant par la cybercriminalité et l'évocation des réseaux internet. Il conviendra donc, avant tout abord de la question, de se demander quelle est l'acception du mot «pédophilie». Une fois ce champ circonscrit, les diverses réalités que recouvre ce terme seront examinées. En effet, selon que l'on est historien des civilisations, juriste ou psychiatre, la réalité pédophilique ne saurait être la même. Pour autant, si chacune de ces réalités est différente, toutes sont complémentaires et imbriquées. Chacune sera ici rapidement précisée pour comprendre l'actualité de la question pédophilique et les réponses qui lui sont aujourd'hui apportées dans ces diverses dimensions.

Étymologie: la pédophilie n'est pas la pédérastie ni l'homosexualité

Le terme de «*pédophilie*» est formé de l'alliance de deux racines grecques: «*Paidos*», donnant «pédo», signifiant «enfant» et «*philein*» signifiant «aimer». Étymologiquement, l'acception de *pédophile* est entendue comme signifiant «celui qui aime les enfants». Pour autant, il convient étymologiquement de différencier le *pédophile* du *pédéraste*, même si dans la Grèce antique on a pu noter une similitude d'emploi. Ce dernier terme, «*pédéraste*»,

*Psychanalyste (SPP – IPA), Chargé de cours à l'Université Grenoble 2. Exerce dans un centre de traitement psychanalytique pour des auteurs de violences sexuelles, a notamment publié «*Psychopathologie des agresseurs sexuels*» (Masson, éd. revue 2001).

est formé de la même racine «*païdos*» et celle d'«*eraste*» («*amoureux*», dérivé de «*eros*» où est présent le désir sexuel). Il signifie plus spécifiquement «*amoureux de jeunes garçons*». Il convient cependant de préciser que «*philo*» désigne une tonalité différente de «*ero*», en ce sens que le premier ne connaît pas la dimension sexuelle du second. Ainsi le pédophile pourra être un homme ou une femme, alors que le pédérasite sera exclusivement masculin. Quant à *homosexuel*, il convient de ne pas faire d'amalgame avec «*pédophile*» ou encore avec «*pédérasite*». Ce n'est que par une mauvaise acception, qu'au XIXe siècle on désigna un homosexuel comme un *pédérasite*. Le nom «*homosexuel (le)*», d'emploi récent (milieu du XIXe siècle), vient désigner un sujet – masculin ou féminin – ayant une appétence pour des personnes de son sexe. Il n'est alors question que de relations entre adultes consentants.

Par ailleurs, il ne faudrait pas confondre «*pédophilie*» et «*inceste*». La pédophilie se situe *a priori* dans un champ extra-familial, alors que l'inceste se limite au cadre intrafamilial.

Mythologie: entre séduction et dévoration chez les dieux, la pédophilie est une transgression majeure chez les mortels

C'est particulièrement dans la mythologie de la Grèce antique, que la pédophilie joue un rôle important. La pédophilie, en tant qu'amour de jeunes garçons prépubères est l'apanage des dieux. Déjà cette pédophilie possède une double valence. La face la plus connue est la séduction faite à un jeune homme prépubère: c'est l'histoire de *Ganymède* ce jeune berger, à peine adolescent, dont l'extrême beauté avait séduit le plus puissant des dieux de l'Olympe, Zeus. Ce dernier aurait pris la forme d'un aigle pour enlever le jeune mortel. Devenu sur l'Olympe son amant, Zeus en fit son échanton. À côté de cette face «*claire*», il y a l'autre part de la pédophilie, beaucoup plus sombre, la pédophagie incarnée par *Cronos*, le père de Zeus, qui dévore ses propres enfants pour sauvegarder son pouvoir. Ainsi, déjà chez les dieux du panthéon grec, séduction et dévoration sont liées quant à la question pédophilique. Cependant lorsque la pédophilie est du côté des mortels, elle est bannie. C'est l'origine de la malédiction des *Labdacides*. C'est la faute cachée du père d'*Œdipe*: *Laios*, réfugié chez *Pélops*, fait subir un viol homosexuel au fils de celui-ci, *Chrysippos*. De honte ce dernier se suicida. Son père *Pélops* maudit *Laios* et sa descendance. Ce serait la première histoire d'un amour «*contre nature*», dont il est écrit que «*c'est le pire des crimes*». La suite de cette malédiction est contenue dans l'histoire d'*Œdipe*: meurtre de

son père, épousailles incestueuses avec sa mère et destruction de sa descendance mâle (*Étéocle* et *Polynice* s'entre-tueront). Cependant cette malédiction ne s'arrête pas à la descendance de *Laios*, elle étend ses effets à l'ensemble du corps social. En effet, la ville de *Thèbes*, dont *Laios* puis, après sa mort, *Œdipe* fut roi, connaîtra deux calamités. La première est la *Sphinge*, la seconde est la peste.

Le mythe d'*Œdipe* trouve donc son origine dans une violation: un homme ravit aux dieux une de leurs prérogatives. La pédophilie des hommes est donc d'emblée à comprendre comme la métaphore d'une transgression majeure: si les hommes s'emparent des privilèges divins, que restera-t-il aux dieux de leur déité? Or, les dieux fonctionnent comme les organisateurs du monde. Ainsi, en défendant l'hétérogénéité des espaces divins et humains, il s'agit de défendre «*l'ordre du Monde*». La pédophilie, lorsqu'elle tombe dans le domaine humain, ne peut donc être que le vecteur de la profanation et de l'outrage, ouvrant la voie à toutes les violences transgressives.

Histoire: les rites initiatiques utilisent souvent une médiation pédophilique

La pédophilie comme relation initiatique est une pratique que l'on retrouve dans les plus anciennes civilisations (Papous, Aborigènes) et sur tous les continents (Polynésie, Chine, Japon, Crète). Chez les Grecs anciens, dès le VIe siècle avant J.-C., le mythe de *Ganymède* séduit par Zeus connaissait une grande popularité, d'autant plus que la beauté dans le monde grec était élevée au rang d'art. Progressivement, cette séduction homosexuelle d'un homme adulte sur un cadet fut érigée comme modalité de transmission pédagogique (*Xénophon*). Plus que de pédophilie il faut parler exclusivement de pédérasie. Le couple pédagogique homosexuel était constitué d'un «*érasite*» (entre 20 et 40 ans) et d'un «*éromène*» (entre 12 ans et l'apparition de la première barbe). La relation homosexuelle avec un aîné s'inscrit dans une relation identificatoire d'un cadet vers un aîné, permettant la transmission de l'identité virile et citoyenne. Les pratiques initiatiques entre *érasite* et *éromène* sont très codifiées, particulièrement les relations sexuelles qui sont quasi inexistantes et, quand elles ont lieu, ne se déroulent que debout, face à face, sans pénétration anale mais selon un mode intercrural. Encore faut-il préciser qu'en Grèce antique les relations homosexuelles entre adultes libres étaient inimaginables. Ainsi, chez les Grecs, la pédérasie, plus qu'un rite initiatique est une esthétique de la transmission pédagogique empreinte de fermes règles éthiques, destinées à protéger l'*éromène*.

Ce dernier, une fois son enseignement terminé, prenait femme et menait une vie hétérosexuelle, tout en devenant *éraste* à son tour pour poursuivre la transmission des valeurs de la virilité et de la citoyenneté.

Ainsi, dans la Grèce antique, la pédérastie des Grecs ne peut en aucun cas être prise pour exemple des pratiques pédophiles contemporaines.

Justice: pas de définition de la pédophilie

Dans le Nouveau Code Pénal (NCP) français², entré en vigueur le 1^{er} mars 1994, la pédophilie, comme l'inceste, ne connaît pas de définition judiciaire. En droit, on ne peut être condamné pour un état, mais pour un fait contraire à la loi. Parmi les faits, le NCP distingue les «agressions sexuelles» qui sont des «atteintes à l'intégrité physique ou psychique de la personne» commises avec violence; «des atteintes aux mineurs et à la famille» qui sont des atteintes sexuelles exercées «sans violence, contrainte, menace ni surprise». Parmi les agressions sexuelles, il faut distinguer les viols considérés comme un crime, des autres agressions sexuelles considérées alors comme des délits. Il existe des circonstances aggravantes qui ont trait aux fonctions d'autorité du violeur (la notion

² Le Code pénal belge ne définit pas non plus la pédophilie ou l'inceste qui ne sont pas des notions juridiques. Il réprime l'attentat à la pudeur (la notion n'est pas définie par la loi; selon la jurisprudence et la doctrine, il s'agit de tout acte contraire aux mœurs commis intentionnellement sur la personne ou à l'aide d'une personne sans le consentement valable de celle-ci) et le viol (que la loi définit comme tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur une personne qui n'y consent pas). Le Code pénal belge prévoit qu'un mineur de moins de 16 ans accomplis ne peut consentir à aucun acte sexuel sur sa personne; l'auteur d'un tel acte commet donc d'office un attentat à la pudeur. Si l'auteur a, par rapport à la victime, la qualité d'ascendant, d'adoptant, de frère, sœur ou personne occupant une position similaire au sein de la famille ou de personne cohabitant ou occasionnellement habitant avec elle et ayant autorité sur elle, la présomption légale irréfragable de non-consentement vaut jusqu'à l'âge de 18 ans. Par ailleurs, en dessous de l'âge de 14 ans, il y a une présomption légale irréfragable de non-consentement à un acte de pénétration sexuelle (cela signifie qu'en dessous de 14 ans, des relations sexuelles constituent d'office un viol; entre 14 et 16 ans, elles constituent d'office un attentat à la pudeur mais pas nécessairement un viol; entre 16 et 18 ans, elles ne constituent d'office un attentat à la pudeur que si l'auteur a l'une des qualités ci-avant évoquées). Enfin, constituent également, en droit belge, des circonstances aggravantes: la mort de la victime, la torture, la séquestration, le fait que la victime soit particulièrement vulnérable en raison d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, l'utilisation d'une arme, le fait que l'auteur soit un ascendant de la victime, qu'il ait autorité sur elle, qu'il ait abusé de l'autorité ou des facilités que lui confèrent ses fonctions, qu'il soit médecin, chirurgien, accoucheur ou officier de santé et que l'enfant victime ait été confié à ses soins, qu'il soit le frère, la sœur de la victime ou une personne occupant une position similaire au sein de la famille ou encore une personne cohabitant ou habitant occasionnellement avec elle et ayant autorité sur elle et, enfin, le fait d'agir à plusieurs. Il existe également dans le Code pénal belge des dispositions incriminant la corruption de la jeunesse, la prostitution, les outrages publics aux mœurs à l'égard de mineurs d'âge et la pornographie infantile. (Note de Marc Preumont).

d'ascendant définira une situation d'inceste); à la vulnérabilité de la victime, apparente ou connue de l'auteur (la minorité de 15 ans, viendra donc définir une situation pédophile qui pourra être intra ou extra-familiale). Une dernière circonstance aggravante est liée à la qualité de l'acte (mutilation, infirmité entraînée par l'agression, menace d'une arme, viol commis à plusieurs en qualité d'auteur ou de complice), et depuis 1998 s'ajoute à cette liste lorsque la victime a été mise en contact avec l'agresseur par le biais d'un réseau de télécommunication (type minitel ou internet).

Enfin, il est utile de rappeler que la question du consentement ne peut pas être avancée, puisqu'avant l'âge de 15 ans cette notion est exclue par le NCP pour toute relation sexuelle. Une victime de moins de 15 ans, quelles que soient ses déclarations, sera toujours considérée comme «abusée». Cela signifie qu'en France, les relations sexuelles avec un mineur de moins de 15 ans sont totalement prohibées. C'est cet argument qui fait de la pédophilie une dimension hors la loi.

Les femmes sont aussi des «auteurs» d'agressions sexuelles sur enfants

Si les auteurs adultes sont principalement des hommes sans qu'aucun profil ne puisse être tracé, il s'agit parfois également de femmes. Dans ce cas, ce sont principalement des **mères biologiques ou des mères de substitution** qui commettent des actes sexuels pendant les soins de maternage. Elles ont en moyenne entre 20 et 30 ans au début des abus. Ces abus sont proches de ceux commis par les hommes avec une certaine violence, des pénétrations anales ou vaginales, des masturbations réciproques et une sexualité orale. À ces abus, s'ajoutent ceux de type émotionnel qui sont toujours présents. La classification de Mathews fait état de trois catégories de femmes pédophiles: les amoureuses d'enfants pubères et adolescents; les femmes présentant une vie marquée par des traumatismes affectifs qui agissent seuls sur des enfants prépubères, l'abus sexuel est souvent violent; les femmes qui sont complices contraintes par un homme agresseur. En général, toutes ces femmes reconnaissent les faits mais les minimisent, particulièrement la violence faite à l'enfant.

Pédophilie et psychiatrie

Le terme de pédophilie est d'un emploi relativement récent. Il nous vient de la terminologie psychiatrique de la fin du XIX^e siècle. En effet, au siècle dernier, l'enfant paraît la première victime des agressions sexuelles et, sous le poids de la demande judiciaire, il échoit à la psychiatrie d'intervenir dans la régulation de ces pratiques sexuelles déviantes.

Si la première étude sur les attentats aux mœurs et les maltraitements sur enfant date de 1867 et a été effectuée par Tardieu, il revient au psychiatre allemand, Krafft Ebing (1890), traçant la carte des multiples perversions sexuelles, l'invention du terme de *pédophilie érotique* dans son célèbre ouvrage «*Psychopathia Sexualis*». Par ce mot, il désignait des individus présentant une attirance relativement exclusive pour des personnes impubères de l'autre sexe. Cet auteur signale déjà une pédophilie féminine.

Mis à part Freud (1905) qui fait de l'aberration pédophilique la trace d'un état de la sexualité infantile, dans l'esprit de cette psychiatrie le sujet pédophile est considéré comme un «taré». Cela signifie qu'il présente une altération non soignable de l'instinct: c'est le *pervers instinctif* de Dupré (1913). Une telle conception a prévalu jusque dans les années 1980, où les travaux de Claude Balier, psychanalyste Membre de la Société Psychanalytique de Paris, alors médecin chef du Service Médico-Psychologique Régional de la prison de Varcès (Isère), ont permis d'envisager un soin psychique pour ce type de sujet.

Actuellement la psychiatrie dispose de deux définitions qui sont essentiellement centrées sur une base comportementale. Selon celle de l'Organisation Mondiale de la Santé (CIM X), la pédophilie fait partie des «troubles de la préférence sexuelle» et est définie comme une préférence pour les enfants généralement prépubères ou en début de puberté. La définition de l'Association des Psychiatres Américains, le DSM IV, intègre la pédophilie dans les «paraphilies», sa spécificité étant le rapport sexuel avec un enfant âgé de 13 ans au plus.

Si de nombreuses tentatives ont été faites pour classer les différents types de pédophilies, aucune n'est vraiment satisfaisante. Tout au plus peut-on percevoir une partition entre deux types de pédophilies, qui correspondraient à deux modalités bien différentes d'organisation de personnalité. Par exemple, l'étude de Groth (1982) fait une partition nette entre les pédophiles violeurs et ceux perpétrant des attentats à la pudeur. Les premiers «utilisent» les enfants pour assouvir leur désir de domination et leur volonté de puissance. Les relations avec l'enfant sont ponctuelles et jamais maintenues. Les seconds, se disent «très attachés» au monde de l'enfance et développent avec les enfants des relations de pseudo-réciprocité. Ce monde fonctionne pour eux comme un monde perdu, pur et sincère alors que l'univers adulte

les rebute et génère pour eux des craintes.

Les travaux de Denise Bouchet-Kerval et surtout de Claude Balier conduisent à la même partition, avec pour ce dernier auteur une distinction entre le pédophile aux actes sadiques violents pouvant relever d'une destructivité («perversité») et un autre utilisant l'enfant comme un fétiche qui serait alors plus dans le champ de la perversion (Balier, 1996). Cependant, d'un côté comme de l'autre, cet auteur relève que l'acte pédophile, quelle que soit l'intention «tendre» qui l'anime, est une violence faite à l'enfant, une sorte de meurtre psychique (Balier, 1993).

Les travaux psychanalytiques montrent qu'avec le sujet agresseur sexuel d'enfant la question n'est pas de traiter un trouble de la sexualité, même si la manifestation de ce trouble est de l'ordre d'une atteinte sexuelle, mais un trouble majeur du narcissisme qui entraîne, le plus souvent à l'insu du sujet, un état de dépression menaçant l'équilibre primaire de son Moi. L'acte pédophilique est une tentative de sauvegarde face à une telle menace

Prise en charge thérapeutique des pédophiles

La première loi instaurant la possibilité d'un suivi sociojudiciaire pour les sujets condamnés pour agressions sexuelles a été promulguée le 17 juin 1998, sous le Ministère de Madame Guigou³. Lorsqu'un tel suivi est prononcé, il peut être assorti d'une «injonction de soin». Ce suivi peut aller jusqu'à dix ans en cas de délit et vingt ans en cas de crime. En cas de non-observation de ce suivi, et donc de l'obligation de soin dont il peut être assorti, une peine complémentaire de prison de deux ans en cas de délit, et de cinq ans en cas de crime, est prévue. Cette mesure de suivi sociojudiciaire, qui n'entre en vigueur qu'au terme de la peine privative de liberté, doit être comprise comme une tentative de prévention de la récidive. Au fond, c'est une mesure de sûreté même si, dans sa forme, c'est une peine. Cependant, et c'est la grande nouveauté de cette loi, elle enjoint le condamné à se soigner.

La prise en charge de l'agresseur sexuel d'enfant relève principalement d'une psychothérapie où l'étayage narcissique sera fondamental surtout en début de traitement. Rares sont les cas où une hormonothérapie est indiquée. Quand elle l'est, le sujet doit être demandeur, être informé de ses incidences et bénéficier d'un suivi psychothérapique dans tous les cas.

³ Pour la situation en Belgique et pour mieux comprendre les différentes prises en charge, lire l'article de Nadine Vander Elst «*Qui sont les agresseurs sexuels? Faut-il les punir ou les soigner?*».

Pour conclure

La pédophilie appartient, jusque dans l'horreur que nous en éprouvons, à l'ordre du monde et il n'est pas assuré qu'en proportion les agressions sexuelles sur enfant soient supérieures aujourd'hui à ce qu'elles ont toujours été. Pour autant, avec l'accroissement des sensibilités à cette question, le développement des associations, l'amplification de la formation des policiers, la sensibilisation des juges, les moyens de diagnostic social sont infiniment supérieurs et nous permettent des repérages plus pertinents et plus efficaces. À lire les chiffres, à enregistrer certaines pratiques comme le tourisme sexuel, on pourrait croire à une forme nouvelle de pandémie. Il y a cependant fort à parier que l'homme est infesté depuis longtemps par sa violence et sa sexualité: à charge pour lui d'en éteindre le feu sans y brûler sa pensée.

Bibliographie

- ARVEILLER J., L'Évolution Psychiatrique, in *Pédophilie et psychiatrie*, 63, 1-2, 1998, 11-34.
- AUBUT J., et col. *Les agresseurs sexuels*, Paris, éd. Maloine, 1993.
- BALIER Cl. (1993): Pédophilie et violence. L'éclairage apporté par une approche criminologique, in *Rev. franç. Psychanal.*, 2, pp. 573-589.
- BALIER Cl. (1996): *Psychanalyse des comportements sexuels violents*, Paris, éd. PUF.
- BOUCHET-KERVALLA D. (1996): Pour une différenciation des conduites pédophiliques, in *L'Évolution Psychiatrique*, 61, 1, pp. 55-73.
- CIAVALDINI A. (1999): *Psychopathologie des agresseurs sexuels*, Paris, éd. Masson.
- CIAVALDINI A. (2000): La prise en charge du pédophile en milieu ouvert, in CIAVALDINI A., BALIER Cl. (2000): *Agressions sexuelles: pathologies, suivis thérapeutiques et cadre judiciaire*, Paris, Éd. Masson, pp. 149-164.
- CIAVALDINI A. (2001): *Les agressions sexuelles, données épidémiologiques générales*, (Conférence de consensus), Paris, éd. Fédération Française de Psychiatrie et John Libbey eurotunnel, pp. 57-88.
- CORDIER B. (2000): Traitements médicamenteux, in CIAVALDINI A., BALIER Cl. (2000): *Agressions sexuelles: pathologies, suivis thérapeutiques et cadre judiciaire*, Paris, éd. Masson, pp. 65-69.
- FONDATION SCELLES (2001): *La pédophilie*, Ramonville Saint-Agne, éd. Érès.
- FREUD S. (1905): *Trois essais sur la théorie de la sexualité*, Paris, éd. Gallimard.
- GROTH A. N., HOBSON W. F., GARY T. S. (1982): The Child molester: clinical observation, in *Journal of Social Works and Human Sexuality*, 1, pp. 129-144.
- GLJSEGHM H. van (1988): *La personnalité de l'abuseur sexuel*, Montréal, éd. Méridien.
- GABEL M. (1992): *Les enfants victimes d'abus sexuels*, Paris, éd. PUF.
- GABEL M., LEBOVICI S., MAZET Ph. (1995): *Le traumatisme de l'inceste*, Paris, éd. PUF.
- LOPEZ G. (1997): *Les violences sexuelles sur les enfants*, Paris, éd. PUF, col. «Que sais-je ?».
- SALAS D. (1997): Le délinquant sexuel, in GARAPON A. et SALAS D.: *La justice et le mal*, Paris, éd. Odile Jacob.

Qui sont les délinquants sexuels ? Faut-il les punir ou les soigner ?

Nadine Vander Elst*

Monsieur K. a 17 ans quand son père est égorgé et certaines de ses sœurs et cousines violées, devant lui, au Rwanda. Il s'enfuit au Burundi avec son petit frère et arrive quelques années plus tard en Belgique où sa mère et deux de ses sœurs ont déjà trouvé refuge. Un soir, très alcoolisé, il viole une jeune femme, fiancée d'un de ses voisins qui est venue se réfugier chez lui, suite à une dispute avec ledit voisin. Au cours du premier entretien auquel je le reçois, il me dit *«Mais, je n'ai pas violé cette femme, elle était consentante. J'avais beaucoup bu, je ne me souviens plus très bien, mais ce n'est pas possible que j'aie pu la violer: ce sont les Hutus qui violent et moi je suis un Tutsi!»*

Monsieur D. a traîné sa prime jeunesse de home en home, de maltraitance psychique en maltraitance sexuelle; de père inconnu, il a été abandonné par une mère alcoolique. À 26 ans, un peu débile, il vit dans une grande solitude, et a très peur des adultes. Il cherche, dès lors, l'affection des enfants qui jouent dans les rues de son quartier. Parfois, il s'excite un peu et tente de les déshabiller et de les caresser. Et il ne comprend vraiment pas pourquoi ces petites filles s'encourent en criant...Pour lui ce sont des jeux d'enfants!

Monsieur B., la cinquantaine gominée, est chauffeur de taxi mais ancien chauffeur de «Maître». Pour dire s'il connaît du monde... et du beau! D'ailleurs il va faire intervenir un de ses amis, avocat célèbre, pour porter plainte à la Cour des Droits de l'Homme, à Strasbourg. *«Comment a-t-on osé l'accuser et le condamner pour viol (avec coups et blessures et séquestration), lui, qui a toutes les femmes qu'il veut? La seule chose qu'on peut lui reprocher serait d'avoir cédé aux avances de cette fille perverse qui a bien mérité d'être un peu violentée!»*

*Psychologue-psychanalyste, responsable de l'unité «Laios», équipe de traitement sous contrainte d'auteurs d'infractions à caractère sexuel au SSM-ULB.

Ben vient d'avoir 18 ans au moment des faits. Bien que le plus âgé de la bande, il en est le «souffre douleur» et le seul à ne pas avoir de «meuf». Lors d'une sortie de nuit, après quelques bières et quelques «joints», ils s'en prennent à une fille rencontrée en boîte. Cela commence par des taquineries puis l'excitation monte! «*Allez Ben, ne soit pas une poule mouillée, montre-nous que t'es pas pédé!*» crient les copains! En prison, condamné pour viol collectif, Ben trouve dans de sévères rituels religieux quelques apaisements à sa culpabilité.

Monsieur F. vit reclus dans un flat de 24 mètres carrés, encombré du sol au plafond de milliers de revues de toutes sortes et de CD de musique classique. Il est là depuis des années, dévoré par ses angoisses psychotiques qu'il calme par ses compulsives collections de magazines, dont certains sont pornographiques et par la musique. C'est en faisant une fouille chez lui après son arrestation pour vols de CD que la police découvre, parmi les milliers de revues, quelques-unes datant des années '70 dans lesquelles il y a des images à caractère pédophilique.

Monsieur Marc Dutroux, inculpé pour enlèvement, séquestration, viol et meurtre d'enfants...

Qu'y a-t-il de commun dans toutes ces histoires?

Il s'agit de six hommes inculpés et/ou condamnés pour des infractions à caractère sexuel.

Qu'y a-t-il de commun chez ces hommes?

Pas grand-chose.

En effet, ceux que l'on nomme «auteurs d'infractions à caractère sexuel» n'ont souvent en commun que la catégorisation judiciaire de leur délit (ou de leur crime); la clinique nous montre la diversité des psychopathologies sous-jacentes à ces actes. En outre, de ce point de vue, dans la majorité des cas, on ne peut pas parler de maladie mentale, ce qui ferait sortir ces sujets délinquants du champ de la Justice pour les faire rentrer dans celui de la psychiatrie médico-légale.

Il ne s'agit donc pas, en ce qui concerne les délinquants sexuels, de choisir entre punir ou soigner mais bien de punir et, éventuellement, de soigner, si un soin psychique s'avère utile.

Nous sommes-là dans deux champs différents qu'il ne faut ni confondre, ni mélanger: c'est au «judiciaire» d'assurer la protection de la société et de punir les délinquants et c'est aux praticiens de la santé d'assurer les prises en charge thérapeutiques de certains de ces sujets.

Nous pensons, comme André Ciavaldini (2003) que «*l'ouverture de la Loi au soin constitue une reconnaissance de l'inachèvement de la sanction judiciaire et une ouverture à la souffrance, jusque-là indicible, du sujet violent sexuel.*»

Mais pour que cela fonctionne, soyons clair, il n'y a pas d'autre alternative que de rester chacun, et de manière intransigeante, sur son territoire! Freud (1923) ne nous a-t-il pas appris que «*la tâche de la psychanalyse n'est pas de rendre impossibles les réactions morbides, mais d'offrir au Moi du malade la liberté de se décider pour ceci ou pour cela*». Gardons-nous donc de nous laisser piéger sur le terrain de la promesse de non-récidive, et ne nous laissons pas piéger par les illusions de la toute-puissance thérapeutique.

Avant de parler des traitements, penchons-nous un moment sur les repères psychopathologiques que nous avons à notre disposition pour penser cette clinique.

Plusieurs psychanalystes, ces dernières années, se sont intéressés à la clinique des délinquants sexuels. D'une manière ou d'une autre, tous ces auteurs avancent que ce que le sens commun attribue à un excès (excès de sexualité dans l'enfance, excès de fantasmes, excès de libido...) relève plutôt du manque. L'idée reçue selon laquelle le passage à l'acte sexuel violent serait l'aboutissement d'un fantasme se révèle totalement fausse. Ce serait bien plutôt le non-fantasme, l'absence de représentation, l'absence d'élaboration psychique, l'envahissement par l'autre, la perte des repères, qui constituent l'acte violent. Il ne s'agit pas ici de passage à l'acte, dans le sens habituel d'une esquivance à la mentalisation, mais de basculement dans l'acte qui vient supplanter toute mentalisation. C'est la carence du processus de psychisation et le manque de refoulement qui alimentent, en réalité, cet «en trop» d'excitation.

Claude Balier fut le premier psychanalyste français à théoriser cette clinique au départ de son expérience à la prison de Varcès-Grenoble. Dans une même perspective théorique, les travaux d'André Ciavaldini nous ont considérablement aidé à comprendre ces pathologies, nous renvoyons à ce propos à son article «*Pédophilie et pédophiles*» dans le présent ouvrage.

On dit souvent que l'abuseur sexuel est un ex-enfant abusé: les différentes recherches montrent qu'il y a effectivement 30 % des abuseurs qui ont été eux-mêmes abusés lorsqu'ils étaient enfants. Mais plus fréquemment, ce serait une carence d'investissement narcissique et libidinal dans l'enfance qui serait un facteur commun à ces pathologies. Pour Denise Bouchet-Kervella (1996), par exemple, l'enfance des pédophiles est quasi invariablement marquée par un vécu douloureux d'insuffisance, de discontinuité, voire de

retrait brutal et prématuré d'investissement libidinal et narcissique par les deux parents. L'hypothèse formulée par Denise Bouchet-Kervella est dès lors que, pour un adulte, le besoin d'affirmer la valeur érotique des enfants peut servir à dénier et à masquer l'insupportable représentation inverse: celle de l'enfant non désiré, indésirable, voire même du gêneur à éliminer. Voilà une hypothèse particulièrement riche car elle restitue aux sujets concernés leur potentialité à être des "patients", tout en permettant aux psychothérapeutes de reprendre contact avec leur souffrance psychique, toute déniée qu'elle soit.

Alors, qui traiter et comment?

Comment concevoir un «traitement raisonné» des délinquants sexuels, selon la juste expression de Daniel Zagury (2003)?

Comment penser cette clinique¹ qui conduit à toutes les démesures?

Déjà, que des psychanalystes acceptent de «traiter sous contrainte» n'est pas sans poser d'essentielles questions éthiques. Néanmoins les pistes théorico-cliniques auxquelles il a été fait référence nous ont incités à penser que la demande sociale pouvait stimuler une pratique psychanalytique consciente des enjeux de société, et à penser d'autres dispositifs de soins. Il semblait, par exemple, qu'en 1999, des conditions favorables avaient été réunies dans les projets mis en place, en Belgique, par les accords de coopération entre le Ministère de la Justice et les trois Régions. Il s'agissait d'un cadre précis justifiant, à tout le moins, un investissement limité dans le temps, avec un but de recherche. Malheureusement, ces projets ont connu des destins assez différents selon les Régions, mais cela relève d'un autre débat qui sort du cadre de cet article.

Résumons, donc, le contexte de ces «accords de coopération» avant d'en venir aux réflexions et propositions que ces quelques années de travail clinique nous permettent d'avancer.

En 1995, avant «l'affaire Dutroux», la loi «relative aux infractions sexuelles à l'égard des mineurs», avec l'obligation de traitement qu'elle comporte, est votée en Belgique. Ce projet vient donc moins du traumatisme de l'été 96 que de la politique sécuritaire dans laquelle

¹ C'est ce que, bien modestement, nous avons tenté d'élaborer dans notre unité de « traitement sous contrainte d'auteurs d'infractions à caractère sexuel» du Service de Santé Mentale à l'ULB et ce, en collaboration avec nos collègues de la même unité à l'UCL.

² Il est peut-être utile de rappeler ici qu'il n'y a aucune raison de penser que l'abus sexuel, sur enfant ou sur adulte, soit un phénomène nouveau et lié à notre époque. C'est sa visibilité sociale qui est nouvelle.

nos pays baignent depuis une décennie². En 1998, l'obligation de traitement est étendue pour tous les abuseurs sexuels.

Ces lois sont complétées d'accords de coopération (Fédéral – Régions) dont le cadre global, comporte trois phases: une phase *carcérale*, au cours de laquelle les équipes psychosociales spécialisées (intra-pénitentiaires), outre leurs investigations diagnostiques et l'avis donné sur l'opportunité d'une libération conditionnelle, mettent en œuvre un programme «pré-thérapeutique»; une phase «*transmurale*», assumée par un «centre d'appui»; enfin, une phase, de «*traitement externe*» assuré par des équipes de santé spécialisées agréées. Nous sommes donc dans un cadre institutionnel qui implique une certaine «tiercéité».

Ce cadre «tiercéisé» nous apparaît fondamental pour s'occuper de ces patients car, quelle que puisse être l'hétérogénéité des pathologies, on retrouve le plus souvent des mécanismes comme le «clivage», le «déli» et la «répression de l'affect». C'est pourquoi il était important de concevoir un cadre où le thérapeutique pouvait s'étayer sur la contrainte judiciaire.

L'esprit du projet réside dans le fait que le cadre thérapeutique n'est pas seulement contraint de s'étayer sur le contrôle judiciaire, mais peut réellement bénéficier de cet étayage. En effet, nous pensons que, s'il est bien pensé et non perverti, il n'est pas exclu qu'un dispositif de «traitement sous contrainte» puisse contribuer à la mise en place d'un cadre thérapeutique et, même, devenir un élément à part entière de ce dispositif de soins psychiques.

Il s'agit bien là de l'esprit du projet, son application ne fut pas sans poser quelques problèmes, dont les plus importants sont relevés ci-après.

Traiter en fonction des pathologies et non des délits

Les législations en vigueur posent intrinsèquement deux problèmes:

- 1 - elles posent comme principe que la libération conditionnelle d'un auteur de délits à caractère sexuel doit nécessairement impliquer la mise en œuvre d'un traitement. L'expérience montre que ceci est erroné: d'une part, parce que la qualification des faits par la justice n'est pas exempte d'approximations; d'autre part, parce que certaines infractions à caractère sexuel s'avèrent être sans lien avec une pathologie mentale. En outre, certains auteurs de délits à caractère sexuel en rapport avec une pathologie

mentale devraient pouvoir bénéficier d'une mesure de libération conditionnelle sous la tutelle effective d'un assistant de justice, sans obligation de traitement psychologique si celui-ci n'est pas indiqué (la crainte de l'incarcération et le suivi judiciaire ayant une valeur dissuasive suffisante pour certaines personnes). Inversement, certains auteurs de tels délits, accessibles à un traitement psychologique, devraient néanmoins rester incarcérés jusqu'à la fin de leur peine.

- 2 - elles confondent la dimension de traitement et la dimension de contrôle, au lieu de veiller à mettre en place les conditions de leur articulation. De ce fait, elles négligent d'imposer un double suivi spécialisé, l'un à visée évaluative, assuré par des équipes subsidiées par la justice, l'autre à visée thérapeutique, assuré par des équipes subsidiées par la santé publique. Le résultat d'une telle confusion est que, comme précédemment, les deux missions, de soins et de contrôle, ne peuvent qu'être mal assurées.

En d'autres termes, il faudrait pouvoir différencier plusieurs types d'encadrement pour les délinquants sexuels et cela, en fonction des besoins et des psychopathologies de ces sujets et non en fonction des faits commis. On devrait pouvoir imaginer une expertise préalable à toute injonction judiciaire (comme cela se fait en France) qui permettrait, au moins, cinq alternatives:

1. Se limiter à la sanction judiciaire
2. Proposer un réel encadrement socio-judiciaire (ce qui relève de la mission de contrôle social individualisé et d'aide à la réinsertion dévolue aux assistants de justice)
3. Proposer un encadrement psycho-éducatif qui serait ce que nous avons appelé ci-dessus la «guidance» sociale
4. Indiquer un suivi psychiatrique pour ceux des délinquants sexuels qui souffrent de problèmes psychiques nécessitant ce type de soins
5. Indiquer un suivi psychothérapeutique pour ceux (la minorité selon notre expérience) qui peuvent être accessibles à un travail de mise en question et en sens de leurs actes³

³ Nous ne sommes pas sans savoir que d'autres traitements (comportementaux, psycho-pharmacologiques...) existent et peuvent être proposés, sans doute avec succès, aux délinquants sexuels mais cela n'entre pas dans nos compétences. Il serait donc important que les experts qui poseraient les indications de traitement aient les moyens (et les compétences) de poser des indications différentielles et de trouver des équipes qui peuvent assurer ces traitements.

Initier les soins au cours de l'incarcération

En effet, nous pensons que pour la grande majorité des cas, c'est à l'entrée en prison, au moment de la condamnation que quelque chose pourrait être mobilisé chez ces patients, et qu'il faudrait donc bénéficier de cette circonstance spécifique pour commencer le travail thérapeutique. Cette exigence relève de deux préoccupations.

- 1 - Notre expérience clinique confirme ce que met en exergue toute la littérature psychodynamique sur la question, à savoir l'importance du clivage du Moi et du déni dans ces pathologies. Ces mécanismes de «survie psychique» sont ébranlés lors de l'incarcération, au moment de l'inculpation et de la condamnation. C'est à ce moment-là que la rencontre avec un thérapeute peut le plus facilement avoir un impact. Au moment de la sortie, au contraire, les défenses habituelles se reconstruisent avec force. Les délinquants sexuels qui ont envie de se refaire «une nouvelle vie» ont tendance à renforcer «leur clivage» en tentant de laisser leur problématique de délinquance sexuelle «derrière eux»! C'est ce qu'écrit autrement Gérard Dubret (2003): *«Tous les condamnés que nous rencontrons le disent: les premiers temps de l'incarcération donnent lieu à un bouillonnement de réflexions dans lequel s'affrontent les idées de culpabilité et les modalités défensives habituelles: minimisation, banalisation, voire parfois élaboration d'un système de défense projectif. C'est dans ce bouillonnement qu'il importe de puiser les premières élaborations introspectives. C'est dire l'importance d'une prise en charge précoce, dès le début de l'incarcération. À l'heure où les remises en questions sont encore possibles.»*

- 2 - Le risque élevé de bouleversement psychique chez ces patients et donc de décompensation (dépressive, psychotique ...) lorsque la psychothérapie touche leurs angoisses d'effondrement et d'anéantissement, et que leurs actes cherchent à dénier. La prison, surtout lorsque des unités de soins y sont insérées, peut jouer là un rôle de contenance qui aide le processus thérapeutique.

Pratiquement cela impliquerait qu'interviennent, au sein des prisons, des équipes thérapeutiques, par exemple les antennes des actuels services spécialisés des Services de Santé Mentale, ce qui permettrait la continuité des soins entre l'intra-carcéral et l'ambulatoire.

Se donner les moyens

Nous n'aborderons pas, dans le cadre de cet article la question des moyens nécessaires tant au niveau socio-judiciaire qu'au niveau psychologique pour pouvoir mettre en œuvre tout ce que nous avons explicité ci-dessus, mais nous sommes en parfait accord avec ce qu'a écrit Daniel Zagury: «... Il y a aujourd'hui une place pour des tentatives courageuses, dans certains cas, en s'appuyant sur l'évolution de nos approches cliniques, et en acceptant un cadre délimité par la loi, le seul qui soit adapté à ces sujets. La véritable question me semble aujourd'hui ailleurs: aurons-nous seulement les moyens minimaux d'application de cette loi? En bref, quelle sera la nature véritable de l'engagement de l'État?»

Alors oui, sans doute, le traitement sous contrainte d'auteurs d'infractions à caractère sexuel peut paraître une tentative courageuse, si pas téméraire pour des psychothérapeutes et des psychanalystes soucieux de garder leur identité éthique et conceptuelle, mais cela ne fait-il pas partie de notre tâche qui est de travailler à la sauvegarde de ce qu'il y a d'humain en l'Homme?

Bibliographie:

- BALIER C., *Psychanalyse des comportements violents*, Paris, PUF, 1988 et *Psychanalyse des comportements sexuels violents*, PUF, Le fil rouge, 1996.
- BAYLE G., Les Clivages, in *Revue Française de Psychanalyse*, tome LX, Numéro spécial congrès, 1996.
- BOUCHET-KERVELLA D., Entre violence et érotisme, le polymorphisme des conduites pédophiliques, in *Revue française de psychanalyse*, 2, 1996, pp. 489-498.
- CIAVALDINI A., *Psychopathologie des agresseurs sexuels*, Paris, Masson, 1999.
Violences sexuelles: Le soin sous contrôle judiciaire, Editions In Press, 2003.
- DUBRET G. Articuler la peine et le soin pour les auteurs d'infractions sexuelles
in *Violences sexuelles – Le soin sous contrôle judiciaire*, Edition In Press, 2003, pp.80-91.
- FREUD, S. Le Moi et le Ça, in *Essais de Psychanalyse*, Petite Bibliothèque Payot, 1923, p.265.
- MATOT J-P., Les traitements sous contrainte des auteurs d'infractions sexuelles à l'égard de mineurs en Belgique.
in *L'Information Psychiatrique*, 76, 9, pp.1047-1053
- PARAT C., À propos de la répression *Revue Française de Psychanalyse*, 1, 1991.
- VANDER ELST N. Un défi pour la psychanalyse: les thérapies sous contrainte
in *Revue de l'Université de Bruxelles* 1999/2.
- ZAGURY D. Les nouveaux monstres, Plaidoyer pour un traitement raisonné des agresseurs sexuels
in *Violences sexuelles – Le soin sous contrôle judiciaire*, Edition In Press, 2003, pp.37-50.

Intervention judiciaire et processus de soins, s'accordent-ils?

Albert Crivillé *

Inceste et fantasme de filiation¹

Voici une définition pertinente de l'inceste, donnée par un père qui avait entretenu des relations sexuelles successivement avec trois de ses quatre filles. Pendant un examen de personnalité, l'expert lui demanda pourquoi il ne l'avait pas fait avec la plus jeune, pourtant d'un âge où il avait déjà abusé des aînées. Il répondit avec un air étonné: «Mais, Monsieur, la plus jeune n'est pas de moi!». Pour ce père, pas de différence de génération entre lui et ses filles, mais une discrimination sans ambiguïté entre ses enfants et l'enfant d'un autre père. Si on tient compte qu'au niveau inconscient le père incestueux agit sa sexualité infantile, c'est à la place de sa propre mère qu'il hisse son enfant. *L'inceste, en réalité, est une relation du parent-enfant à son enfant-mère.* La relation à sa femme, mère de ses enfants, n'avait été, pour cet homme, qu'une sorte de transition sensorielle pour relier les deux bouts qui faisaient sens pour lui, sa mère et ses filles.

L'inceste, un fantasme partagé par tous

Avec un regard vif et un ton euphorique, une petite fille raconte combien son oncle est jeune et beau. Amusé, son père lui dit: «Tu vois, quand tu seras grande tu pourras te marier avec un garçon beau comme lui. Ou peut-être que tu voudrais te marier avec ton oncle?» «Mais, non, répond avec étonnement la petite fille, je ne peux pas me marier avec lui, il n'est pas mon papa!». Ces propos,

* Psychanalyste, Coordinateur du Réseau européen sur les violences sexuelles familiales à enfants et la justice. Directeur et coauteur de «*L'inceste. Comprendre pour intervenir*», Privat-Dunod,1994.

¹ Bien que le sujet soit plus large, nous avons choisi de l'aborder au travers des situations d'inceste, cas paradigmatiques de cette problématique.

que nous n'avons pas de mal à entendre comme innocents, résonnent pourtant en écho de ceux tenus par le père cité ci-dessus et que nous entendons comme ceux d'un dévoyé. Pourquoi cette différence dans notre écoute alors que les deux tiennent le même langage? La petite fille avait cinq ans mais le père incestueux en avait quarante. La petite fille tenait un langage conforme à la vision du monde familial à son âge et quelques années plus tard elle l'aura dépassée sans même en garder le souvenir. Par contre, pour ce père-là l'évolution psycho-sexuelle n'avait pas suivi le même chemin et, sans le savoir non plus, il en était resté à cette époque première où la mère prend toute la place pour répondre aux besoins instinctuels de l'enfant.

Ceci est pour rappeler que les auteurs et les victimes d'actes incestueux, tout comme les juges et les professionnels qui s'en occupent, partagent les mêmes fantasmes inconscients. Ceci devrait nous aider à comprendre ce qui se joue au travers de ces actes sans en confondre les différentes composantes et *sans sacrifier à la «tendance généralisée de voir tous les auteurs de violences sexuelles à l'identique»*.

Lien de filiation et intervention pénale

Lien de filiation, relation incestueuse. Sans l'une, l'autre n'existerait pas. Sur ce fond de fantasmes et affects, l'inceste s'inscrit dans un processus évolutif qui façonne la relation parent/enfant. Parfois pour faire cesser les mauvais traitements subis jusque-là, d'autres fois en continuité de la tendresse déjà reçue, l'enfant est amené à accueillir une passion sexuelle qu'il ne comprend pas et à accomplir le vœu meurtrier vis-à-vis de l'autre parent, implicite dans l'inceste. De plus, il partage un secret complice qui trahit la confiance de l'entourage familial, le place hors la loi et le met sous la menace de représailles.

Ainsi, les deux protagonistes sont engagés dans un processus d'une grande intensité conflictuelle et d'un déséquilibre extrême de forces. *Quelle que soit la forme de sa réalisation, cette sexualité ne peut être que violente*. Elle est violence par les positions fondamentalement asymétriques engagées, la haine qu'elle véhicule et la culpabilité qu'elle engendre. (Ferenczi) *L'enfant, même s'il donne son accord, ne peut pas être tenu pour consentant. Tout cela justifie l'intervention de la société* dans une sphère aussi intime de la vie familiale afin de faire respecter les droits du plus faible face à son agresseur. Néanmoins, la relation incestueuse est bien trop complexe pour penser que la clarté de ce principe rende simple et sans objection son application.

Avec l'intervention de la justice, deux optiques, voire deux ensembles différents d'intérêts vont être mis en face à face: *la logique de la justice pénale face au crime du parent incestueux et*

la relation de filiation existant entre ce parent et son enfant. La justice pénale joue, elle, sur l'opposition agresseur/victime pour déterminer la responsabilité du premier dans l'agression infligée à la deuxième, alors que les répercussions sur la victime de la procédure et des sanctions prises à l'endroit de l'agresseur vont jouer sur la relation de dépendance affective et matérielle qui rattache encore l'enfant au parent.

Le consentement de la victime dans l'inceste

Dans un certain nombre de pays, la législation prévoit un âge au-dessous duquel il y a présomption d'absence de consentement². Dans d'autres, comme la France, il y a la possibilité d'interroger une victime même très jeune sur son consentement aux actes qui font l'objet de l'inculpation. La réponse peut alors se traduire en circonstance atténuante pour l'agresseur. Pour beaucoup de professionnels ceci est ressenti comme une injustice supplémentaire infligée à la victime qui doit en assumer la coresponsabilité.

En réaction, certains de ces professionnels proposent à l'enfant un clivage entre son expérience incestueuse et sa sexualité, le privant d'une compréhension cohérente et unificatrice de son vécu. «Tu n'es pas coupable, c'est ton père le seul coupable», lui disent-ils sans distinguer de quelle culpabilité il s'agit. Pourtant, est-ce pour autant que les uns défendent mieux que les autres l'intérêt de l'enfant? En réalité, les uns les autres tombent dans le piège tendu par le pervers refusant à l'enfant la différence qui lui interdit sa demande sexuelle.

Culpabilité juridique et culpabilité psychique, pourquoi tant de confusion? On peut, en effet, être victime juridiquement innocente devant le tribunal et, en même temps, se sentir coupable d'avoir participé à des agissements dont la nature laisse peu de place à l'indifférence. Mais, si la victime se sent coupable, quand pourra-t-elle en parler et à qui? Pensons-nous assez souvent à la maturité qui est demandé à la jeune victime pour savoir où elle peut dire une chose pour se soigner et où il faut la taire pour ne pas être accusée de complicité?

² En Belgique, le Code pénal prévoit, de façon générale, qu'un mineur de moins de 16 ans accomplis ne peut consentir à aucun acte sexuel sur sa personne; l'auteur d'un tel acte commet donc d'office un attentat à la pudeur. En ce qui concerne plus particulièrement la problématique de l'inceste, le Code pénal prévoit que si l'auteur a, par rapport à la victime, la qualité d'ascendant, d'adoptant, de frère, sœur ou personne occupant une position similaire au sein de la famille ou de personne cohabitant ou habitant occasionnellement avec elle et ayant autorité sur elle, la présomption légale irréfragable de non-consentement à quelque acte sexuel que ce soit vaut jusqu'à l'âge de 18 ans, c'est-à-dire jusqu'à l'âge de la majorité. Par ailleurs, en dessous de l'âge de 14 ans, il y a, à nouveau de façon générale, une présomption légale irréfragable de non-consentement à un acte de pénétration sexuelle (cela signifie qu'en dessous de 14 ans, des relations sexuelles constituent d'office un viol);

Car, pour le soin, cet éventuel «consentement» a une valeur dont on ne peut pas faire l'économie sans fausser le travail d'élaboration de l'expérience vécue. Les thérapeutes savent que le sentiment de culpabilité pour le plaisir éprouvé, qu'il soit plaisir sexuel ou plaisir de vengeance contre le tiers exclu, est au centre de beaucoup d'expériences incestueuses non résolues. Si dévoiler cette composante de l'expérience incestueuse est pris comme un nouveau danger, comment faire pour que le tout ne reste pas dans une impasse pathologique?

Articulation entre soins et justice pénale?

Parler d'articulation nous paraît un mot inexact, il vaudrait mieux dire «tenir compte de». Entre la justice et les soins il y a forcément une rupture épistémologique qu'il ne faut pas oublier si l'on veut éviter la confusion au niveau des attentes et les interférences au niveau des interventions. La convergence ne peut être qu'asymptote. Utiliser «l'injonction thérapeutique» pour obliger l'agresseur à se faire soigner revient simplement à passer un contrat en lui proposant un avantage au niveau de la peine contre son engagement à se faire soigner. Cependant, si l'intéressé l'accepte, cela ne prouve pas qu'il a pris conscience de l'atteinte portée aux droits de la victime ou du caractère nocif de l'acte incriminé ou, encore, de la légitimité de l'interdit transgressé. De même, l'aveu des faits par l'inculpé n'est pas forcément l'aveu de l'agression ni l'aveu de la faute. Accepter avoir commis les faits qui lui sont attribués peut être une tactique pour échapper à une procédure plus menaçante, comme cela peut être le cas en Italie.

La justice constate, établit et juge les faits. Le soin s'occupe de l'individu dans sa totalité et surtout, dans le domaine des abus sexuels, du psychique. *Pourquoi a-t-on tant besoin qu'ils opèrent ensemble?* Processus judiciaire, démarche thérapeutique. Pour condamner l'agresseur il faut s'en tenir à la première, pour soigner la victime il est nécessaire de prendre en compte la deuxième. Mettre les deux ensemble crée souvent confusion chez la victime (*tu n'es pas coupable/je me sens coupable*), comporte le danger de glissements de sens (*culpabilité juridique/culpabilité psychique*) et entraîne des interférences réelles ou imaginaires, mais souvent négatives, dans les pratiques éducatives ou thérapeutiques (*ne pas aborder tel ou tel aspect des faits car cela compliquerait les choses*). La logique judiciaire n'est pas une démarche thérapeutique, même si elle s'attelle à y amener les intéressés.

L'acte incestueux a une valeur codifiée par la loi et la justice doit l'évaluer en suivant des règles

entre 14 et 16 ans, elles constituent d'office un attentat à la pudeur mais pas nécessairement un viol; entre 16 et 18 ans, elles ne constituent d'office un attentat à la pudeur que si l'auteur a l'une des qualités ci-avant évoquées) (Note de Marc Preumont).

précises. Mais pour les acteurs de l'inceste, le même acte est surtout une expérience vécue. Celle-ci ne peut être que subjective et en relation avec l'état psychique de la personne au moment où elle a lieu et ce qu'elle en garde par la suite. La relation entre parent et enfant au niveau du corps peut se dérouler sur un continuum de comportements allant du plus innocent et inoffensif au plus pervers et nocif sans qu'il soit toujours possible d'appréhender la limite entre ce qui est considéré comme légitime et ce qui doit être compris comme un abus. La transgression du pervers dans une relation manipulatrice, celle du psychotique avec l'enfant de son délire ou celle du névrosé dans une relation contre oedipienne, peut se produire par des comportements similaires mais ils ne doivent pas être considérés de la même façon, car ils ne représentent pas la même chose ni pour l'agresseur ni pour la victime. De plus, la matérialité de l'acte ne traduit pas forcément l'incidence qu'il aura sur l'enfant, celui-ci pouvant vivre comme une tentative de séduction un geste subjectivement innocent de la part de l'adulte et, à l'inverse, vivre comme ludique un agissement abusif masqué par le pervers. Comment la justice pénale peut-elle manier ces paramètres en respectant les contraintes auxquelles elle est soumise?

Si la justice ne peut pas guérir, peut-elle davantage réparer? Faire payer, par exemple, au père incestueux les soins dont l'enfant a besoin pour se soigner peut paraître du bon sens. Pourtant, et sans oublier le danger de banaliser la symbolique socioculturelle de l'acte de payer sa fille pour avoir eu des relations sexuelles avec elle, cette réparation crée une nouvelle dépendance sans trop de garanties qu'elle ne se retourne en défaveur de la victime. À la rigueur, ne vaudrait-il pas mieux obliger le parent agresseur à dédommager l'Etat pour les soins que celui-ci doit assurer à l'enfant victime, gardant ainsi un tiers entre les deux? L'inceste est un fait privé et secret. Est-ce en le rendant public, sans connaître d'avance le verdict du jugement, que la justice va préserver l'enfant de l'affront subi? Le sens utilitaire de la justice est de rendre public l'acte incestueux pour en faire un exemple dissuasif et réparer l'ordre social. Mais, en même temps, c'est l'enfant qui sera inévitablement pointé pour devenir une victime d'inceste. Est-ce un statut qui répare?

En réalité, ce que la justice apporte au titre de réparation pour la victime se réduit souvent à des compensations matérielles, des aménagements de la situation familiale, des facilités pour des soins, etc. Mais, tout ceci serait une réparation si les dommages de l'agression étaient d'ordre matériel, du visible, du comptable, sans d'autres troubles blessant le monde intérieur de l'enfant et échappant à toute maîtrise consciente. Ce qui se rapprocherait d'une réparation serait plutôt de rendre à l'enfant un père guéri de sa faiblesse face à ses désirs incestueux et capable non seulement de reconnaître ce qu'il a fait mais de reprendre et réoccuper la place qu'il a désertée.

Au fond, le problème n'est pas que la justice pénale juge, mais qu'elle veuille soigner et qu'on prétende, comme beaucoup semblent vouloir lui faire dire, pouvoir réparer le mal que la victime a

subi. Paradoxalement, c'est en niant ses limites qu'on empêche la justice de pouvoir corriger les conséquences négatives de son intervention. Car ce côté utilitaire de la justice pénale, mis en avant pour en justifier l'intervention, est bien limité si on le regarde du côté de la victime.

De la nécessaire intervention de la justice pénale

Pourtant, face à l'agression incestueuse, l'intervention de la justice semble non seulement légitime, mais elle peut même être tenue pour nécessaire. Car, situant les choses au niveau des principes, l'acte de justice est une réponse au «besoin de punition et besoin de justice qui postulent ce passage dans le réel. Il faut qu'il apparaisse quelque chose qui ne reste plus dans l'innommable du pulsionnel.» (Laplanche).

Nommer l'interdit, sanctionner la transgression, désigner le responsable, dénoncer les complices, affirmer la position de victime de l'enfant dans l'inceste est autant d'éléments nécessaires pour la remise de chacun à sa place par rapport aux différences générationnelles qui doivent être respectées. La justice a sans doute un rôle à jouer dans ce domaine sous l'angle des valeurs et des normes sociales, mais aussi en ce qui concerne la relation parents/enfants, lorsque les droits d'un chacun ne sont pas respectés. Cependant, au-delà de l'aphorisme «l'inceste est un crime, il doit donc être jugé au pénal», *il convient de se poser la question de comment l'instance judiciaire se saisit du problème*, qu'est-ce qu'elle apporte à la société et avec quelles conséquences pour les intéressés, en particulier pour la victime. *Pour beaucoup de professionnels, c'est la justice pénale* qui doit appliquer les règles et sanctionner les transgressions pour sortir l'enfant de sa confusion.

Cependant ces mêmes professionnels relèvent la gravité des risques que la procédure pénale fait courir à la victime: «interrogatoires répétés de l'enfant, fixation et sur-valorisation d'un moment négatif de son histoire; risque moral et psychologique pour la jeune victime lorsque l'agresseur est acquitté; risque d'éclatement de la famille et de misère sociale...» *La problématique de l'inceste pose de façon paradigmatique* la question des bénéfices ou des dommages de l'intervention de la justice pénale pour la victime lorsqu'elle est encore mineure.

Plusieurs études indiquent que la demande de justice par l'enfant n'inclut pas nécessairement une demande d'emprisonnement de l'agresseur, mais plutôt une demande de rétablissement de la vérité. Pour l'enfant, l'enjeu majeur est de restaurer l'authenticité de la relation à son parent mise à mal par les agissements incestueux. Car, s'il peut y avoir réparation, celle-ci ne peut se faire que par un travail entre les protagonistes qui transforme «la réparation de quelque chose en réparation faite à quelqu'un» (Laplanche). Cependant, est-ce au tribunal pénal que l'agresseur

trouvera la meilleure situation pour avouer les faits et entrer dans ce chemin de retour à sa place de père? En réalité, des professionnels de terrain de plusieurs pays font état d'une baisse significative des demandes d'aide de la part de parents en difficulté depuis que les mesures répressives en matière d'inceste ont augmenté. Comme le disait un magistrat du pénal, "*quel intérêt alors pour la société de poursuivre l'adulte agresseur au regard des dégâts que l'on va causer à l'enfant?*"

Place de la justice civile

Mais la justice ne se réduit pas à la justice pénale. Il y a aussi la justice civile qui, elle, a d'autres règles et apporte d'autres ouvertures aux problèmes liés à l'inceste.

«Dans le procès civil, l'enfant victime est la personne la plus importante. Ce procès concerne la protection et les besoins de l'enfant.» L'intérêt de faire appel à la justice civile est surtout d'éviter les inconvénients du pénal, tout en assurant un certain nombre de fonctions que normalement on attend de celui-ci: garantir un cadre judiciaire pour imposer des limites à l'agresseur, traiter l'ensemble familial et tenir compte des besoins et limites de l'enfant victime à un moment aussi délicat de son existence. Une démarche qui, au besoin, peut introduire une intervention progressive et adaptée de la justice pénale aux particularités de chaque cas.

L'intervention de la justice civile repose sur la possibilité d'une contention capable d'imposer de l'extérieur des limites à un débordement pulsionnel agi à l'intérieur de la famille. Mais elle repose aussi sur la possibilité d'un travail psychique de la part des personnes impliquées, que cette contention favorise et rend possible. Toutefois, ceci soulève, entre autres, la question de la capacité réelle pour la justice civile d'imposer certaines limites auxquelles les intéressés doivent se plier. Citons le cas le plus courant, celui d'interdire au père agresseur présumé d'inceste de revenir au domicile familial pendant une période jugée nécessaire pour une évaluation de la situation. Pour certains, ce pouvoir est un pouvoir pénal et c'est ainsi que dans certains pays la loi le définit. Mais pour d'autres, ceci n'est pas une peine pour une faute commise mais un acte de contention pour protéger l'enfant d'un danger. Car, peut-il y avoir capacité de contention sans avoir une possibilité de contrainte?

Le résultat le plus fréquent d'une procédure pénale, avec ou sans condamnation, est une rupture radicale entre l'agresseur-parent et la victime-enfant ou une complicité exacerbée du couple parental contre l'enfant. Or, des études récentes montrent l'importance pour l'enfant d'un traitement du noyau familial dans les situations d'inceste. L'inceste a perverti la relation entre

parents et enfant et souvent mis à mal des liens aussi importants que ceux de la fratrie, dont l'enfant a encore besoin. Tout ce qui peut favoriser leur restauration ne peut être que positif pour l'avenir de l'enfant. Ce ne sera sans doute pas la relation précédente qui va être rétablie, comme si rien ne s'était passé. Mais, si on parvient à la travailler, elle peut rétablir les conditions pour que l'enfant soit moins lésé par ce passé traumatique. «Tout notre travail tient dans cet espace plus ou moins grand, plus ou moins vivant, où résiste encore l'institution de la parenté face à la puissance de destruction du passage à l'acte incestueux.» (Salas) Sous cet angle, la justice civile peut sans doute jouer un rôle pour lequel la justice pénale n'a pas été conçue.

En guise de conclusion

Tout ceci ne nous amène pas obligatoirement vers une dépénalisation de l'inceste, qui d'ailleurs serait fort utopique au moment actuel. Notre réflexion est plutôt orientée vers une adaptation des instances judiciaires aux besoins de l'enfant dans une situation aussi particulière que celle d'être victime d'inceste. D'une part, donner une plus grande place à la justice civile qui, au besoin, devrait avoir un plus grand pouvoir de contrainte pour imposer les mesures nécessaires de protection de l'enfant et de sa famille et, d'autre part, introduire des possibilités de soins volontaires en dehors du système judiciaire bien que contrôlés indirectement par lui. Ceci comporte une levée de l'intervention systématique et immédiate de la justice pénale, dont la priorité à tous les niveaux de son fonctionnement rend aléatoires et souvent impossibles les tentatives d'intervention pour prendre en compte la situation et les capacités de l'enfant.

Je terminerai en une question de fond: *la transgression incestueuse, doit-elle être considérée prioritairement comme un problème de soins ou comme une affaire criminelle?*

Bibliographie

-
- CRIVILLÉ A. ET COL., *L'inceste. Comprendre pour intervenir*, Paris, Privat-Dunod, 1994.
FERENCZI S., Confusion de langues entre les adultes et les enfants, in *Œuvres complètes, Psychanalyse, IV*, Paris, Payot, 1990.
LAPLANCHE J., *Le primat de l'autre*, Paris, Flammarion, 1997.
SALAS D., *Inceste et Justice*, Paris, Fondation pour l'Enfance, 1996.

Je remercie mes collègues du Réseau européen sur les violences sexuelles familiales à enfant et la justice, dont les échanges ont enrichi ma réflexion et m'ont facilité la formulation de certains points de ce texte. Mes remerciements aussi à La Fondation pour l'Enfance qui, dès le début, a rendu possible l'existence de ce réseau.

La vérité judiciaire et la vérité

Foulek Ringelheim*

Si les mots de vérité et de justice vont si souvent de pair c'est que les valeurs qu'ils désignent sont indissociables. La recherche de la vérité est au cœur de tout procès. Pas de justice véritable sans vérité. Réclamer la vérité c'est demander justice. Le vrai est la condition de possibilité du juste. Pourtant la justice ne se confond pas avec la vérité. Ce que le juge a pour fonction de dire ce n'est pas la vérité mais le droit. Seulement il ne dit le droit qu'après avoir recherché la vérité et s'être convaincu de l'avoir trouvée.

Il faut savoir de quelle sorte de vérité l'on parle. Le droit n'est pas une science, comme le sont la médecine, la physique ou les mathématiques; il n'a pas pour finalité, comme celles-ci, la découverte de lois ou de vérités scientifiques reconnues comme telles. Le droit est un corps de règles, de prescriptions, de commandements, d'interdictions qui régissent les rapports des individus entre eux et avec la puissance publique, en ce compris la manière de résoudre les conflits inhérents à toute vie sociale. Tout au plus peut-on parler, à propos du droit, de sciences humaines – doctrine, histoire, sociologie du droit –, sciences spéculatives, par opposition aux sciences dites exactes. De même, le tribunal n'est pas un laboratoire de biologie, même si des biologistes peuvent y être convoqués pour collaborer, grâce aux lumières de leur expertise, à la recherche de la vérité. Mais c'est le juge seul qui aura le dernier mot. L'expert peut, certes, sur certaines questions de fait, apporter une réponse scientifiquement irréfutable, qui dès lors s'imposera au juge. C'est le cas par exemple pour la mesure de l'alcoolémie ou pour l'analyse de l'ADN permettant d'identifier avec certitude l'auteur d'un crime. Mais il n'est pas rare – qu'il s'agisse de médecine, de psychiatrie, de graphologie, de toxicologie – de voir des experts se tromper ou se contredire mutuellement et péremptoirement. C'est au juge qu'il appartiendra finalement de trancher. Le jugement ne se limite pas, du reste, à déclarer que X a commis tel acte: il se prononce

* Essayiste et romancier, Membre du Conseil supérieur de la Justice. Dernier roman paru: «*La seconde vie d'Abram Potz*», éd. Luc Pire.

également sur l'intention (de donner ou non la mort), sur le mobile, sur le degré de responsabilité, sur la peine. Cet ensemble d'éléments de droit et de fait tombent dans le champ de l'autorité de la chose jugée. Toute décision définitive, dit le code judiciaire, a, dès son prononcé, *autorité de la chose jugée*, ce qui fait obstacle à la réitération de la demande. Mais à ce stade, la décision peut encore être modifiée par une instance d'appel. Ce n'est que lorsque les délais pour faire opposition ou appel sont expirés que la décision passe, est coulée, en *force de chose jugée* et est proclamée indiscutable. La valeur de la vérité judiciaire est énoncée dans une sentence latine dont notre droit a hérité du droit romain: *res judicata pro veritate habetur*: la chose jugée doit être tenue pour la vérité. On ne saurait mieux signifier la nature et la portée de la vérité judiciaire: c'est une vérité légale, c'est-à-dire une présomption irréfragable de vérité (de même qu'il y a, au profit de tout inculpé, une présomption légale d'innocence), autrement dit une vérité relative. Il faudra désormais considérer le jugement comme s'il disait la vérité, ce qui veut bien dire qu'il ne se confond pas avec elle. Il s'agit d'ailleurs très souvent d'une vérité adoptée, au terme d'une délibération plus ou moins longue, à la majorité des voix. Les arrêts de la Cour européenne des droits de l'Homme sont suivis de l'exposé des opinions dissidentes des juges qui sont en désaccord avec l'arrêt. La vérité de ces décisions judiciaires collégiales n'est donc que le reflet de l'opinion majoritaire, jusqu'à un éventuel renversement de majorité entraînant un revirement de jurisprudence. Quant au juge siégeant seul, il lui appartient de mener sa délibération solitaire en organisant dans son huis clos intérieur la confrontation des points de vue opposés. D'autre part, le jugement d'un tribunal de première instance s'expose à être mis à néant par un arrêt de la cour d'appel et celui-ci à être à son tour pulvérisé par la Cour de cassation. Par contre, on n'imagine pas, sauf dans les États totalitaires, une vérité scientifique résultant d'un vote au sein d'un collège de chercheurs. Il n'y a pas d'autorité de la science jugée¹. En réalité, le jugement judiciaire et davantage encore l'arrêt, comme son nom l'indique, sonnent l'arrêt des discussions sur l'affaire jugée. Le juge ne prononce sa décision qu'après avoir officiellement déclaré clos les débats. Et la force de chose jugée n'est que la conséquence de l'épuisement des voies de recours. Cependant, même les décisions passées en force de chose jugée rendues par les juridictions civiles peuvent encore être rétractées sur la requête civile d'une des parties; les condamnations passées en force de chose jugée en matière criminelle ou correctionnelle peuvent aussi faire l'objet d'une demande en révision portée devant la Cour de cassation. Ce sont des procédures exceptionnelles, soumises à de strictes conditions,

¹ LATOUR B., «La fabrique du droit», Paris, éd. La Découverte, 2002, p. 252.

notamment dans le cas où la décision s'est fondée sur des pièces ou des témoignages déclarés faux. Il n'en demeure pas moins qu'en prévoyant l'éventualité de l'erreur judiciaire la loi reconnaît implicitement la relativité du jugement. La fonction essentielle de la décision judiciaire est de mettre fin à un conflit privé ou de restaurer l'ordre social rompu par une infraction, fût-ce au prix d'une vérité certes relative mais qui s'imposera à tous par ordre de la loi. Chaque jugement renoue le pacte social autour d'une vérité conventionnelle.

Si la décision judiciaire apparaît comme un épilogue et un dénouement, il ne s'agit pas d'oublier qu'elle est le produit d'un travail plus ou moins long de gestation: le procès. La justice s'élabore à travers une quête rigoureuse et patiente de la vérité. C'est là que tout se joue. Les règles de procédure sont faites pour traquer la vérité, la serrer au plus près, la débusquer et la rendre manifeste. Elles fixent le cadre et les formes suivant lesquelles chacun des protagonistes de la partie judiciaire devra interpréter son rôle, à la place qui lui est attribuée et le moment venu. C'est à tort que l'on fustige parfois la rigidité et l'archaïsme du rituel judiciaire. L'ancienneté d'une institution n'est pas forcément le signe de sa caducité, au contraire, elle attesterait plutôt son caractère indépassable. La tragédie classique n'est pas moins sublime parce qu'elle prend sa source dans la tragédie antique; Platon n'a pas fini d'alimenter la pensée contemporaine. Le formalisme est dès l'origine consubstantiel à la justice; il garantit l'ordre et l'équité du procès; il assure le contrôle public de sa régularité; il exclut l'arbitraire, il ne laisse pas de place à l'impromptu, tout y est conçu pour abolir le hasard. Les règles de procédure ne sont pas fondamentalement différentes des règles du jeu d'une compétition sportive.

Le formalisme est moins pointilleux, moins théâtral dans le procès civil pénal que dans le procès pénal. Les enjeux, la nature du conflit, la structure de l'audience n'y sont pas les mêmes.

Au civil, deux adversaires, un demandeur et un défendeur, s'affrontent à armes égales, soutenant, à partir des mêmes faits ou des mêmes actes, des thèses juridiques opposées qui sont soumises à l'arbitrage du juge, qu'il s'agisse de l'exécution d'un contrat, d'une question de responsabilité civile, d'une action en divorce... Il importe, pour que le juge soit en mesure de donner au litige une solution juridique correcte, qu'il dispose d'une relation exacte des faits, comme de l'ensemble des pièces invoquées. Il revient aux parties de lui fournir une information complète et de produire la preuve de ce qu'elles avancent. Le juge n'est pas inactif: il peut décider d'entendre des témoins, interroger les parties, ordonner la production de documents, désigner un expert. L'issue du procès dépend du contenu et de la qualité des dossiers, de la valeur des arguments échangés, quelquefois de l'ingéniosité des

plaideurs et, en dernière analyse, de l'intelligence du juge. Si son jugement est réformé par la cour d'appel, cela ne signifie pas nécessairement qu'il s'est trompé, mais que la cour a peut-être fait prévaloir une autre interprétation du droit. Comme dit si bien Pascal: *le droit a ses époques; vérité au delà des Pyrénées, erreur au delà*. On pourrait aller plus loin (ou plus près): dans le même palais de justice, vérité au rez-de-chaussée, erreur au premier étage.

Au pénal, le but est de punir le coupable d'une infraction. Les poursuites sont engagées par l'État représenté par le procureur du Roi ou le procureur général. On y traite des interdits fondamentaux comme le vol, le viol, l'inceste, le meurtre, ce qui explique la plus grande solennité des débats, la minutie des rituels, la théâtralité des audiences, qui atteignent évidemment leur expression la plus spectaculaire à la cour d'assises. Plusieurs dispositions du code d'instruction criminelle (aussi bien que du code judiciaire qui contient la procédure civile) rappellent le souci premier des magistrats du parquet dans l'exercice de l'action publique, des juges d'instruction, des juges du fond au cours des débats, de rechercher la vérité. L'article 35 dit que le procureur du Roi se saisira de tout ce qui pourra servir à la manifestation de la vérité; l'article 36, qu'il se transportera dans le domicile de l'inculpé pour y faire la perquisition des objets qu'il jugera utiles à la manifestation de la vérité; l'article 88bis, que le juge d'instruction pourra faire procéder au repérage des télécommunications qu'il estime nécessaire à la manifestation de la vérité; l'article 155, que les témoins feront à l'audience, sous peine de nullité, le serment de dire toute la vérité, rien que la vérité. *De parler sans haine et sans crainte*, doivent-ils encore préciser devant la cour d'assises (article 317). Jusqu'en 1974, la formule du serment se terminait par les mots: «Ainsi m'aide Dieu», révélant les origines religieuses de la justice. Le témoin dépose oralement sans pouvoir s'aider de notes préparées. Il doit raconter tout ce qu'il se rappelle avoir vu de ses yeux ou entendu. La fidélité de sa mémoire sera mise à l'épreuve par les interrogatoires croisés du procureur et de l'avocat de la défense. L'oralité des débats est la règle.

Le serment des jurés de la cour d'assises est bien plus impressionnant. Les douze jurés sont debout; le président, assis, leur adresse le discours suivant: *Vous jurez et promettez d'examiner avec l'attention la plus scrupuleuse les charges qui seront portées contre N., de ne trahir ni les intérêts de l'accusé, ni ceux de la société qui l'accuse; de ne communiquer avec personne jusqu'après votre déclaration; de n'écouter ni la haine ou la méchanceté, ni la crainte ou l'affection; de vous décider d'après les charges et les moyens de défense, suivant votre conscience et votre intime conviction, avec l'impartialité et la fermeté qui conviennent à un homme probe et libre*. Et quand, après la fin des débats, les jurés se retrouvent dans la chambre de délibération, le chef des jurés,

tiré au sort, leur lit l'instruction suivante qui sera ensuite affichée en gros caractères: *La loi ne demande pas compte aux jurés des moyens par lesquels ils se sont convaincus (...); elle leur prescrit de s'interroger eux-mêmes dans le silence et le recueillement, et de rechercher dans la sincérité de leur conscience, quelle impression ont faites sur leur raison les preuves rapportées contre l'accusé, et les moyens de défense (...); elle ne leur fait que cette seule question, qui renferme toute la mesure de leurs devoirs: «Avez-vous une intime conviction?».*

Les mots clés, qui caractérisent le rapport du juge à la vérité, sont l'intime conviction et l'impartialité. Ce qui est recherché, c'est une vérité de conviction. Au civil, une conviction intellectuelle fondée sur un raisonnement juridique; au pénal une conviction morale inspirée par la conscience. Et les objets ayant servi à la perpétration du crime sont exposés au titre de pièces à conviction.

Le juge ne doit pas se fonder exclusivement sur des preuves matérielles. Un faisceau de présomptions, c'est-à-dire un ensemble cohérent de vraisemblances et de probabilités peuvent valablement emporter sa conviction. Mais pour être probantes il faut que ces présomptions soient graves. Il faut qu'elles soient précises. Il faut qu'elles soient concordantes. L'aveu n'est pas une preuve absolue de vérité. On a vu plus d'une fois des accusés rétracter de premiers aveux et être finalement innocentés.

Les évidentes similitudes, si souvent observées, entre le procès et le théâtre ne sont pas de simples coïncidences. Ici comme là, un décor, une mise en scène méticuleuse, des acteurs costumés et littéralement en représentation (l'avocat représente l'accusé ou la victime, le procureur symbolise le pouvoir politique, le juge incarne la justice), une succession de répliques ponctuées de gestes, des monologues, un public silencieux et tenu à distance de la scène. Le procès est un spectacle. Ce n'est pas un hasard si tant de pièces de théâtre et de films de cinéma empruntent leur dramaturgie au scénario du procès, particulièrement du procès d'assises. C'est qu'il y a une étroite et antique parenté entre théâtre et justice, au point que l'on a pu déceler dans la pratique de celle-ci la naissance de celui-là. «Né de l'habitude du débat judiciaire, écrit J. de Romilly, perfectionnée par la rhétorique du temps, l'art de la joute oratoire était alors (en Grèce au IV^e siècle av. J.C.) en plein essor. C'était ce qu'on appelait un *agôn*. Or, il n'est presque aucune tragédie d'Euripide qui ne contienne au moins une scène d'*agôn*²». Selon Michel Foucault, la tragédie d'*Œdipe roi* de Sophocle est le premier témoignage que nous avons des pratiques

² DE ROMILLY J., «La tragédie grecque», Paris, PUF, 1986, p. 39. (*Agôn* a donné en français agoniste (qui combat dans les jeux) et antagoniste).

judiciaires grecques: «c'est une procédure de recherche de la vérité qui obéit exactement aux pratiques judiciaires grecques de l'époque»³. Mais c'est dans *Les Euménides* d'Eschyle (458 av. J.C.) que l'on trouve véritablement l'archéologie et donc le sens profond de la justice d'aujourd'hui. Agamemnon, qui avait immolé sa fille Iphigénie, a été assassiné par Clytemnestre, sa femme. Leur fils Oreste a tué sa mère pour venger le meurtre de son père. Il comparait, en aveux, devant le tribunal constitué et présidé par la déesse Athena: «J'ai tué ma mère – je ne le nierai pas – pour qu'un meurtre payât le meurtre de mon père adoré. (...) Ai-je eu tort ? Ai-je eu raison ? À toi d'en décider: je suis en ta puissance; quoi qu'il fasse de moi, j'accepte ton arrêt» et Athéna déclare: «(...) Je vais faire ici choix de juges du sang versé; un serment les obligera, et le tribunal qu'ainsi j'établirai sera établi pour l'éternité. Vous, faites appel aux témoignages, aux indices, auxiliaires assermentés du droit...». Les Erynies (les Furies, déesses de la Nuit) soutiennent l'accusation et réclament le châtement du parricide, par la voix du coryphée (le chef du chœur) qui apparaît comme une sorte de procureur; Apollon se présente comme le défenseur. Celui-ci et le coryphée se livrent à la joute oratoire devant les juges qui se taisent. Le principe du débat contradictoire, sans lequel il ne saurait y avoir de justice, est affirmé dans tout son éclat. Quand les juges sont appelés à voter, Athena dit qu'il lui appartient de voter la dernière, qu'elle se prononce en faveur de l'acquiescement d'Oreste et qu'il suffira dès lors que les voix se partagent pour qu'Oreste soit vainqueur, ce qui ce produit. L'article 347 de notre code d'instruction criminelle ne dit pas autre chose: la décision du jury se formera pour ou contre l'accusé, à la majorité; en cas d'égalité des voix, l'avis favorable à l'accusé prévaudra. Un autre intérêt majeur de cette pièce, c'est qu'elle montre le passage d'une forme de justice privée fondée sur la vengeance à une justice politique au sens premier du mot, c'est-à-dire organisée par la *polis*, la cité, l'État et qui vise autant au rétablissement de la paix sociale qu'à la punition du coupable⁴.

Un trait commun au spectacle de la tragédie et à celui de la justice est l'effet de «purgation des passions», de libération ou de transfert des émotions qu'ils sont censés produire sur le public. La fameuse catharsis, chère à Aristote et dont le principe est aussi à la base de la cure analytique qui permet au sujet d'évoquer et même de revivre les événements traumatiques auxquels sont liés les affects pathogènes dont il cherche à se libérer⁵. L'acte de violence qui est la cause du procès est rejouée, reconstituée, mimée, racontée dans tous ses détails sur la scène judiciaire, comme pour l'exorciser. La différence, c'est qu'au théâtre

³ FOUCAULT M., La vérité et les formes juridiques, in *Dits et écrits*, t. II, Paris, Gallimard, 1994, p.555.

⁴ SOULIER G., Le théâtre et le procès, in *Droit et société*, n°17-18, 1991, Paris, LGDJ, p. 19

⁵ LAPLANCHE J., PONTALIS J-B., «*Vocabulaire de la psychanalyse*», Paris, PUF, 1997, p. 60.

nul n'ignore que l'on est dans la fiction, dans le mythe, tandis qu'au tribunal on est confronté à la remémoration d'une effroyable réalité. Le cérémonial judiciaire a la vertu de mettre à distance les émotions, de refouler la haine et la crainte, d'assurer la libre expression de la parole dans un climat de sérénité qui peut seul favoriser l'état de détachement dans lequel doivent se trouver les juges pour bien juger⁶. Le devoir d'impartialité du juge exige qu'il suspende sa subjectivité, qu'il se déprenne de lui-même, qu'il s'érige en tiers par rapport à soi-même⁷: une ascèse difficile.

Les interventions du procureur et de l'avocat viennent compliquer le jeu de la vérité. Le duel réquisitoire et de la plaidoirie, constitue le moment fort du spectacle et fait affluer le public. Ils ont beau protester, l'un de son impartialité, l'autre de sa sincérité, il n'en reste pas moins que ces deux acteurs tiennent l'un comme l'autre un discours engagé, un discours de parti pris. Ils s'adressent aux sentiments autant qu'à la raison, c'est la loi du genre. Ils battent le rappel des émotions. L'ardeur rhétorique les pousse à briller, à émouvoir, à convaincre et à vaincre. Ils en attendent parfois la gloire.

Relatant les plaidoiries dans le procès de l'assassinat d'André Cools, un journal titrait: *Les avocats de Taxquet puis de Di Mauro sèment le doute*⁸. C'est le rôle de l'avocat de faire naître le doute, pourvu qu'il en soit lui-même convaincu, que ce soit sa propre incertitude qu'il tente de faire partager au tribunal. «Son erreur, écrit Maurice Garçon, est excusable s'il croit à ce qu'il dit. Il serait inexcusable si, connaissant la fausseté de ses arguments, il les soutenait, même si, en fin de compte, il devait gagner le procès⁹». Mais il n'est comptable de sa probité que devant sa conscience.

On attend avec appréhension le procès Dutroux. L'homme a été décrit comme un pervers, cynique et manipulateur. On ne sait plus le nombre des avocats qu'il a congédiés pour d'obscures raisons de stratégie. L'affaire a connu des péripéties rocambolesques. Les médias s'approprient à envahir la cour d'assises, les agences de tourisme judiciaire sont, paraît-il, débordées. Il est nécessaire à la salubrité publique que le procès ait lieu et que l'on tourne, sans l'oublier, cette page d'horreur. Il faut espérer qu'au moins l'essentiel de la vérité en sorte et que la dignité des victimes soit respectée. Il faut espérer que les arguments ne se dégradent pas en arguties misérables, les débats en polémique médiocre et la scène judiciaire en piste de cirque.

⁶ GARAPON A., *Bien juger, Essai sur le rituel judiciaire*, Paris, Odile Jacob, 1997, p. 212.

⁷ *Ibid.*, p. 313.

⁸ *Le Soir*, 30 décembre 2003.

⁹ GARÇON M., *L'avocat et la morale*, Paris, Buchet/Chastel, 1963, p. 58.

Les passions de la vérité

Guy Haarscher*

L'aspiration à la vérité joue un rôle central dans les affaires judiciaires, en particulier celles qui mobilisent et émeuvent le grand public. Comment ne pas comprendre que cette exigence ait été et soit si présente dans les cas d'enlèvements et de meurtres de petites et de jeunes filles, cas qui ont traumatisé la Belgique à la fin du siècle dernier? Le procès pénal est le lieu même où une partie au moins de la vérité peut apparaître: les exigences de la procédure, l'instruction d'audience, l'argumentation entre l'accusation et la défense, la production de preuves, le défilé des témoins, - tout cela engendre le maximum de probabilité que la vérité soit approchée. On sait qu'une décision de justice fait autorité et est considérée comme «vérité judiciaire». Il est parfois difficile d'expliquer pourquoi on ajoute au substantif «vérité» un adjectif qui le qualifie. La vérité n'est-elle pas une? Ou bien c'est vrai, ou bien c'est faux. Coupable ou non coupable. Mais justement, les contraintes propres à l'administration de la justice font que le résultat obtenu doit à la fois être «respecté», tenu pour vrai, et qu'il est nécessairement imparfait par rapport à un idéal de Vérité absolue. Je voudrais, dans les pages qui suivent, approfondir quelques éléments de cette remarque de sens commun pour en dégager les enjeux philosophiques et moraux, de façon à permettre peut-être une approche plus sereine de questions qui déclenchent inévitablement des processus passionnels. Et donc, parfois, l'aveuglement et l'irrationalité.

«Qu'est-ce que la Vérité?», aurait dit Pilate confronté au choix entre la libération de Jésus et celle de Barabbas. Les philosophes se sont penchés depuis l'aube de la pensée sur cette question cruciale. On y a longtemps répondu en développant une théorie de l'adéquation: *adaequatio rei et intellectus*, dit Thomas d'Aquin, en référence à Aristote: adéquation de la chose et de la pensée. Cette théorie a été contestée par un grand nombre de philosophes,

*Philosophe, professeur à l'ULB, à la Duke University (États-Unis) et au Collège d'Europe (Bruges), a notamment publié «Les démocraties survivront-elles au terrorisme?» Bruxelles, Labor, 2002, et «La laïcité», Paris, PUF, 2004.

mais elle sous-tend les jugements et attentes du public non philosophe. Un meurtre abominable a été commis: qu'attend-on, sinon qu'on *fasse toute la vérité*? Que ce qui s'est *vraiment* passé soit totalement éclairé, et que l'on désigne et punisse les *vrais* coupables (et non pas de simples sous-fifres, voire – ce qui est infiniment pire – des innocents)?

Mais le droit recèle des éléments quasi tragiques: il est déchiré par des conflits parfois presque insolubles. La Convention européenne des droits de l'Homme exige qu'un procès soit organisé dans un «délai raisonnable». Les parties, les victimes, les prévenus ne pourraient supporter que le droit soit dit trop tard, qu'ils restent jusque-là dans l'incertitude et que ceux qui ont des droits à valoir ne puissent les exercer que très tardivement. La justice devrait donc être prompte. Oui, mais si elle l'est trop, aura-t-on le temps et la possibilité matérielle de rassembler les éléments permettant d'établir la vérité ou sa meilleure approximation? Ne risquera-t-on pas de se laisser aller au péché de la *justice expéditive*? Certes, les règles de la prescription sont là pour bien marquer qu'après un certain laps de temps trop long, il n'est plus raisonnable de juger (sauf pour les crimes les plus graves, les crimes contre l'humanité, qui sont, eux, imprescriptibles). Mais alors, le temps de la justice, le bon moment pour juger, quels sont-ils? C'est une question de juste milieu, de trop et de trop peu, et une telle difficulté est parfois malaisée à expliquer à une opinion avide de justice et de vérité, en particulier dans les affaires qui suscitent le plus de passions. De plus, un problème supplémentaire vient aggraver la situation: il existe de bonnes et de mauvaises raisons, tant de juger vite que de prendre son temps. Les raisons valables de juger promptement sont fondées sur l'exigence de ne pas *enterrer les affaires*. Il faut toute la diligence requise pour que les criminels soient poursuivis et jugés (ce qui a tant manqué dans l'affaire Dutroux durant la terrible année 1995-1996). Et les bonnes raisons de prendre son temps sont liées à l'exigence de ne pas commettre d'erreur judiciaire, de ne pas prendre le faux pour le vrai, de ne pas se précipiter sur le coupable apparent (celui qui, innocent, a eu la malchance de se trouver au mauvais endroit au mauvais moment), ou encore de ne pas remonter de façon suffisamment exhaustive l'échelle des responsabilités en laissant en paix les «gros poissons», les responsables *véritables* (s'il y en a). Mais il existe également de très mauvaises raisons d'aller vite ou de ne pas se hâter. On peut vouloir que le procès aille vite pour éviter que la vérité, qui requiert de la patience, n'apparaisse. Ou on peut désirer prendre son temps dans l'espoir que l'affaire ne sera jamais jugée. Les premiers arguments donnés sont d'intérêt général: aller vite pour que justice soit faite, mais pas trop vite pour qu'elle soit bien faite. Les seconds cachent des intérêts particuliers inavouables: aller vite pour que la vérité n'ait pas le temps d'apparaître, ou très lentement en espérant que l'affaire soit définitivement enterrée.

Le problème, c'est que, dans les situations de crise, le public croit toujours que c'est le second type d'argumentation qui est en jeu.

Que l'opinion publique cherche, derrière et plus haut que ceux que l'on a arrêtés et que l'on s'apprête à juger, des coupables plus importants, voire un complot fomenté par des «grands» qui bénéficient de «protections», ce n'est pas en soi injustifiable. Il ne faut malheureusement pas nécessairement lire les romans de John Le Carré pour se convaincre de ce que de nombreux coups tordus ont jalonné l'histoire. Il y a des complots, des réseaux, des mafias, des services secrets parfois hors de contrôle, et bien sûr des protections et des solidarités suspectes. Mais souvent aussi, il n'y a rien à voir derrière le rideau de la vérité judiciaire: rien, sauf des fantasmes, qui risquent de produire des effets délétères sur la vie démocratique et sur les libertés des citoyens. Dans ce cas, l'opinion frustrée lance des accusations dans tous les sens, salissant des réputations qui peuvent ne jamais être rétablies, en vertu de l'adage simpliste selon lequel «il n'y a pas de fumée sans feu». En matière de rumeurs et d'opinions à l'emporte-pièce, il existe énormément de fumées ne correspondant à aucun foyer véritable. Ce qui devient inquiétant, c'est quand le public accepte *systématiquement* la thèse du complot et privilégie à tout coup des responsables invisibles par rapport aux accusés visibles. Un petit détour par la notion d'*idéologie* devrait nous permettre de clarifier ce point.

J'appellerai «idéologie» cette attitude de pensée qui nous entraîne à distordre les faits pour mieux les faire correspondre à nos préjugés. Certains faits seront grossis parce qu'ils confirment ce que nous croyions déjà, d'autres systématiquement sous-estimés, voire niés, parce qu'ils contredisent nos présuppositions (souvent inconscientes) et mettent en danger notre petit confort intellectuel. Or, chacun sait que la vérité ne peut être approchée que dans la lutte contre le préjugé qui nous habite. Le préjugé se manifeste de la façon la plus flagrante dans le domaine des droits de l'Homme, c'est-à-dire des valeurs fondamentales qui nous rassemblent par-delà la diversité de nos conceptions de l'existence. Il y a des victimes de violations des droits de l'Homme qui suscitent immédiatement notre compassion, et donc notre indignation: nous les *voyons*, ce sont des êtres humains concrets, nos semblables, martyrisés par la violence politique. Nous éprouvons pour eux une sympathie, celle qui s'adresse à notre *alter ego*, à des membres de la même humanité. Il y a d'autres victimes qui, osant le dire, nous «dérangent» parce que leur existence même nous force à modifier nos préconceptions, par exemple à admettre que ceux que nous aimons ou considérons comme innocents puissent être aussi des bourreaux. Et puis il y a cette troisième catégorie de victimes dont on ne parle quasi jamais, parce qu'elles n'entrent

de façon ni positive ni négative dans notre système de perception du monde, et qu'au fond elles nous indiffèrent complètement: ces êtres humains passés aux pertes et profits de guerres oubliées et absurdes qui ne nous concernent pas et ne risquent de porter atteinte à aucun de nos intérêts. Nous voilà donc bien loin de la vérité comme *adaequatio rei et intellectus*: nous adhérons en théorie à la valeur des droits de l'Homme. Cette valeur est supposée universelle, c'est-à-dire s'appliquer à tous les êtres humains et non à certains d'entre eux. Mais si nous nous façonnons une conception des droits de l'Homme à géométrie variable, ne mettons-nous pas *ipso facto* en cause l'exigence de vérité elle-même? Il y a des violations des droits de l'Homme qui sont comme inexistantes (tout le monde y est indifférent), ou d'autres que nous répugnons à admettre (parce qu'elles sont commises par ceux des «nôtres», ceux qui appartiennent à notre propre camp). Je me souviens qu'au début de l'année 2003, quand les manifestations contre la guerre imminente en Irak battaient leur plein, Jacques Chirac avait fait un grand discours sur le droit international, la paix, l'ONU, le multilatéralisme et les droits de l'Homme. Quelques jours plus tard, Vladimir Poutine était reçu en grande pompe à l'Institut de France. Les manifestants contre la guerre en Irak étaient des millions. Il y avait... 200 manifestants devant l'Institut pour protester contre la réception d'un homme qui mène en Tchétchénie une guerre parmi les plus atroces qui soient. *Adaequatio rei et intellectus*: y a-t-il des «choses» que «l'intellect» ne voit pas, plutôt ne désire pas voir et auxquelles il se rend aveugle?

On peut comprendre que, quand un événement à caractère dramatique mobilise l'opinion, il y ait peu de place dans l'esprit (*intellectus*) du public pour d'autres faits, même s'ils sont gravissimes et devraient tout autant la solliciter au nom des valeurs humanistes qu'elle prétend défendre. C'est ce que les spécialistes des médias appellent «l'effet de loupe». Mais nous devrions nous méfier comme de la peste de cette tendance qui est si commune, selon laquelle nous nous occupons de ce qui nous touche, nous arrange et nous permet de «taper» sur ceux *que nous n'aimions pas déjà avant les faits*. C'est au contraire au moment où quelqu'un que nous détestons est accusé de quelque chose, qu'il nous faut nous montrer le plus vigilants: cela nous conforte tellement (nous fait, obscurément, tellement plaisir) que nous avons tendance à juger de la chose de façon expéditive sans avoir besoin de preuves élaborées. Mais si c'est un de nos amis, un de nos proches, un de nos alliés qui se trouve en difficulté, nous agissons à l'inverse: nous sommes tellement réticents à admettre qu'il puisse avoir fauté que nous doutons jusqu'à l'absurde de sa culpabilité. Je suggère donc que, si nous désirons atteindre cette vérité à échelle humaine qui ne se découvre qu'à ceux qui se montrent capables de prendre une distance avec eux-

mêmes, nous suivions la leçon sartrienne et tentions de «penser contre nous-mêmes» en déconstruisant progressivement en nous le préjugé qui nous aveugle. Pour en revenir à la terrible affaire Dutroux, oui, il arrive que des êtres obscurs et cachés, les «chefs d'orchestre» de réseaux puissants, tentent d'échapper à la justice et mettent en avant des lampistes (le procès Cools nous montre un triste exemple de cette situation). Mais si – ce dont il ne faut pas présumer naïvement – la justice fait son travail et ne découvre que peu d'éléments au-delà des actes horribles dont sont accusés ceux qui devront rendre des comptes, il faudra aussi «penser contre soi-même», surmonter la déception et se résoudre à accepter que ces morts inexcusables sont le fruit d'actes bien localisés et d'une incroyable impéritie de l'État. Ce qui est déjà beaucoup. Je serais tenté de demander à ceux – dont je suis – qui sont très sceptiques à l'égard du «grand réseau» dans l'affaire Dutroux d'essayer d'entendre, par-delà l'exaltation et les outrances, les inquiétudes du «camp adverse»; et à ceux qui sont convaincus de l'existence de ramifications et de protections nombreuses, d'écouter les arguments des autres, qui mettent en avant le danger de l'hallucination collective, le sérieux – oui, aussi – du travail des juges et des enquêteurs, et les périls d'une «justice populaire» tous azimuts, quand chaque citoyen risque de se transformer en justicier. Personne n'est dépositaire de la Vérité, qui ne se découvre que si l'on obéit à des standards éthiques, et d'abord à la règle suivant laquelle il faut «penser contre soi-même», refuser l'idéologie et savoir que ce qui est vrai n'est pas nécessairement ce qui répond à nos fantasmes.

Notre infirmité face à l'idéal de la Vérité comme adéquation de l'intellect et des choses a été mille fois soulignée et analysée par les philosophes. Certains en sont même arrivés ces trente dernières années à une conception dite «post-moderne» consistant à soutenir que, dans le fond, il n'y a pas de vérité mais de simples «perspectives» sur le monde, dépendant chaque fois de notre subjectivité, de notre culture, de notre point de vue situé. Le post-modernisme constitue sans doute une excroissance démesurée de la constatation suivant laquelle, effectivement, la vérité est, pour des raisons philosophiques fondamentales, très difficile à atteindre. À force de comprendre avec lucidité que les obstacles à la réalisation de ce but sont multiples, certains en sont venus à une solution de facilité: il fallait cesser de tenter d'appréhender un mirage. *À chacun sa vérité*. Mais dès lors, les fondements mêmes de l'État de droit et de la justice risquent d'être radicalement ébranlés: si, à propos d'une affaire, aucun point de vue n'est plus vrai qu'un autre, l'exercice de la justice se ramènera à un acte arbitraire, à la volonté du juge et à son pouvoir discrétionnaire (lequel est bien sûr valable et utile dans certaines limites), bref à un rapport de forces. Et chacun rentrera chez lui convaincu de ce que «sa» vérité (c'est-à-dire son préjugé) était la bonne:

le tenant de la thèse du «réseau» comme celui qu'a convaincu la version du «prédateur isolé». Or, je l'ai dit, une telle situation serait éminemment dommageable pour la vie démocratique et les libertés fondamentales. C'est une éthique de la prise de distance par rapport à nos préjugés qui nous permettra peut-être de nous en sortir.

Analysons, pour affiner le diagnostic, quelques éléments de cette fragilité de notre rapport au monde, qui rend la vérité-adéquation si difficilement accessible (mais pourtant pas radicalement impossible). C'est parce que nous considérons naïvement que le monde s'offre à nous d'une façon simple et directe que, dépités par l'échec d'une telle vision simpliste, nous nous réfugions parfois dans le post-modernisme, le relativisme, le «tout est vrai» (donc «tout est faux») et l'«à quoi bon?». Les grandes conquêtes de la modernité peuvent, de façon très schématique et résumée, se définir comme une victoire progressive du visible sur l'invisible. La «mort de Dieu», telle que la pense Nietzsche, c'est la découverte – ou la postulation – de ce que, derrière le monde matériel qui nous est donné, il n'y a «rien». Les hommes concrets et bien campés sur la terre que nous croyons être, ne sont donc convaincus que par ce qu'ils ont touché, vécu, expérimenté, matériellement prouvé. L'invisible constituait le fantasme de l'Arrière-monde, le visible, c'est le monde tel qu'il nous est offert, sans rien «derrière». Ce matérialisme sans doute grossier semble avoir du bon: il nous débarrasse, croyons-nous, de l'irrationnel, du spiritualisme, de toutes ces références de «derrière», indémontrées, objets de foi et d'endoctrinement, voire de fanatisme. Dans les termes de Kant, mais aussi de Karl Popper: l'invisible, c'est ce que vous ne pouvez pas falsifier, invalider, critiquer parce qu'il se situe au-delà de toute expérience possible, hors du temps et de l'espace, bref hors de ce que l'on appelle la finitude, ou la condition humaine.

Soit. Mais en a-t-on pour autant fini avec la passion de l'Invisible? Je ne parle pas ici de ces renouveaux religieux et sectaires, de ces réenchantelements violents du monde qui menacent la démocratie et la tolérance, mais, plus banalement, de l'idéologie et du préjugé. Qu'est-ce que le préjugé, sinon la *préférence pour «l'invisible»*? Si je veux absolument que le réel s'insère dans un cadre préétabli qui est ma «perspective» sur le monde, je disqualifierai les faits «visibles» qui me dérangent et grossirai démesurément ceux qui m'arrangent. Pas étonnant, dès lors, qu'aucun accord des esprits sur une res (qui certes se dérobe toujours en quelque façon) ne soit possible et que se manifeste la tentation du post-modernisme nihiliste. *À chacun son préjugé, cet «invisible» dans nos têtes*. Or, je pense que l'on se tromperait si l'on envisageait simplement cette attitude comme l'envers du libre examen, du «penser contre soi-même» et de la réflexion critique

soucieuse du Vrai. En fait, la pathologie que constitue le préjugé (Hegel l'appelait le «délire de la présomption») peut être comprise comme une sorte de passage à la limite: du normal à l'«anormal», il n'y a parfois qu'un espace infime. Qu'est-ce qui est, au demeurant, «normal» en matière de recherche de la vérité? C'est d'agir en tenant compte des contraintes indépassables qui sont celles de la condition humaine. De cette condition, nous pouvons «extraire» quelques éléments qui concernent notre propos. Platon parlait ainsi de ces «amis de la matière», dont le matérialisme les poussait à embrasser les arbres. Nous nous voulons «concrets» et ne croyons vrai que ce que nous avons... vérifié, c'est-à-dire «vu», fût-ce par le truchement des appareils sophistiqués fabriqués à l'époque de la techno-science. Mais nous sommes à proprement parler entourés d'«invisible»: nous voyons le monde d'un endroit de l'espace, en un lieu déterminé, et tout ce qui se passe ailleurs au même moment ne peut que nous être rapporté indirectement et devenir «visible» pour nous de la sorte, avec tous les risques de dégradation, voire de falsification qu'une telle transposition comporte. De même, nous nous situons à un endroit du temps, et le passé ne nous est accessible qu'indirectement, sous la forme de traces (de «preuves») partielles, et souvent partiales. Qui plus est, même en ce qui concerne cette partie du monde que nous voyons ici et maintenant de façon prétendument «directe» jusqu'à la toucher, nous sommes confrontés à des éléments d'invisible: autrui ne m'est accessible qu'indirectement, via des paroles, des mimiques, des comportements, son «intérieur» me restant à jamais caché. Et, *last but not least*, je suis moi-même opaque à moi-même, mon inconscient (et mes préjugés) m'«agissent» souvent plus que je ne les pilote. En d'autres termes, le visible – le peu de réalité des surréalistes, le «je ne sais quoi» et le «presque rien» de Jankélévitch – ne prend sens qu'entouré d'invisible, et cet invisible doit m'être représenté par des médiations, toujours fragiles.

Qui ne voit que cette fragilité ontologique se manifeste de la façon peut-être la plus flagrante en matière de justice? Au moment du procès, du temps s'est écoulé, il faut «rejouer» le passé, qui ne sera plus jamais là, «en chair et en os». Dans les documents, indices, témoignages, aveux, etc., il faut distinguer le vrai du faux en se référant à des événements qui ne seront jamais «reproductibles» dans la clarté et l'évidence. C'est la raison pour laquelle, en matière pénale, le doute doit toujours profiter à l'accusé: pour éviter tant que faire se peut que des innocents se retrouvent condamnés et emprisonnés. Mais attention au doute, qui possède en lui-même un redoutable potentiel de perversité. En droit américain, le jury ne peut condamner que s'il est convaincu de la culpabilité de l'accusé «au-delà de tout doute raisonnable» (*beyond reasonable doubt*). C'est l'adjectif «raisonnable» qui pose évidemment problème: on peut en effet douter de tout, et nous ne

disposons d'aucune preuve scientifique de la non-existence (de l'existence non plus, bien sûr) de Dieu, des esprits, des anges ou d'êtres intelligents vivant dans d'autres galaxies. Descartes distinguait, dans les «*Méditations métaphysiques*», entre le doute «naturel» et le doute «hyperbolique». Le premier le conduisait à récuser l'expérience des sens (qui parfois nous trompent) comme base de la certitude, le second le faisait imaginer l'existence d'un mauvais génie qui le ferait se tromper chaque fois qu'il croirait d'évidence que $2 + 3 = 5$. Ce doute «démessuré», «exagéré», n'a pas de place dans le procès et dans l'appréciation de la vérité judiciaire. Le droit américain ne dit pas que le jury devrait trancher en faveur de la culpabilité quand il n'aurait *plus aucun doute* à ce sujet, quand il *saurait* que c'est là la Vérité (c'est bien sûr impossible étant donné les contraintes de la condition humaine). Il doit le faire quand il n'y a plus pour lui de possibilité *raisonnable* de douter. Il faudrait éviter que les procès suscitant de façon très légitime une grande émotion populaire ne soient emportés *par la vague du doute hyperbolique*. On ne pourra jamais *montrer*, de façon évidente, qu'il n'existe pas d'autres coupables «derrière» ceux qui auront été jugés. On disposera sans doute de bien plus de preuves pour établir la culpabilité de ces derniers au-delà de tout doute raisonnable ou, dans la terminologie de Descartes, «naturel». Mais la certitude ou la vérité absolue est impossible, inaccessible. Seule la volonté de «penser contre soi-même» pourra permettre que ce qui sera tenu pour vérité judiciaire ne perde pas tout lien solide avec la vérité ordinaire, celle que nous autres êtres humains sommes capables d'appréhender.

Juger en démocratie

Les enjeux du procès pénal

Françoise Digneffe*

La justice pénale occupe une place centrale dans la démocratie. Malgré l'importance qu'on lui accorde, il me semble que sa signification profonde reste mal connue, que ses fonctions ne sont pas clairement définies, entraînant des confusions et des attentes parfois déplacées. Je voudrais contribuer à éclairer cette institution complexe en me limitant à trois aspects qui me paraissent importants. Le premier concerne l'acte de juger au pénal. On dit que l'institution judiciaire pénale a pour mission de rendre la justice en prononçant des peines. Mais que recouvre ici la notion de justice et que signifie juger? Quelles sont les limites du jugement pénal? Le second ouvre à une réflexion sur les éléments centraux du procès pénal auxquels il faut revenir pour éviter qu'il ne se perde dans les dédales de procédures souvent incompréhensibles par le non-spécialiste. Enfin, en dernier lieu, j'insisterai sur le caractère imparfait de la justice pénale, justice humaine et donc faillible. Le bref «retour aux sources» proposé ici doit être lu comme une invitation à la discussion sur le rôle et la place que nous voulons donner à cette justice pénale qui, malgré ses limites, reste une des conquêtes majeures de la démocratie, dont l'avenir dépend de tous et de chacun.

I. Qu'est-ce que juger?

On entend souvent dire que juger c'est «rendre la justice», mais que signifie cette expression, plus particulièrement dans le domaine du droit pénal?

*Criminologue et philosophe, enseigne à l'École de criminologie de l'UCL, coauteur de «*Essais sur le tragique et la rationalité pénale*», Bruxelles, De Boeck Université, 2002.

La valeur de justice et le droit

Tout d'abord, la justice réfère à une valeur morale. Elle consiste dans un effort pour attribuer à chacun sa part. Pour Kant, la justice est un devoir qui consiste à traiter une personne comme une fin et jamais comme un moyen et c'est le respect de la personne et de sa dignité qui constitue le moteur du progrès de la justice. L'«esprit» de justice doit tendre à se réaliser dans les institutions et, lorsque la notion d'égalité devient une valeur, la revendication de justice sociale consistera à lutter contre les inégalités de fait et contre les discriminations. Mais ces définitions de la justice gardent un caractère flou dans la mesure où elles s'élaborent le plus souvent de manière négative, à partir du sentiment d'injustice. Si l'on se rappelle ses expériences d'enfant où les parts du gâteau paraissaient toujours inégales, où les punitions semblaient exorbitantes par rapport aux méfaits commis, on constate que c'est d'abord sur le mode de la plainte que nous prenons conscience de l'injuste et du juste. La justice est le plus souvent ce qui semble manquer et l'injustice ce qui règne et les hommes ont une vision plus claire de ce qui fait défaut aux relations humaines que de la manière adéquate de les organiser.

Dans le domaine du droit, comme l'énonce Paul Ricoeur, le prédicat «juste» est tiré à la fois du côté du «bon» (du côté de la vertu) et du côté du «légal». S'il revient au juge de dire le juste, de dire en quoi consiste le partage juste, c'est toujours en tenant compte des lois existantes et seulement en vue de rétablir la paix, de restaurer un équilibre rompu. De ce point de vue, l'«art juridique» qui consiste à définir la mesure d'un juste partage des choses se situerait à mi-chemin de l'éthique et de la politique, dans un cadre qui en détermine les conditions d'exercice.

Ce cadre est celui du droit et celui de la loi, qui s'exerce au sein des tribunaux, selon des procédures déterminées. Les lois sont en quelque sorte un rempart contre l'arbitraire dans la mesure où nous ne pouvons être jugés que sur base des lois existant préalablement au comportement reproché. Les lois pénales sont aussi des constructions sociales qui, dans une société donnée, définissent les intérêts et les biens à protéger (la vie, la propriété, l'intégrité physique etc...) et sanctionnent leur transgression par des peines. Les lois peuvent se transformer au cours du temps (par exemple, la dépenalisation de l'avortement, de l'homosexualité ou la criminalisation du viol entre époux...), elles expriment d'une certaine manière l'état des mentalités d'une société ou au moins celui des groupes dominants. Elles n'établissent pas nécessairement le règne de la valeur de justice dans la mesure où, dans certains domaines, elles consacrent parfois les inégalités (au niveau de la propriété des biens matériels par exemple). En droit, on dira que le jugement juste est celui

qui est conforme à la loi et c'est dans la pratique judiciaire que cet exercice se réalise.

Juger au pénal

Le droit pénal concerne la définition des actes prohibés et des peines qui leur sont assorties. Le jugement pénal est un acte, posé par une personne qui dispose de l'autorité pour ce faire, acte qui tranche dans une querelle et met fin à un débat.

Dans son sens courant, juger comporte plusieurs significations: c'est tout d'abord, envisager, regarder, exprimer une opinion, estimer, mais aussi, blâmer, critiquer, désapprouver, ou encore apprécier. Dans le jugement, il y a une composante objective: tenir une proposition pour vraie, bonne, juste ou légale; et une composante subjective qui consiste à y adhérer. En d'autres termes, comme le disait déjà Descartes, le jugement procède d'une conjonction de la faculté de raisonner et d'un acte de la volonté, la première analyse et évalue, la seconde décide.

Au sens judiciaire pénal, l'acte de juger reprend en quelque sorte toutes ces significations courantes: opiner, estimer, tenir pour vrai ou juste, et finalement prendre position, mais dans le contexte particulier du procès pénal qui lui donne sa signification précise. Au terme du procès, l'acte de juger consiste à prononcer un «arrêt» qui clôt un processus dont l'issue restait jusque-là indéterminée.

Mettre un terme au débat pour conjurer la violence

Il ne faut jamais oublier que derrière le procès il y a un conflit relatif à une transgression, mais aussi de la souffrance et de la violence. Tout le processus pénal qui se termine par l'arrêt, manifeste le choix de privilégier la parole sur la violence, le choix de la justice sur la vengeance. L'acte de juger résulte d'un choix fondamental d'une société qui a décidé d'enlever à ses membres le pouvoir de se faire justice à eux-mêmes. Il rappelle à chaque fois que l'État a confié au pouvoir judiciaire et à lui seul, la mission de dire et d'appliquer le droit, en lieu et place de la vengeance. Il importe que sa légitimité demeure pour empêcher que ne renaissent des mouvements d'autodéfense, des règlements de compte privés, voire des lynchages.

Juger une situation en application d'une loi qu'on interprète

Le jugement, c'est donc une prise de position finale, qui revient au seul juge (ou au jury dans le cas des cours d'assises). Au pénal de surcroît, le juge, en prononçant une condamnation, impose une peine à celui qui est déclaré coupable.

Mais, dans la réalité et compte tenu de l'évolution de la société, l'application de la loi n'est pas une chose simple. Si, depuis la Révolution française, nous avons vécu sous l'empire d'un «modèle légaliste», où la loi tenait sa force et sa légitimité de l'existence d'un pouvoir de contrainte fondé sur le Contrat social, il en est autrement aujourd'hui. Le culte de la loi abstraite et générale est remplacé par une représentation de la justice (pénale) à qui l'on demande de prendre en compte le «vécu» des acteurs et, plus particulièrement, des victimes. Le juge légaliste est perçu comme perdu dans l'abstraction, trop distant et insensible. Rendre la justice suppose aujourd'hui non plus appliquer une loi générale et abstraite à une situation particulière, mais plutôt élaborer un jugement qui donne à la règle son sens à partir de son point d'application. Qui redonne sens et vigueur aux valeurs qui sous-tendent l'expression des interdits.

Énoncer la vérité judiciaire

Le juge et l'historien sont tous deux à la recherche de la vérité, mais dans des contextes et avec des finalités bien différentes. La distinction entre les deux permet de mieux comprendre la portée du jugement pénal. Si tous deux se mettent en position de tiers, s'ils s'efforcent à la plus grande impartialité possible, ce n'est pas pour les mêmes raisons. Car l'historien travaille dans le provisoire, à partir de sources en principe illimitées. Tandis que, dans le procès pénal, l'acte de juger ne prétend pas dire toute la vérité sur une affaire, il s'élabore à partir d'une reconstruction des faits qui elle-même repose sur des éléments du passé nécessairement incomplets et limités: en effet, en vue de garantir les droits de chacun et notamment des accusés, le jugement ne peut reposer que sur des preuves considérées comme «régulières». La vérité judiciaire se distingue en outre de la vérité historique en ce que cette dernière peut faire l'objet de révisions à l'infini, alors que la vérité judiciaire met un terme au débat. Enfin, le jugement pénal ne s'exprime qu'à propos de culpabilités individuelles, dans des contextes limités par la sélection préalable des protagonistes et des faits incriminés.

Prononcer des peines

Le jugement pénal départage. Mais il fait plus encore, et c'est peut-être là un résidu de la violence que l'on s'efforce de conjurer, il impose des peines à ceux qui sont désignés comme coupables. Or punir, n'est-ce pas, d'une façon ou d'une autre, faire souffrir, a fortiori s'il s'agit de peines qui ne peuvent en aucun cas se rapprocher des réparations ou des restaurations comme dans le cas des meurtres par exemple. La punition rétablit peut-être l'ordre, elle ne rend pas la vie. On peut considérer que la sanction est due à la victime, à

l'opinion publique et finalement peut-être, à l'auteur. Le sens qu'on lui reconnaît peut être lié à une forme de reconnaissance de la victime, qui est ainsi publiquement reconnue comme un être offensé et meurtri ; certains pensent qu'elle peut contribuer à restaurer l'estime de soi, à participer au travail de deuil. Il faut cependant éviter de croire qu'il y aurait une relation «mécanique» ou «automatique» entre la punition et l'atténuation de la souffrance de la victime, au risque de donner à cette forme atténuée de «vengeance» un pouvoir qui exonérerait des autres formes de reconnaissance sociale possibles et nécessaires. Ne pas oublier que parfois le procès pénal représente une souffrance supplémentaire pour la victime. La peine est peut-être due à l'opinion publique qu'elle sécurise par la réaffirmation des valeurs qui ont été transgressées. Enfin, si l'on dit que la peine est due à l'auteur, il me semble qu'elle ne peut prendre sens que si celui qui la subit est capable de la comprendre, sinon de l'accepter.

II. Le procès pénal

Une cérémonie complexe

Si le jugement clôt le procès, celui-ci apparaît comme une sorte de cérémonie, de rituel devenu aujourd'hui tellement complexe qu'il est bien difficile d'en comprendre le sens. Pour de multiples raisons, parmi lesquelles on peut citer l'inflation législative et la complexité des procédures, l'institution judiciaire apparaît opaque et souvent incompréhensible, aussi bien pour les justiciables que pour les citoyens. On a parfois l'impression d'avoir affaire à une justice qui se cache alors qu'elle devrait réaffirmer clairement les valeurs fondamentales de la vie en société.

Paradoxalement, c'est au moment où les citoyens semblent attendre de la justice pénale qu'elle devienne un véritable lieu de débat public, participant à la création d'un nouveau consensus social, que les procédures se perdent dans des dédales où l'on craint parfois que tous les coups soient permis. C'est alors aussi que certains médias, parfois mal ou insuffisamment informés, parfois aussi pour faire «sensation», dénoncent ou construisent des scandales à partir de rumeurs qui provoquent une méfiance généralisée. Il me paraît donc important de rappeler les éléments centraux du procès, ceux auxquels il convient de s'attacher pour en retrouver le sens et les fondements, en deçà des dérives que, comme activité humaine et donc faillible, il ne peut manquer de connaître.

Les éléments essentiels du «procès équitable»

Lorsqu'une infraction grave a été commise, la réaction émotionnelle qu'elle suscite soulève

légitimement des passions violentes. Pour que s'arrête le jeu de la violence indifférenciée, il faut que le conflit qui l'a engendré puisse se rejouer sur une autre scène, la scène judiciaire, la scène du procès pénal. Instaurer un écart entre la violence et la parole de justice, telle est, en quelque sorte, l'ambition du procès équitable. Il consiste à établir une «juste distance» entre l'acte qui engendre la souffrance des victimes et la réaction sociale d'une part, et la punition qui sera éventuellement infligée par l'institution judiciaire en tentant de réaliser la coupure entre vengeance et justice, d'autre part. De mon point de vue, quatre conditions déterminent le procès pénal idéal.

La première consiste dans l'établissement d'un tiers, qualifié pour garantir un espace de discussion. Celui-ci se compose de trois instances différentes: d'abord, l'existence d'un État, distinct de la société civile, et détenteur de la «violence légitime». Ensuite, l'existence d'un État où la séparation des pouvoirs garantit à l'institution judiciaire l'indépendance la plus grande possible. Enfin, un mode de recrutement des magistrats qui garantisse que les femmes et les hommes appelés à exercer ces fonctions ont conscience de l'importance de leur rôle et des exigences intellectuelles et morales qu'il requiert.

En second lieu, le tiers doit être adossé à un système juridique qui relève d'un véritable État de droit. Il faut qu'existe un ensemble de lois écrites qui instaurent de manière durable et légitime l'ordre étatique et l'ordre judiciaire. Dans le cas du système pénal, les lois définissent les faits qualifiés d'infractions et déterminent, selon une échelle dite de «proportionnalité», les peines qui y sont attachées.

Troisièmement, un véritable débat devrait être au cœur du procès. Il a pour fonction de permettre le passage d'une situation d'incertitude (quels sont les faits commis, quels en sont les auteurs, quelles sont leurs responsabilités?) à un état de certitude juridique. Dès lors, il est essentiel qu'il mette en scène une pluralité d'acteurs – juge, procureur, avocat – qui instaurent une distance entre les victimes et les accusés. C'est la raison pour laquelle le procureur se fait le porte-parole des intérêts de nous tous, tandis que la victime soutient sa souffrance personnelle. On compare à juste titre le procès pénal à un théâtre car, soumis à des règles, il se joue avec des acteurs qui doivent «tenir leur rôle» en acceptant les règles du jeu. C'est la procédure qui détermine ces règles et s'impose à tous, pour que se déroule un débat contradictoire. Il importe que chacun des acteurs se souvienne du sens des procédures et de leurs finalités car, comme telles, elles peuvent toujours être perverties.

Enfin, la quatrième composante du procès, qui le clôture, résulte dans le jugement.

III. Une institution sociale et humaine à laquelle nous contribuons tous

Ce modèle idéal du procès s'incarne dans des sociétés concrètes, qui connaissent des transformations permanentes, économiques, sociales et culturelles, des luttes de pouvoir, elles-mêmes médiatisées selon des fortunes diverses. Problématique judiciaire, question sociale et crise de légitimité du politique s'y entremêlent, rendant difficile la prise de distance nécessaire à une évaluation sereine. Alors se forment des «représentations» de la justice pénale et du procès pénal qui ne ressemblent guère à l'image du tiers qui se tiendrait à égale distance des parties au procès afin que puisse s'instaurer le débat d'où émerge une «vérité judiciaire» faisant consensus. Il semble qu'un fossé sépare aujourd'hui la justice pénale de la justice comme valeur ou comme vertu. À cela, je pense que l'on peut invoquer au moins trois raisons principales.

La première consiste dans notre difficulté à accepter que la justice pénale ne peut et ne pourra jamais répondre aux attentes de justice telles qu'elles se formulent aujourd'hui. Si les critiques à l'égard de la justice sont à la hauteur des espérances déçues, c'est notamment parce qu'on exige d'elle beaucoup plus qu'elle ne peut et ne veut donner. Le droit et a fortiori le droit pénal ne sont pas les seuls lieux de formation du lien social, le support des valeurs sur lesquelles se fonde la volonté du «vivre ensemble». Il existe dans l'espace public d'autres lieux plus essentiels à cet égard. On peut aussi se demander jusqu'où la justice pénale peut répondre à des demandes de reconnaissance dont le caractère politique ou social déborde de loin sa mission essentiellement répressive. À surestimer les fonctions de la justice pénale, on court le risque d'être toujours insatisfait et, dès lors, de dévaloriser en même temps sa fonction essentielle de conjuration de la violence.

La seconde réside dans le fait que la justice pénale ne s'exerce pas dans un vide social et les acteurs concernés par elle, victimes, auteurs d'infraction et professionnels de la justice bénéficient de ressources sociales différentes. Notamment, on le sait, les mécanismes de «sélection» des personnes poursuivies devant les tribunaux, condamnées par les juges et incarcérées s'adressent, dans une forte proportion, à des personnes des catégories les moins favorisées. Sont-elles pour autant moins «morales» ou faut-il penser que les contextes dans lesquels elles vivent en font des cibles plus facilement appréhendables par les autorités judiciaires?

Enfin, la troisième raison est peut-être liée à l'oubli du fait que, comme toutes les institutions démocratiques, la justice pénale est fragile dans la mesure même où elle est

exercée par des femmes et des hommes faillibles, situés, vulnérables, qui ne peuvent faire complètement abstraction de leur point de vue propre. Tant les juges que les citoyens doivent savoir que le lieu du procès, institué pour conjurer la violence, peut devenir un lieu de violence, si le respect de chacun (y compris des accusés) ne fait pas l'objet d'une attention permanente, si les règles de procédure sont détournées de leur sens. Mais plus encore, comme l'écrivait justement Jean Marie Domenach dans «*Le retour du tragique*», «dire que l'on veut le bien, le vouloir effectivement et aboutir au mal, c'est la dérision tragique par excellence». Il restera toujours quelque chose de tragique dans le rituel judiciaire car les hommes sont capables du meilleur et du pire et qu'ils ne peuvent échapper à tous les déterminismes psychologiques et sociaux.

C'est pourquoi, et ce sera ma conclusion, je pense qu'il appartient à tous et à chacun de reconstruire du sens qui permette à ce qui est devenu une sorte de «machine judiciaire» de se doter d'un mode de fonctionnement qui possède une plus grande clarté en fonction d'objectifs à redéfinir. Je pense aussi qu'il est nécessaire que les différents groupes de la société civile mènent une réflexion sur la nature de leurs attentes et sur la légitimité de leurs exigences. Il ne s'agit ni de se tourner avec nostalgie vers le passé, ni de décrier complètement la situation actuelle, mais d'ouvrir des lieux de discussion où pourront se rencontrer les différentes composantes d'une société qui, malgré les apparences de mobilité et la multiplication des moyens de communication, cohabitent et ne se parlent guère sinon à travers la plainte ou la revendication. Si la reconnaissance de la souffrance des victimes est importante, la réduction des personnes au statut de victime les rend impuissantes à devenir actrices de leur vie, elle les entraîne dans une quête sans fin. Si la critique des institutions est essentielle, elle perd son sens quand elle est construite sur des attentes auxquelles ces institutions ne pourront jamais répondre. Vouloir de la justice pénale qu'elle rétablisse à elle seule la paix sociale, qu'elle construise la mémoire qui permet de faire le deuil, c'est bien trop lui demander. Mais, exiger d'elle qu'elle participe, dans la mesure de ses moyens et avec les limites qui sont les siennes, à tourner une page du passé pour regarder vers l'avenir, est un devoir et un droit.

Bibliographie

Ce texte s'inspire principalement des ouvrages et articles suivants:

- DIGNEFFE F., ET KAMINSKI D., Crime et sagesse pratique. Quelques enseignements éthiques de l'affaire Dutroux in Debuyst CH., et Alii., *Essais sur le tragique et la rationalité pénale*, Bruxelles, De Boeck, 2002.
- RICOEUR P., *Le juste*, Paris, Esprit, 2001.
- SALAS D., *Du procès pénal*, Paris, PUF, 1992.

L'oralité des débats en cour d'assises

Karin Gérard*

La Cour d'assises établie au niveau de chaque province est compétente pour connaître des affaires criminelles, des délits politiques et de presse.

Elle est présidée par un conseiller ou président à la cour d'appel entouré de deux juges ou vice-présidents au tribunal de première instance. Un greffier dépendant du tribunal de première instance les assiste.

Elle siège avec le jury – composé de 12 citoyens belges âgés de 30 à 60 ans, tirés au sort – qui délibère seul sur la culpabilité. En cas de verdict de culpabilité, il délibère avec la Cour sur la peine.

Le Jury comprend 12 jurés effectifs et généralement un ou plusieurs jurés suppléants qui remplacent les jurés effectifs défaillants (malades,...) ou récusés au cours des débats.

Les parties au procès

Le ministère public dont la présence est indispensable au déroulement du procès, soutient l'accusation, défend l'intérêt de la société, demande l'application de la loi dont il est l'organe. C'est lui qui doit prouver la culpabilité de l'accusé.

La partie civile est celle qui est lésée par les faits reprochés à l'accusé. Elle n'intervient que dans le débat sur la culpabilité ou l'innocence de l'accusé et doit prouver ce qu'elle avance pour démontrer la culpabilité. Elle n'intervient pas dans le débat sur la peine.

L'accusé et sa défense: l'accusé doit obligatoirement être assisté d'un avocat (ce qui n'est pas le cas devant les juridictions répressives ordinaires). Le principe de la présomption d'innocence implique qu'il ne doit pas prouver son innocence, il a également le droit au

* Présidente de Chambre près la Cour d'appel de Bruxelles, Membre du Conseil supérieur de la Justice.

silence et même celui de donner des explications qui ne seraient pas conformes à la vérité... Le président comme tout président de chambre correctionnelle, a la police de l'audience et la direction des débats. Cependant, en cours d'assises, il a en outre un pouvoir discrétionnaire en vertu duquel il pourra prendre sur lui tout ce qu'il croira utile pour découvrir la vérité dans les limites de la loi et de sa conscience. Il a un pouvoir d'instruction et de rédaction des questions à poser au jury. S'il y a des incidents, c'est la cour qui tranche par arrêt.

Trois débats

À la différence des juridictions répressives ordinaires, il y a trois débats distincts en cours d'assises.

Le premier porte sur la culpabilité ou l'innocence de l'accusé. Pour cette partie, le jury délibère seul (à une exception près).

En cas de verdict de culpabilité ou d'imputabilité des faits à l'accusé, le jury avec la cour (le président et les deux juges assesseurs) délibèrent sur la peine ou la mesure (internement) et la motivation.

Reste le dernier débat sur les intérêts civils dans la mesure où les faits sont établis et des parties civiles se sont constituées. C'est la cour sans le jury qui délibère après avoir entendu la partie civile, le ministère public et la défense.

L'oralité des débats: principale caractéristique de la cour d'assises

Une des caractéristiques de la cour d'assises réside dans le fait que la procédure est orale. Il s'agit de garantir « l'immédiateté de la preuve ».

Les jurés n'ont pas à l'avance connaissance, par un dossier, des éléments de l'instruction préparatoire écrite. L'ensemble des preuves utiles à la manifestation de la vérité doit être présenté à partir de ce que l'on voit et de ce que l'on entend.

En d'autres termes, les pièces à conviction leur sont montrées, les témoins et experts sont entendus à l'audience et la cour, si une telle mesure se révèle utile, descend sur les lieux avec les jurés, le ministère public, la défense, la partie civile.

La règle de l'oralité ne s'oppose toutefois pas à la production, dans le débat, de titres, d'actes et d'écrits de toute nature, puisque les preuves écrites peuvent être invoquées aussi bien que les preuves orales, aussi bien que toutes les preuves matérielles, mais toutes ces pièces sont soumises à la discussion, et l'instruction orale, que leur autorité légale n'enchaîne nullement,

les apprécie pour y prendre, s'il y a lieu, les éléments de la preuve morale qui est la loi en cour d'assises.

Depuis l'entrée en vigueur (27 mars 2001) de la nouvelle loi sur la cour d'assises, les témoins et experts (les experts en balistique, les médecins légistes,...) peuvent s'aider de notes écrites (par exemple les lignes de force du rapport d'un expert psychiatre), ce qui rompt avec la conception rigoureuse de l'oralité des débats qui prédominait jusqu'ici mais qui était devenue difficilement compatible avec la complexité et la technicité de certaines dépositions.

En toute hypothèse, les notes dont le témoin ou expert fera usage avec l'autorisation du président ou sur son invitation doivent être déposées soit préalablement à l'audience, soit lors de celle-ci et versées au dossier.

Le président devra user de son pouvoir discrétionnaire en la matière avec prudence et s'abstenir d'en user quand la spontanéité de la déposition se révèle nécessaire pour la manifestation de la vérité.

Liberté et spontanéité

Liberté et spontanéité sont les caractéristiques des témoignages. Les témoins et experts déposent oralement et ne peuvent être interrompus pendant leur déposition. Aucun texte ne les dispense d'apporter à la Justice tous les renseignements qui sont en leur possession et dont la révélation leur paraît, en conscience, utile à la manifestation de la vérité.

À l'issue de leur déposition, le président peut demander aux témoins et experts de même qu'à l'accusé, tous les éclaircissements nécessaires.

Les juges assesseurs et les jurés ont la même faculté en demandant la parole au président.

L'accusé, son conseil (son avocat), le procureur général, la partie civile et son conseil peuvent poser des questions par l'organe du président.

Celui-ci n'est pas tenu de poser la question au témoin si elle ne lui paraît pas de nature à répandre un jour utile sur le fait contesté, afin notamment d'éviter la prolongation inutile des débats, mais la circonspection s'impose à lui.

En vue de faciliter la compréhension des faits de la cause, il arrive que plusieurs témoins ou experts soient entendus conjointement, voire confrontés. Ils ne peuvent s'interpeller entre eux.

Le fait que le huis clos ait été ordonné pour l'audition d'un témoin ne fait pas obstacle à la présence dans l'auditoire d'un témoin qui a précédemment déposé, s'il ressort du procès-verbal d'audience que le président avait régulièrement ordonné à ce témoin d'assister, en vue

d'une confrontation ultérieure, à la déposition à huis clos du second témoin.

Premier principe: publicité des débats

Trois règles dominent toute la procédure qui constitue l'examen proprement dit ou les débats d'une cause devant la cour d'assises: les débats doivent être publics, oraux et non interrompus.

Le principe tutélaire de la publicité des audiences est une règle de notre droit public que l'article 148 de la Constitution prescrit en termes généraux applicables à toutes les juridictions.

Mais ce principe reçoit une exception quand cette publicité est dangereuse pour l'ordre ou les mœurs.

Le but des dispositions des articles 190, alinéa 1er et 310, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, telles qu'elles résultent de la loi du 4 juillet 1989 modifiant certaines dispositions relatives au crime de viol, est d'élargir ces possibilités constitutionnelles de huis clos en vue de tenir compte également de la protection de la vie privée.

L'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'Homme mentionne d'ailleurs expressément que le huis clos peut être prononcé lorsque la protection de la vie privée des parties au procès, de même que les intérêts du mineur d'âge l'exigent.

Il ressort des travaux préparatoires de ladite loi que c'est essentiellement la protection de la vie privée de la victime présumée qui est visée.

Cette loi a été inspirée par l'évolution des mentalités à propos du viol et de l'attitude à adopter à l'égard des victimes, le viol étant désormais considéré comme une atteinte à l'intégrité physique et morale de la personne humaine quel que soit le sexe de la victime et non plus seulement comme une offense à l'ordre des familles et à la moralité publique.

La volonté du législateur a été de ne permettre aux tribunaux (et à la cour d'assises) d'ordonner le huis clos (qui peut être total ou partiel) lorsque les poursuites sont basées sur les articles 372 à 378 du Code pénal (viol - attentat à la pudeur) qu'en cas de nécessité absolue et, en pesant les intérêts en présence.

La cour peut ordonner le huis clos à la demande des parties ou de la victime notamment en vue de la protection de la vie privée. Il arrive que la demande de huis clos n'émane pas des victimes mais de l'accusé.

La cour, saisie de pareille demande, garde son pouvoir d'appréciation.

Il importe de n'user de cette faculté qu'en cas d'absolue nécessité et en pesant les intérêts en présence.

Il convient de souligner que la justice doit être transparente non pas seulement dans l'intérêt de l'accusé mais aussi parce que les citoyens ont le droit d'être informés du déroulement des affaires criminelles et que le problème intime de certaines déclarations ne se pose pas qu'en matière de viol et intervient pour toute matière déferée à la cour d'assises.

Deuxième et troisième principes: oralité des débats et non-interruption

Après chaque déposition, le président demande aux témoins et aux experts s'ils persistent dans leurs déclarations, et au ministère public, à la partie civile, à l'accusé, s'ils ont des observations à faire.

Sauf décision contraire du président, les témoins et les experts peuvent se retirer après leur déposition. Il arrive qu'il soit tenu note par le greffier des additions, changements ou variations entre la déposition orale d'un témoin et ses précédentes dépositions, ce qui permet implicitement au président de donner dans ces cas, lecture de celles-ci.

De même, lorsqu'un témoin ne comparait pas ou est décédé, le président donnera lecture de ses déclarations, même si elles ont été faites sous serment.

Si, en suite des débats, la déclaration d'un témoin se révèle fautive, le président peut d'office ou sur réquisition du ministère public ou à la demande de l'accusé ou de la partie civile, faire arrêter ledit témoin avec ouverture d'une procédure d'instruction du chef de faux témoignage, indépendante de la cour d'assises qui, généralement, se poursuit sans attendre la suite réservée à ces poursuites distinctes.

Quant à l'interrogatoire de l'accusé, lors de l'audience par le président, il lui est donné « la valeur d'une obligation d'usage » ; exercice du droit qui appartient au président de toute juridiction d'entendre les parties et surtout les personnes qui sont l'objet de poursuites.

L'interrogatoire de l'accusé à l'audience permet à celui-ci de s'exprimer librement, s'il y consent. L'interrogatoire peut porter tant sur les faits pour lesquels l'accusé est renvoyé que sur la personnalité de celui-ci. Le président a le droit d'interdire aux défenseurs des accusés d'intervenir dans l'interrogatoire de ceux-ci.

Le principe de l'oralité des débats aux assises y rend plus indispensable qu'ailleurs l'audition des accusés. L'interrogatoire est aussi susceptible d'indiquer le système de la défense et, par conséquent, de poser les termes du débat et les points qui doivent y être vérifiés.

Impartialité des juges

Comme l'a écrit H. Donnedieu de Vabres, l'interrogatoire peut donner lieu à des abus car « le président a parfois tendance à le transformer en un exposé personnel de l'affaire où lui-même s'acquitte des questions et des réponses ; il arrive aussi que le président prenne une attitude d'accusateur oubliant que son devoir primordial est de manifester la plus grande impartialité».

En effet, « le juge pénal et singulièrement le président de la cour d'assises, doit s'abstenir de tout acte qui pourrait être interprété comme une manifestation de sa conviction quant à la culpabilité de l'accusé».

À ce propos, l'on notera une évolution de la jurisprudence dans le sens d'une rigueur accentuée à l'égard du président ou des jurés.

L'interdiction pour le président d'assises de manifester son opinion appelle deux observations.

Tout d'abord, il est malaisé à respecter totalement, non par les juges et les jurés qui peuvent se borner à rester passifs, mais par le magistrat à qui incombe la direction des débats.

Comme l'ont écrit R. et P. Garraud, « si les magistrats de la cour d'assises sont obligés de s'abstenir de toute manifestation au titre de devoir général qui s'impose à tous les juges, du moins, parmi eux, le président de la cour d'assises a-t-il un pouvoir de direction des débats qui l'amène à employer sans inconvénient sur la procédure des expressions qui seraient, chez les jurés, considérées comme des manquements à leurs devoirs».

Si le président emploie une expression désobligeante, il ne s'en déduit pas que la cour d'assises ne présente pas toutes les garanties auxquelles, en vertu de l'article 6, paragraphe 1er, de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, a droit toute partie à un procès. Ainsi a-t-il été décidé dans une espèce où l'accusé persista à soutenir, nonobstant la production d'une pièce officielle établissant le contraire, qu'à une époque bien antérieure aux faits, il n'avait pas été détenu car il se trouvait dans le même temps à la légion étrangère, sur quoi le président l'avait qualifié de fameux menteur.

A fortiori en est-il ainsi si le président a tenu des propos se référant à un élément objectif du dossier, dès lors que les propos ne faisaient pas, fût-ce indirectement, allusion à une éventuelle culpabilité de l'accusé.

De même ne proclame pas sa conviction de la culpabilité de l'accusé le président qui, au cours de l'interrogatoire à l'audience, émet une hypothèse sur laquelle il demande à l'accusé de s'expliquer.

L'interrogatoire de l'accusé peut intervenir dès le début de l'examen de la cour, avant toute audition de témoins, comme après l'audition de témoins ou même au terme des débats.

Il peut donc intervenir à tout moment et rien n'empêche le président d'interpeller l'accusé plusieurs fois.

Les jurés: rôles, droits et devoirs

Les jurés ont un devoir d'impartialité ; ils doivent mettre sur pied d'égalité accusation, partie civile et défense, prendre en considération de la même manière les arguments développés par chacune des parties.

Si le droit des jurés de questionner est absolu, son exercice est soumis à deux conditions:

- 1) L'une a pour but d'assurer l'ordre des débats et oblige chacun d'eux à demander la parole au Président ;
- 2) L'autre a pour but d'assurer la sérénité des débats, et, surtout du verdict. Elle interdit de poser des questions qui seraient de nature à laisser apparaître l'opinion du juré qui la pose.

Cette seconde condition est sévèrement sanctionnée par la loi puisque sa violation oblige d'interrompre l'examen de la cause afin de pourvoir, par un arrêt motivé d'office ou sur demande d'une partie, au remplacement du juré imprudent.

La procédure consiste donc à instruire l'intime conviction des jurés par l'interrogatoire de l'accusé, les dépositions des témoins et des experts, les mesures ordonnées par le Président, les interventions des parties, le tout sous la condition impérative qu'elle se déroule en présence de la Cour, du jury et des parties à la cause. Les jurés ont un devoir d'indépendance, ils doivent former leur conviction sans se laisser influencer par des personnes (famille, amis,...) ou des éléments extérieurs au procès.

Souvent, il est recommandé aux jurés de ne pas lire la presse pendant la durée de la session car les informations qui y sont données sur l'évolution des débats peuvent avoir une influence sur leur jugement. La conviction des jurés doit se former d'après des éléments recueillis à l'audience publique et non dans les écrits des professionnels de l'information.

Après le procès, chacun aura le loisir de confronter son opinion avec celle de la presse.

Les jurés se sont engagés par leur serment à respecter deux règles impératives du juge nécessaires à l'administration de la justice:

- 1) Juger impartialement. Tout soupçon de partialité est immédiatement sanctionné par le remplacement du juré imprudent. Ainsi, applaudir à une plaidoirie ou à un réquisitoire, encourager d'un geste ou d'un regard un témoin ou un avocat, prendre position sur un témoignage, peut justifier le remplacement du juré coupable d'un tel écart;
- 2) Juger d'après les seuls éléments qui sont produits en audience publique et qui ont été soumis à la libre discussion des parties. Les jurés ne peuvent faire d'enquête personnelle

mais rien ne les empêche de demander au président de faire procéder à tel ou tel devoir. Les jurés doivent être attentifs aux débats. Si l'inattention d'un juré est évidente, elle peut conduire la Cour, d'office ou sur demande d'une partie, à procéder à son remplacement par un juré suppléant.

Ils ont un devoir de discrétion. Leurs seuls confidents sont les autres membres du jury. Leur serment leur impose de ne communiquer avec personne en dehors de l'audience jusqu'après leur déclaration. Une fois leur mission terminée, ils sont tenus, comme tout juge professionnel, au secret de la délibération.

La désignation comme juré dans le cadre d'une session de cours d'assises fait partie des devoirs civiques élémentaires. Cependant, le fait d'exercer un mandat politique est incompatible avec la désignation comme juré. Une dispense peut également être accordée pour maladie sur présentation d'un certificat médical. Tout juré qui n'est pas dispensé et qui ne vient pas à l'audience encourt une amende.

La compétence de la cour d'assises, donc du jury, est prévue par l'article 150 de la Constitution et procède de l'idée que le jugement de certaines infractions doit être confié à des hommes et des femmes pris dans les rangs ordinaires de la société et qui ne sont revêtus d'aucun titre de judicature.

Ils s'agit donc bien d'associer le citoyen à la justice.

Le principe de l'oralité des débats qui est la règle en cour d'assises permet à celle-ci d'être la justice rendue par les hommes c'est-à-dire les jurés et pour le peuple (publicité des débats).

Ce qui importe surtout, c'est que les jurés soient, aux termes de leur serment, des hommes et des femmes probes et libres.

Pour ma part, ce que j'ai toujours retenu des cours d'assises, c'est que si les jurés arrivent le premier jour avec leurs préjugés, ceux-ci s'effacent dès qu'ils se retrouvent seuls, face à leur conscience, appelés à juger un accusé qui cherche à se défendre et qui se trouve, comme le disait le professeur Legros, vaincu devant eux.

Pourquoi la mort n'est plus une peine ?

Bruno Dayez*

Résumer en quelques pages tous les enjeux liés à la peine de mort tiendrait évidemment d'un défi impossible. Telle n'est donc pas l'ambition poursuivie. Il s'agira plutôt de réfléchir, à la faveur de la récente abolition de la peine capitale, sur ce qu'est une peine dans la conception actuelle de notre droit. Pourquoi la peine de mort a-t-elle été depuis 1867, date de naissance de notre Code pénal, la clé de voûte de notre système pénal? Pourquoi, brusquement, a-t-elle cessé d'être, en 1996, date de sa suppression, «la peine par excellence»? Comment rendre compte à la fois de la faveur dans laquelle elle fut tenue durant toute l'histoire de la Belgique et du discrédit dans lequel elle est jetée depuis peu? Répondre à ces deux questions, on le verra, impose d'aller au cœur du problème, car nous ne pourrions pas éviter de nous demander à quoi servent vraiment le droit et la justice pénale dans une société comme la nôtre. Au risque de causer certaines désillusions...

Notre système juridique, c'est sa première caractéristique, est un système légal. La répression des infractions est l'affaire de la loi. C'est elle qui inventorie ce qu'il est interdit de faire (principe de la légalité des incriminations) et qui précise comment doivent être punis ceux qui l'enfreignent (principe de la légalité des peines). La loi pénale est de la sorte garante des libertés (tout ce qu'elle n'interdit pas est permis) et de l'égalité entre les citoyens (le juge est obligé d'appliquer les peines légalement prévues). Régir les conduites individuelles par le biais de la loi, c'est-à-dire d'une norme générale et abstraite, constitue ainsi un rempart de taille contre l'arbitraire individuel des juges tel qu'il sévissait sous l'Ancien Régime: plus question de condamner «à la tête du client» ni de punir «au petit bonheur la chance».

*Avocat, chercheur associé aux Facultés Universitaires Saint-Louis, chroniqueur judiciaire au Vif/l'Express.

Quand il s'est agi de décider comment punir, notre législateur s'est implicitement rallié à quelques principes. Le premier d'entre eux, quoique non écrit, est une règle de justice distributive: la peine doit être d'autant plus sévère que l'infraction est grave. Autrement dit, la notion légale de peine renvoie immédiatement à celle de mesure. Pour qu'une peine soit juste, il faut qu'elle soit proportionnée à l'infraction (que les juristes qualifient de crime, délit ou contravention selon la hauteur de la peine. Peu importe ici, on l'aura compris, l'emploi des termes techniques). Cela signifie que la loi non seulement élabore un catalogue de ce qu'il n'est pas permis de faire (ou de ne pas faire), mais aussi établit entre toutes ces actions (ou omissions) une hiérarchie rigoureuse, dessinant ainsi «en creux» un système de valeurs au respect desquelles elle attache une importance plus ou moins cruciale. Bien sûr, cela suppose que le législateur ait établi des critères en regard desquels il peut lui-même juger quelle est la gravité d'une infraction, mais cela n'est pas notre débat. Retenons l'idée qu'une peine, dans notre droit, c'est toujours «une certaine quantité» de peine, calculée en fonction de la gravité de l'atteinte aux valeurs protégées par la loi.

Mais comment jauger cette quantité? Où trouver «la mesure de la mesure» de la peine? Si l'on veut bien admettre que toute peine doit être proportionnée à l'infraction qu'elle sanctionne (pour éviter toute «démésure», signe de «barbarie»), comment trouver la peine «adéquate»? Comment se prémunir, en d'autres mots, du danger d'arbitraire en choisissant de punir comme ceci ou comme ça? La solution qui a prévalu dans notre droit a consisté à punir n'importe quel genre d'infraction par le même type de peine en en faisant uniquement varier la quantité. De cette façon, chaque peine se justifie non pas en soi (ce qui est illusoire) mais par rapport aux autres: si le vol est puni de tel emprisonnement et de telle amende, c'est parce que le meurtre est puni, quant à lui, de telle façon, le viol de telle autre et un excès de vitesse de telle autre encore... Autrement dit, ce qui a permis de sortir de l'impasse, c'est la création d'un système de peines communes à toutes les infractions, grâce auquel le législateur a pu s'exonérer du reproche d'agir aléatoirement (autrement dit, de choisir les peines au hasard). Ceci explique pourquoi, dans notre Code pénal, et jusqu'à tout récemment, les peines prévues étaient pratiquement réduites à la prison et à l'amende: dans les deux cas, il s'agit en effet de peines aisément mesurables, dont on peut faire varier la quantité de rien à tout. Ainsi, comme la monnaie peut s'échanger contre n'importe quelle marchandise, n'importe quelle infraction est convertible en emprisonnement ou en amende. Il suffira d'en doser convenablement la durée ou le taux!

Notre loi a donc résolu par un tour de passe-passe intellectuel ce qui tenait de l'énigme: comment trouver une peine correspondant au crime, en d'autres termes une peine «juste»?

N'oublions pas en effet que le fondement de l'obéissance due à la loi, c'est la légitimité de ce que celle-ci ordonne. Le souci de justice apparaît ainsi en même temps comme la raison d'être de la loi (quelle autre justification donner à la peine que de rétablir la justice?) et comme une condition de sa survie (les gens s'en détourneraient massivement si la loi leur paraissait injuste). Par conséquent, pouvoir justifier les peines dont elle prévoit de punir ceux qui la transgressent est pour la loi une nécessité vitale. Pourtant, il faut le répéter, il n'y a aucune équivalence réelle entre, par exemple, une escroquerie et cinq ans de prison, pas plus qu'un meurtre ne présente de correspondance de nature avec une réclusion à perpétuité. Le lien établi entre infraction et peine est donc bien artificiel, le tour de force consistant à le faire apparaître comme allant de soi.

À ce qui vient d'être dit, une exception notable: la peine de mort précisément. Alors qu'il n'existe nulle part ailleurs une «commune mesure» entre l'infraction et la peine, leur équivalence résultant d'une pure construction juridique (c'est la loi seule qui établit qu'un vol «vaut» x), dans le cas d'un assassinat, la peine capitale paraît au contraire lui correspondre par nature: celui qui a donné volontairement la mort sera puni de mort. N'y a-t-il pas là une implacable logique? Si la peine de mort s'est longtemps trouvée au sommet de l'«échelle des peines» dans le Code pénal, n'était-ce pas façon de dire que toutes les peines étaient en quelque sorte dérivées de la seule peine qui vaille parce qu'elle seule répond «trait pour trait» à l'infraction qu'elle sanctionne? En d'autres termes, ne punit-on pas l'escroc, le fraudeur, l'abuseur... en les incarcérant à défaut de pouvoir tout simplement leur «rendre la pareille»? Est-ce que l'idéal de la peine ne resterait pas inscrit, en fin de compte, dans le précepte élémentaire «œil pour œil, dent pour dent»? Il y a fort à parier que, sans le dire, notre législateur se soit longtemps tenu ce raisonnement. La peine capitale ayant toujours eu la faveur du public (c'est un point qu'il faudra aborder), notre faiseur de lois avait tout avantage à la faire figurer au sommet de son édifice, comme en garantissant la cohérence. Si l'infraction la plus grave qui puisse se concevoir était punie de la peine la plus lourde qui puisse s'imaginer, si la mort donnée valait de recevoir la mort, cela ne gageait-il pas de la solidité de la construction toute entière? Cela n'emporterait-il pas, par voie de conséquence, l'adhésion d'office du plus large public à l'ensemble du Code pénal tel qu'il était élaboré? Comme si toute infraction était une forme d'assassinat miniature et toute sanction une peine de mort allégée...

L'institution des cours d'assises, permettant d'associer les citoyens à l'œuvre de justice, sert à procurer à bon compte l'illusion que la justice dans son ensemble est rendue dans notre pays conformément à l'opinion. C'est l'unique raison véritable de sa pérennité, même

si cette vérité n'est pas bonne à dire. De la même façon, on conclura que l'instauration et le maintien de la peine de mort dans l'arsenal des peines visait à laisser croire au public, et ce à moindre frais, que l'ensemble des peines prévues dans le Code pénal et appliquées journalièrement par nos cours et tribunaux étaient conformes à ses attentes. Sans doute n'est-ce guère avouable, mais il y a une part de mystification dans la manière dont la loi et la justice pénales entretiennent vis-à-vis du public un rapport fait à la fois de séduction et d'autorité. S'il faut qu'elles impressionnent, il est aussi indispensable qu'on les aime... Le cul-de-sac dans lequel elles se retrouvent aujourd'hui tient avant tout au fait que, leurs défauts et carences ayant été violemment mis en lumière par l'actualité, leur «cote de popularité» s'est effondrée. Or, si les gens n'ont plus foi en elles, il ne reste qu'un rituel vide. À partir du moment où l'on n'y croit plus, loi et justice ne sont que vains préceptes et mascarade.

Pourquoi, ce disant, la peine de mort emporte-t-elle depuis toujours l'adhésion aussi convaincue que spontanée de la majorité? Comment expliquer, entre autres, que ce «succès» public ait eu pour effet d'entendre prononcer de très nombreuses peines de mort par nos cours d'assises alors que le jury devait savoir que cette peine ne serait jamais exécutée? Ainsi, pendant plus d'un siècle, des citoyens préposés à juger l'un des leurs l'ont voué à la mort en ne pouvant ignorer que leur verdict resterait sans application. Sous de très rares exceptions, en effet, au sortir des deux conflits mondiaux, l'abolition de la peine de mort était acquise dans les faits en Belgique pratiquement depuis qu'elle existe! On peut en déduire avec une certitude sans faille que l'attachement au symbole est plus puissant que n'a d'importance le sort réel du condamné. Dans des déclarations récentes, le primat de l'Eglise de Belgique en personne professait le même point de vue. Il ne voyait nulle contradiction, nul paradoxe, à punir de mort des dictateurs et autres génocidaires «pour le principe», c'est-à-dire en étant conscient que cette sanction ne peut être effective, en insistant même de son point de vue pour qu'elle ne puisse l'être en aucun cas. Si la discrimination qu'il opère entre plusieurs genres d'infractions (crimes contre l'humanité d'une part, crimes de droit commun de l'autre) paraît fragile à préserver (quelle différence essentielle entre Saddam et Dutroux?), il est hautement instructif de noter qu'un esprit supérieur, pétri d'éthique, envisage avec sérieux et sans se renier de restaurer la peine capitale à titre rigoureusement exceptionnel mais à la condition expresse qu'il s'agisse d'une condamnation symbolique. Il n'y a donc aucune raison de jeter la pierre à un public moins cultivé, moins épris de charité et dont les prises de position se caractérisent souvent par leur immédiateté irréfléchie lorsqu'il revendique, plus haut et plus fort, de pouvoir condamner de mort certains crimes particulièrement odieux. On n'a pas fonctionné

autrement depuis 150 ans: la simple possibilité de prononcer la peine de mort a servi d'exutoire à toutes sortes de sentiments qui, quoique exacerbés, demeurent légitimes: l'horreur qu'inspirent certains faits, la compassion pour leurs victimes, l'indignation, la colère vis-à-vis du mal, la révolte, le chagrin... représentent autant d'états de conscience forts qui, loin de faire de ceux qui les éprouvent des brutes sanguinaires, les ramènent au plus près de ce qui fait notre humanité. Il n'empêche: le terme de vengeance revêt dorénavant un sens «politiquement incorrect» comme si l'on voulait oublier que l'exercice du droit de punir, si «civilisé» soit-il devenu, trouve toujours son soubassement dans la nécessité de «venger le crime».

Si l'on prend soin, en effet, d'essayer de définir la peine, il s'agit dans tous les cas d'une réaction au mal causé, s'apparentant à «rendre le coup». Même si l'éducation, l'adoucissement des mœurs, une meilleure connaissance des mobiles de l'action humaine font envisager cette riposte sur un mode édulcoré, même si l'infliction volontaire d'une autre violence au coupable répugne aux esprits évolués, le sens de la peine reste fondamentalement rétributif. La peine est avant tout un châtement, avec toutes les connotations que ce terme charrie: un mal délibérément infligé au coupable, hors toute considération d'utilité ou d'efficacité, un traitement «afflictif et infâmant» comme disent les juristes, que l'auteur des faits mérite par cela seul qu'il les a commis. Cette unique considération est en effet suffisante pour justifier qu'on lui cause une souffrance dont pourtant nul n'ignore qu'elle ne résoudra rien. C'est que toutes les argumentations fondées sur l'utilité réelle de la peine, soit pour le condamné lui-même, soit pour la société dont il est membre, ratent le principal: le crime, par lui-même, commande d'y réagir. Le trouble social grave qu'il suscite porte en lui l'impérativité d'une réplique. La peine tient ainsi de l'acte réflexe. On a beau raisonner sur l'impérialité des sanctions, leur caractère inhumain, voire criminogène, celles-ci épuisent leur justification dans le simple fait qu'elles répondent à l'acte criminel comme l'écho suscité par le cri. Ainsi y a-t-il un substrat commun à toutes les peines imaginables, de la plus cruelle à la plus indulgente: elles tiennent, si l'on peut dire, de la même impulsion. Au fondement du droit de punir gît donc un irrationnel: peu importe que la sanction ne serve à rien, qu'elle ajoute un mal à un autre sans pouvoir opérer leur compensation, elle n'en reste pas moins désirable. Sa justification s'épuise en cela qu'on l'éprouve nécessaire, même si l'on devait convenir que la punition ne sert décidément à rien d'autre qu'à éprouver une forme de soulagement.

Or, cette vertu apaisante de la peine n'en est pas un aspect accessoire. Elle en est au contraire la raison d'être, l'origine même. Punir doit procurer une satisfaction à celui au nom duquel elle s'exerce. Cette satisfaction peut être de divers ordres, mais on ne saurait

en oblitérer toute pulsion violente. Les partisans de la peine capitale n'en sont pas pour autant des monstres, sauf à admettre que la société civile soit peuplée d'une majorité de sadiques! Sur le principe d'ailleurs, il n'y a aucune injustice apparente à faire subir à quelqu'un ce qu'il a lui-même fait subir à autrui. Faire payer le mal commis peut justifier qu'un mal équivalent soit infligé à son auteur, indépendamment de toute autre considération. La légitimité de la peine de mort est précisément déduite de sa parfaite analogie avec le crime qu'elle sanctionne: «rien de plus, mais rien de moins» pourrait être le slogan de ses promoteurs. On ne trouvera pas non plus dans l'exposé des motifs de la loi par laquelle la peine de mort a été abolie de motif décisif en faveur de son abolition. Les raisons invoquées semblent au contraire piteuses et n'atteignent jamais la hauteur de leur sujet. Il y est question des relations judiciaires internationales, d'extradition et de la nécessité de faire correspondre le droit aux faits, la peine capitale n'existant plus que sur papier depuis belle lurette. Le débat parlementaire fut quant à lui à peu près inexistant, son issue étant apparemment acquise dès le départ.

Qu'est-ce qui, par conséquent, peut expliquer que la mort ne soit plus une peine? Le lecteur me saura gré de ne pas escamoter la difficulté - bien réelle - à répondre à cette question. On vient en effet de concéder plusieurs avantages à ceux qui soutiennent que la peine capitale concorde avec ce que justice veut dire: l'exercice du droit de punir s'apparente toujours, dans son fond, au réflexe vengeur. La peine de mort est proportionnée au crime et s'apparente à lui en nature; en ce sens, elle serait même le modèle de la peine juste. Néanmoins, ce qui infirme ce raisonnement tient au fait que la notion de justice progresse, fût-ce à pas de nains, et qu'il serait aussi absurde de vouloir en figer l'évolution que de prétendre la couper de ses origines. Or, à deux égards au moins, cette évolution concerne au premier chef notre sujet.

En premier lieu, l'acte n'est pas tout. Dans la conception primitive, il l'était. Causer la mort d'un homme, par exemple, entraînait la mort sans que rentrent en ligne de compte des questions telles que: l'a-t-il fait exprès ou s'agit-il d'un accident? Si les coups sont volontaires, la mort proprement dite a-t-elle été voulue? L'auteur était-il responsable de ses actes? A-t-il agi consciemment, librement, en connaissance de cause? Son acte était-il prémédité? Dans quel mobile a-t-il agi? Les conséquences étaient si graves qu'elles empêchaient d'en considérer les causes. Cette forme de justice machinale apparaît aujourd'hui très arriérée. Il n'est cependant pas si éloigné, le temps où nos contrées faisaient des procès aux animaux ou aux choses ayant servi à tuer! Il n'y avait même pas de discrimination entre humains, animaux et objets inanimés! Les considérables avancées

des sciences humaines ont permis depuis lors de déplacer le débat de l'acte vers son auteur. Si c'est toujours l'acte que l'on condamne, c'est la personne que l'on juge et que l'on punit. Or, à moins d'être simpliste, on ne saurait soutenir que quiconque se résume à un seul de ses actes, ni même à la somme de ses actes. On peut dès lors désapprouver un acte de la manière la plus radicale, le condamner sans rémission; on ne saurait pour autant punir son auteur d'une façon aussi absolue pour le seul motif qu'il n'est pas uniquement ce qu'il a fait. S'il était possible de juger son acte, on pourrait, si l'on peut dire, condamner cet acte à mort. Étant donné que, selon l'adage désormais traditionnel, «on ne juge pas des infractions, mais des gens qui ont commis des infractions», on ne saurait condamner à mort l'auteur de l'acte le plus répréhensible par cela déjà qu'il est plus que son acte. Nous sommes redevables à cet égard d'une définition «moderne» de l'être humain à laquelle aucune exception ne saurait être admise sans établir aussitôt une frontière artificielle dangereusement mouvante. Tel était le sens de ma remarque sur les propos de Mgr Danneels. S'il a raison de signifier que certains actes doivent être catégoriquement réprouvés, il n'est pas concevable pour autant que celui qui les a posés «soit rayé de la liste des vivants». Sauf à l'identifier purement et simplement à son acte, ce qui est philosophiquement intenable.

En deuxième lieu, si la peine est par essence rétributive, si, autrement dit, sa vocation initiale est de punir «celui qui l'a cherché» «comme il le mérite», on se rend compte peu à peu que cette fonction ne peut pas être exclusive. À partir du moment où l'on est conscient que c'est un homme que l'on punit pour condamner l'un de ses actes, il devient impérieux d'utiliser également la peine à d'autres fins que de «faire mal». Même si, comme on l'a dit, il n'y a rien, là, de honteux ou d'odieux, la réflexion doit s'élever sur d'autres plans: du point de vue de la victime tout d'abord, existe-t-il d'autres modes concurrents de réparation? Le délinquant lui-même peut-il y être associé? Est-il notamment apte au repentir? Susceptible de s'amender? Même dans des cas graves, il peut y avoir un réconfort réel dans l'expression d'un remords sincère, n'excluant bien sûr pas la sanction. Du point de vue de la société, étant donné que le pire crime reste le fait d'un être humain, l'un des buts poursuivis par un système de justice doit être la réhabilitation des condamnés et, même si cet objectif paraît inaccessible en fait dans des cas exceptionnels, leur réinsertion sociale. Enfin, du point de vue du condamné lui-même, la peine n'épuise pas non plus son rôle dans la souffrance qu'elle lui fait endurer. Il y a évidemment pour lui matière à réflexion dans la condamnation publique dont il a fait l'objet et dans l'épreuve qu'il endure. À cet égard, la privation de liberté en particulier ne laisse aucun individu sans tourment intérieur, laissant augurer de la possibilité d'un sursaut. Si l'on ne peut se borner à voir dans la peine un

châtiment, en excluant toute autre finalité que répressive, c'est donc à nouveau en vertu d'une certaine conception de l'homme. Outre que celui-ci ne se résume pas à ce qu'il a fait, on ne saurait l'amputer de son devenir sans dénier son humanité. L'irréversibilité de la peine capitale fige le condamné en monstre alors que celui-ci est une créature fantastique. Il est fallacieux et vide de sens de vouloir confisquer à qui que ce soit sa nature d'homme. En faire un être à part était nécessaire pour s'autoriser à l'éliminer. Cesser de nier contre l'évidence que le pire des hommes en est toujours un, c'est s'interdire ipso facto de le mettre à mort.

Peut-être cette conclusion paraîtra-t-elle naïve. Si l'on a à l'esprit les faits horribles dont le jugement à venir occasionne le présent article, il peut sembler léger de faire foi d'humanisme pour sauver la tête d'un polycriminel pervers! On me fera grâce de cette critique, car il n'est nulle part question, ici, d'une prise de position personnelle, mais bien d'un éclairage général à la lumière d'acquis de droit. Par ailleurs, il ne convient pas, me semble-t-il, de juger de l'adéquation de la peine de mort à l'aune d'un cas particulier, mais de prendre au contraire attitude sur celui-ci conformément à des principes propres à convaincre en raison.

Les garanties démocratiques

Le droit à la défense

Marc Preumont *

Le droit à la défense, appelé également le droit de défense, c'est-à-dire tout simplement le droit de se défendre ou d'être défendu devant un tribunal qui examine un procès, constitue aujourd'hui un des aspects essentiels du procès équitable, un élément «incontournable» du système judiciaire de tout Etat démocratique – on dit aussi «Etat de droit». Incontournable en ce sens qu'il ne peut être évité, qu'on ne peut en faire l'économie: inéluctable, indispensable. Incontestable? Aux yeux des juristes, sans doute. Incontesté? À entendre les réactions des profanes, c'est moins sûr.

Lorsque l'avocat défend des victimes d'infractions, il se trouve, d'office, du côté de la juste cause et personne ne songerait, un seul instant, à lui demander quelque justification que ce soit à propos de son intervention. En revanche, lorsqu'il défend l'accusé, il est fréquemment interpellé au sujet de son activité: *Maître, pourquoi défendez-vous? Comment pouvez-vous défendre?...*

Pourquoi défendre?

Pourquoi défendre? Le Bâtonnier Jacques Henry, tué par une balle perdue lors d'une fusillade dans une salle d'audience du palais de justice de Liège en 1987, alors qu'il se trouvait à la barre de la défense, s'interrogeait lui-même deux ans auparavant alors qu'il introduisait un colloque consacré aux droits de la défense en matière pénale: «*Est-ce pour gagner notre vie, préserver celle des autres, jouer à d'étranges échecs ou donner ses chances à l'homme? Je n'ai jamais pu répondre à cette éternelle interrogation.*»

* Avocat, enseigne à l'ULB, Membre du Conseil supérieur de la Justice.

Comment l'avocat peut-il soutenir l'innocence de quelqu'un qui lui a avoué sa culpabilité? Question classique que les avocats français appellent la «question des dîners en ville». Mauvaise question, en réalité, car elle relève de la plus pure hypothèse d'école. Les accusés qui nient n'avouent jamais rien à leur avocat. Ils sont bien trop préoccupés de convaincre en premier celui-ci, persuadés qu'ils sont de ce qu'il s'agit là de la condition vitale de l'efficacité de leur défense.

Comment l'avocat peut-il défendre quelqu'un qu'il croit coupable? Question classique également mais qui n'est guère meilleure que la précédente. Le rôle de l'avocat n'est pas de croire personnellement ceci ou cela mais d'argumenter, en fonction d'un dossier soumis à la libre contradiction de tous les intervenants, afin de convaincre les juges de ce qu'ils peuvent légalement et raisonnablement décider sur la base de tous les éléments mis à leur disposition pour forger leur opinion.

Comment l'avocat peut-il défendre quelqu'un dont il est établi qu'il a commis des actes monstrueux? Ce n'est sans doute pas toujours facile mais c'est peut-être la caractéristique la plus particulière de cette profession: retrouver chez le pire des individus la dernière lueur, même vacillante, d'humanité qui sommeille en lui. Dans un ouvrage qu'il a consacré à la folie, Roland Jaccard écrivait que «nous sommes tous les thérapeutes de nos semblables tant il est vrai que l'homme est toujours le remède de l'homme». Cette idée peut être transposée à la défense des criminels: qui peut défendre l'homme sinon l'homme? Et dans ces échanges singuliers nécessaires à la préparation, à la présentation et au suivi d'une défense, il se tisse des liens d'une étrange texture... Et si cette texture était tout simplement humaine? L'avocat français Jacques Vergès relate comme suit l'une de ses rencontres avec Klaus Barbie dont il a assuré la défense: «*Dans la cellule de la prison Saint-Joseph à Lyon, l'ex-SS Hauptsturmführer Barbie prend dans la sienne la main métisse que je lui tends et me dit: " Sans vous, je ne saurais plus ce qu'est une chaleur humaine. Vous savez que le ministre de la justice a fait installer pour moi seul un parloir avec une vitre qui m'interdit d'embrasser ma fille et même de lui saisir le bout des doigts ! " Oh ! je sais bien ce qu'on me dira: a-t-il eu en son temps, une pensée pour ceux qu'il soumettait à la question? Comme si la réponse n'était pas évidente: lui, autrefois, c'était lui autrefois, le ministre est le ministre et moi, je suis moi. Le mot moi n'est pas toujours haïssable». Selon Vergès, «le véritable avocat est celui qui tente au moins de comprendre qui ne lui ressemble pas». N'est-ce pas aussi le devoir du juge, tant il est vrai que juger, c'est comprendre?*

Le droit de défense, le droit à une justice équitable

On parle surtout du droit de défense en matière pénale. Pourtant, ce droit existe dans toutes les procédures: civiles, administratives, disciplinaires, arbitrales,... Il existe dès qu'un litige est débattu devant un juge quelles que soient les parties, quel que soit l'objet du litige, quel que soit le juge. Il constitue une condition indispensable à l'administration d'une bonne justice: la justice humaine ne peut être rendue qu'après un débat contradictoire au cours duquel chaque partie a pu faire valoir librement ses moyens. «*// n'est pas de juge, ni de jugement sans le droit à une défense libre*», écrivait le Procureur Général près la Cour de cassation Ganshof van der Meersch.

On parle surtout du droit de défense de l'accusé. Pourtant, ce droit appartient à tous ceux qui débattent devant le juge: parties demanderesses ou défenderesses, victimes d'infractions ou personnes poursuivies,...

Il s'agit de faire valoir son point de vue, d'exposer son argumentation, de présenter ses moyens de défense en fait et en droit, soi-même ou par l'intermédiaire d'un professionnel (généralement alors, un avocat), ni plus, ni moins.

Incontestable en principe, néanmoins parfois contesté, le droit de défense n'est pas toujours «populaire», surtout au moment où tout appelle à la vengeance et au châtement. N'est-il pas, comme bon nombre d'autres éléments de la procédure, incompris par certains parce que méconnu par eux?

Pour les juristes, le droit de défense est une règle essentielle de la justice, une valeur fondamentale, un droit naturel, intangible dont l'existence ne dépend pas d'une reconnaissance législative. «*Un droit qui n'a besoin d'être écrit nulle part pour appartenir à tous*» écrivait déjà Ortolan auteur d'un traité de droit pénal français, en 1855. Un principe général de droit inhérent à l'ordre juridique, inséparable de l'acte juridictionnel, dit la Cour de cassation belge. «*Un principe essentiel qui gouverne toute procédure sans qu'il doive être exprimé*» dit encore le Conseil d'Etat.

Un cadre international pour un droit naturel?

La loi belge *sensu stricto* ne s'exprime pas sur ce que ce droit de défense recouvre. En revanche, la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi belge du 13 mai 1955, et qui fait donc partie du droit positif belge, contient deux importantes dispositions

(art. 5 et 6) qui traitent spécialement de la question, la première au niveau de la privation de liberté et la seconde concernant le procès proprement dit tel qu'il se déroule à l'audience. Elles sont à ce point essentielles qu'il nous paraît absolument nécessaire d'en rappeler la teneur et le lecteur en trouvera donc le texte intégral sous forme d'annexe au présent article.

Ces dispositions détaillent, en réalité, les droits de la défense qui constituent, par rapport au droit de défense, les moyens techniques et juridiques d'exercer concrètement celui-ci, c'est-à-dire les prérogatives particulières accordées à celui qui est partie à une instance judiciaire.

Il faut ajouter que la liberté d'expression des parties est entière lorsqu'elles défendent leur cause. Elles sont alors couvertes par une «immunité de plaidoirie» consacrée par l'article 452 du Code pénal qui prévoit que «ne donneront lieu à aucune poursuite répressive les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux, lorsque ces discours ou ces écrits sont relatifs à la cause ou aux parties». En ce qui concerne plus particulièrement les avocats, le Code judiciaire (art. 444) prévoit qu'ils «exercent librement leur ministère pour la défense de la justice et de la vérité» mais qu'«ils doivent s'abstenir d'avancer aucun fait grave contre l'honneur et la réputation des personnes à moins que la nécessité de la cause l'exige...». Ce même Code prévoit encore (art. 429) qu'ils prêtent serment de ne conseiller ou défendre aucune cause qu'ils ne croiront juste en leur âme et conscience.

Le droit de défense se trouve donc inscrit, au niveau des normes internationales, parmi les Droits de l'Homme: ce n'est pas rien ! Droit primordial, ancré dans la conscience humaine à l'égal de la notion de justice dont il est le corollaire. Droit emblématique de la justice civilisée et dont le mépris est révélateur de ce que des troubles profonds menacent la démocratie.

Pour l'exercice de ce droit, il est assez systématiquement recouru à l'intervention de l'avocat qui est, en quelque sorte, le porte-parole attitré des parties devant toutes les juridictions.

En matière criminelle, devant la cour d'assises, en raison des enjeux et des risques encourus, la loi impose la présence d'un avocat aux côtés de l'accusé. Si celui-ci n'en a pas consulté, il lui en est désigné un d'office. L'avocat devient ainsi le contradicteur légal de l'accusation.

Les multiples aspects de la défense

Faustin Hélie, dans son «*Traité de l'instruction criminelle*» (1863) livre une intéressante analyse de la défense, lui reconnaissant une double fonction: «*Vis-à-vis de l'accusé, elle est un droit qu'il exerce librement pendant tout le cours du débat et jusqu'au jugement ; vis-à-vis de la justice, elle est un moyen d'instruction, une des sources de la vérité, une forme essentielle de la procédure. Elle est à la fois instituée dans l'intérêt des accusés et dans l'intérêt de la Société: dans l'intérêt des accusés pour qu'ils puissent faire valoir toutes les exceptions, toutes les justifications, tous les moyens de fait ou de droit qui leur appartiennent ; dans l'intérêt de la Société, car le premier besoin de la Société est la justice et il n'y a pas de justice là où la défense n'est pas entière, car il n'y a pas de certitude de la vérité. La défense n'est pas moins nécessaire au juge qu'à l'accusé lui-même. Est-il assuré de connaître la vérité s'il n'a entendu qu'une partie, s'il n'a appris que les arguments de l'accusation, s'il n'a envisagé l'affaire que sous un seul point de vue, sans témoins à décharge, sans confrontation, sans plaidoiries contradictoires?*».

La justice pénale ne peut être juste et comprise que si la défense est présente et forte

Me Jacques Vergès a voulu «théoriser» la question de la défense en distinguant deux modes possibles: la rupture ou la connivence. La première consiste, pour l'accusé, à devenir accusateur du système et de ceux qui le jugent en contestant leur légitimité ; il ne parle plus de lui mais des autres ; ce n'est plus son procès mais celui de la société, de ses rouages et de ses représentants. La deuxième consiste à se présenter à ses juges sous le meilleur jour, en les caressant dans le sens du poil dans l'espoir d'en tirer quelque profit au niveau du résultat final... Cette vision nous semble devoir être aujourd'hui dépassée et nous avons été, à cet égard, particulièrement intéressé par l'enseignement de M. Jean Danet, maître de conférences à la Faculté de droit de Nantes et avocat honoraire qui, dans un ouvrage récent (2001) intitulé «*Défendre – Pour une défense pénale critique*» conclut que «la défense n'est pas condamnée à la connivence lorsque la rupture n'est pas de mise» et que «la défense pénale n'existe au contraire que dans un processus critique». Cet auteur nous présente une vision particulièrement moderne et convaincante du rôle de la défense dans notre société contemporaine et dans son système de justice:

«La défense est un discours, une pédagogie et en ce sens elle est profondément politique. Elle a charge de dire à ceux qui jugent, professionnels ou citoyens, des vérités parfois difficiles à entendre. Elle devrait être un discours dans la cité. Or, qui n'aperçoit aujourd'hui l'ambivalence des palais de justice, tantôt chambre d'écho des procès médiatisés, tantôt étouffoirs de responsabilités qu'on veut ignorer. (...) La défense pénale n'est pas un discours unique mais au contraire pluriel parce qu'elle a en charge à la fois l'innocent, devenu victime de faiseurs de vérité trop pressés et le coupable des crimes les plus réprouvés. Elle est plurielle parce qu'elle ne s'enferme pas dans la défense mais prend aussi en charge les victimes et qu'elle sait la critique nécessaire des logiques de la faute et du risque, de la sécurité et de la liberté, de la souffrance et du pardon. Pour que ces approches multiples fassent sens, pour mener ce débat contradictoire en son sein et avec les autres, avec l'accusation, les juges, l'opinion, encore faut-il qu'elle se hisse à un degré de réflexion collective suffisant. Qu'elle soit autre chose qu'une pratique atomisée, univoque et sans distance mais un savoir, nourri de ces allées et venues entre le juge et l'accusé, la victime et son bourreau, les proches de l'accusé et l'opinion. La défense est un travail dans la distance, à l'égard du juge, de la justice comme du «client». De cette distance, elle tire la capacité d'assurer sa part dans la fonction symbolique du procès. Elle doit aussi en retirer la capacité d'un discours à l'adresse de la cité.»

Un degré de réflexion collective suffisant... : n'est-ce pas l'objet du livre auquel il nous a été demandé de contribuer? N'est-ce pas, fondamentalement, un devoir de citoyen? Dans une étude sur «les tribulations constitutionnelles des droits de la défense», Paul Martens, Juge à la Cour d'arbitrage, concluait: «Les droits de la défense étaient ce qui à l'origine fondait la justice. Ils sont aujourd'hui ce par quoi la justice fonde la démocratie. (...) Réfléchir sur les droits de la défense, ce n'est pas s'interroger sur l'aménagement de quelques règles techniques. C'est se pencher sur une justice qui est devenue la nouvelle 'scène de la démocratie'».

Puissent les quelques modestes lignes qui précèdent constituer une invitation, une initiation à parcourir ce chemin critique, ce qui, forcément, n'ira pas sans mal puisqu'il s'agit de critiquer les pratiques policières et judiciaires, l'application du droit, les réactions et réponses sociales,... et bien d'autres choses encore qui veulent toujours paraître «sacro-saintes» et auxquelles il faut oser toucher mais en «pensant l'émotion».

- DANET, J., *Défendre. Pour une défense pénale critique*, Paris, Dalloz (coll. Etats de droits – Regards sur la justice), 2001.
- du JARDIN, J., Le droit de défense dans la jurisprudence de la Cour de cassation (1990-2003) (Discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée de la Cour de cassation le 1er septembre 2003 par le Procureur général près cette juridiction).
- POUPART, J-M., V° Droit de défense, Répertoire pratique de droit belge, *Complément*, t. III, Bruxelles, Bruylant, 1969.
- VERGÈS, J., *Dictionnaire amoureux de la justice*, Paris, Plon, 2002.
- Les droits de la défense en matière pénale (Actes du colloque organisé par le Barreau de Liège les 30-31 mai-1er juin 1985), éd. du Jeune Barreau de Liège, 1985.
- Les droits de la défense (Actes du colloque «Jacques Henry» organisé par la Conférence libre du Jeune Barreau de Liège le 28 mars 1997), éd. du Jeune Barreau de Liège, 1997.

ANNEXE

Articles 5 et 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi belge du 13 mai 1955

Article 5 – Droit à la liberté et à la sûreté

1. Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté.

Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales:

- a) s'il est détenu régulièrement après condamnation par un tribunal compétent ;
 - b) s'il a fait l'objet d'une arrestation ou d'une détention régulières pour insoumission à une ordonnance rendue, conformément à la loi, par un tribunal ou en vue de garantir l'exécution d'une obligation prescrite par la loi ;
 - c) s'il a été arrêté et détenu en vue d'être conduit devant l'autorité judiciaire compétente, lorsqu'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis une infraction ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher de commettre une infraction ou de s'enfuir après l'accomplissement de celle-ci ;
 - d) s'il s'agit de la détention régulière d'un mineur, décidée pour son éducation surveillée ou de sa détention régulière, afin de le traduire devant l'autorité compétente ;
 - e) s'il s'agit de la détention régulière d'une personne susceptible de propager une maladie contagieuse, d'un aliéné, d'un alcoolique, d'un toxicomane ou d'un vagabond ;
 - f) s'il s'agit de l'arrestation ou de la détention régulières d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire, ou contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours.
2. Toute personne arrêtée doit être informée, dans le plus court délai et dans une langue qu'elle comprend, des raisons

de son arrestation et de toute accusation portée contre elle.

- 3. Toute personne arrêtée ou détenue, dans les conditions prévues au paragraphe 1.c du présent article, doit être aussitôt traduite devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires et a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable, ou libérée pendant la procédure. La mise en liberté peut être subordonnée à une garantie assurant la comparution de l'intéressé à l'audience.*
- 4. Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.*
- 5. Toute personne victime d'une arrestation ou d'une détention dans des conditions contraires aux dispositions de cet article a droit à réparation.*

Article 6 – Droit à un procès équitable

- 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice.*
- 2. Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.*
- 3. Tout accusé a droit notamment à :*
 - a) être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui ;*
 - b) disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ;*
 - c) se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent ;*
 - d) interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ;*
 - e) se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience.*

Les médias ont-ils droit à l'émotion ?

Benoît Grevisse*

Le traitement journalistique des grandes affaires judiciaires est une pratique à haut risque. Mais les règles sont connues de tous.

Parmi les partenaires sulfureux du journalisme, il est d'usage classique de noter que le conflit guerrier et l'image font «bon ménage». Le viseur de l'appareil photographique ne pointe-t-il pas sa cible au même titre que le fusil? Il en va de même pour la justice et son compte-rendu journalistique. Témoigner de l'événement judiciaire est une fonction particulièrement délicate. Rendre compte de tels faits impose, de manière presque naturelle, un engagement. Le seul choix de l'affaire dont le journaliste parlera constitue un regard sur la société, avec sa subjectivité et sa portée politique. Au-delà de cette nature passionnante et complexe, on dénonce régulièrement deux risques de la chronique judiciaire. Le premier est commun à toutes les pratiques d'informations sur des usages et des milieux spécialisés ou élitaires (économie, finance, culture, politique...). Il s'agit du risque d'assimilation à ces groupes sociaux particuliers.

Il est significatif, en matière de chronique judiciaire, d'entendre les nombreuses plaintes, fondées, de juristes constatant la méconnaissance des concepts et du vocabulaire juridiques. Il se dégage de cette nécessité de maîtrise de la matière que l'on traite, qu'un bon chroniqueur judiciaire serait celui qui publierait un billet auquel un professionnel de la justice ne pourrait rien reprocher. C'est évidemment perdre de vue la fonction première du journaliste de presse généraliste. Sa mission est d'informer, honnêtement et le plus précisément possible, le public le plus large. Cette part démocratique de la fonction

*Professeur au département de Communication de l'UCL. Membre de l'Observatoire du Récit Média-tique, il a notamment publié «*La Révolution Blanche des Journalistes*», Louvain-la-Neuve-Bruxelles, Academia-Bruylant, 1999.

journalistique implique un nécessaire travail de vulgarisation qui, s'il doit tenter de respecter la précision juridique, ne doit pas en adopter le jargon ou les arguties.

Cette prise de distance dans l'expression doit idéalement se doubler d'un écart critique. Comme le note, entre autres, Michel Mathien, le journaliste «a comme tout individu, des sentiments, des opinions, influençant ses relations personnelles et l'exercice de son métier, malgré tous les efforts d'empathie qu'il peut fournir pour prendre ses distances face aux événements et aux hommes qu'ils rencontrent dans le cadre strict de son travail»¹. Cette connivence avec le milieu, dont le journaliste a à rendre compte, peut se décliner sous un angle intellectuel. Elle consiste à partager avec ses sources des représentations, des cadres politiques et sociaux ainsi qu'un mode d'expression. Elle peut aussi prendre des allures amicales et placer le journaliste dans des situations de conflit d'intérêts entre le devoir de communiquer au public une vérité et la tentation de ne pas décevoir ses sources.

Un second risque classique, de ce type de journalisme, réside dans la facilité qui consiste à faire de l'affrontement judiciaire un motif narratif vendeur. C'est là que réside une sorte de point d'intersection délicat entre une procédure judiciaire et la démarche journalistique. La justice a pour objet de résoudre les conflits. Elle le fait en les procéduralisant, en les mettant à distance, en recourant au temps nécessaire à l'examen le plus minutieux des faits et des responsabilités. Au contraire, le journalisme se saisit des mêmes faits dans l'immédiateté et l'urgence. L'opposition est un motif narratif fondamental. Le combat entre deux personnes, l'affrontement brutal entre deux thèses constituent une aubaine journalistique. Ils appellent une résolution, tout en offrant la possibilité de développements prometteurs d'épisodes.

Cette différence dans le rapport au conflit est également notable dans sa résolution. Le jugement a pour fonction de dire la vérité, sous réserve d'appel. La force de la chose jugée a valeur affirmative au regard de la société. Elle propose une vision acceptable de la violence et de son châtement. À l'inverse, le spectacle médiatique exacerbe l'indignation sociale et appelle à une sanction immédiate.

Dans une société de communication de masse, habituée à l'immédiateté de l'information, il est évident que la représentation du conflit que proposent les médias est nettement plus attractive que celle que présente une justice, à laquelle on reproche fréquemment sa lenteur. Il serait pourtant ridicule d'opposer ainsi radicalement justice et presse. Elles demeurent, toutes deux, sous le contrôle citoyen. Ces deux pouvoirs partagent en outre une

¹ MATHIEN M., «*Les journalistes et le système médiatique*», Paris, Hachette Université, 1992, p.182.

recherche commune, celle de la vérité. En matière de journalisme, cette recherche de la vérité constitue même un des devoirs déontologiques fondamentaux². Ces deux mondes ne partagent pourtant pas toujours les mêmes vérités, pour les raisons qui viennent d'être exposées. Mais il convient de rappeler que la vérité judiciaire n'est pas nécessairement supérieure à celle que recherche le journalisme. Faut-il évoquer les erreurs judiciaires et le rôle joué par les médias dans nombre de rectifications d'entre elles? C'est que cette tension entre justice et presse est essentielle à la démocratie. Elle est notamment symbolisée par les fréquentes frictions dues aux conceptions opposées du secret de l'instruction, que les médias contribuent à rompre régulièrement, et du secret des sources journalistiques, qui donne lieu à de nombreux affrontements entre presse et justice.

On le constate, la marge de manœuvre journalistique est étroite entre le risque de l'assimilation à l'élite judiciaire et la tentation de l'exploitation sensationnaliste. C'est pourtant dans cet espace étroit que nombre de journalistes judiciaires font un travail essentiel, reconnu par les professionnels de la justice. Sans fausse naïveté, il convient aussi de rappeler qu'il y a probablement autant de journalismes que de journalistes. La pratique de cette profession difficile laisse souvent le journaliste seul face à son éthique personnelle. Le journalisme belge est connu pour sa modération en matière de sensationnalisme. Il est pourtant incontestable que la presse populaire, dans le sens le moins honorable du terme, a fait des progrès au cours des dernières années...

Ce n'est pourtant pas là le trait dominant des pratiques journalistiques suscitées par l'affaire Dutroux. On a pu se pencher sur ce traitement médiatique au plus fort des événements. L'approche du procès Dutroux, au moment où s'achève le procès Cools, nécessite cependant une remarque préliminaire. L'engouement médiatique international pour ce procès peut laisser présager d'un nouvel emballement médiatique et les débats peuvent, évidemment, réserver surprises et révélations éventuelles. Il demeure néanmoins que la presse belge semble avoir dépassé le temps de ce que Jean-Claude Guillebaud, dans un article consacré à une autre affaire médiatico-judiciaire, la mort de Marie Trintignant, appelle «l'effet tintamarre»: «Il tient au funeste brouillage qu'entraîne, au bout du compte, la médiatisation excessive d'un événement. Qu'il s'agisse d'un fait-divers, d'un mouvement social, d'une querelle politicienne ou d'une tragédie géopolitique, la logique est à peu près la même. (...) Pendant un bref laps de temps, plus rien ne semble compter que ce sujet-là.

² «Les devoirs essentiels du journaliste, dans la recherche et le commentaire des événements sont: 1. Respecter la vérité, quelles qu'en puissent être les conséquences pour lui-même, et ce, en raison du droit que le public a de connaître la vérité. (...)» «*Déclaration des devoirs et des droits des journalistes, Charte de Munich*».

Il occupe aussi tout l'espace de la réflexion (...) Ces sortes d'étalages, jadis, s'effectuaient dans l'enceinte judiciaire. Ils y étaient ritualisés et codifiés, de sorte que leurs effets destructeurs s'en trouvaient limités dans le temps et l'espace. Dès lors qu'elles sont outrageusement médiatisées, les mêmes investigations bavardes deviennent proliférantes et incontrôlables. Elles s'évadent dans l'atmosphère comme un gaz dangereux»³.

Il ne s'agit, en aucun cas, de réduire l'affaire Dutroux à sa seule dimension de fait-divers. Les faits sont particulièrement graves, révélateurs de faiblesses profondes des systèmes policier et judiciaire belges, porteurs d'une problématique sociale enfouie fréquemment ignorée. Il est pourtant difficile d'ignorer combien le traitement de cette affaire, suite aux événements de l'été 96, a oblitéré l'espace médiatique. Cette occupation phagocytante a trouvé un prolongement dans l'univers juridique lui-même, par la transmission en direct des travaux de la Commission d'enquête parlementaire. Cette expérience demeurera un cas d'école de confusion des genres, dans lequel la force intrinsèque du média télévisuel contribue à faire d'une procédure un spectacle. Les personnes se transforment en caractères, la vision spectatorielle devient une passion d'adhésion ou de rejet. L'intention de dévoilement démocratique cathartique se corrompt en une condamnation publique immédiate.

Du point de vue journalistique, il n'est pas non plus glorieux de rappeler certains errements: retrait du magazine ayant publié les notes de la Juge Doutrève, rupture de l'embargo sur la piste satanique, diffusion presque militante des témoignages de X1, publication inconsidérée du dossier Di Rupo... Les exemples ne manquent pas. Dans la majorité des cas, ce n'est pas l'honnêteté des journalistes qui est en cause. L'engagement de certains d'entre eux, prolongé parfois jusqu'à l'entêtement, a pu susciter, selon les points de vue, l'admiration, l'étonnement ou la réprobation. En tout état de cause, cette période a dessiné un moment de pratiques exceptionnelles que les journalistes ont, depuis, analysées et critiquées.

On peut rappeler quelques traits de ces pratiques. On a notamment épinglé une sorte de glissement de l'instruction judiciaire vers une nouvelle sorte d'investigation journalistique. Le journalisme belge n'est traditionnellement pas très féru d'investigation. Ce ne sont pourtant pas les investigateurs patentés des rédactions qui se sont davantage mis en exergue dans la couverture de ce dossier. On a aussi noté le rôle inhabituel joué par les magazines d'information télévisuelle, plus habitués à la sensation douce d'une information

people qu'aux enquêtes fouillées.

Ces éléments ont peut-être contribué à accélérer le temps de recherche de la vérité journalistique. Radicalisant une conception du droit que le public a de connaître la vérité, un certain type de journalisme a diffusé, sans prendre le temps de la contradiction et du recoupement, des pièces susceptibles de nourrir l'instruction judiciaire. Ces choix malheureux, renforcés par celui de la médiatisation en direct de la Commission d'enquête, ont construit une prétention à la transparence. L'accès direct à des éléments parcellaires a nourri l'illusion d'une maîtrise d'une affaire, de son interprétation, voire de son traitement judiciaire.

Il faut encore rappeler un autre trait caractéristique de cette période: le glissement d'un journalisme de la distance et de l'observation, vers des pratiques d'adhésion et de militance. Bien sûr, il faut rappeler que, de ce point de vue, les usages journalistiques n'étaient pas vierges. Il convient de se souvenir que l'affaire Dutroux, par effet d'entraînement ou par coïncidence, s'est inscrite dans un ensemble de faits-divers et de révélations sur des pratiques politiques et économiques douteuses. Ces éléments ont dessiné une sorte de grand récit déstabilisant les pouvoirs institués.

Par ailleurs, le rôle des *pools* journalistiques a également été essentiel. Il s'agit de groupes de journalistes travaillant pour des rédactions différentes, mais collaborant sur certaines enquêtes. Cette pratique n'est pas apparue avec l'affaire Dutroux. Elle est notamment due aux moyens très limités dont jouissent les rédactions belges pour développer de l'investigation. La pratique des *pools* et les rapports privilégiés qu'elle entraîne avec certains enquêteurs, magistrats, témoins ou victimes, avait déjà démontré des risques d'auto-intoxication des journalistes, notamment au travers du dossier Van der Biest. À certains moments, quelques-uns en sont parfois venus à défendre leur vérité contre celle d'un autre *pool*, plutôt que de s'astreindre à la recherche de la vérité.

Il convient encore de noter combien la place que prit l'affaire demanda un investissement excessif des rédactions. On se souvient des fameux tunnels de Jumet et de leur couverture médiatique frisant le ridicule. Usant de leur matériel de transmission en direct, les chaînes de télévision ont abusé de l'inévitable *in situ* de chaque JT, campant un journaliste face caméra, contraint à répéter qu'on «fermait des portes»... L'aspect durable de la couverture médiatique explique, en partie, que ce sont aussi des journalistes peu, et parfois pas du tout aguerris à l'information judiciaire, qui ont eu à traiter ces dossiers.

Dans ce contexte, on a pu se demander si le journalisme belge ne vivait pas un

³ GUILLEBAUD J-C., «L'effet tintamarre», in *Le Nouvel Observateur*, Paris, 18-24 septembre 2003, p. 74.

renversement de modèle. La fonction sociale du journaliste consiste-t-elle à, accompagner l'émotion, à devenir acteur de l'information dont il est censé rendre compte? Doit-il, au contraire, prendre distance rationnellement, confronter les points de vue, les recouper et tendre à une objectivité, dont on sait qu'elle n'existe pas en la matière et que c'est l'honnêteté qui en constitue la pierre de touche?

Cette question suscitée par l'ampleur des traitements médiatiques, a croisé une réflexion préalable sur le journalisme citoyen. Le *Public Journalism*, ou *Civic Journalism*, est né aux États-Unis d'un rapport de l'Institut Poynter pour l'étude des médias et du Pew Center pour le journalisme civique. «Le mouvement entend lutter contre le recul du civisme dans la société américaine, contre les risques qui en découlent pour la démocratie et le journalisme (...) Aussi le journalisme ne doit plus se contenter de refléter l'actualité, mais travailler à renverser la tendance»⁴. La nature de l'affaire Dutroux a naturellement poussé certains journalistes à endosser le rôle de l'engagement. Il convient aussi de noter combien la posture inverse, faite de distance et de critique vis-à-vis de l'opinion dominante, s'est révélée à peu près impossible.

Pour comprendre le problème qu'a posé la vogue de l'adhésion de certains journalistes à un journalisme de thèse, il convient de préciser quelques éléments. Tout d'abord, il faut rappeler avec force que le journalisme n'est pas exclusif de l'émotion. Celle-ci n'est pas «journalistiquement mauvaise». Au contraire, l'information a pour fonction de traiter des événements qui affectent l'humanité. Il va de soi que l'insensibilité est, de ce point de vue, une tare. L'émotion est donc non seulement naturelle, mais elle constitue aussi le gage d'une perception des événements en phase avec le public. On peut probablement avancer qu'un journaliste sourd à l'émotion, voire même rétif à son expression publique, n'est plus un bon journaliste, au sens où il devrait être capable de traiter d'un événement en étant redevable devant le public de chacun de ses choix. Oblitérer l'émotion, au plus fort d'une émotion collective, équivaut probablement à nier son public.

Sans mauvais jeu de mots, il est pourtant exact que l'émotion a plutôt mauvaise presse en journalisme. Cette appréhension négative semble avoir deux causes. D'une part, elle peut être la cause d'un manque de lucidité. Le sentiment personnel du journaliste ne devrait effectivement pas l'empêcher de remplir une mission publique. De ce point de vue, l'émotion collective n'est pas toujours en phase avec le décryptage critique du journalisme canonique. D'autre part, l'émotion est une valeur médiatique marchande de premier choix.

⁴HOYT M. , «Are you or will you ever be a civic journalist?», in *American Journalism Review*, Adelphi, Md., sept.-oct. 1995.

Il suffit, pour s'en convaincre si besoin en est, d'écouter les commentaires proposés par les présentateurs d'émissions de télé-réalité. Dans un genre qui ne peut que paraître trivial au regard des événements évoqués dans cet ouvrage, on ne peut qu'être frappé par le nombre de mentions de l'assertion «Émotion!»... «Que du bonheur!» s'apparente parfois tragiquement à «Que du malheur!»... Dans l'univers médiatique, le sentiment humain a tendance à perdre sa valeur réelle. Le pitoyablement banal est élevé au rang d'exception. La tragédie humaine la plus effroyable peut également être laminée par son exploitation commerciale, ou par la confusion entre un travail journalistique et la popularité qu'on peut en tirer.

De même, le journaliste de thèse n'a strictement rien de condamnable a priori. Au contraire, la lutte journalistique contre la pédophilie ou l'incurie publique appelle le respect. Le devoir premier de cet engagement, au même titre que tout journalisme d'opinion, est cependant de s'afficher en tant que tel. On ne peut à la fois se parer des vertus du journalisme d'investigation le plus rigoureux et militer pour une représentation préétablie de la réalité.

Pour éprouver ces limites, plus faciles à discuter intellectuellement qu'à pratiquer, on pourrait évoquer les pléthoriques courriers des lecteurs de l'époque. Les journalistes jugés trop peu zélés dans leur chasse aux sorcières, trop attachés à une froide rationalité, se voyaient menacés de désabonnement, ou de pire sanction encore. Mais on a pu observer également que certains titres de presse incitaient leurs lecteurs à participer physiquement à telle ou telle manifestation. Sur ce point, on a pu se demander si la fonction démocratique originale de la presse n'avait pas ainsi été restaurée. À l'inverse, on se demandera si proposer à son lectorat le reflet de l'opinion dominante demeure de l'information, ou s'apparente à un traitement commercialement sûr en période hasardeuse.

Avec le recul qui s'impose aujourd'hui, quelques éléments se dégagent comme des repères dont on espère l'utilité. Il apparaît tout d'abord que les passions sont, en partie, retombées dans le monde journalistique. Les erreurs les plus manifestes ne semblent plus être un sujet de polémique sur le fond. Il semble aussi qu'il y ait une volonté générale de faire place à un traitement digne et utile d'une tragédie à portée sociale et politique. Les choix connus de médiatisation du procès Dutroux semblent également tenir compte des dérapages du passé. Seuls une poignée de journalistes devraient avoir accès à la salle d'audience. Des écrans devraient permettre à d'autres de suivre les débats dans une salle annexe. Un système de partage des informations, sous forme d'un syndic, devrait assurer une médiatisation de ce qui se passe à l'intérieur du prétoire, sans pour autant perturber l'audience et les travaux des jurés...

On sait qu'en matière de médiatisation des procès, de nombreuses expériences ont été tentées. De l'affaire O.J. Simpson, où le verdict se jouait en grande partie à la télévision, au Tribunal Pénal International, qui enregistre les procès selon une procédure de réalisation très précise, une certitude demeure: la médiatisation de l'émotion demeure difficilement compatible avec une administration sereine de la justice. De même qu'oblitérer l'émotion, au plus fort d'une émotion collective, équivaut probablement à nier son public ; médiatiser l'émotion, au cœur de la décision de justice, équivaut à priver le jugement de sa garantie démocratique. Reste que c'est aux journalistes seuls que reviendra ce choix de jouer sur l'émotion collective ou d'en rendre compte honnêtement, comme du reste...

Bibliographie:

- DALIGAND L. La thérapie des victimes au risque de la violence, in *Les cahiers de l'Actif*, 1997, pp. 248-249, 77-84.
DAMIANI C. *Les victimes*. Paris, Bayard Editions, 1997.
TISSERON S. *La honte*. Paris, Dunod, 1992.

Les risques de dérive quand l'opinion publique veut rendre justice elle-même

Florence Rault*

L'affaire Dutroux a provoqué à l'échelle de l'Europe un véritable séisme. Au point que l'on a pu dire en matière de protection de l'enfance qu'il y avait un avant et un après Dutroux. Le caractère abominable des faits reprochés, les inquiétantes défaillances attribuées à la police et à la justice, la révélation éclatante de la crise de confiance dans l'État, tout cela a contribué à faire de ce dossier, au-delà de la Belgique, un événement considérable chargé de sens mais aussi révélateur d'une crise profonde. Les conséquences en furent nombreuses et positives. En particulier les violences sexuelles faites aux enfants sont enfin sorties du territoire du non-dit. Mais si ce fut souvent pour le meilleur, ce fut parfois pour le pire. Malheureusement, en effet, l'émotion que l'on nous invite aujourd'hui justement à dépasser a parfois pris le pas sur les principes qu'une justice civilisée se doit de respecter. Du point de vue judiciaire, ce furent des années difficiles. Le présent texte sera marqué par l'expérience d'un combat ardu, à contre-courant¹, où le rappel des règles élémentaires et des principes reconnus et inscrits dans le marbre valait silences gênés voire insultes et menaces.

L'indicible précaution

La criminalité sexuelle envers les enfants a de tous temps soulevé la colère de la foule, mobilisée dans sa répulsion envers les coupables, manifestant avec détermination la volonté de les éliminer sans autre forme de procès. Sans autre forme de procès? C'est là le dilemme des sociétés démocratiques modernes coincées entre le respect du formalisme juridique et judiciaire, dans le cadre des Droits de l'Homme comme principe fondateur, et un instinct naturel ancestral, réflexe primaire, qui enjoindrait à toute espèce animale de protéger féroce sa progéniture. Ravivées par un retour au moralisme dans le champ politique et les simplifications de la

* Avocat au barreau de Paris.

¹ Voir «*La Dictature de l'émotion*» par P.BENSUSSAN et F.RAULT, Belfond.

médiatisation dominante, ces pulsions éliminatrices expriment-elles seulement le suprême dégoût contre la pédocriminalité sexuelle? Ou trouvent-elles également en ces matières universellement consensuelles l'occasion d'exprimer une défiance grandissante envers des systèmes étatiques dont l'appareil judiciaire constituerait une cible privilégiée?

En de nombreux pays, le Droit s'est incliné devant les exigences vindicatives et croissantes de l'opinion publique: les États-Unis avec la loi dite «*Loi de Megan*²» et le «*Jacob Wetterling Crimes Against Children and Sexually Violent Offender Registration Act*» ont dès 1994 mis en place un dispositif si largement dérogoire que l'on peut, légitimement, parler de lois d'exception. Pourtant, ces mesures, si elles entretiennent les fantasmes sur la permanente dangerosité des pédocriminels, n'ont pas fait la preuve aux États-Unis précisément d'une évidente efficacité. En revanche, en ce même pays, comme en Grande-Bretagne par exemple, les campagnes publiques de chasse aux violeurs ont abouti à des drames absurdes dont les criminels avérés sont, en général, sortis indemnes mais qui ont ruiné la réputation ou la vie de quelques innocents. Chacun garde en mémoire la publication en plein été d'un fichier dit de pédophiles dans les colonnes d'un fameux tabloïd britannique. Des personnes sans doute bien intentionnées s'étaient immédiatement emparé de l'information et présentées chez un homonyme qui, par chance, avait démenagé. Pour un peu l'affaire tournait au drame... À cette époque, une partie de la presse européenne s'était récriée, estimant que pareille manifestation indigne ne pouvait pas se dérouler ailleurs que dans une Grande-Bretagne excitée par sa presse de caniveau. Est-ce si sûr? Il n'est pas évident que la défense des enfants y ait beaucoup gagné; en revanche la justice, n'a, souvent pas trouvé son compte. Certains condamnés, ayant certes adopté un comportement déviant de manière ponctuelle et expliquée, ne présentent aucun caractère de dangerosité et sont indéniablement réinsérables. Cette possibilité leur a été définitivement interdite. Ces individus dont les noms alimentent pourtant les fichiers désormais partout constitués ont été définitivement coupés de tout espoir de réhabilitation et confinés sans rémission possible dans la sphère de la délinquance *ad aeternitum*. Pour ces raisons, entre autres, bon nombre de juristes et magistrats européens résistent à cette tendance (tentation?) dont les effets prévisibles s'annoncent dangereux pour la démocratie et une saine administration de la justice. Il serait regrettable de taxer de complaisants ou laxistes ceux d'entre eux qui, bravant le courant dominant, tentent d'introduire des thèses rendues délicates à entendre dans un contexte essentiellement passionnel. Cette difficile réflexion mérite mieux qu'une suspicion irritée: pour l'auteur de ces lignes, juriste-praticienne, femme et mère de famille, la réprobation devant la maltraitance ne peut être que totale. Il serait dès lors inapproprié de la soupçonner de

²En référence au meurtre avec violences sexuelles de la petite Megan Kanka dans le New Jersey au milieu de la décennie 90.

la moindre complaisance face aux crimes et comportements sexuels déviant. La violence, la torture, l'outrage faits aux enfants sont ignobles, révoltants, inadmissibles. Ils n'inspirent que mépris et dégoût pour leurs auteurs.

Comme est intolérable et révoltante, en d'autres lieux, la vie infligée aux infiniment plus nombreux enfants exploités du Caire, de Calcutta, de Manille ou d'ailleurs, avec l'excuse de prétendues traditions, perpétuation de comportements irresponsables ou criminels. Ces enfants ravalés au statut de bêtes de somme ne valent que ce que rapportent leurs journées passées à fouiller les ordures, tisser des tapis, creuser d'improbables galeries, subir l'humiliation de la prostitution. La révolte contre la pédocriminalité doit être indivisible: un enfant violé, battu, exploité en tout autre continent vaut un enfant violé, battu, exploité en Europe et la misère endémique en certaines contrées n'est pas plus une raison acceptable que ne l'est dans nos pays la pulsion déviante. Ces considérations sont-elles hors sujet? Non, si elles garantissent qu'une réprobation intransigeante peut néanmoins refuser les libertés prises avec **les formes** du droit démocratique, fût-ce au nom du combat contre le crime.

Aux sources de la révolte populaire

Depuis une vingtaine d'années, nos pays occidentaux sont sporadiquement interpellés par l'abomination de délits et crimes sexuels perpétrés sur des mineurs. À bien y réfléchir, les mouvements d'opinion qui entourent la révélation de méfaits pédocriminels ne sont pas exempts de contradictions, de simplifications exagérément rudimentaires ou de calculs inavouables. L'indignation consensuelle ostentatoire ne cache-t-elle pas hypocrisies, basses motivations et amalgames douteux?

Le Droit en démocratie a tout à perdre s'il transige avec ses principes, face aux aveuglements d'une émotion, même légitime, ou aux errances d'une contestation systématique de la justice rendue, dès lors que cette dernière semble en retrait de ce qu'exige la colère (la vindicte?) populaire.

Les peurs largement suscitées par l'insécurité (ou le **sentiment** d'insécurité ce qui revient au même) deviennent une ressource politique majeure et l'émergence puis la prééminence du fantasme d'insécurité sont une tendance lourde dans nos pays. Les statistiques, parce qu'elles sont mieux maîtrisées, démontrent une hausse constante de la criminalité *enregistrée* et augmentent la pression sur le système judiciaire, laissant accroire que l'État ne parvient plus à garantir la sécurité de tous. Dans les cas les plus extrêmes, la théorie du complot des riches et des puissants en collusion avec l'État fournit à l'hystérie collective le substrat nourricier des mythes les plus obstinément enracinés.

Nos sociétés seraient-elles devenues incapables de protéger? Et si elles se saisissent de l'agresseur dont elles n'ont pas su empêcher le méfait, ne seraient-elles plus capables de lui infliger une punition adéquate? On professe que la tiède rigueur des lois n'exprime plus suffisamment aujourd'hui notre désapprobation, ne dissuade pas assez les asociaux et n'est pas de nature à réadapter les délinquants. Tout se passe comme s'il suffisait d'exiger une peine hors normes à l'égard de qui maltraite l'enfant pour attester du total respect que le public manifeste pour son intégrité: un lien étrange est ainsi établi entre la réalité d'une valeur fondamentale, la protection de l'enfant, et la nécessité d'un châtement suprême contre l'individu transgresseur. Dans le même temps, on sera moins regardant pour les souffrances ordinaires ou les carences communément répandues dont souffrent ces mêmes enfants! En conséquence on réclame plus de sévérité, ce qui est peut-être justifiable³. On réclame aussi *moins de précautions* dans l'administration de la justice dès lors qu'elle semble se préoccuper abusivement de certitudes sur la culpabilité, et mettre ainsi en doute la réalité de la plainte des victimes auxquelles une offense supplémentaire serait ainsi infligée.

On entre alors dans le champ d'une dérive inacceptable: un procès équitable ne doit-il pas être assuré dans un État de droit, à tout individu, quelle que soit la nature du crime? C'est la contrepartie de la prérogative du «droit de juger» que s'attribue l'État et qui en constitue fondamentalement la légitimité. Mais aussi concrètement parce que celui qu'on poursuit est peut-être étranger au crime qu'on lui reproche. Et l'aurait-il commis, une démocratie, ne devrait-elle pas tenter de l'expliquer, ne serait-ce que pour en éviter la répétition? Chacun s'accordera à reconnaître que le premier devoir de la justice en démocratie est d'établir la réalité des accusations portées contre le justiciable. L'horreur du crime ne dispense pas de l'établissement de la vérité. Or, cette vérité, pour être socialement utilisable, ne peut être qu'une «vérité judiciaire».

Ces précautions ne sont pas négociables et c'est la signature des régimes les plus détestables que de condamner sans entendre. La fin ne peut pas justifier les moyens, et la meilleure des causes ne doit jamais s'affranchir des principes. Et pourtant, il faut bien admettre qu'un hiatus de plus en plus net se développe entre la «justice rendue» par le système judiciaire et le soupçon d'une justice «complaisante» exprimé par l'opinion publique à travers ses représentants les plus tangibles: les groupes de pensée (associations) et les médias. Les scandales politico-économiques révélés - à bon droit le plus souvent - par les médias, ont attisé le sentiment de défiance du citoyen envers l'État et particulièrement envers sa justice soupçonnée d'une cécité coupable et d'indolence suspecte vis-à-vis des exactions quand elles impliquent les princes du pouvoir politique ou

³ Mais l'exemplarité de la peine n'a jamais été véritablement démontrée.

financier. Les lois qualifiées d'auto-amnistie sont mal vues par une opinion publique offusquée ... De là à déclarer une justice complaisante envers le crime, il n'y a qu'un pas, aisément franchi dès lors que des jugements rendus dans des affaires sensibles ne satisfont pas aux exigeantes attentes du public.

L'espace médiatique contre l'espace judiciaire

Relayée par les associations et l'opposition politique du moment, la révolte des masses enfle et se radicalise dès qu'émerge une «affaire», trouvant fatalement un écho intéressé auprès des médias. Dêçue par le *tribunal judiciaire*, sa lenteur, son respect des formes et des principes, l'opinion publique se tourne vers la *tribune médiatique* et les groupes de profit de la télévision commerciale exploitent promptement ce nouveau filon: la justice cathodique. Un filon en or: coûts de réalisation réduits mais audience garantie. Un racolage habile suscite l'intérêt impatient - et un peu voyeur - du téléspectateur alléché par le parfum du drame et du scandale et déculpabilisé par l'alibi du redresseur de torts et de la manifestation de la «vérité»! En vingt minutes, un présentateur péremptoire rétablira une justice que les tribunaux n'ont pas su faire valoir. Cette piteuse mascarade de justice atteint le comble du sordide quand de graves questions de société, soulevées par telle ou telle affaire, sont accaparées par des animateurs sans qualification dont le souci unique est celui de leur propre image, évaluée à la performance d'écoute: rien n'est plus alors respecté. Les simulacres d'enquête, les interviews et les pseudo débats ne sont là que pour instruire à charge au profit d'une cause gagnée avant que d'être jugée. Le justiciable dêçu et amer y est reçu avec toutes les marques d'une infinie commisération: il ne sera ni contredit ni confronté à une quelconque critique. Sa thèse va prospérer en l'absence de toute antithèse. Qu'importe si le tribunal n'a pas fait droit à ses demandes, le juge cathodique rétablira la justice. Et ses arrêts auront une toute autre publicité que dans l'enceinte réduite d'un tribunal, comparé à l'audimat. Dans le cas d'affaires en cours, si le vacarme médiatique est important, les juges et le jury ne peuvent l'ignorer. Peut-on assurer que leurs délibérations ne seront pas sous influence? Et si la décision face à une culpabilité avérée n'en est pas modifiée, la quotité de la peine le sera probablement! L'intrusion du médiatique dans le processus de justice ne se limite pas aux émissions de variétés animées par des pitres. Il arrive que des équipes journalistiques «sérieuses» fassent preuve d'un consternant parti pris. Dans ce cas, l'indice délétère à l'égard de la justice officielle est à son maximum. Des journalistes renommés ne peuvent pas, pensera le téléspectateur, porter d'aussi graves accusations à la légère! Cela arrive pourtant, voyons plutôt ...

Pédocriminalité en prime time⁴

Ils étaient tous présents en plateau ce soir-là, «professionnels de l'enfance», associations de défense, pédopsychiatres, experts, journalistes, et ils se sont laissés submerger par une frénésie morbide propre à leur faire perdre tout sens critique et toute capacité de jugement.

Cette émission supposée montrer à quel point le danger pédocriminel est menaçant, s'appuyait sur le cas de deux enfants, une fillette et son frère, qui racontaient avoir été, de longue date et à plusieurs reprises, non seulement abusés et violés par leur père et ses complices, mais encore conduits à des cérémonies rituelles organisées en région parisienne par une secte abjecte. Le débat était biaisé d'emblée: il s'agissait d'une tragique erreur judiciaire. La présentatrice, journaliste réputée, laissait très clairement entendre, que la justice n'avait pas «cru» les enfants, qu'elle n'avait pas su – ou pas voulu – les protéger, au point que leur mère avait dû s'enfuir à l'étranger. Le téléspectateur y apprenait que les enfants se voyaient livrés non seulement aux jeux érotiques d'adultes mais aussi au sadisme le plus terrible: pendant que les victimes étaient violées par leur père et ses acolytes, d'autres enfants étaient atrocement mutilés puis décapités. Un député suisse, animateur de la CIDE (Convention Internationale des Droits de l'Enfant) interviewé, déclarait que leur ayant montré des photos, ainsi qu'à une autre fillette, les trois enfants qui ne se connaissaient pas avaient pourtant tous reconnu le(s) violeur(s). Comment des enfants, s'ils n'en avaient été les témoins, iraient inventer spontanément de telles atrocités, comment leurs récits seraient-ils aussi précis et convergents? Leurs larmes, leur frayeur, leur désespoir, exposés au spectateur n'étaient-ils pas à eux seuls la preuve de la réalité des sévices qu'ils disaient avoir subis? Un sociologue inspiré osait même: «Ce que racontent les enfants est inimaginable. Ils ne peuvent donc pas l'avoir imaginé.» (!) La recherche effrénée de sensationnalisme de ce reportage était évidente: vraiment, l'obscénité ne résidait pas dans la crudité sordide des scènes évoquées ...

L'absence de signes ou de preuves n'ébranle jamais la conviction des inconditionnels. On est ici dans le domaine de la croyance, pas dans celui de la Raison. Comme s'il était impossible de «renoncer» à une folie obscurantiste d'un autre âge, celui des bûchers de sorcières où la «superstition» tenait lieu de conviction. Si les recherches et perquisitions étaient restées négatives après deux ans d'instruction, c'est que l'enquête avait été bâclée, prétendait-on. Les débats en plateau mettaient en avant divers avis de médecins approuvant sans réserve la thèse suggérée, décrédibilisant ainsi les experts désignés par la Justice qui avaient souligné les incohérences et invraisemblances du discours des enfants et soupçonnaient l'hypothèse d'un

⁴ Chapitre inspiré de l'ouvrage publié chez Belfond en collaboration avec le Dr P. BENSUSSAN: «*La Dictature de l'émotion*».

récit inspiré par des adultes. Tout se passait comme si l'investigateur (ici l'équipe journalistique, les invités) ne pouvait envisager qu'une seule hypothèse. Dans le cas présent, **il s'agissait de prouver que la protection des enfants était mal assurée par une justice aveugle pour ne pas dire complice**. Comment des journalistes dont certains sont reconnus pour leur professionnalisme peuvent-ils adhérer sans circonspection à des affabulations aussi rocambolesques? Comment des médecins, psychiatres et psychologues, peuvent-ils se forger une intime conviction, éclairée par leur expérience et leur savoir, passée par l'épreuve exigeante du doute scientifique, et néanmoins négliger toute prudence et toute réserve pour se comporter finalement en adeptes forcenés d'une thèse univoque? Comment des associations dédiées à la protection de l'enfance et à la vigilance contre la maltraitance peuvent-elles se décrédibiliser en ralliant, bannière au vent et sans discernement, toute cause qui les sollicite?

Et comment surtout, une mère peut-elle ainsi livrer ses enfants à l'élaboration d'une histoire si fantasmagorique qu'ils n'en sortiront vraisemblablement pas psychologiquement indemnes? Dans ce genre d'entreprise, où est la protection de l'enfant? Lequel des participants éclairés de cette émission s'est inquiété des suites traumatiques de l'enrôlement des deux mineurs dans les méandres d'une douteuse démonstration? N'est-il pas navrant que des «protecteurs» passent si aisément par pertes et profits les dégâts que leur fanatisme obstiné entraînera forcément au nom de l'intérêt supérieur de LA cause qu'ils prétendent défendre? A aucun moment, n'a été évoquée la possibilité d'une contamination (volontaire ou non, consciente ou non) du discours des enfants par l'adulte. Le non-lieu n'était présenté que comme une tragique erreur judiciaire, le «choix» de la mère de s'exiler à l'étranger comme un réflexe naturel de protection, palliant la carence évidente, pour ne pas dire l'aveuglement voire la complicité, de l'institution judiciaire. Il se trouve que les responsables de cette émission «d'investigation» et ceux de la chaîne de télévision ont été condamnés par la justice. Qu'importe, les millions de téléspectateurs qui ont suivi le sujet ce soir-là ignoreront toujours qu'ils ont assisté à une pantalonnade et demeureront convaincus de la réalité des «faits» rapportés dans toute leur horreur...

Dépasser l'émotion... pour juger

Cette situation est d'autant plus difficile que ceux dont la mission serait normalement de veiller au respect des principes qui gouvernent le processus judiciaire sont parfois les premiers à les violer. Quittant le domaine qui est le leur, certains magistrats et avocats investissent l'espace médiatique pour y jouer un rôle profondément négatif. L'image du juge justicier, aux antipodes de celle du juge arbitre légitime, fut parfois tellement tentante pour certains... Elle a pourtant contribué à tout brouiller.

Que dire de ces avocats, qui pour construire des notoriétés avantageuses, mais aussi à la demande de clients en mal d'existence médiatique, ont délibérément perverti le débat judiciaire? Cependant, en toile de fond de ces méthodes, on distingue bien les nouvelles attentes du public-citoyen. De moins en moins passif, il entend être tenu au courant de tout pour avoir un avis sur tout. Il ne veut plus attendre que lui soit communiquée une décision: il veut en suivre les cheminements et si possible en infléchir le cours. La démocratie participative a dépassé le stade du bureau de vote: désormais le public ne veut plus être dirigé s'il ne participe pas aux multiples aspects de la décision, qu'elle soit économique, sociale ... ou pénale. Surinformé par les médias de masse, sollicité sur tous sujets par les sondages et autres études d'opinion publique, encadré par les leaders d'opinion que sont les groupes associatifs, le public participe également à l'administration de la justice. Son engagement s'exprime par sa participation à la défense des causes qui l'émeuvent. La façon et l'intensité avec lesquelles il exprimera son indignation interpellent de plus en plus le système pénal. Les tribunaux sont confrontés à la présence aux débats de représentants de citoyens constitués en associations. En France, comme dans la plupart des pays occidentaux, elles peuvent être partie au litige. Ce sont ainsi d'autres intérêts que ceux de la victime qui se trouvent pris en compte.

Comment, dans ces conditions, les juges ne seraient-ils pas tentés de satisfaire aux attentes du public et d'étalonner la sévérité du procès en fonction de l'état d'esprit de la communauté nationale et de la médiatisation des débats?

Comment ne seraient-ils pas tentés de pratiquer une justice répressive autant concernée par la satisfaction des exigences de l'opinion que par les missions traditionnelles du droit pénal? Ne serait-ce que pour ne pas accentuer le divorce entre les citoyens et l'administration de la justice... Ce sont des questions que la justice pénale ne peut plus ignorer et qui justifient une réflexion nouvelle, prélude à une adaptation prenant en compte les nouvelles données des démocraties actuelles. Les pressions qui pèsent sur cette Justice sont cependant considérables. À l'émotion, au chagrin, à l'incompréhension, aux croyances, à la haine et à ceux qui les relaient, elle doit opposer des armes dérisoires: sérénité, mesure, respect des principes fondamentaux, présomption d'innocence et surtout la Raison.

En ces temps troublés, l'émotion prend trop souvent le pas sur la Raison.

Défendre les enfants contre le crime est une juste cause. Mais celle de la justice est justement de dépasser l'émotion pour revenir à la Raison, non pour être raisonnable mais pour être rationnelle. Il n'y a là aucune contradiction, au contraire.

Les démons réveillés par les images

Serge Tisseron*

Depuis quelques années, les enfants peuvent tomber à tout moment sur des images pornographiques, que ce soit dans des illustrés, sur Internet ou à la télévision que certains d'entre eux regardent à des heures très tardives. Ils risquent bien entendu d'en être malmenés. Mais s'il est important que nous prenions conscience de ce fait, ce n'est certainement pas pour le dramatiser. En outre, les images ont aussi le pouvoir de réveiller des traumatismes passés. Une agression sexuelle subie dans son enfance par un parent, peut ainsi être réveillée par un film ou une émission de télévision et provoquer des attitudes, des paroles ou des émotions perturbatrices pour ses propres enfants. Heureusement, cette situation n'est pas une fatalité et il existe des moyens de l'éviter.

L'enfant agressé par les écrans

Tout d'abord, la gêne éprouvée par l'enfant qui voit des images pornographiques n'est pas liée au fait qu'il ne s'intéresserait pas à la sexualité, mais bien plutôt au fait qu'il s'y intéresse beaucoup! Les enfants essaient en effet d'avoir des représentations de ce qui se passe entre leurs parents quand ils ne sont pas là, et cela d'autant plus qu'ils ont pu entendre leurs ébats amoureux. En outre, ils remarquent très tôt que leur sexe est un organe sensible dont l'excitation est particulièrement agréable. Mais les représentations qu'ils cherchent à se donner de tout cela sont en même temps très angoissantes. Elles s'accompagnent chez eux d'une excitation qu'ils craignent de ne pas pouvoir maîtriser, et ils ont en outre constamment l'impression de tenter de deviner quelque chose qu'ils n'ont pas le droit de connaître. C'est pourquoi, pour se consacrer dans de bonnes conditions à

* Psychiatre et psychanalyste, Directeur de recherches à l'Université Paris X, auteur notamment de: «*Les bienfaits des images*», Paris, Odile Jacob, 2002 (Prix Stassart de l'Académie des Sciences morales et politiques, 2003). Dernier ouvrage paru: «*Comment Hitchcock m'a guéri*», Paris, Albin Michel, 2003.

leurs apprentissages et échapper à la culpabilité, ils tentent de s'en débarrasser. Ils le font en les reléguant dans un coin de leur esprit - les psychanalystes disent qu'ils les «refoulent». Et ce processus explique le choc qu'une cassette pornographique peut provoquer chez un enfant. Il s'y trouve brutalement confronté à des représentations qui font irruption du dehors alors qu'il avait plutôt cherché à se protéger de celles qui pouvaient venir de sa vie intérieure. Bref, si les images pornographiques sont traumatiques, c'est d'abord parce qu'elles apportent une réponse insupportable à des questions que les enfants se posent. Et le fait qu'elles y répondent particulièrement mal devrait inciter tous les parents à prendre les devants pour y répondre mieux. Cela est d'autant plus important que deux autres raisons s'ajoutent encore au malaise de l'enfant confronté à ces images. La première est qu'en les voyant, il ne peut pas s'empêcher d'imaginer sur le même modèle l'acte sexuel dont il est lui-même issu. Et comme ce qu'il voit est mécanique, sans tendresse ni affection, il en éprouve du dégoût pour ses parents, lui-même et la sexualité. Enfin, une dernière raison contribue encore à son angoisse: il craint d'avoir vu des choses que ses parents condamnent et s'inquiète du risque d'être rejeté par eux s'ils venaient à l'apprendre.

Pour toutes ces raisons, il vaut mieux ne pas culpabiliser un enfant qui a vu des images pornographiques par hasard, et encore moins lui en faire honte. Une mère qui avait choisi cette voie a ainsi eu la surprise que son fils âgé de trois ans et demi lui demande un jour si les «dames mangent le zizi des messieurs». Comme elle le questionnait pour savoir où il avait pu voir cela, il répondit que l'image se trouvait dans un livre qu'il avait feuilleté chez sa nourrice! Renseignements pris, il s'avéra en effet que celle-ci - très compétente par ailleurs - avait un mari qui lisait parfois des revues pornographiques, et l'enfant en avait découverte une par hasard... Heureusement, cette mère ne retira pas son fils de chez cette nourrice, ce qui aurait pu constituer pour lui un traumatisme plus grand encore. Mais elle parla avec celle-ci et son mari pour que de tels faits ne se reproduisent plus; et surtout, elle en parla avec son fils. La leçon lui permit d'élever son enfant avec un jugement réaliste non seulement sur les risques qu'il pouvait rencontrer dans le monde, mais aussi sur les moyens qu'il avait de les surmonter et l'aide qu'elle pouvait lui apporter sur ce chemin.

Plus l'enfant est petit, et plus la possibilité pour lui de parler avec ses parents de ses diverses expériences du monde est essentiel. Pour cela, il doit les sentir disponibles et capables de ne pas dramatiser excessivement ces expériences qui sont souvent plus troublantes que traumatiques, justement pour éviter qu'elles se transforment en traumatisme véritable. Cela ne veut pas dire que les parents doivent prendre l'initiative de

montrer de telles images à leurs enfants pour en parler avec eux! Ce serait une catastrophe car celui qui montre des images excitantes se trouve toujours en situation de séducteur, même si ce n'est pas son intention. Mais cela signifie que les parents doivent se tenir prêts à parler de telles images avec leurs enfants au cas où elles surgiraient devant leurs yeux, et dédramatiser par avance cet événement pour le jour - inévitable - où il arrivera.

Les réactions de l'enfant aux images pornographiques

L'impact d'un spectacle pornographique sur un enfant jeune ressemble par certains aspects à celui d'une agression sexuelle réelle. Dans les deux cas, l'enfant est envahi par une excitation sexuelle qu'il ne comprend pas et par un dégoût de lui-même. Mais la comparaison s'arrête là car la situation n'étant pas la même, les moyens d'y faire face sont eux aussi très différents, et ce sont ces moyens qui déterminent l'évolution ultérieure de l'enfant.

L'enfant victime de sévices sexuels réels va plutôt avoir tendance à imposer la situation qu'il a vécue à d'autres enfants, en général plus jeunes que lui. Au contraire, l'enfant traumatisé par une image va plutôt avoir tendance à concentrer son attention sur les images. Il le fera dans deux états d'esprit possible: soit pour se protéger contre le risque d'y être une nouvelle fois confronté (l'enfant refusera alors de regarder des images sans être rassuré sur le fait de n'y rien trouver qui puisse le perturber); soit pour chercher des images proches de celles qui l'ont surpris, mais en se préparant cette fois à les voir de manière à en maîtriser les effets sur lui... et éventuellement en y cherchant des modèles sexuels pour plus tard.

Lorsqu'un enfant manifestement traumatisé sexuellement met en cause des images qu'il a vues, gardons-nous donc de toute conclusion hâtive. Il a bien vu les images dont il parle, soit, mais est-ce seulement elles qui l'ont traumatisé? Un enfant qu'un travailleur social questionne sur les raisons pour lesquelles il agresse sexuellement un plus jeune sera bien souvent tenté, aujourd'hui, de dire que c'est la faute des images qu'il a vues plutôt que d'invoquer des sévices sexuels qu'il a subis de la part d'un parent, d'un grand-parent ou d'un camarade plus âgé. Les jeunes ont en effet bien compris que de telles confidences risquent d'envoyer en prison des personnes de leur entourage qu'ils aiment par ailleurs sincèrement. Bref, qu'ils aient aujourd'hui le désir de nous faire oublier des sévices sexuels réels qu'ils vivent est bien compréhensible, puisqu'il s'agit pour eux à la fois de pouvoir se plaindre d'être des victimes et de ne désigner aucun agresseur. Mais ceux qui les ont en

charge feraient bien d'y regarder à deux fois avant de s'engager sur le même chemin. Apprenons à être prudents aujourd'hui dans ce domaine, car le changement de la société par rapport aux abus sexuels a aussi changé la manière dont les jeunes gèrent aujourd'hui ces situations.

Les revenants réveillés par les images

Si les images sont parfois responsables à elles seules d'un traumatisme, il est bien plus fréquent qu'elles réveillent un traumatisme passé réellement vécu. C'est ce que nous montre une scène du film *Mystic River*, de Clint Eastwood. On y voit un père, anciennement abusé sexuel dans son enfance, fasciné par les films de vampires. Le spectateur est invité à comprendre qu'en regardant ces films d'horreur, cet homme revit le traumatisme qu'il a subi dans son enfance, et qu'il cherche par là non seulement à se le remémorer, mais à s'en donner des images, et peut-être à le dépasser. Mais cet homme a aussi un fils et on peut imaginer que celui-ci soit vivement impressionné par les attitudes et les mimiques terrifiées ou jubilatoires de son père devant l'écran de télévision. Le film ne nous raconte pas ce que deviendra plus tard ce garçon, mais on peut imaginer qu'il trouve à son tour un intérêt extrême à des films d'horreur ou de vampires, non pas du fait d'un traumatisme semblable qu'il aurait lui-même subi, mais à cause de l'intérêt énigmatique qu'il aura vu son père y prendre. Pour un tel garçon, le traumatisme aura pu être le fait d'assister à l'horreur et à la jouissance mêlées de son père face à des spectacles extrêmes. Et cet enfant, une fois devenu grand, pourra à son tour regarder de tels films pour questionner les réactions de son père et tenter de comprendre ce que celui-ci avait bien pu vivre pour éprouver de telles choses face à eux. Il sera, comme son père, fasciné par les films d'horreur ou de vampires, mais, à la différence de celui-ci, sans pouvoir s'en expliquer la raison. Et peut-être pourra-t-il même aller jusqu'à se placer dans des situations réellement dangereuses pour la même raison, toujours à son insu.

Comme le père de *Mystic River*, les personnes gravement traumatisées sont parfois hantées par leurs souvenirs, et cela même si leur préjudice a été socialement reconnu et leur agresseur condamné. Si le traumatisme a été particulièrement intense, elles peuvent même adopter occasionnellement certaines attitudes ou propos des protagonistes qui y ont été engagés. Une ancienne victime peut ainsi incarner, selon les moments, certains aspects de son agresseur - comme dans sa manière de s'exprimer ou de marcher -, adopter les mots ou les gestes d'un témoin ou encore parler comme la victime qu'elle a été. Tout se passe comme si, dans ce moment, cette personne était en proie à des «revenants».

C'était le cas d'une femme à qui son frère aîné avait imposé des relations sexuelles précoces. Devenue mère, elle disait volontiers à son fils, à l'occasion de situations de complicité anodine - comme d'aller manger une glace ensemble un mercredi après-midi - «Tu n'en parleras à personne, c'est notre secret à tous les deux». En fait, elle répétait sans s'en rendre compte les mots que son frère lui avait dits pour qu'elle taise les sévices qu'il lui imposait. Son fils répondait à chaque fois: «Non, je n'en parlerai pas, c'est notre secret à tous les deux». En disant cela, il ne savait évidemment pas qu'il prononçait les mots que sa mère attendait de lui parce que ce sont ceux qu'elle avait elle-même répondus à son frère après l'agression sexuelle. Et cet enfant savait encore moins combien sa mère en était satisfaite, puisqu'il la confirmait dans l'attitude de soumission qu'elle avait alors adoptée et la déculpabilisait d'avoir agi ainsi.

Une telle adhésion de l'enfant au rôle écrit en quelque sorte pour lui n'est bien entendu pas une fatalité. Mais il lui est souvent difficile de prendre de la distance par rapport à ces situations et d'échapper à l'engrenage des apprentissages qu'elles mettent en route à son insu.

Du parent en proie aux revenants à l'enfant hanté par son fantôme

L'enfant confronté à un parent en proie à un revenant en est toujours bouleversé, mais il a en même temps l'impression de ne pas avoir le droit de comprendre ce qui se passe. Il se cache alors à lui-même les constructions qu'il se fait pour essayer d'expliquer ce qui est arrivé à son parent et celles-ci peuvent ultérieurement influencer sa vie. Ce processus, à la différence des «revenants», produit des effets difficilement localisables. C'est pourquoi il a été désigné sous le nom de «fantôme¹». Un fantôme n'est pas un revenant qui fait retour à partir d'un événement que nous avons nous-mêmes vécu. Il est une construction intérieure qu'un enfant se fabrique au contact d'un parent manifestement porteur d'un secret douloureux indicible et pour cela en proie à ses «revenants». Ce qu'un enfant éprouve au contact d'un tel parent devient en effet véritablement un corps étranger dans son propre psychisme. Il peut d'autant moins en parler qu'il est amené à oublier très vite ce qu'il a vu, entendu et imaginé, et il risque d'orienter plus tard ses goûts et ses comportements en fonction de ce «fantôme» sans pour autant garder le souvenir des situations autour desquelles il l'a constitué.

¹ Nous reprenons ce mot aux deux auteurs qui l'ont introduit en sciences humaines, et qui méritent un hommage d'autant plus appuyé qu'ils sont souvent pillés et rarement cités: ABRAHAM N., TOROK M. «*L'écorce et le noyau*», Paris, Flammarion, 1978.

Les fantômes sont évidemment aussi anciens que les traumatismes eux-mêmes: de tout temps, des personnalités gravement malmenées par la vie ont marqué leurs enfants de leurs propres préoccupations en relation avec leurs traumatismes passés. Mais ce qui est nouveau aujourd'hui, c'est la place que prennent les images dans leur propagation.

Françoise, par exemple, était une adolescente extrêmement préoccupée par le viol. Elle avait beaucoup d'images de contraintes sexuelles et elle en vivait même des sensations dans son corps. Bien évidemment, la tentation était grande de penser qu'elle avait été violée quand elle était petite puisque, comme on dit parfois, le corps se souvient de choses que l'esprit a pu oublier². Or, il ne faut justement pas toujours s'y fier. Il arrive en effet que des enfants qui grandissent dans une atmosphère énigmatique tentent de donner du sens à ce qu'ils éprouvent en adoptant les sensations, les émotions et les états du corps des adultes qui les entourent. Et c'est exactement ce qui s'était passé pour Françoise. Au cours de sa thérapie, elle a fini par se rappeler que lorsqu'elle était toute petite, elle regardait la télévision avec sa mère et qu'il y avait des moments où celle-ci pouvait tout d'un coup avoir des états émotionnels intenses. La mère, face à certaines images, se mettait à transpirer, à souffrir et à geindre doucement, non pas sous l'effet des images qu'elle regardait sur l'écran de télévision, mais de celles qui défilaient dans sa tête. Car à ce moment là, cette mère ne voyait plus les images qu'il y avait devant elles, mais celles qu'elle portait à l'intérieur d'elle depuis le viol dont elle avait été la victime. Le problème est que sa fille, à côté d'elle, ignorait tout de cela. Elle s'imprégnait alors des états corporels de sa mère et les reprenait en quelque sorte à son compte. Puis, pour essayer de donner du sens à ce qu'elle éprouvait maintenant dans son propre corps, elle tentait de le mettre en relation avec les images qui défilaient sur l'écran. Cette adolescente avait ainsi appris très tôt à éprouver dans son corps des émotions et des sensations qui correspondaient en fait aux expériences vécues de sa mère, et à les mettre en relation avec des images visuelles de situations sexuelles ambiguës. Puis, dans un second temps, elle avait oublié l'origine de ces états corporels et de ces images, et elle avait éprouvé les uns et les autres d'une manière très troublante pour elle et pour son thérapeute. Elle était en fait habitée par le fantôme d'une expérience sexuelle traumatique vécue par sa mère et ne le savait pas.

C'est pourquoi, toutes les fois où quelqu'un donne physiquement l'impression d'avoir vécu des choses dans son passé, cela prouve bien que ces choses ont été vécues un jour par

² Aux États-Unis, dans les années 1990, un nombre important de femmes qui avaient des images de viol et des sensations physiques correspondantes ont cru qu'elles avaient été victimes de sévices sexuels dans leur jeune âge, alors qu'il a été montré que ce n'était souvent pas possible.

quelqu'un, mais pas forcément qu'elles aient été vécues par la personne qu'on a en face de soi. Elles ont pu l'être par un parent, un grand-parent, ou même un ami extrêmement proche. Et la seule chose qu'on puisse dire, c'est que «quelqu'un, un jour, a souffert d'un traumatisme grave» sans pouvoir mieux désigner la génération concernée.

Comment parler d'un traumatisme sexuel qu'on a vécu avec ses enfants?

Si un parent a vécu un traumatisme important - notamment sexuel - il sera donc préférable qu'il l'évoque avec ses enfants. Mais comment? C'est évidemment toute la question. En fait, la difficulté vient souvent de l'idée fautive qu'on se fait que le secret s'opposerait à la vérité et qu'il faudrait «révéler» celle-ci. Or, le secret s'oppose moins à la vérité qu'à la communication. La preuve en est que si l'on explique très minutieusement à quelqu'un ce qu'on pense être la vérité, il risque toujours de comprendre de travers, en fonction de son monde intérieur et de ses fantasmes différents des nôtres. Et c'est encore plus le cas si notre interlocuteur est un enfant auquel nous cherchons à expliquer des choses du monde des adultes, comme la sexualité par exemple.

Est-ce à dire qu'il ne faudrait rien dire à ses propres enfants des traumatismes qu'on a soi-même vécus? Non, car toutes les fois où un enfant a l'impression que quelque chose d'important lui est caché, il court le risque de s'engager dans des contradictions intérieures et dans des images ravageuses pour lui³. Que faut-il lui dire alors? D'abord, qu'il y a quelque chose d'important qui s'est passé qui ne le concerne pas lui, mais les adultes, et le lui dire en s'appuyant toujours sur ce qu'il a pu observer dans la vie familiale. Par exemple, si une mère a des relations difficiles avec son propre père parce qu'elle a été victime de sévices sexuels dans son enfance, il est important qu'elle donne acte à son enfant qu'il a pu remarquer qu'entre son père et elle - le grand-père de l'enfant - la relation est difficile. Pour cela, elle peut lui dire: «Tu as remarqué qu'entre ton grand-père et moi, la relation est parfois difficile, mais ça n'est pas à cause de toi, tu n'y es pour rien, ce sont des choses qui se sont passées avant ta naissance.» De façon générale, il faut toujours partir de ce que l'enfant peut observer, lui en donner acte, et lui donner également acte des questions qu'il peut se poser.

³ On peut consulter à ce sujet mon ouvrage «*Secrets de famille, mode d'emploi*», Ed. Ramsay, 1996, réédition Marabout, 1997.

Et puis, si l'enfant se met à poser des questions plus précises, on peut lui dire qu'aujourd'hui, on apprend aux enfants que leur corps leur appartient, mais qu'il y a vingt ou trente ans, on n'expliquait pas tout cela et que la situation était beaucoup plus difficile pour les enfants. Il faut donc toujours essayer de mettre l'enfant sur la voie des choses qu'il peut comprendre, mais sans jamais lui imposer des représentations qu'il ne pourrait pas métaboliser et assimiler. Et si l'enfant se met à poser des questions très précises, il vaut mieux lui demander avant de lui répondre: «Qu'est-ce que tu imagines? Comment imagines-tu les choses?» Et l'enfant, avec son langage enfantin, va mettre des mots sur les représentations qui correspondent à sa perception du monde. Et si ce qu'il dit correspond à ce qui s'est effectivement passé, il n'y a pas de raison de lui dire qu'il se trompe. Il faut au contraire le lui confirmer: «Oui, tu as raison, c'est cela.» Et si l'enfant met des mots qui ne correspondent pas exactement à ce qui s'est passé, on peut lui dire: «C'était à peu près ça» ou bien: «C'était pas tout à fait ça, mais ça revenait au même».

Ce qui est important dans tous les cas, c'est que l'enfant se sente toujours le droit de questionner. Car la curiosité des enfants est à la fois leur trésor et la chose la plus subversive qui soit. Et pour ne pas risquer de l'éteindre sans même s'en apercevoir, les parents doivent apprendre à évoquer les traumatismes - notamment sexuels - qu'ils ont eux-mêmes subis, et encore plus si ceux-ci sont réveillés par les images regardées en famille.

Bibliographie:

- ABRAHAM N., TOROK M., *L'écorce et le noyau*, Paris, Flammarion, 1978.
TISSERON S., *Secrets de famille, mode d'emploi*, Paris, Ramsay, 1996 (réed. Marabout, 1997).
TISSERON S., *Les bienfaits des images*, Paris, Odile Jacob, 2002 (Prix Stassart de l'Académie des Sciences morales et politiques, 2003).
TISSERON S., *Comment Hitchcock m'a guéri*, Paris, Albin Michel, 2003.

Ces désirs qui nous font honte

Désirer, souhaiter, agir: le risque de la confusion

Serge Tisseron donnera une conférence sur ce thème le 29 avril 2004 à 20h 30 au Théâtre 140 Avenue E. Plasky 140 à 1030 Bruxelles - Informations: www.cfwb.be/maltraitance

Du trou et de l'entre-deux

Daniel Sibony*

1. *Il faut penser, pour dépasser l'émotion*, me dit un proche. Mais n'est-ce pas là un cliché pour nourrir la pensée consensuelle – déjà bien grasse, si boulimique de clichés qu'elle a du mal à mouvoir. Certes, ce serait dommage de rester dans l'émotion, mais même dans «la vérité», c'est dommage de rester longtemps car elle devient vite *une* vérité, toute petite, de plus en plus réduite, qui finit par s'éteindre comme une étincelle; et l'on reste dans le noir, en croyant être dans le vrai.

Donc, mieux vaut ne pas s'installer dans l'émotion, mais sans elle, il n'y a pas de pensée. C'est que penser n'est pas le fruit d'une décision. À la rigueur, on décide de *réfléchir* à une question, sous ses différents aspects, on les fait se réfléchir l'un sur l'autre comme de petits miroirs, on essaie même de se regarder dans l'un d'entre eux et de voir la réflexion qui s'ensuit... Mais *penser* est une force qui vous propulse à travers des blocs d'images, des «réflexions», des «idées», vers quelque chose qui se cherche et qui, une fois trouvé, ressemble à une *lumière de plus*, une lumière autre qui peut éclairer autrement les paysages, les différents points de vue, les voies possibles, les nouvelles questions. Et cette force qui fait penser est en partie involontaire; pour l'essentiel, elle provient d'une émotion. C'est par exemple la révolte, l'angoisse, la perte des repères, la sensation d'un danger; même le danger d'être cerné, sécurisé par un monde où tout est clair, bien à sa place, mais où l'on a perdu la suite, l'ouverture qui mène vers la suite, vers le vide ou l'«infini» de l'être. L'émotion qui fait penser peut aussi être de joie ou d'aimance quand, loin de tout danger apparent, on dispose de quelques longues vues pour voir plus loin dans telle direction singulière, dans tel sens inusité qui bizarrement nous interpelle. Cette envie-là qui porte notre être vers une pensée plus lointaine est souvent déclenchée par une émotion

* Docteur en mathématique et en philosophie, psychanalyste, écrivain; auteur de nombreux ouvrages dont les derniers sont «*Nom de Dieu*» «*Avec Shakespeare*», «*Proche-Orient Psychanalyse d'un conflit*», Seuil, Paris.

physique, qu'on ne saurait nommer et dont la pensée qui vient sera le nom provisoire.

Bref, *penser* et *être ému* sont peut-être les deux pôles de ce que j'appelle un *entre-deux*: s'ils s'opposent, ce n'est pas pour s'exclure ou se compléter, mais pour permettre des trajets croisés qui font passer de l'un à l'autre; ainsi on aurait la pensée d'une émotion puis l'émotion d'une pensée; où l'on pense l'émotion et l'on s'émeut de ce que la pensée révèle.

2. Révolte contre la jouissance pédophile. J'ai donc en tête l'émotion qui régnait lorsqu'un violeur d'enfants fut arrêté et que l'enquête révéla – ou posa la question des complicités possibles dans les rouages de l'État, dans les roueries de *l'establishment*. Bien sûr, il y avait la révolte contre le pédophile sériel, compulsif, révolte un peu vaine car un pédophile c'est forcément compulsif. Mais l'émotion exprime aussi les défenses de chacun contre cet acte qui pourrait s'exercer sur les siens, sur son enfant, ou que lui-même, en fantasme, risquerait d'exercer. Il y a aussi la jouissance de s'indigner ensemble, de signifier par là, à bon compte, qu'on est ensemble; le social aime ces petits rappels et ces preuves faciles. Mais dans cette émotion, il y avait une angoisse: cet homme a-t-il profité de «silences» officiels, inspirés par la bonne intention d'éviter le scandale? Là il y a une perte de repères: si pour éviter la violence on laisse faire une violence aussi grande sinon plus, si pour éviter le scandale on entretient des choses scandaleuses, si pour maintenir l'apparence de l'ordre on est complice d'un grand désordre... Il y a là aussi une révolte contre la *lâcheté* – dans laquelle on lâche le fil essentiel d'une certaine rigueur, ou d'une simple honnêteté, pour ne plus tenir que le fil de l'ordre; et ça peut tirer si fort sur ce fil d'acier que, si on ne tient plus que lui, il finit par vous couper les doigts et vous laisser infirmes.

Mais un mot d'abord sur la jouissance du pédophile, car elle est comme telle très liée à la loi, à la genèse de la loi, et à son viol. Cette jouissance consiste à *prendre appui sur la confiance de l'enfant envers l'adulte*, supposé porteur de loi. Il s'agit de gagner cette confiance, de la faire mousser, puis de l'écumer, de la consommer, comme une crème délectable où l'on savoure à la fois *la loi et son renversement*, la confiance et l'abus qu'on en fait. Cette confiance envers l'instance adulte et reconnue, le pédophile l'appelle pour la faire basculer, à travers quelque chose qui peut d'abord être posé comme un jeu, le jeu du «câlin», de la tendresse innocente entre adulte et enfant, entre l'animal et ses petits qui se lutinent et qui se «battent», entre le père et ses gosses. Puis dans cette écume d'innocence, on sort l'objet, l'emblème viril, ici confondu avec celui de la «loi» du père, et qui force l'autre au consentement, via le chantage affectif (*Tu ne m'aimes pas? Je croyais qu'on était amis! Ou: Tu n'aimes pas ton père!*).

C'est là le modèle extrême, presque parfait de *la loi narcissique*: celle où l'homme fait la loi sous le signe de sa jouissance à lui. Du coup, l'espace-limite du pédophile nous ramène à *l'espace social ordinaire où souvent la loi semble narcissique*, c'est-à-dire servir à la jouissance de ceux qui l'exercent. C'est là une des sources majeures de la violence¹ et de l'effondrement symbolique si fréquent dans nos trames sociales. Lorsque des gens, notamment des jeunes, voient que celui qui fait la loi jouit trop de la faire, ils lui en veulent très fort et ne veulent plus de cette loi, même et surtout si elle est «juste». C'est sa posture d'énonciation, faite d'imposture, qui la rend irrecevable.

Le pédophile mobilise donc – pour en jouir – la confiance de l'enfant envers l'adulte responsable; mais au-delà, par résonance, se trouve mobilisée la confiance du citoyen envers l'instance de la loi. Voilà pourquoi l'enjeu est si crucial et l'émotion si grande, et la pensée si nécessaire.

C'est que la confiance que mobilise le pédophile n'est pas pour lui un simple moyen de jouir, elle est le contenu même de sa jouissance. Et l'on voit bien en quoi sa position sociale à lui, le fait qu'il soit bien intégré, de préférence dans les sphères les plus «responsables», en quoi cette position non seulement n'entame rien de sa jouissance mais elle la conditionne: c'est parce qu'il est fiable et reconnu qu'il peut en appeler à cette confiance, à l'innocence qui l'accompagne, c'est elle le vrai matériau de sa drogue. Quant à savoir pourquoi le pédophile est «accro» ou accroché en ce point, on devine qu'il lui est arrivé, enfant, quelque chose qu'il répare ou qu'il rattrape en cherchant, de façon compulsive, ce point de retournement: où la confiance enfantine suppose la loi et où la loi attendue apparaît, mais sous la forme de sa ruine, de son abolition.

3. Le rapport même à la loi. De sorte que le procès d'un pédophile, tueur de surcroît, c'est-à-dire poussant à la limite le sacrifice de l'enfant, met en question non seulement la loi qu'on applique mais le rapport à la loi symbolique et sociale –, à ses niveaux les plus variés, subjectifs et collectifs. C'est là un acte assez lourd et risqué, surtout si la loi répète sur le pédophile le *non-lieu* qu'il a lui-même célébré dans son geste répété; *non-lieu* au sens où, au lieu de la loi attendue par l'«enfant», c'est le lâchage de la loi qui se manifeste. Car, encore une fois, le point précis où «intervient» le pédophile c'est au niveau de la confiance *a priori* de l'enfant dans la loi en tant que parole qui *répond*; notamment qui répond quand le manque provoqué par des humains devient trop lourd; plus lourd que le manque-à-être intrinsèque à la vie, avec lequel chacun doit faire.

¹ SIBONY D., «Violence – Traversées», Paris, Seuil, 1998.

Et si le pédophile bien intégré se sert de son intégration pour obtenir sa jouissance, il incarne, en ce sens, une posture limite, celle du risque que les tenants de la loi se servent de leur position pour faire jouir *leur idée de la loi* – soit qu'ils cherchent le bouc émissaire, responsable du mal, soit qu'ils cherchent à se dérober parce qu'«on est tous plus ou moins coupables».

Avant de préciser ces deux pièges symétriques, rappelons que l'instance de la loi sociale, personne ne se fait grande illusion sur elle; on sait bien que ce n'est pas la loi symbolique, que c'est avant tout une instance gestionnaire qui essaie comme elle peut de gérer le social. Il n'empêche qu'elle représente le *désir qu'il y ait une justice*. Par là elle symbolise, même de façon branlante, quelque chose de très fort, ce désir de justice, précisément. Si donc elle lâche là-dessus, alors la lâcheté se diffuse un peu plus dans le social, l'atmosphère devient plus délétère, plus chargée de malaises et de confusions. Ainsi sans être parfaite, et sans se réduire à tenir le fil de l'ordre et des convenances, la loi peut faire acte de rigueur et de grâce, en même temps; elle peut punir le coupable sans en faire un bouc émissaire, et sans le prendre forcément pour un être irresponsable ou un objet de la médecine. Du reste, s'il ne «répond» pas de son acte, il peut répondre de bien des choses, c'est même ce qui lui permettrait, en l'occurrence, d'être présent à part entière dans le social.

Ce même social a d'ailleurs tendance à opposer à la loi, dans sa dimension symbolique, sa loi gestionnaire à lui sous une forme «imparable» qui bascule le sujet vers le *pur objet de soins*: elle le déclare «non mûr» pour la loi, irresponsable en face d'elle; tout comme il l'a été, au nom de la «loi», face à l'enfant dont il a abusé avant de le «sacrifier». Par ce subtil détour, la loi gestionnaire authentifie la posture du prévenu: il a *répondu* juste assez pour ne plus *répondre* au moment crucial.

4. La culpabilité chrétienne. Mais la loi gestionnaire n'est pas seule à faire le vide du symbolique, surtout dans notre vieille Europe. Il semble que la dimension symbolique, celle d'un travail fécond sur le manque, ait été comme remplacée par un bloc de culpabilité. Simple exemple, à la fois actuel, dérisoire mais éloquent: quand le tyran irakien a été capturé, on s'est un peu réjoui de cet acte qui signait la fin de son régime, mais très vite on s'est apitoyé sur lui: était-il bien traité? Pourquoi regardait-on dans sa bouche? (En fait, c'était pour l'identifier, vu qu'il a beaucoup de sosies). A-t-on vraiment respecté ses droits? Bref, il devenait victime, dès lors qu'il n'était plus bourreau. De belles âmes ont très vite protesté: «On a vu son image! C'est indécent!» Pourtant l'image était sobre, sans sadisme ni complaisance. Et voilà qu'on va le juger. Des millions de ses «sujets» sont soulagés qu'il

disparaisse, mais on trouve assez d'âmes nobles pour voir dans cette disparition un crime, et pour rappeler qu'«on devrait en même temps juger Bush et Sharon»; que si on ne juge pas en même temps *tous* les coupables, alors ce n'est pas une justice.

Ce phénomène se répète souvent quand un coupable est sanctionné: la sanction même de la loi fait de lui une victime. Et les autres, notamment ceux qui l'ont jugé, se sentent un peu coupables, ils évoquent l'acte de juger comme un acte abusif, surtout lorsque ses auteurs sont loin d'être des innocents.

Or, juger l'autre, ce n'est pas lui être supérieur, c'est lui appliquer la loi parce qu'il ne peut se l'appliquer lui-même, la loi dont il a grand besoin; tout comme le chirurgien n'est pas supérieur au patient qu'il opère et qui ne peut s'opérer lui-même. Mais les hommes sont ainsi faits qu'ils ne peuvent occuper certaines positions de *tiers* sans se croire, de ce fait même, supérieurs aux autres; ou sans se prendre pour le tiers ou pour la Loi, que nul pourtant ne peut incarner.

C'est le processus de la vie et de sa transmission humaine qui exige que la place du tiers soit vivante, c'est-à-dire occupée par certains qui ne font qu'y passer, qui ne s'identifient pas avec elle, mais qui la font vivre et fonctionner; sans en être les fonctionnaires. Ils doivent y prendre appui pour rétablir un peu de justice, celle qui ne se rétablit pas par simple négociation, celle qui reconnaît la part de chacun et qui surtout relance le processus de vie, à partir de ce fait: nous partageons tous un même manque-à-être qui empêche la vie de se refermer sur un système narcissique ou fétichiste.

Ce manque-à-être, il faut le reconnaître en soi et chez l'autre; et en même temps le réprimer chez ceux qui veulent le combler en sacrifiant quelques corps qui les fascinent – qui leur plaisent ou leur déplaisent. Il est vrai qu'en jugeant le pédophile et en le condamnant, d'aucuns se disent qu'ils ne font à leur tour que combler leur propre manque sur son dos. Et c'est sans doute le cas s'ils s'identifient à la loi et s'ils ressentent le manque de loi (dû au crime) comme un manque imposé à leur propre être. Alors ils en font une affaire personnelle.

Or si l'on se sent coupable devant celui qui est puni, et qui de ce fait «devient victime», c'est qu'on s'identifie à lui. Déjà, avant la sanction, on avait dans le fantasme des points communs avec lui. Mais à l'idée de la sanction, on s'applique celle-ci à soi-même, en fantasme, et on la trouve injuste, et on s'apitoie sur lui. Pourtant on est là en position de le juger, c'est-à-dire non pas de jouir (ou de souffrir) de la loi mais simplement de l'appliquer.

D'où vient donc ce trop-plein de culpabilité ingérable qui plane sur cette société? Disons qu'elle porte la marque d'une identification fondatrice à la victime «absolue», au Dieu mal jugé, se sacrifiant pour les hommes. Car si Jésus est mort pour nos péchés, toutes les fois qu'on a tendance à pécher, c'est-à-dire très souvent, on devient responsable de sa mort à lui. On devient doublement coupable: du péché qu'on va commettre et du péché antérieur qui causa sa mort, puisqu'il est mort pour nos péchés. Certes, l'Église a transféré cette cause pendant vingt siècles sur un peuple «déicide», sur des gens qu'elle a, en somme, «spécialisés» dans l'acte de «tuer» Dieu: si ce sont eux qui l'ont tué, ce sont eux qui, virtuellement, sont la cause de nos péchés. Mais ce refrain s'est usé après vingt siècles; en tout cas, officiellement, il n'est plus de mise, même s'il peut revenir sous d'autres formes.

Cette culpabilité donc, fait qu'on a du mal à juger, à sanctionner, comme si pour juger il fallait être soi-même totalement innocent. C'est là aussi une vieille idée – que Jésus a prise dans le *Midrash* hébreu; mais c'était dans sa bouche, comme dans le *Midrash*, une métaphore: n'oubliez pas de vous regarder avant de juger l'autre. Pour certains, cela signifie: regardez-vous, constatez vos propres manques, et renoncez à juger. Or la fonction de jugement est essentielle, pas seulement pour mettre de l'ordre mais pour les raisons symboliques qu'on a dites: certains ont un besoin urgent du Tiers, et il faut accepter de les *aider* en jouant ce rôle. Et si on renonce à le jouer pour pouvoir se targuer d'être resté «propre» (car on ne sort pas indemne de l'acte de juger) alors ce sont beaucoup d'autres qui sont lésés, au-delà des victimes ou de leurs proches.

En outre, dans nos sociétés de «veille Europe» consensuelle -, beaucoup estiment que sanctionner est une preuve d'échec, une preuve que la parole n'a pas suffi ou n'a pas trouvé sa «vraie» place. Cette idée suppose: 1) que la parole devrait combler tous les manques, alors qu'elle-même engendre le manque; 2) qu'en principe, il ne doit pas y avoir de faute, on devrait tous nager dans l'innocence, et si la faute, le conflit ou le manque se présentent, on doit pouvoir toujours les surmonter, les réduire, les dépasser. Ce sont là deux jolis fantasmes, et un pas de plus, on trouve à leur horizon l'idée de Saint-Paul que: sans la loi, on serait tous innocents; que c'est elle qui nous corrompt en nous pointant ce qui est enviable et ce qu'elle sanctionne avec violence. (Autre fantasme sous-jacent: en finir avec la violence. Et l'on sait que quand «toute violence a disparu», c'est qu'elle a été refoulée et qu'elle rend les gens aussi malades qu'avant.) En tout cas, ces vues de l'esprit relèvent du grand refoulement, qui s'étale sous nos yeux et qui produit à grande échelle hypocrisie et lâcheté. Il rayonne la peur d'être non-conforme à une pensée consensuelle, sachant qu'en même temps, coquetterie oblige, chacun se croit au-delà du consensus; mais tenu de s'y conformer.

La culpabilité est-elle la seule approche possible de la loi? N'y a-t-il pas aussi *l'acte libérateur que permet la sanction*, en tant qu'elle rétablit un meilleur ordre, un agencement des choses qui puisse être remarqué comme un supplément d'être, comme un nouveau don de vie? À la manière dont on approche (avec respect et avec admiration) d'autres lois de l'humain ou de la nature ou de la pensée, sans faire trop de fautes bien sûr, mais sans que la référence à la faute soit l'essentiel. Il est vrai que pour certains la culpabilité est le seul signalement de la loi. Ainsi, l'enfant violé ne peut se rabattre que sur le sentiment de faute, dans l'espoir qu'à travers la culpabilité il puisse convoquer la loi donc la faire exister, la supposer vivante, alors qu'il l'a connue morte.

Ce qui est sûr c'est que cette culpabilité *a priori* (de source chrétienne) va se joindre à la loi gestionnaire pour composer une atmosphère assez lourde où la dimension symbolique apparaît comme un *trou* béant, un manque insondable impossible à intégrer.

5. Le nœud pervers et la peur d'être en faute. C'est sans doute là que l'histoire fait parfois des signes malicieux: il est bien question de *marque du trou*. L'accusé, Marc Dutroux, est là sur mesure pour pointer cette marque du manque et ce manque de la marque symbolique, noyée sous des vagues de culpabilité.

Mais il y a plus puisque cet homme justement a eu pour crime *de vouloir trop jouir de l'innocence*, s'il est vrai que c'est l'essentiel de la pédophilie. Et lui, il en a joui à mort, de l'innocence, sous le signe de la tendresse ou du jeu entre adulte et enfant et sous le signe de la loi.

Là se produit le risque d'un nœud pervers que la pensée devrait dénouer: le risque de s'aligner sur un «idéal» - en s'abstenant de juger l'autre – parce qu'on a «nous aussi nos fautes et nos faiblesses». On se drape d'une culpabilité de circonstance, et cela même nous innocente! *On se purifie en ne jugeant pas, tout comme d'autres se purifient en jugeant*, en se déchaînant sur le coupable, en le prenant pour leur bouc émissaire. Dans les deux cas, on s'épure sur le dos de l'autre; on lui applique une loi narcissique qui n'est là que pour servir notre jouissance, notre bonne conscience, tantôt en l'accablant, tantôt en s'abstenant de le sanctionner comme il se doit et comme lui-même s'y attend. (Car il attend qu'on l'arrête dans sa déchéance; quels que soient par ailleurs notre destin, nos états d'âme, dont il n'a que faire, lui).

Et c'est là, nous l'avons dit, que la loi gestionnaire rapplique en force sous la forme de la loi médicale: cet homme était malade, il était sous l'emprise d'une poussée compulsive, à laquelle par définition il ne pouvait résister! Mais quiconque commet un crime, même à

froid, est sous l'emprise d'une poussée trop forte pour lui (la «preuve»: il n'a pas pu résister). Un pas de plus, et le crime devient la preuve du non-lieu ou de l'innocence. Mais, en principe, un crime est une déchirure de la trame sociale qui exige une «reprise» symbolique, une reprise que certains ne veulent pas faire car ils croient qu'elle leur donnerait une bonne conscience trop facilement. C'est bien en quoi ils se mettent, narcissiquement, au centre de l'acte de juger. Or, cet acte ne traite pas de leurs états d'âme ou de leur confort et inconfort.

Ici on peut rappeler cette parole de la vieille Bible: *Quand tu dois juger un pauvre, ne prends pas parti pour lui, rends-lui justice.* Cela veut dire que riche ou pauvre, faible ou fort, s'il a violé la loi c'est de la loi qu'il a besoin et non pas de vos sentiments, beaux ou médiocres, dont il n'a que faire. Le coupable n'a que faire de ta pitié ou de ton indignation, ou de tes bons sentiments; ce qu'il lui faut c'est la justice. Et même s'il est démuné, l'acte de justice lui donnera assez d'appui symbolique pour l'aider; en tout cas il l'aidera plus que ta compassion que tu lui feras sans doute payer d'une autre façon, si tu changes d'humeur. Rien de pire qu'un juge qui est parti pour servir ses sentiments qu'il croit bons, puisque ce sont les siens, ou les idéaux qu'il croit justes; bref, pour réparer ce qu'il ressent comme les injustices du monde... Il ne fera que des règlements de compte.

La crainte qu'ont certains, s'ils jugent, d'avoir trop bonne conscience, est une énorme coquetterie où ils imposent comme critère l'état de leur conscience et le fait qu'elle ne se trouve bonne qu'en restant un peu tourmentée, c'est-à-dire en jouissant de sa culpabilité, tout en la gardant bien dosée; car si elle l'avouait vraiment, on pourrait la questionner, la sanctionner peut-être, réellement. Et là, devant le risque d'une sanction, les coquets de la mauvaise conscience s'enfuiraient à toute allure.

Tous ces petits paradoxes sont donc les produits d'un curieux mélange où le narcissisme et le refoulement se tiennent la main; où l'on prétend s'identifier au coupable là où d'autres s'identifient à son contraire, à l'innocent.

Une vieille loi talmudique dit qu'un tribunal unanime à condamner l'accusé doit le libérer. Il faut qu'il y ait *au moins un* juge pour le «comprendre» et pour parler en sa faveur. Mais que dire quand tout le monde veut être cet «*au moins un*», et veut dire à quel point il «comprend»?

6. La lâcheté. La lâcheté pour cause de bons sentiments fleurit aujourd'hui dans mainte contrée de la vieille Europe. Un simple exemple, certes limité mais éloquent: il y a en France des actes antijuifs nombreux, dont les coupables sont rarement arrêtés ou

sanctionnés car, la plupart étant musulmans, les arrêter ferait «raciste». Or, les victimes ne sont pour rien dans le fait que leurs agresseurs sont unis par telle filiation culturelle ou religieuse. Mais les autorités, tout en condamnant ces actes avec une grande force verbale, sont décidées à tout faire pour ne pas risquer de paraître «racistes». Moyennant quoi, elles laissent faire des actes «racistes», en l'occurrence, antisémites. Cela semble être le comble du paradoxe: par peur de faire du «racisme», on l'encourage. Parfois on y ajoute une lâcheté supplémentaire, celle de se couvrir derrière l'idée communautaire: ces agressions sont pointées comme des «actes communautaires» auxquels, pour ainsi dire, la loi n'a pas à s'appliquer. Or, il s'agit d'individus et de libertés individuelles bafouées. Parfois, autre parapluie sous lequel on se protège: ces agresseurs, on les comprend, ils agissent pour exprimer leur soutien à leurs «frères» palestiniens, à une cause noble par conséquent ... Là encore, au nom d'un idéal (peuple opprimé qui se libère), on laisse des jeunes s'attaquer à des gens qui, ici, ne veulent pas se battre; on les laisse poursuivre ici, à très bon compte, un conflit qui a lieu là-bas; bref on encourage leur lâcheté au lieu de les sanctionner pour toute expression agressive de leur soutien à leurs «frères» de là-bas.

De sorte que la vieille Europe semble rattrapée par une lâcheté qui, durant la Seconde Guerre, a franchi des seuils conséquents. On peut prendre un autre exemple tiré de cette époque-là: l'attitude du Pape (Pie XII) face aux déportations pour les Camps de la mort. Au nom d'un idéal de non-violence (ne pas rajouter de la violence quand il y en a déjà), et au nom d'une raison plus politique (préserver la position de l'Église, la protéger d'affrontements «inutiles»), bref, au nom de grands idéaux, on a laissé faire le mal qu'en principe ces idéaux étaient fait pour combattre.

Pourquoi donc la lâcheté semble-t-elle rattraper certaines contrées comme une malédiction? Pourtant il y a eu «repentance»! À croire que la repentance peut être, elle aussi, une toilette narcissique, où l'on enrobe la faute par l'effusion de l'aveu et d'autres bons sentiments, comme de demander pardon (à Dieu, et non pas aux victimes). Cela évite de se demander pourquoi il y a eu cette lâcheté, qu'est-ce qui a changé depuis, qu'est-ce qui empêcherait par exemple qu'elle se reproduise, même à une échelle anodine?

Autre exemple: n'est-ce pas au nom de la «vraie loi», supposée être celle de l'ONU, que tout récemment, la France, l'Allemagne et la Belgique ont fait l'impossible pour que Saddam Hussein reste en place? Au nom de la «loi internationale» - qui est pourtant en cours d'élaboration, mais pour les besoins de la cause, on l'a prise comme un idéal déjà en place. Et selon cette loi, on n'avait pas toutes les données pour justifier d'intervenir contre lui: ses crimes étaient connus, des centaines de milliers de corps humains furent sacrifiés à sa

jouissance, mais il fallait dialoguer. Le dialogue d'abord, c'est-à-dire l'espace où ce grand pervers menait tout le monde par le nez. L'idée était que c'est seulement si le «dialogue» se révélait «vraiment» impossible, qu'on aurait dit à nos domestiques américains: *vous pouvez y aller maintenant, notre justice vous le permet.*

En résumé, il y a dans notre culture chrétienne un fonds de culpabilité, comme si on était l'auteur imminent du mal dont il s'agit; ou comme si, du seul fait qu'on y a pensé, on en est un peu la cause, virtuellement, même si on ne l'a pas fait. Du coup, on a parfois devant le criminel une étrange attitude: dès qu'il est arrêté, et qu'il cesse par conséquent de faire ce mal, il devient une victime potentielle. Il y a comme un clivage qui ne laisse pas d'autre choix qu'entre bourreau ou victime. Dès que le bourreau cesse d'en être un, il est en passe d'être victime, et nous qui pourrions le juger, le sanctionner, on devient alors ses «bourreaux». Et cela fonctionne dans tous les domaines, individuels, ou de politique planétaire. Rappelons que beaucoup d'auteurs sont fiers d'avoir fait cette trouvaille: les Juifs ont cessé d'être victimes des nazis pour devenir eux-mêmes des bourreaux, des nazis. Il n'entre pas dans leur pensée que des gens ont pu être victimes, puis cesser de l'être et devenir des non-victimes, c'est-à-dire des gens qui refusent d'être victimes et qui défendent leur vie et leur sécurité d'une façon implacable, d'autant plus dure qu'ils ont été victimes pendant vingt siècles.

Mais au niveau personnel on le voit aussi: j'entends une mère dont le petit a été victime d'agressions violentes et humiliantes dans son collège. Elle revendique d'être entendue, on l'entend, mais la sanction n'arrive pas. Alors elle la réclame, elle veut que ce soit une sanction juste. Mais le journaliste qui rend compte de l'événement lui fait dire qu'elle veut une sanction très réduite «pour que les agresseurs ne deviennent pas des victimes». Il n'est plus question de donner une sanction conforme à la justice, ou au semblant de justice que la loi essaie d'être. Non, il n'est question que de bons sentiments, et comme ceux-ci sont fluctuants, et que les chemins de l'enfer en sont pavés, c'est la grande confusion.

On en est donc à ce paradoxe: par peur de paraître faire le mal, on laisse faire ce mal; par peur de paraître cruel, on perpétue la cruauté. C'est une forme de la loi narcissique que j'ai ailleurs étudiée². Cela veut dire que la violence n'est pas ce qui guette nos sociétés de belles âmes, mais le fait que le tiers symbolique y est en grand péril.

² SIBONY D., «*Violence – Traversées*», Paris, Seuil, 1998.

C'est arrivé loin de chez nous

Jean-Marie Lacrosse*

La scène se passe fin 2003 à Seattle, dans un tribunal de l'État de Washington, au nord-ouest des États-Unis. Dans une atmosphère de silence et de profond recueillement, le juge entame la lecture de la sentence: «Monsieur Ridgway, le temps est venu de passer au dernier chapitre de votre règne de terreur dans notre communauté. C'est aujourd'hui le jour de la justice pour toutes les jeunes femmes que vous avez assassinées. Le protocole normal voudrait que je m'adresse d'abord à vous puis aux familles mais je vais inverser la procédure. Je m'adresserai d'abord aux familles par respect pour la douleur et la perte qu'elles ont éprouvées. Nous commencerons cette séance par un silence de quarante-huit secondes à la mémoire des quarante-huit victimes».

Lors d'une session précédente, le juge a égrené la longue litanie des quarante-huit noms. Après chaque nom, Gary Ridgway répète, en tout quarante-huit fois: coupable. Pour éviter la peine de mort, l'assassin a accepté la proposition négociée du procureur: plaider coupable et s'engager à aider les enquêteurs dans la clôture des enquêtes encore en cours. La liste des victimes attribuées à Ridgway le «Green River killer» compte quarante-huit noms, soit le nombre le plus important de meurtres «documentés» pour un criminel de ce type aux U.S.A., mais elle pourrait encore s'allonger et le «deal» suscite une vive polémique dans l'État de Washington. Si quelqu'un qui a tué au moins quarante-huit personnes échappe à la peine de mort, même sans aucune possibilité d'être jamais libéré sur parole, c'est comme si la peine de mort était déjà abolie, disent les critiques. Le procureur insiste sur l'importance qu'il y a à connaître enfin la vérité sur cette série de meurtres qui ont terrorisé tout un État. «La vérité, répond-il, est aussi importante que la punition».

Avant la clôture du procès, les familles ont eu l'occasion de s'adresser au criminel. Le père

* Enseigne la sociologie dans plusieurs établissements d'enseignement supérieur dont l'UCL. Il a notamment publié «Enquête sur un crime symbolique. À propos de *C'est arrivé près de chez vous*», in *Recherches en communication*, n°2, 1994.

d'une victime et la mère d'une autre ont ainsi déclaré: «Je te pardonne, Gary Ridgway, parce que c'est ce que Dieu nous demande de faire». Le frère d'une autre victime regrette que «cette ordure échappe à la peine de mort. Pour moi, tu es fini, Gary. Je te jette à la poubelle comme tu l'as fait pour ma sœur. Heureusement, tu l'as étranglée par derrière. Sa dernière image n'a pas été la tienne, celle d'un vrai déchet de notre société. Que Dieu n'ait pour toi aucune pitié».

Gary Ridgway, 54 ans en 2003, est un individu parfaitement banal qui a mené une vie en apparence parfaitement normale jusqu'à son arrestation en novembre 2001. Un fils dévoué qui s'occupe de sa vieille mère, un fervent lecteur de la Bible, un peintre en carrosserie fiable, stable et travailleur, un voisin sympathique, un excellent mari selon sa troisième épouse qu'il traitait «comme une jeune mariée». C'est entre son deuxième divorce en 1982 et la rencontre de sa troisième épouse en 1985 qu'il a commis la plupart de ses forfaits, du moins ceux qui ont été prouvés car, comme l'écrivent les journalistes américains qui commencent à en connaître un bout en la matière, «les serial killers ne s'arrêtent jamais tant qu'ils ne sont pas arrêtés».

L'exceptionnelle longévité de sa carrière criminelle s'explique peut-être par l'extrême prudence et la grande discrétion de ce tueur méticuleux. Après coup, comme toujours, ses proches et collègues se souviennent d'anecdotes qui auraient dû attirer l'attention. Par exemple, son extrême ambivalence vis-à-vis des prostituées. Il se plaint qu'elles envahissent son quartier tout en se proposant parfois à ses collègues pour leur en procurer une. A un ami qui lui demande pourquoi il les fréquente aussi assidûment, Ridgway répond: «pour les sortir de la rue». Ou son goût pour le sexe pratiqué dans la nature à proximité, constatent ses anciennes compagnes, des endroits où des corps ont été ou seront découverts.

Le mobile de cette activité démoniaque si profondément dissimulée est, comme chaque fois, ce que tout le monde voudrait comprendre mais aussi, comme toujours, ce qui échappe à tout le monde, y compris au criminel lui-même. Et comment les explications des experts, forcément partielles, pourraient-elles rendre compte de tels crimes? Y a-t-il eu abus de la part des parents? Un problème avec la mère qui serait la clef de l'énigme? C'est ce qu'invoque un psychologue de l'université de San Diego interrogé par la journaliste du célèbre *Washington Post*: «L'humiliation subie par l'enfant se transforme en rage vis-à-vis de la mère. Cela est très commun chez les tueurs en série - un matricide déplacé. Inconsciemment, il tue sa mère encore et encore». Mais ce diagnostic «winicottien» n'est pas très assuré. Le même expert reconnaît aussitôt que la plupart des enfants humiliés par leur mère ne deviennent pas des tueurs en série. Et il semble infirmer son propre diagnostic quand il déclare un peu plus tard: «La recherche sur les tueurs en série suggère qu'un aspect central de leur personnalité est une

indifférence calleuse pour les droits et les sentiments des autres gens. C'est quelque chose d'inné qui vient de la nature non de l'éducation. La science confirme maintenant ce qui était de l'ordre de la conjecture il y a cinquante ans quand nous parlions de la «mauvaise graine».

Quant au tueur lui-même, tout ce qu'il arrive à dire aux enquêteurs est «qu'il lui manque quelque chose de fondamental, quelque chose, pense-t-il, que les autres ont». Il est plus précis sur le choix de ses victimes dans la longue «confession» qu'il a dû rédiger pour le procureur afin d'éviter la peine de mort: «Je choisisais des prostituées comme victimes parce que je déteste la plupart des prostituées et que je ne voulais pas les payer pour le sexe. J'ai aussi choisi des prostituées comme victimes parce qu'elles étaient faciles à enlever sans se faire remarquer. Je savais que leur disparition ne serait pas signalée immédiatement et qu'elle pourrait même ne jamais être signalée. J'ai pris des prostituées parce que je pensais pouvoir en tuer autant que je voulais sans être pris».

Comment a-t-il pu échapper aussi longtemps à la police? Celle-ci a déployé des moyens considérables pendant près de vingt ans. Elle a fait appel à deux au moins des meilleurs spécialistes des tueurs en série, Robert Keppel et John Douglas (le policier qui a servi de modèle à Thomas Harris pour créer le personnage de Jack Crawford dans *Dragon rouge* et *Le Silence des Agneaux*).

Dans son autobiographie publiée en 1995, *Mindhunters*, John Douglas consacre un chapitre à son implication - très faible et très lointaine - dans cette enquête, sous le titre: «*Parfois le dragon gagne*». Robert Keppel, appelé à la rescousse en 1986, suggère une réorganisation complète de l'enquête noyée sous une masse d'informations et d'indices. Il souligne le dilemme bien connu des enquêteurs: l'appel au public via les médias permet souvent de recueillir l'information décisive voire de piéger le criminel en le provoquant (ce que tente de faire Will Graham dans *Dragon rouge*). Mais elle implique la mise en oeuvre de moyens considérables, une organisation rigoureuse et un niveau de formation très poussé de ceux qui recueillent les témoignages et les indices pour éviter l'overdose fatale.

Au début de l'enquête, écrit John Douglas, «les policiers n'avaient même pas d'ordinateur et, compte tenu de la vitesse avec laquelle ils exploraient les différentes pistes, il leur aurait fallu cinquante ans pour évaluer correctement tous les éléments qu'ils avaient recueillis». En 1986, lorsque Robert Keppel intervient en utilisant comme «consultant» un autre tueur en série, le célèbre Ted Bundy, la colère et la peur du public atteignent le point d'ébullition et le travail des enquêteurs est traité de «joke» (une blague).

Pourtant, comme souvent également, la police aurait pu, avec un peu de chance, clôturer

l'enquête dès 1983 et arrêter le massacre à mi-parcours. En 1983, le souteneur et ami d'une des prostituées enlevées, Marie Malvar, était allé chercher le père de la disparue pour partir avec lui à la recherche du camion dans lequel Marie Malvar était montée juste avant de s'évaporer pour toujours. L'ayant retrouvé après une demi-journée de recherche garé devant la maison de Ridgway, ils avaient alerté la police. Ridgway nia toute implication dans cette disparition et réussit ensuite plusieurs tests de mensonge. Il fut cependant maintenu sur la liste des principaux suspects. La police apprit ainsi que, pour se rendre à son travail, il passait chaque jour dans le quartier où opéraient la plupart des prostituées disparues et plusieurs prostituées interrogées réagirent positivement à son signalement. On découvrit également qu'il était absent ou en congé à chacune des dates où une victime avait disparu. Sa maison fut finalement perquisitionnée en 1987 et un prélèvement de salive opéré alors que les tests ADN n'étaient pas encore vraiment au point. Ils ne sont en fait devenus recevables en justice qu'à partir de 1996. En 2001, le test était enfin réalisé et s'avérait positif pour trois des victimes. La police arrêta Gary Ridgway le 30 novembre 2001.

Pourquoi des affaires comme celle-ci connaissent-elles un tel retentissement dans les collectivités humaines où elles surviennent? Ce n'est évidemment pas seulement ni principalement le décompte des victimes ni le danger réel qui importent avant tout. Si l'explosion de la délinquance est un fait, un fait grave et massif, le taux d'homicides volontaires, même aux États-Unis, reste à un niveau relativement faible et, en Europe, il tombe en certains endroits à des niveaux incroyablement bas (en 2003, par exemple, Vienne n'a connu que treize meurtres pour un million et demi d'habitants) même s'il ne redescend que rarement au niveau atteint en Europe, entre 1945 et 1975, période où la violence interindividuelle est probablement la plus basse de toute l'histoire humaine après la chute vertigineuse entamée au 19^e siècle. Nos sociétés restent encore aujourd'hui les plus pacifiques, les plus sûres, les plus prospères, les plus solides que l'humanité ait jamais portées. Et l'espérance de vie continue de grimper, la vraie question étant déjà de savoir ce que la plupart d'entre nous vont faire de leurs très vieux jours. Bien sûr, on ne peut jamais exclure une nouvelle flambée de folie collective meurtrière mais, en Europe en tout cas, celle-ci ne semble pas vraiment à l'agenda de l'Histoire.

C'est plutôt le déchiffrement même de ce qui nous arrive, de ces causes et de ces voies qui semblent plus difficiles que jamais et créent le sentiment d'un monde obscur, dont les ressorts profonds nous échappent à un point tel qu'il évoque irrésistiblement des visions d'apocalypse. Non pas perte de sens comme on le dit souvent mais, ce qui est très différent, crise des institutions du sens qui semblent de moins en moins à même d'exhumer les significations enfouies dans ce que nous faisons.

Revenons à notre affaire. Deux figures symboliques hautement significatives s'en dégagent, trois si l'on ajoute le cafouillage et la désorganisation de l'enquête. Que vient faire un tel personnage dans le théâtre démocratique contemporain? Un personnage à ce point ignorant des pulsions qui le font agir? Et que signifie la formidable charge affective qui s'investit dans un rituel pénal dont des populations entières semblent attendre leur salut?

Pour tenter de répondre à ces questions, deux auteurs, deux oeuvres s'imposent presque sans y penser. Durkheim et la fonction symbolique du crime et du rituel pénal. Freud et l'espoir de porter à la lumière les zones profondes du psychisme humain contemporain.

On le sait, le crime, à l'instar du suicide et du trouble mental, est un des thèmes majeurs de l'oeuvre du père de la sociologie française. Ses analyses seraient-elles aujourd'hui dépassées comme le soutiennent un certain nombre de mes collègues qui ne «croient» plus à la conscience collective ou trouvent la notion trop «substantielle» en cette période où le triomphe du droit a imposé la «raison procédurale».

Pour un «durkheimien», les sociétés humaines et plus encore celles qui succèdent à la religion, où les dieux exprimaient symboliquement l'appartenance à la société, la rendant en permanence explicitement présente et visible aux yeux de tous, sont vouées à demeurer à jamais une réalité «fuyante et insaisissable». Si le crime prend une telle importance pour la sociologie naissante, c'est que, comme le culte autrefois, il contribue à recréer périodiquement cet être moral «dont nous dépendons tous autant qu'il dépend de nous: la société».

En effet, démontre Durkheim, dans des analyses d'une finesse inégalée, quand une règle est violée, il se produit généralement pour l'agent des conséquences fâcheuses. Mais il y a deux sortes de conséquences fâcheuses, celles qui résultent mécaniquement de l'acte même de violation (les règles d'hygiène par exemple) où la conséquence de l'acte est analytiquement impliquée dans l'acte lui-même et celles où le lien entre l'acte et ses conséquences n'est pas impliqué dans l'acte lui-même; il est, dit Durkheim, «synthétique». Ainsi, «quand je viole la règle qui m'ordonne de ne pas tuer, j'ai beau analyser mon acte, je n'y trouverai jamais le blâme ou le châtement; il y a entre l'acte et sa conséquence une hétérogénéité complète; il est impossible de dégager analytiquement de la notion de meurtre ou d'homicide, la moindre notion de blâme, de flétrissure». Il faut donc postuler «quelque chose», une tierce instance extérieure et supérieure qui s'interpose entre l'acte et sa conséquence. Ce quelque chose, c'est ce que Durkheim appelle la conscience collective. Le crime est ainsi défini à partir de sa forme et non de son contenu qui peut varier d'une société à l'autre: le crime, - c'est sa définition, - «offense des états forts et définis de la conscience collective».

Or, cette forme, nous pouvons, sans renier Durkheim, la définir avec plus de rigueur qu'il ne l'a fait lui-même, aujourd'hui qu'elle est solidement installée: l'unité de la société ne se réalise qu'au moyen de la division de la société d'avec elle-même. C'est précisément parce qu'il y a conflit et opposition irréductible entre ses membres que la société doit se couper d'elle-même, se donner un dehors incarné par la loi et le pouvoir qui se retourne éventuellement contre elle. Rien à voir donc avec les philosophies du consensus que l'on attribue à tort à Durkheim et dont on nous rebat lourdement les oreilles aujourd'hui. La loi est cette instance qui, indépendamment et avant tout contenu concret, instaure une forme: forme vide en quelque sorte, la forme du même pour tous, la forme du général. La société ne peut se définir comme espace homogène qu'en se référant à un point qui la dépasse, un lieu dont elle se sépare jusqu'à s'interdire de jamais le rejoindre. Plus le sens est radicalement entre nous, plus il est radicalement au-delà de nous, en un lieu où personne ne peut s'en saisir et se l'approprier.

On voit donc bien en quel sens le crime est un réactif. L'opposition entre crime et non-crime réactive une triple division, un triple partage: le premier qui distingue une société organisée autour de ses valeurs des autres sociétés; le deuxième qui oppose les sphères individuelles à la sphère collective; le troisième qui réactive la division interne à chaque individu. Ainsi, dans toutes les affaires criminelles graves, assiste-t-on peu ou prou à une réactivation du sentiment patriotique vivant, à l'exigence d'une répression accrue - demande à caractère essentiellement symbolique que soit rendue visible et effective la supériorité de la société sur ses membres individuels - et enfin à un sursaut moral de chaque individu s'identifiant pour un temps à la société idéale intériorisée en chacun de ses membres.

On voit bien que rien, dans l'affaire qui nous occupe, ne témoigne d'une disparition ou d'un affaiblissement de cette forme collective, tout au plus d'un nouvel imaginaire du lien de société qui tend à transformer le recours à la loi en instrument thérapeutique. C'est ainsi que dans l'affaire Ridgway, le prononcé de la sentence s'efface un moment devant l'expression de la douleur des familles comme si la «pénalogie» (osons ce néologisme) devenait simple appendice de la victimologie. En réalité, cependant, c'est la transcendance maintenue de la sphère publique qui permet à des positions aussi contradictoires que celle d'un frère qui exige vengeance pour sa sœur et d'un père prêt à tout pardonner au nom de l'évangile de coexister sans problème au sein d'un même espace public. La position impartiale de la sociologie n'interdit pas de penser que, tout individualistes qu'ils soient comme nous le sommes, les Américains manifestent un sentiment patriotique vivant qui leur permet de poser ces questions avec moins d'hypocrisie et plus de réalisme que les Européens, aveuglés par le rêve d'une sphère publique réduite à la simple coexistence des individus et régulée exclusivement par le

droit et le marché. C'est sans doute au nom de ce rêve ultra-libéral, qu'entretient paradoxalement - pour combien de temps encore - le confort douillet de leur État social que les européens veulent oublier Durkheim comme ils ont oublié le socialisme qui avait porté la sociologie sur les fonds baptismaux. Le résultat est désarmant: ils n'ont plus ni socialisme, ni sociologie digne de ce nom.

Du coup, ils n'ont plus non plus de psychologie ou plutôt ils vivent sur une conception de la division du sujet individuel (disons le sujet freudien) qui n'est concevable que rapportée à une forme historique du sujet politique dont elle est indissociable, celle que connaissaient Freud et Durkheim, implicite chez Freud, explicite chez Durkheim. Appelons-la, pour faire court, la forme républicaine caractérisée par la stricte division qu'elle supposait entre la sphère publique et la sphère privée et la claire conscience chez le citoyen du point de passage de l'une à l'autre. Un point de passage cognitivo-symbolique en fait: la sphère publique c'est celle où l'on raisonne du point de vue de l'ensemble, sans cependant renoncer à défendre un point de vue particulier sur ce que devrait idéalement être un point de vue d'ensemble.

On pourrait poser, en laissant bien sûr à la proposition un pur statut d'hypothèse, que c'est au plus profond cette transformation du régime cognitivo-symbolique qui alimente secrètement la montée en puissance du mythe du serial killer dans la culture contemporaine. Car c'est bien à la naissance d'un mythe au plein sens du terme que nous avons assisté depuis dix ans. Il faut donc, à mon sens, se garder de rapprochements trop faciles entre les antiques figures du mal de nos contes enfantins, les ogres, les Barbe bleue, les loups-garous, et ces figures mythiques qu'ont incarnées avec brio Anthony Hopkins ou, plus près d'ici, Benoît Poelvoorde. On perd ainsi de vue le plus intéressant: la réduction saisissante de l'altérité de ces héros ambigus par rapport à leurs devanciers. Le *Silence des Agneaux* ou *La Sirène rouge* ne produisent pas le même effet sur leurs lecteurs que *Barbe bleue* ou *les Contes des mille et une nuits*. Entre autres, parce que ces nouveaux mythes - humains trop humains - reposent sur une clinique psychologique de mieux en mieux documentée qui approfondit l'entreprise freudienne de repérage du psychisme normal à partir de ses défaillances et de ses pathologies.

Pour s'orienter dans cette clinique, c'est peut-être le terme même de tueur en série qui fournit le repère le plus sûr. Tueur récidiviste certes mais aussi, comme l'explique Robert Resler, l'agent du FBI qui a imposé le terme, un tueur en série c'était dans son esprit un tueur dont la logique pulsionnelle ressemble à celle d'un amateur de séries télévisées. Chaque épisode meurtrier le laisse sur sa faim de façon telle qu'une fois le premier meurtre commis il ne peut qu'en redemander dans un processus d'escalade sans fin. Jusqu'à ce que, heureusement pour nous, ce toxicomane du crime s'arrange pour commettre une imprudence et se faire arrêter.

Comme *Dragon rouge* faisant irruption au Brooklyn Museum: «Graham: -Et il n'a tué personne. Crawford: -Non, c'est étrange. Il aurait mieux valu qu'il les supprime toutes les deux. Cela lui aurait permis de prendre la fuite et surtout d'éviter d'être repéré. Le département des Sciences du Comportement a appelé Bloom à l'hôpital. Tu sais ce qu'il a dit? Selon Bloom, il essaie peut-être de s'arrêter».

Ainsi comment séparer l'adhérence à soi que manifeste ce criminel sans remords ni culpabilité de l'idéal contemporain par excellence: être soi-même à un point tel qu'il ne peut plus y avoir sens à être au clair avec soi-même, à tenter de comprendre ce qui vous meut de façon à retrouver une certaine liberté intérieure. Figure éminente de la psychopathologie contemporaine, ce monstre indiscernable pour lui-même et pour les autres exemplifie peut-être de façon terrifiante et spectaculaire une forme psychique qui irrigue de façon diffuse un ensemble de comportements hautement problématiques qui semblent progresser du même pas que l'ultra-modernité démocratique: corruption largement répandue, réseaux mafieux en expansion, déclin généralisé de la dimension du public, incivilités, etc.

Une contribution aussi importante à la clinique de l'anthropologie - que sont essentiellement les sciences humaines - mérite bien d'être payée d'un peu de célébrité. Voilà qui suffit sans doute à légitimer la place démesurée qu'a pris ce personnage peu fréquentable dans la culture contemporaine. Laissons le dernier mot à la littérature. Que répondre à Gary Ridgway lorsqu'il se demande pathétiquement ce qu'il lui manque pour devenir un humain «comme les autres»? Il lui manque l'éclair de lucidité qui effleure le dernier personnage de Michel Houellebecq, juste avant qu'une explosion terroriste ne détruise sa compagne:

«Je pris soudain conscience avec gêne que je considérais la société où je vivais à peu près comme un milieu naturel - disons une savane ou une jungle - aux lois duquel j'aurais dû m'adapter. L'idée que j'étais solidaire de ce milieu ne m'avait jamais effleuré; c'était comme une atrophie chez moi, une absence. Il n'était pas certain que la société puisse survivre très longtemps avec des individus dans mon genre; mais je pouvais survivre avec une femme, m'y attacher, essayer de la rendre heureuse». (Plateforme, p.339).

Bibliographie:

La liste des livres sur les serial killers s'allonge chaque semaine. Outre les quatre romans de HARRIS T., les trois romans autour d'Hannibal Lecter mais aussi, avant cela, son premier roman, «*Black Sunday*», l'enquête de BOURGOIN S., mise à jour en 2003, s'avère très instructive (*Serial killers. Enquête sur les tueurs en série*, Grasset 2003). Le texte «*Essai de psychologie contemporaine*» de GAUCHET M. est le meilleur point de départ pour une exploration du «nouvel âge de la personnalité» dans lequel nous entrons (dans «*La démocratie contre elle-même*», Gallimard, 2002, pp.229-295).

L'affaire Dutroux est-elle une affaire de pédophilie?

Francis Martens*

En tant qu'*affaire*, «l'affaire Dutroux» n'est pas une affaire de pédophilie. Côté pratiques criminelles, le principal accusé fait plutôt figure de généraliste. Si les atrocités commises à l'encontre d'enfants nous touchent particulièrement, elles n'ont rien hélas que de très ordinaire. Les annales de la criminalité en témoignent. Il n'est jusqu'à l'histoire du «grand Saint-Nicolas» (— *Boucher, boucher, veux-tu nous loger? —Entrez, entrez, petits enfants...*) pour en garder immémorialement la trace. Du point de vue psychologique, la confrontation à la maltraitance d'enfants réveille en nous les angoisses les plus archaïques. De même, la proximité de jeunes enfants réveille-t-elle chez les adultes immatures les pulsions les plus infantiles. Il arrive que l'un ou l'autre passe à l'acte. La plupart du temps sans brutalité. Mais il n'empêche que ce débordement reste à chaque fois violent autant que violent – la plupart du temps traumatisant – pour celles et ceux qui en sont victimes. C'est que la sexualité, même entre adultes, demeure une conduite à risque: nous révélant sous notre jour le plus vrai, elle laisse aussi le champ à nos élans les plus régressifs. Chez les enfants, il est frappant de voir comment ceux qui ont atteint l'«âge de raison», se retrouvent rapidement «bébés» au contact d'une bande de bambins. En ce qui concerne les pratiques pédophiliques, la population carcérale atteste qu'elles sont en réalité le fait de grands immatures plutôt que de pervers, au sens psychopathologique du terme. L'émotion liée à l'«affaire» atteste notre fragilité — accrue en une époque qui voit s'éparpiller les repères. Plus radicalement, elle rappelle combien, face à la sexualité, notre vulnérabilité apparaît semblable sinon égale à celle des enfants. Ayant causé la mort, les comportements criminels qui seront bientôt jugés éveillent en nous colère et effroi, désir aussi de vengeance. Mais en tant qu'*affaire*, il s'agit à strictement parler de tout autre chose. Car si

* Psychologue, anthropologue, psychanalyste. Membre du conseil d'administration du Centre d'Appui Bruxellois pour l'Étude et le Traitement de la Délinquance Sexuelle (CABS).

les faits imputés aux accusés débordent en gravité du cadre habituel de la pédophilie, ils étonnent surtout par la force de leur impact sur la société belge. L'ampleur de la réaction n'est comparable qu'à celle qui rassembla une foule imprévue aux obsèques du Roi Baudouin. Dans les deux cas, le partage du deuil ou de l'indignation masque à peine le désarroi. Des symboles majeurs sont touchés. D'un côté, la vertu laisse des orphelins, de l'autre, rien ne semble plus faire barrage à l'excès.

Au plan collectif, il est bon de rappeler que toute société humaine (Freud l'a montré) se voit contrainte de ménager un délicat équilibre entre pulsions sexuelles et civilisation. La pulsion veut tout et tout de suite. La culture va de pair avec la retenue. La civilisation ne peut laisser place au débridement que sous forme contrôlée (comme en témoignent les rites carnavalesques). L'équilibre civilisationnel s'avère, en effet, délicat. Trop d'expression pulsionnelle, et voilà le chaos — incompatible avec la survie des sociétés. Trop de répression, et c'est la vie qui risque de s'éteindre — faute de combattants. Il n'est dès lors d'univers humain où la sexualité ne se voie socialement réprimée, individuellement refoulée, et où elle ne puisse, en conséquence, faire retour sous divers avatars pathologiques. Chez les animaux, par contre, il y a peu de conduites sexuelles non directement réglées par l'instinct de reproduction. Plus radicalement, il n'y a dans le monde animal aucune sexualité au sens strict. En effet, les innombrables facettes de l'érotisme et de la séduction participent de la mise en œuvre du fantasme (espace mi-conscient, mi-inconscient, où se met en scène le désir), lequel appartient en propre à l'univers humain. Qui plus est, dans l'espèce humaine, la différence des sexes se trouve à la fois à la source du désir et de l'identité. Le fatidique «c'est une fille !», «c'est un garçon !», en inscrivant le nouvel échographié dans son genre (féminin ou masculin), le programme du même coup pour la vie. De même, la nudité mythique qui dévoile soudain à nos «Premiers Parents» leur différence anatomique, participe à jamais de la honte et de la fascination. Le sexe prestement voilé de feuilles de figuier, Ève et Adam deviennent les protagonistes d'une interminable histoire, émaillée d'œuvres sublimes et de romans de gare, de tendres émois et de passions haletantes, de secrets d'alcôve et de violences sordides. Entre les hommes et les femmes, l'humanité n'en finit pas d'inventer son juste visage. Des milliers de coutumes et de règles juridiques tentent d'organiser la différence des genres, l'expression du désir, mais aussi les modalités de l'alliance et de la filiation. Un fait pratiquement universel comme l'institution du mariage (sous ses multiples variantes), vient réguler autant l'expression du désir que les péripéties de la conception, de la filiation et de l'ouverture à des partenaires venus d'ailleurs. La prohibition de l'inceste, qui se rapporte autant aux rapports sexuels illicites qu'aux alliances matrimoniales interdites, est au pivot

de l'ordre humain. Elle maintient une différence primordiale - celle entre parents et enfants – sans laquelle tout n'est que confusion. Plus largement, elle favorise la communication, la circulation, l'échange - l'enrichissement - entre des groupes qui, sans elle, resteraient recroquevillés. Étymologiquement, le terme «incestueux» signifie *non castré, non coupé*, à l'inverse du mot latin «*castus*» dont il provient et qui veut dire «chaste». La relation incestueuse transgresse une limite nécessaire au développement psychique. Avec celui du meurtre, l'interdit de l'inceste se trouve au cœur des institutions humaines. Ce n'est pas dû au hasard. Si l'inceste prototypique se réfère à la relation mère-fils (*L'inceste*, dit-on en Afrique, *c'est l'eau qui coule vers sa source*), la prohibition matrimoniale s'étend à la quasi totalité des membres d'une même famille. Plus largement, au plan sexuel, tout rapprochement physique imposé par un adulte à un enfant s'inscrit dans un registre de type incestueux. À ce niveau d'inégalité, la séduction la plus douce n'est pas la moins maltraitante.

L'identité humaine ne pousse pas de l'intérieur, comme une dent. Une place nous est assignée et nous nous identifions à des modèles. Peu à peu, nous habitons cette place et nous interprétons ces modèles à notre façon. Mais, nous ayant été conférée de l'extérieur, notre identité repose sur des bases fragiles. Cette fragilité, en cas de crise, peut se vivre sur un mode persécutif. L'autre est alors perçu comme une menace, et les fissures du dedans sont vécues et interprétées comme des blessures infligées du dehors. Le *désir* non plus ne nous arrive pas du tréfonds de nous-même. Il n'est pas que la traduction consciente de quelque élan instinctif. Le désir, lui aussi, est apporté du dehors. Tout d'abord par nos parents, bien qu'ils n'en soient que partiellement conscients. Pourtant, aussi étrange que cela puisse paraître, un bébé qui n'arrive pas à séduire – et qui n'est pas séduit par son entourage – est voué à un prompt dépérissement. Sans capacité de faire appel à l'autre, sans possibilité de se laisser entamer par lui, il n'est point d'avenir possible. Mais tout est question de mode et de degré. Le jardin du désir, on le sait, peut se transformer en prison, l'autre – protecteur - peut se comporter en envahisseur. Sans aller si loin et par-delà toute péripétie biographique, il reste que le scénario même de l'accession au désir et à l'identité, laisse place chez chacun à un éventuel vécu d'intrusion. Nombre d'anciens procès en sorcellerie, nombre d'accusations inexactes d'abus sexuel, reposent sur la vérité de cette expérience fondatrice. Inconsciemment, chaque adulte héberge un fantasme d'enfant abusé. En ce domaine, il n'est pas toujours facile de faire la part entre un vécu psychique d'intrusion et la réalité physique d'une effraction.

Le fragile ancrage de l'identité, la mise en place énigmatique du désir, ne donnent jamais

que des racines flottantes. La place de chacun est à reconfirmer sans cesse par les normes et usages de la vie en société. Dès lors, si l'identité d'un individu se trouve fragilisée, que sa sécurité matérielle semble mal assurée, et que le corps social n'offre pour sa part que peu de réponses, cet individu retrouve la précarité de l'enfance. Pour s'en défendre, il s'invente des bases rigides (intégrisme, nationalisme) et des différenciations par exclusion (racisme, xénophobie). Mais il s'agit bien sûr d'un colosse aux pieds d'argile. La désignation de boucs émissaires brouille un peu plus les cartes. Les groupes radicaux où il se réfugie (sectes, groupes d'extrême-droite) sont des prisons autant que des protections. En outre, au plan collectif, ces microcosmes s'avèrent toxiques car leur peur du changement les fait militer contre la pensée. Néanmoins - à la manière des hérésies, dont on dit qu'elles sont parfois «des vérités devenues folles» - l'outrance de ces milieux recèle sans doute une part de vrai. La tolérance absolue, en effet, est incompatible avec la vie collective. Si les diverses cultures reposent sur des socles conventionnels, comme l'atteste la pluralité des us et coutumes, il est néanmoins - sous leurs habillages de surface - des aspects pratiquement invariants. Sans doute s'agit-il là des conditions nécessaires à toute vie en société. Ainsi, une bonne part de l'éducation consiste à limiter et à différer l'expression des pulsions. Une autre part, complémentaire, s'efforce de maintenir des différences en l'absence desquelles tout ne serait que confusion.

Il se fait que les différences primordiales s'avèrent être au nombre de cinq. Elles sont à ce point fondamentales qu'elles paraissent évidentes à tout qui est sain d'esprit, et signent chez qui les ignore ce qu'on appelle communément «la folie». Leur mise en place n'a rien d'abstrait. Il s'agit à chaque fois de prohiber des *mélanges* qui, s'ils se banalisaient, empêcheraient toute différenciation, et donc toute identité. Pratiquement, par des moyens divers mais faisant la plupart du temps appel à une norme d'origine sacrée (Dieu, les dieux, les ancêtres), chaque culture maintient une différenciation nette entre: *les animaux et les humains, les vivants et les morts, les hommes et les femmes, les parents et les enfants, les conjoints possibles et les autres*. La prohibition de l'inceste (qui n'est autre que la formulation négative de la nécessaire diversification) articule à elle seule les trois dernières distinctions. Sur base de ces différences (auxquelles on pourrait ajouter celle entre *l'homme et les dieux*) peut s'édifier le reste de l'ordre social. Ce dernier prend volontiers prétexte d'une différenciation de fonctions (prêtre, guerrier, petit peuple) pour convertir celles-ci en *hiérarchie* de qualité d'être. Or, la spécificité de l'ordre issu de la révolution des «Lumières» (Raison, libre pensée, «Liberté, Égalité, Solidarité») est précisément de ne plus faire garantir l'organisation sociale par quelque autorité divine, mais de la laisser reposer sur des lois adoptées à l'issue de délibérations entre *égaux*.

Désormais, ce n'est plus Dieu mais la Loi qui constitue le référent suprême. Le pouvoir n'est plus une émanation divine. Les hommes sont égaux en droit. Cœur de la démocratie, l'éthique de l'égalité refuse désormais que les nécessaires différences se muent en hiérarchies autres que fonctionnelles. Un ministre, autrement dit, n'a pas plus de valeur en tant qu'homme qu'un quelconque citoyen - même si la loi lui a dévolu plus de pouvoir. Si, dans la pratique, cela reste souvent vœu pieux, le principe est acquis. Ce n'est pas rien. Malheureusement, face à l'ampleur du défi, les plus résolus se laissent fréquemment glisser dans la facilité. *L'égalité dans la différence* est confondue alors avec la négation de la différence. La crainte d'une hiérarchisation inique aboutit à réduire le «différent» à du «même» - ce qui n'est pas moins violent. Quel intérêt, par exemple, à l'égalité naissante entre femmes et hommes - une des rares bonnes nouvelles dans une petite part du monde - si c'est au prix de leur disparition en tant que tel(le)s? La confusion entre égalité et uniformité, la banalisation consécutive (typiquement «postmoderne») des divergences d'opinions, représente le talon d'Achille des démocraties. Elle peut miner, en effet, jusqu'au socle anthropologique de toute société. Quand c'est le cas, plus aucune position ne protège. Les repères politiques et moraux pâlisent. Les rapports de force, la violence, l'argent - dernières balises visibles - font vaciller la loi. Bien sûr, nous ne sonnons pas encore l'Apocalypse... Quelques anges néanmoins semblent emboucher leur trompe. Ainsi, en 2001, les caves des abattoirs d'Anderlecht ont servi de cadre au viol - supposément pédagogique - d'un des plus vieux tabous de l'humanité. Pour la circonstance, les enfants des écoles étaient conviés à prix réduit au barnum de cadavres, certifiés authentiques, exhibés par le trouble Dr von Hagen («*Körperwelten*: la Fascination de l'Authentique»)¹. La bonne distance entre les vivants et les morts, les codes sociaux pour la rendre possible, se trouvent au pivot millénaire de l'humanisation: les singes, comme on sait, achètent peu de chrysanthèmes... Mais voilà soudain, à deux pas de la maison d'Érasme, un coup de pied donné à ces encombrantes vieilleries. Sans question, ni débat. Pour le plus grand bien du *show business*.

La transgression de la juste proximité est d'ordinaire moins spectaculaire. Elle est d'autant plus insidieuse. Ainsi, de nos jours, *il n'y a plus d'enfants*, bien que peu de gens semblent l'avoir remarqué. Il est clair pourtant que des positions symboliques, codées par le système social, comme celles de «parent» ou de «professeur», apparaissent pratiquement dépassées. En réalité, il n'y a plus que des *grands* et des *petits*, une différenciation

¹ Pour un développement de ce thème, voir MARTENS F., «Ishi le Yahi et l'étrange docteur von Hagen», dans le journal *Le Monde*, Horizons-Débats, 12 décembre 2001, ainsi que dans *Le Journal du Médecin*, n° 1422, avril 2002, Bruxelles.

quantitative et non plus qualitative: question de degré, de taille, de pouvoir, et non plus de légitimité. Pourtant, appeler ses parents par leur prénom n'est pas forcément un progrès. Les conséquences de cette mutation symbolique sont on ne peut plus concrètes: augmentation des purs rapports de force, règlement des conflits par la violence ou la séduction, accroissement spectaculaire du nombre de parents battus et de professeurs maltraités. Jadis, il était exceptionnel qu'un enseignant doive négocier avec la classe et se montrer «sympa» pour pouvoir donner cours. De même, il y a une trentaine d'années, un père roué de coups répétitivement par son jeune fils, laissait mal augurer de la carrière psychiatrique de ce dernier. De nos jours, le pronostic individuel est beaucoup moins pessimiste. C'est au plan collectif qu'il y a lieu de s'inquiéter. Car une société qui laisse malmener ses éducateurs, et n'ose contenir ceux qu'elle a charge d'éduquer, angoisse profondément les enfants. Obsédée par le problème de la maltraitance, incapable de soutenir la position de ceux qui ont charge d'éduquer, elle devient elle-même gravement maltraitante. Il est clair que, depuis l'«affaire Dutroux», cette maltraitance n'a cessé d'augmenter. Sous couleur de protection, on a appris aux enfants à déceler en tout adulte un abuseur potentiel. Symétriquement, de crainte de passer pour abuseurs, nombre d'enseignants, d'éducateurs, n'osent plus faire humainement leur métier: donner son bain à un jeune enfant en IMP (Institut Médico-Pédagogique) ou aider à sa toilette un grand handicapé moteur, devient une entreprise risquée. Il importe de montrer aux collègues qu'on n'y prend aucun plaisir. Un moment de bien-être et d'échange privilégié bascule ainsi dans la violence hygiéniste. Mais bien pire est la maltraitance psychique et sociale induite par les allégations fausses d'abus sexuel. D'interminables procès en sorcellerie brisent des vies et des carrières (crèche Clovis, collègue St-Pierre). Les élèves embarqués dans ces galères en sortent durablement traumatisés. Plus quotidiennement, nombre d'enfants sont pris psychiquement en otages lors de querelles relatives au droit de garde. Désormais, tout fait farine au mauvais moulin. La suspicion d'abus, et les réels abus qui s'ensuivent (examens psychologiques et médicaux intrusifs), deviennent une arme banale contre l'ex-conjoint. Des parents de bonne foi, mais qui s'entre-déchirent, se voient trop souvent attisés plutôt qu'apaisés par des professionnels égarés. Cela ne signifie évidemment pas qu'il n'y ait point d'abus réels. Difficile de savoir si leur nombre a augmenté, ou si c'est la sensibilité au fait qui le fait mieux reconnaître? Mais, discréditer a priori les adultes, infantiliser socialement les citoyens, ne peut contribuer qu'à aggraver le mal qu'on veut combattre. Que s'est-il donc passé? Sans aucun doute une mutation de société, amorcée avec bonheur à l'époque des «Lumières» mais non point dénuée de chausse-trappes (on a tenté de le montrer). Dans ce contexte, l'«affaire Dutroux» ne joue le rôle que de révélateur. Si pour les victimes et leurs proches le drame s'avère à nul

autre pareil, du point de vue criminel il s'agit d'horreurs tristement banales. En tant qu'*affaire*, le déroulement de l'enquête manifeste la carence ordinaire des pouvoirs publics en matière de police et de justice. Non que les professionnels concernés soient moins zélés que d'autres. Leur efficacité, au contraire, relève souvent du tour de force, vu le peu de moyens (en effectifs, logistique, formation) qui leur sont alloués. Les critiques les concernant sont, en réalité, à la mesure de l'espoir qu'on met en eux. Il n'y a qu'à voir les séries télévisées dont ils sont, à leur corps défendant, les héros... Passée jusque là quasiment inaperçue, l'histoire de la disparition de Loubna témoignait de dysfonctionnements autrement graves. Mais l'inattendu – ce qui précisément donne ici consistance à l'*affaire* – c'est la réaction unanime de la population, fortement identifiée à la souffrance des petites et à la douleur des parents. Les menées criminelles de quelques dévoyés ne jouent ici le rôle que de détonateur. La charge vient d'ailleurs. Sous l'impulsion du fait-divers sinistre, voici l'ensemble du pays qui bascule. Une vague d'indignation déferle qui retombe bientôt en noire inquiétude. Certains iront jusqu'à voir dans des menées pédophiles tramées en haut lieu, une clef sciemment occultée de la politique belge². Les Marches blanches étonnent par leur ampleur et leur dignité. On aurait craint le «*tour pourris*» des dérives populistes. En réalité, les citoyens qui défilent par milliers demandent aux «responsables» de les protéger mieux, en prenant au sérieux le travail - administratif ou politique - pour lequel ils sont payés. Plus profondément, les adultes qui défilent inquiets sous la bannière blanche s'identifient à des enfants abusés. À la faveur du regard porté sur un malheur proche, ils expriment les angoisses de leur propre condition. Ce sont celles d'une époque où les repères s'effondrent. Le sentiment de précarité se traduit sous la figure emblématique et forte de l'abus sexuel. À la lumière des sciences humaines, ce n'est pas étonnant. La théorie psychanalytique a montré l'universalité du *fantasme de séduction*. Le désir, on l'a souligné, est toujours introduit du dehors: en cas de traumatisme, il est quelquefois difficile de faire la part entre réalité psychique et réalité tout court³. La différence des sexes se trouvant au point d'origine du désir et de l'identité, quand cette dernière vacille⁴ (et surtout si la sécurité matérielle en outre défaille) c'est alors le registre

² Que ce soit à petite ou à grande échelle, toute offre d'accès à des activités ou produits interdits crée un marché clandestin où se recoupent diverses activités criminelles. Néanmoins, comme disait Marc Twain, en commentant l'annonce prématurée de sa mort: la thèse du *grand réseau de pédophiles*, qui tisserait sa toile au cœur du monde politique belge, paraît «fortement exagérée».

³ Dans le droit fil de Freud et avec une rigoureuse clarté de pensée, le psychanalyste Jean Laplanche a reformulé l'entière de la théorie psychanalytique sous le primat d'une théorie de la «séduction généralisée». Voir LAPLANCHE J., «*Nouveaux fondements pour la psychanalyse*», Paris, PUF, 1987. Pour prendre contact avec l'œuvre «laplanchienne», lire SCARFONE D., «*Jean Laplanche*», Paris, PUF, 1997, 128 p.

le plus archaïque qui est touché. Le cas belge n'est qu'un exemple. Un peu partout en Occident le thème de l'abus sexuel hante les médias, les tribunaux, les consultations. Pour les enfants réels, un monde où les adultes s'identifient à des enfants sexuellement abusés est plutôt angoissant. Qui peut encore les protéger?

Quand l'identité, les balises, volent en éclats, il est urgent de s'appuyer sur des normes qui font foi. Le procès à venir est à cet égard une chance car, en réaffirmant la primauté de la loi sur la vindicte, il peut conforter les bases mêmes de la démocratie. C'est évidemment quand le crime est horrible et que la vengeance réclame sa proie, qu'il importe de privilégier règles et délibérations: piétiner la loi donne toujours raison au pervers. Par ailleurs, organiser un procès d'assises, mettre en place un jury, n'est pas chose facile. Ce peut être, par contre, un bel exercice de citoyenneté. Il est important de le souligner car, dans l'environnement mondial, la mode n'est pas vraiment à la promotion de la Loi, ni des lois. Ainsi, l'invasion de l'Irak s'est organisée sans l'aval de la principale instance chargée de tempérer la violence entre États (Organisation des Nations Unies). À Guantanamo, des prisonniers capturés on ne sait comment croupissent dans le plus total arbitraire, en dépit des lois américaines et du droit international. Tout récemment, la capture du président Saddam Hussein (un ancien allié) a donné lieu à un show humiliant (examen public de la chevelure et du fond de gorge) qui contrevient à la fois à la déontologie médicale et à la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre (article 13). Il est bien sûr grisant de voir punir le méchant... Mais une telle mise en scène signale qu'on ne vaut sans doute pas mieux. De même, il est jubilatoire de voir Guignol rosser le gendarme. Surtout quand il s'agit d'un «très vilain gendarme»... Et tant mieux si on lui tape sur la tête! C'est à peu près ce qui est arrivé lors des auditions publiques de la «commission Dutroux». Bien que juriste, le président – juge et partie – a laissé se déchaîner les passions, en ignorant complaisamment le droit de la défense⁵. L'affaire a été instruite à charge mais non pas à décharge. Comme au tribunal de *la Reine Rouge*⁶, ce fut: «La condamnation d'abord... le jugement ensuite». Dans l'émotion du moment, fascinés par ce pilori, pour la plupart nous n'y avons pris garde. L'emballement médiatique ne favorise pas la pensée. Espérons pour la suite qu'un démocrate averti en vaille deux.

⁴ Chef d'œuvre en péril, l'identité masculine est manifestement la plus mal en point. Pour se protéger, elle peut exacerber les différences jusqu'à faire lapider les femmes ou à les voiler de pied en cap.

⁵ Voir à ce sujet le film de BASTIN J-F., en collaboration avec LEGUÈBE W., qui reprend les moments forts de la commission: «Autopsie d'une enquête», RTBF et Arte Belgique, octobre 1999.

⁶ CARROLL L., *Alice au Pays des Merveilles*, chapitre XII, «La déposition d'Alice».

Entre la commémoration et la critique sociale Les prismes d'une mosaïque blanche

Thomas Périlleux et Jacques Marquet*

L'année 1996 a été marquée par la découverte dramatique d'enfants assassinées, la mise en lumière de graves défaillances institutionnelles et la constitution d'une «affaire» qui allait ébranler l'opinion publique belge. Ces événements ont suscité de fortes émotions et un mouvement de protestation populaire d'une ampleur exceptionnelle. Pour comprendre en profondeur les motifs des «mobilisations blanches», nous avons mené en 1998 une recherche intitulée «De la plainte sociale à la demande de justice» auprès d'un certain nombre de personnes qui avaient pris part, d'une manière ou d'une autre, à ces manifestations (membres de comités blancs, militants et «simples» marcheurs, etc.).

Si nous avons choisi de parler de «plainte sociale», c'était pour faire place à la diversité des réactions et à la complexité des motifs de mobilisation. Dans un premier sens, la plainte est un gémissement, un cri de rage ou de dépit, une expression de souffrance; dans un deuxième sens, elle exprime un mécontentement, un grief ou une revendication; au sens juridique, elle renvoie à une infraction dénoncée en justice. A priori, rien ne nous permettait de savoir ce que des émotions, des protestations ou des dénonciations constituait la trame essentielle des manifestations, et nous faisons l'hypothèse que ce qui s'exprimait à travers une mobilisation protéiforme était complexe, irréductible à une explication unique.

En cela, nous voulions nous démarquer d'interprétations qui, sans analyse empirique approfondie, avaient tendance à ne voir dans les réactions de la population qu'un consensus émotionnel sans portée politique ou, au contraire, en faire le signe d'un renouveau démocratique inespéré. Convaincus que ce qui s'exprimait dans les marches blanches

* Sociologues, professeurs à l'Université catholique de Louvain, ils ont mené ensemble une recherche intitulée «De la plainte sociale à la demande de justice».

concernait les racines politiques de la vie en commun, nous avons également la volonté de ne pas réduire cette effervescence sociale à une signification unique et définitive, dans une interprétation qui saisisrait «tout en un».

Nous pensons que les réactions émotionnelles et les positions argumentées ne sont nullement contradictoires: les émotions peuvent être le support d'un appel aux valeurs et alors alimenter les jugements moraux dans le débat public¹. Pour nous, la question n'était pas de les condamner au nom d'une rationalité politique ou d'un débat juridique vidés de tout drame, mais de comprendre comment, dans les plaintes émergentes, des émotions de nature différente (honte, colère, dégoût, tristesse, etc.) pouvaient donner lieu à des prises de position divergentes, voire opposées, comme le sont le deuil collectif et la protestation critique.

Enfin, en évoquant le mouvement qui va «de la plainte à la demande de justice», nous voulions désigner le passage, difficile mais nécessaire, du particulier au général. Les plaintes, chargées émotionnellement, semblaient concerner des souffrances et des mécontentements particuliers. Mais elles n'étaient pas le pur et simple reflet d'une «victimisation» généralisée: elles portaient virtuellement en elles des revendications plus générales, posant le problème du juste et de l'injuste dans une perspective dépassant le seul cadre d'un «rendre la justice».

Faire aujourd'hui retour sur cette analyse, c'est à nos yeux remémorer la complexité des réactions dans les mois qui ont suivi le choc de la découverte de Julie et Mélissa. Sur base de notre enquête, il ne nous est pas possible de mesurer le chemin parcouru depuis l'été 1996, ni d'évaluer ce qu'il reste des revendications portées par les acteurs du mouvement blanc. Mais au moment où va s'ouvrir le procès de M. Dutroux, la mise en perspective peut s'avérer utile. Par sa nature même, le procès devra se clore sur l'imputation de responsabilités individuelles (au sens juridique). Pourtant, les mobilisations blanches portaient bien plus que cela dans leurs exigences, à la fois dans la dimension de la commémoration et dans celle de la critique, et leur complexité apparaît bien dans les prismes de la «mosaïque blanche» .

¹ En ce sens, si nous croyons comme les coordinateurs de cet ouvrage collectif qu'il est nécessaire de «penser les conditions d'un monde commun» à l'occasion d'un procès qui réveillera de nombreuses questions et émotions, nous croyons également que la pensée ne doit pas se déployer au prix d'une mise à l'écart, mais au contraire d'une intégration des émotions ressenties et exprimées au cœur des engagements «blancs».

Une «mosaïque blanche»²

L'analyse des récits que nous avons recueillis auprès de «marcheurs blancs» a abouti à distinguer cinq formes typiques de mobilisation. Le tableau synthétique (voir infra) les présente en distinguant pour chaque type l'enjeu de la mobilisation, le statut que les enfants disparus et leurs parents y occupent et les émotions qui, de manière dominante, ont alimenté l'engagement dans l'action.

Dynamique de mobilisation	Enjeu	Statut des enfants	Statut des parents	Emotions au principe de l'action
Observation	1. En être, observer	•	•	Curiosité, plaisir de la foule
Deuil	2. Faire le deuil: communion et solidarité	Victimes (innocence, pureté)	Des parents comme nous	Tristesse, honte, horreur, peur
Critique	3. Juste pour dire: ras-le-bol, fracture	Victimes d'un drame qui révèle des négligences et représente la transgression d'interdits majeurs	Victimes d'un système où on s'est joué d'eux et qui continue à se jouer de nous	Exaspération, colère, indignation
	4. Réveil: critique des institutions, ordre et sécurité, vigilance	idem	Aiguillons de la mémoire, réveil de la société	
	5. Blanc militant: égalité et justice, ordre, démocratie et participation	Symboles de toutes les victimes de la barbarie d'hier et d'aujourd'hui	Catalyseurs de manifestations à caractère politique	

Comme l'indique ce tableau, les formes typiques de mobilisation que nous avons dégagées des récits s'articulent autour d'enjeux très différents. Dans le **premier type**, les actions sont présentées comme autant de manifestations ponctuelles dont, à la limite, la nature importe moins que la possibilité qu'elles offrent de se joindre à la foule. L'engagement s'articule autour du désir d'*en être*, de participer au succès de la manifestation, ou encore d'observer, parfois avec une certaine distance, afin de comprendre l'événement. La curiosité, l'*envie de bouger*, la *joie d'être si nombreux et si différents* dans ces marches, la *conscience de participer à un événement historique* sont citées comme des motifs de participer aux manifestations. En somme, ce qui s'est exprimé ici indique que le premier gain de l'action collective, c'est l'action elle-même.

² Pour ne pas alourdir le texte de trop nombreux guillemets, les citations d'interviews seront indiquées en italique.

Le ressort de la mobilisation du **deuxième type** est principalement la volonté de commémorer collectivement le deuil des enfants disparues, que ce soit sous forme d'une large *communion* (version religieuse) ou en marquant davantage le thème de la *solidarité* avec les parents des petites victimes (version laïque). Ici, le locuteur se présente en tant que parent s'associant à la peine d'autres parents et s'assigne comme rôle de poser un geste en témoignage de *compassion* à leur égard: leur manifester sa *sympathie*, *les soutenir*, *partager leur douleur*, *prendre soin d'eux*, *les aider à faire leur deuil*, montrer que la vie continue. Parfois cette manifestation de sympathie, au sens fort du terme, est associée à une demande de pardon collectif. L'enjeu est alors celui d'une responsabilité collectivement assumée pour un drame par rapport auquel nous avons tous été inattentifs.

Les émotions qui ont soutenu cette forme de mobilisation sont d'abord l'*horreur* suscitée par les événements, la *tristesse*, la *honte* (*d'être belge*, *d'être un homme*, etc.), la *culpabilité* (*d'avoir encore ses enfants*, d'appartenir à la société qui a permis cela, etc.); c'est aussi le sentiment d'une *communion* dans la douleur, ainsi que l'*inquiétude* pour ses propres enfants. Mais l'élément qui revient de façon récurrente est sans conteste l'unanimité: le sentiment de se retrouver unis dans une *émotion partagée*, un *climat convivial et serein où régnaient le respect et l'entraide*, dans la diversité des participants, au-delà des clivages, des conflits, des dogmatismes, etc., donne corps à l'idée que c'est *la Belgique toute entière*, *le peuple belge réuni*, qui s'est reconnu dans le deuil. En ce sens, la Marche blanche est souvent évoquée comme un moment où l'on a fait corps en suspendant les divergences habituelles, les *étiquettes* et les *rivalités politiques*³.

Dans ces récits, la désignation d'un responsable du malheur infligé est totalement à l'arrière-plan. M. Dutroux est parfois évoqué dans sa *monstruosité*, ainsi que les réseaux et les protections dont il aurait joui, mais l'attention ne porte pas sur lui. La figure centrale est celle des enfants, considérés dans leur *innocence* et leur *pureté*, ce qui conforte l'hypothèse d'une identification avec les petites victimes dans lesquelles les adultes auraient reconnu ou imaginé leur propre enfance brisée.

³ C'est sans doute une des raisons qui ont amené certains interprètes à parler de «consensus émotionnel» et «d'unanimité larmoyant» dans une manifestation qui aurait refait unité «contre la politique» (GARAPON A., 1996, 1997). Mais cette interprétation s'est faite au prix d'une double confusion: entre émotions et irrationalisme d'une part – alors que l'action collective s'ancre toujours dans une communauté de sensibilité; entre unanimité et populisme d'autre part – sans voir que l'unanimité dans le sentiment de «faire peuple» était liée au témoignage paradoxal d'une compassion publique et silencieuse (cf. ROVIELLO A.-M., 1997). Reste que la démarche de commémoration dans le deuil rentre en tension avec des engagements davantage politisés, fondés sur l'indignation face aux injustices, la critique sociale et la mise en cause institutionnelle.

Dans les récits des types suivants, l'horizon de l'action déborde l'action elle-même dans le sens où l'enjeu qui est présenté comme central ne peut être rencontré directement dans la manifestation. En effet, c'est la question des négligences personnelles, des défaillances organisationnelles et des dérives de la société tout entière, qui est posée avec indignation, exaspération ou colère. Le drame des enfants disparues renvoie à la transgression d'interdits anthropologiques fondamentaux parfois elle-même associée à la *décadence* de la société, mais d'abord et avant tout aux *négligences* que le drame a révélées, qu'il représente et qui sont à l'origine du désir d'exprimer inquiétude, désaccord et nécessité de changements profonds. Les formes de critiques vont de mises en cause globales et indéterminées à des critiques plus précises, visant des mécanismes institutionnels et sociaux complexes.

Dans un engagement du type «Pour dire que l'on n'est pas d'accord» (**type 3**), le locuteur tire la sonnette d'alarme et manifeste son exaspération avec l'ensemble du *peuple*, en espérant que ce soient les acteurs institutionnels, professionnels de la politique ou de la Justice, qui *changent les choses*. La mise en cause vise le système politique et judiciaire dans son ensemble; elle est articulée autour de la thématique de la *fracture* entre le peuple et ses dirigeants, du sentiment qu'*il y a deux mondes*, *le leur et le nôtre*. Les attentes apparaissent à la hauteur de l'expression du *ras-le-bol*. Le message adressé aux *responsables* est le suivant: *Maintenant, ouvrez les yeux, on a été trop loin, on n'est pas d'accord, il faut changer quelque chose, la démocratie, on la veut autrement*. Il faut en finir avec l'*immobilisme* et *tout doit changer dans la politique et la justice* afin que *cela ne se reproduise plus*. Mais faute d'une élaboration suffisante des griefs et d'une désignation précise des responsabilités, cette posture a rapidement couru le risque de se transformer en chronique d'une déception annoncée...

Au contraire, dans les mobilisations citoyennes (**type 4**) et militantes (**type 5**), le locuteur s'assigne personnellement la responsabilité des changements, en se disant engagé dans une démarche de «vigilance citoyenne» ou d'engagement politique à long terme. En d'autres termes, s'il est sujet agissant au moment des Marches blanches, il entend le rester par la suite. Son récit, nourri de colère et d'indignation face à l'assouplissement de la société, assigne des responsabilités (individuelles ou systémiques) et sa démarche vise à des transformations substantielles du système politique: revivification de la vie démocratique, revendication pour une plus grande égalité, pour plus de justice, pour un meilleur contrôle des institutions, pour une plus grande solidarité entre les groupes sociaux ou ethniques, pour la restauration d'un ordre moral, etc.

Quelques grands thèmes critiques apparaissent dans ces deux derniers types de récits. Le premier est celui de l'efficacité des institutions (politiques, judiciaires, policières). Sont mis en cause les *réflexes protectionnistes* de la classe dirigeante; les *jeux politiques*, les *rivalités des petits décideurs*, la *négligence* et la *mauvaise gestion* dans les services publics; la *politisation* des fonctions, l'*absence d'autorité et de discipline* dans les institutions; la loi du silence, le fonctionnement de *castes* et l'auto-protection des appareils; le déni de responsabilité et le manque de cohérence des institutions. Les attentes portent sur un meilleur fonctionnement des services publics, sous la double dimension de leur humanité et de leur efficacité, et parfois sur des demandes de réparation dans le chef d'acteurs individuels. Ces attentes attestent de la mutation des sensibilités en matière de responsabilité: loin de la recherche de boucs émissaires, la «quête d'une nouvelle responsabilité» est associée à l'évaluation des pratiques professionnelles et liée à l'exercice de la citoyenneté.

Un deuxième thème critique important est celui du mépris. L'identification aux parents des enfants disparus, victimes d'un système où on s'est *joué d'eux* et qui continue à se *jouer de nous*, renvoie en effet à des expériences personnelles d'agression, d'insatisfaction voire d'humiliation dans les appareils de l'État. Le thème du mépris entraîne l'émergence, dans l'espace public, de plaintes qui trouvent leur origine dans des vécus subjectifs et singuliers d'humiliation face aux institutions (plutôt que dans l'expérience commune, par exemple, de l'exploitation au travail), ce qui fait de la reconnaissance un enjeu central de la lutte sociale.

Un autre thème-clé est celui de l'atteinte à des valeurs morales nécessaires pour fonder le vivre-ensemble. Le retour à un certain ordre moral est parfois espéré, mais de façon plus générale la figure symbolique de l'enfant permet de réaffirmer la nécessité de limites anthropologiques fondatrices de la socialité: rétablissement de *repères* normatifs, énonciation d'une parole *symbolique* et instituante sur les interdits fondamentaux, rétablissement des *vraies valeurs*, *vigilance* sur la sécurité, etc. Le thème de l'ordre et de la sécurité est d'ailleurs compris dans un sens plus ou moins sécuritaire, les positions les plus sécuritaires dénonçant la permissivité, la lascivité, la non-application des peines (et réclamant des peines incompressibles, un rétablissement de la peine de mort, un rôle accru de la police, etc.), alors que des positions plus ouvertes insistent sur le rôle de chaque citoyen en matière de vigilance et de contrôle des institutions.

Un dernier thème critique (dans les versions que l'on peut qualifier «de gauche») associe la fragmentation sociale à la *marchandisation* généralisée qui caractérise le *néo-libéralisme*

contemporain. La mise en cause du système politique, la volonté affichée de faire de la politique à la base, l'expression d'enjeux sociétaux, etc. sont perçus comme autant d'indices de la politisation du mouvement et permettent de relancer une critique du système capitaliste où l'économie règne en maître, où tout est marchandise, y compris les êtres humains, où l'aliénation de la population est profonde et les injustices de classes niées.

Les projets portés par cette critique visent un changement de système et une revivification de la vie démocratique qui dépasse de simples *changements cosmétiques*. Le locuteur insiste sur la nécessité de réduire les inégalités tant au niveau des situations économiques et sociales qu'en ce qui concerne le fonctionnement de la Justice, et aussi sur l'obligation de lutter contre les violences dont souffrent principalement les plus faibles. Pour certains, il s'agit en outre d'instaurer un *climat critique et subversif* permanent par rapport au système social, dans une logique militante radicale. On retrouve ici les axes et les accents d'une critique plus classique, mais repositionnée sur les enjeux de protection des plus faibles et en particulier des enfants.

Éclatement des motifs et portée des mobilisations

Notre recherche a mis en évidence la multiplicité et, dans une certaine mesure, l'indicibilité des ressorts des mobilisations blanches. Elle a montré comment les demandes et les critiques sociales, nombreuses et diversifiées, ont pu se coaliser à partir de la question des enfants disparus, sur fond d'identifications très diverses aux enfants et à leurs parents comme figures emblématiques.

La Marche blanche d'octobre 1996 a certainement représenté le moment d'unité maximale du mouvement, où différentes dynamiques d'action étaient encore nouées les unes aux autres: commémoration du deuil et protestation politique, recours aux institutions et souffle insurrectionnel, unanimité au-delà des clivages et redéfinition d'une conflictualité... Les registres d'action étaient profondément intriqués, ce qui correspondait d'ailleurs à la composition hétérogène du mouvement blanc et peut expliquer les difficultés importantes qu'il a rencontrées dans sa structuration ultérieure. L'hypothèse que l'on peut faire avec le recul du temps est celle du détachement des dynamiques précédemment imbriquées: les motifs associés se sont déliés les uns des autres, entre la focalisation sur l'enfance maltraitée et la demande d'une justice plus humaine ou la revendication d'une pénalisation accrue, entre l'appel à la ré-institution de repères normatifs et la mise en cause générale du fonctionnement des institutions...

Il ne nous appartient pas de poser un diagnostic sur la portée politique des réactions qui se sont exprimées lors des manifestations, et qui ont été progressivement canalisées dans le mouvement blanc ou dans les appareils politiques. Notre recherche était limitée dans le temps, et elle portait sur un moment très particulier des mobilisations. À la veille d'un autre moment particulier, celui de l'ouverture du procès Dutroux, elle peut cependant rappeler que les motifs qui ont poussé une partie de la population à se mobiliser à l'époque contenaient des interrogations profondes sur le sens et les conditions du vivre-ensemble.

Bibliographie:

Outre les articles explicitement cités, nous ne pouvons citer ici que les publications issues des travaux de l'équipe de recherche. Le lecteur intéressé trouvera dans ces textes de nombreuses références et plusieurs revues extensives de littérature sur le sujet traité dans cet article.

GARAPON A., Les leçons d'un automne belge, *Esprit*, n° 227, 1996, pp. 137-149.

MARQUET J., CARTUYVELS Y., (eds.), Attentes sociales et demandes de justice. Les mobilisations blanches et après?, in *Publications des Facultés universitaires Saint-Louis*, Bruxelles, 2001.

PÉRILLEUX T., MARQUET J., VAN CAMPENHOUDT L., CARTUYVELS Y., OST F., MINCKE C., De la plainte sociale à la demande de justice in VAN DONINCK B., VAN DAELE L., NAJI A., (dir.), *Le droit sur le droit chemin?*, SSTC, Antwerpen/Louvain-la-Neuve, Maklu/Academia-Bruylant, 1999, pp. 201-235.

PÉRILLEUX T. Les marcheurs blancs entre deuil, fatalisme et critique sociale. Une recherche de terrain, in *Réseaux. Revue interdisciplinaire de philosophie politique et morale*, n°85-87/1999, pp. 73-93.

ROVIELLO A.-M., L'extase du peuple de Belgique, *Esprit*, n° 235, 1997, pp. 172-188.

ROVIELLO A.M., *Il faut raison garder! Désespérance de l'espace public belge*, Gerpennes, Quorum, 1999.

Notre contradiction mise à nu

Jean-Pierre Lebrun*

La grève de la vérité pèse sur nous à chaque instant.

Jacques Lacan

Comment vivre ensemble en respectant, et même en favorisant les singularités d'un chacun? Cette question, contrairement à ce que l'on pourrait penser n'est pas immuable dans l'Histoire. Elle se posait différemment hier: les places étaient quasi données d'avance et, en tout cas, le vivre ensemble était prévalent; ainsi, nul ne trouvera trace de cette question chez le citoyen de la Grèce antique pas plus que chez le romain de l'Empire; chez l'homme du Moyen Âge non plus, car l'individu n'y avait pour destin que de servir la tâche collective laquelle, en retour, donnait sens à son existence - voyez les cathédrales. Il faut attendre le Romantisme et le début du XIXème siècle pour que soit reconnue la place de la singularité, via celle de l'émotion subjective, de "la manière de sentir" comme le disait Baudelaire.

Jusque là, il était laissé peu d'espace à l'invention singulière du destin de chacun car celui-ci était d'abord organisé à partir de la société à laquelle on appartenait. Et le prix à payer pour cette appartenance n'était rien moins que d'en rabattre sur ses prétentions singulières. Mais depuis que, dans nos pays, la démocratie a obtenu gain de cause et même, aujourd'hui, triomphe¹ jusqu'à se proposer comme modèle pour l'ensemble de la planète², chacun est en droit de se demander ce qu'il veut faire de son existence. Il ne s'agit

*Psychiatre et psychanalyste, a publié notamment «*Un monde sans limite*», Erès 1997, et «*Les désarrois nouveaux du sujet*», Erès 2001.

¹Voir à ce propos M. GAUCHET, «*Les triomphes de la démocratie*», Gallimard, 2003.

²Ce qui n'est pas sans poser d'ailleurs question: renvoyons à cet égard par exemple à T. TODOROV, «*Le nouveau désordre mondial*», Robert Laffont, 2003.

pas ici de laisser penser pour autant que nous nous soyons débarrassés de l'injustice sociale et que ce choix laissé à chacun serait accessible de la même façon à tous. Il s'agit simplement de prendre la mesure de l'évolution de société qui, aujourd'hui, reconnaît à chaque sujet le droit de se poser cette question.

Et qui d'ailleurs pourrait ne pas partager une satisfaction face à une telle possibilité? Pourtant, la chose ne semble pas aussi simple. En effet, l'évolution actuelle nous a menés un cran plus loin, jusqu'à ne plus savoir au nom de quoi une prétention au choix singulier devrait être limitée. Car, où se trouve aujourd'hui ce qui va faire le partage entre un choix singulier, qui resterait articulé aux exigences de la vie collective et un choix singulier qui n'aurait plus d'autre repère que sa propre revendication à exister?

Il faut même ajouter que l'affaire se complique considérablement: d'une part, quand les progrès et les transformations de notre société mettent systématiquement à l'épreuve tous les repères qui, hier encore étaient acquis comme allant de soi - pensons au sexe que nul n'avait la possibilité de contrarier, au mariage qui était réservé à deux personnes de sexe différent, à la paternité qui était toujours incertaine, à l'image qui représentait le réel et donc ne trompait pas, à la naissance qui résultait forcément d'un acte sexuel, à la mort qui ne dissociait pas mort psychique et mort physique, etc -, d'autre part, quand le seul fait de poser la question de l'articulation au collectif apparaît comme un crime de lèse-majesté à l'égard de ce qui est considéré comme relevant de "c'est mon choix !" ou de ce qui fait "à chacun son histoire"³

Autrement dit, le fléau de la balance semble avoir désormais penché du côté du singulier alors qu'hier il penchait du côté du collectif. Il n'y aurait pas là de quoi s'alarmer, les révolutions dans l'Histoire sont répétitives, s'il ne fallait prendre la mesure de ceci: l'évolution que nous venons de décrire en arriverait logiquement à dissoudre le collectif et donc, dans le même mouvement, estomperait, voire effacerait toute instance apte à reconnaître le droit au trajet singulier, celui-ci risquant dès lors à son tour de n'être plus que peau de chagrin⁴.

Rappelons en effet que nul ne peut se revendiquer seulement de lui-même; de plus, les autres sur qui un sujet peut compter pour asseoir sa légitimité ne valent qu'en tant qu'ils renvoient à une instance qui dépasse les seuls protagonistes en présence. Faute de cette

³ Selon l'intitulé d'émissions de télévision bien connues.

⁴ Nous renverrons ici au livre récent de DUFOUR D-R., «*L'art de réduire les têtes, sur la nouvelle servitude de l'homme libéré à l'ère du capitalisme total*», Denoël, 2003.

instance, seule la mêmeté pourra être reconnue, et aucunement l'altérité. Mais ne vouloir se reconnaître qu'entre mêmes, ne peut que repousser à plus tard de devoir faire place à l'autre; dans ce cas de figure, c'est la ségrégation qui est au programme car à chaque inévitable rencontre de l'autre, il faut aussitôt s'en différencier. De plus, cette ségrégation ne peut que s'amplifier au fil du temps puisque la volonté de se reconnaître entre soi a pris le pas sur la reconnaissance par l'instance tierce⁵.

Nous voilà donc paradoxalement face à de nouveaux possibles en même temps que face à leur précarité. Repérons simplement que c'est dans une telle contradiction que s'origine l'absence de solidarité que nous constatons dans nos sociétés et que plus d'un déplore à grands fracas. Car, pour que cette solidarité se perpétue, il faut, en effet, soutenir d'une main le droit au trajet singulier et de l'autre l'existence d'un social qui reconnaît à chacun cette possibilité, en sachant par ailleurs que ce dernier ne peut garder droit de cité qu'à partir de la perte concédée par le singulier au bénéfice du collectif.

Ainsi est mise à nu la contradiction actuelle: comment pérenniser un social qui reconnaît le trajet singulier pour chacun avec un trajet singulier qui n'accepte plus de céder au profit du social ?

Peu après l'affaire Dutroux, nous avons soutenu⁶ que son irruption dans le courant du mois d'août 1996, avait marqué le début d'une liste d'événements qui se faisaient entendre dans le ciel belge comme un ensemble de symptômes. L'existence même du personnage, les dysfonctionnements que cette affaire mettaient en évidence, la suspicion qu'elle jetait sur le monde judiciaire, la déconsidération majeure de notre classe politique, la «starisation» des parents d'enfants disparus, l'organisation spontanée de «la Marche blanche», la fascination de certains pour celle-ci aussi bien que la méfiance des autres à l'égard des dérapages qu'elle avait pu susciter, autant de faits qui faisaient symptôme pour notre société.

Nous avons soutenu l'hypothèse que Dutroux n'était pas en soi un phénomène nouveau, car il suffisait d'évoquer les Petiot, Landru, et quelques autres pour savoir que le plus horrible n'était jamais étranger à la condition humaine. Mais que ce qui était neuf dans cette affaire, c'était que Dutroux se trouvait en résonance avec notre société d'une manière telle qu'il en

⁵ Nous pouvons l'appeler instance tierce, mais encore ne faut-il pas pour autant entendre ce terme comme renvoyant seulement à une instance juridique ou sociale; celles-ci peuvent bien sûr représenter cette instance tierce mais seulement la re-présenter, ce qui signifie bien qu'elle se situe au-delà de toute concrétisation.

⁶ LEBRUN J-P., «Malaise (dans la civilisation) belge», in *Passages*, été 1998, n° 91, consacré à «La psychanalyse et la violence sociale».

était devenu le symptôme, et à ce titre, révélateur de ce qui se passait «dans l'un des berceaux de la civilisation occidentale» ainsi que le *Time Magazine*⁷ désignait le lieu de ses crimes, le triangle Liège-Maastricht-Aix-la-Chapelle.

Les appuis que Dutroux aurait pu trouver ainsi que les dysfonctionnements bureaucratiques qui lui auraient permis de ne pas être empêché d'oeuvrer diaboliquement, donnaient à penser que le social se serait rendu quasi solidaire de ses meurtres; son incarcération de courte durée avant le drame laissait évoquer une quasi impunité pour des crimes par ailleurs avérés et pouvait être mise en parallèle avec l'affaiblissement évident des moyens de faire appliquer la loi dans notre société; la suspicion de protections dont il aurait profité n'était pas sans être lue comme l'effet du cloisonnement généralisé de nos fonctionnements sociaux; les éventuels liens avec des réseaux de pédophilie faisaient écho avec le tourisme sexuel dont parlait régulièrement la presse; tout cela, par ailleurs, était attribuable aux méfaits de la toute-puissance de l'argent et n'était pas sans résonner avec notre priorité au tout-économique...

En un mot comme en cent, Dutroux nous impliquait parce qu'il nous révélait une part de nous-mêmes, non pas une part qui nous répugne mais que nous saurions pourtant nous appartenir, mais plus subtilement une part que nous considérons comme radicalement étrangère à nous-mêmes mais dont nous ne pouvons néanmoins ignorer qu'elle nous habite collectivement du fait de notre propre fonctionnement social.

La suite n'a pas démenti ce rapprochement: de l'escapade de Dutroux aux multiples rebondissements des préparatifs du procès, de la longueur des procédures au caractère procédurier des joutes judiciaires dans un autre procès médiatique, du refus de certains parents de se reconnaître dans cet imbroglio à l'impossibilité pour un autre de pouvoir assister aux audiences faute de temps et d'argent, tout cela continue à donner l'impression d'un enlèvement plutôt que celle d'une volonté ferme d'établir la vérité des faits.

Ainsi, il faudra bien prendre acte de ce dont l'affaire Dutroux témoigne plus que jamais: la société qui est la nôtre - pour les raisons que nous avons évoquées plus haut - est de plus en plus difficile à gouverner. Au nom de quoi, en effet, ceux qui ont la charge du collectif - le politique - sont-ils aujourd'hui en mesure d'imposer une limite aux divers fonctionnements singuliers, au nom de quoi peuvent-ils encore assumer leur tâche de restreindre les jouissances privées au bénéfice du collectif? Ne sont-ils pas eux-mêmes contaminés par la contradiction que nous avons mise à nu, et d'abord contraints à satisfaire

⁷ Cité dans JAVEAU C., «Les tunnels de Jumet», Bruxelles, Les Éperonniers, 1997, p. 93.

les vœux singuliers - quitte même à les anticiper pour se montrer progressistes - fût-ce pour obtenir leur réélection? Entendons-nous bien: il ne s'agit pas ici - comme de coutume - d'accuser d'opportunisme ceux qui assument la tâche du politique mais de montrer à quel point cette tâche est devenue difficile puisque d'hommes du pouvoir disposant d'une autorité légitime, ils sont devenus nos obligés et, à ce titre, tenus de devenir des hommes du "pouvoir". Devons-nous ajouter que cette difficulté laisse la voie entièrement libre à d'aucuns⁸ qui, tel Dutroux, n'ont de cesse que de mettre leur intelligence au service de leur perversion.

Ne nous y trompons donc pas: une telle situation n'est pas le lot d'une poignée de mauvais gestionnaires, de magistrats incompetents ou de politiques irrationnels, c'est d'abord le prix que nous payons pour nos choix de société sans assumer le travail de nous mettre à la hauteur des difficultés auxquelles ces choix nous confrontent. Ce n'est donc pas l'insuffisance des autres qu'il nous faut conspuer, c'est notre propre insuffisance.

Marcel Gauchet rappelait récemment que "*l'enjeu du politique est transcendantal*. (...) Le politique est ce qui organise les communautés humaines en dernier ressort. (...) le politique est ce qui permet à une communauté humaine de tenir ensemble. Mais le problème est que nous (...) ne vivons plus sous le signe du primat explicite du politique, et nous ne pouvons pas faire comme si tel était le cas, en nous réfugiant dans une sorte d'exil anachronique par rapport à notre temps. Nous avons à être modernes en nous gardant de croire que nous pouvons ne pas l'être à volonté. Nous avons à sauver quelque chose de l'intelligence ancienne du politique dans un monde où le politique a irrémédiablement l'allure d'un phénomène secondaire et dérivé. Il l'a par structure, en raison de ces dimensions constitutives de l'ordre social que sont les droits reconnus aux individus et, corrélativement, l'indépendance de la société civile que les individus sont reconnus libres de former entre eux. Non seulement la société civile s'organise en dehors de l'État, à l'abri de la subordination politique, mais elle est première, du point de vue de l'ordre politique: l'État est au service de ses fins. Il n'a de consistance légitime que celle qu'il tire de la représentation de la liberté des citoyens et des intérêts organisés au sein de la société civile. Il ne s'agit pas que d'un principe: c'est la donnée structurante de notre monde. Elle peut permettre de conclure qu'il n'y a plus de politique, que le politique n'existe plus, qu'il n'y a plus que de la politique. (...) C'est une illusion d'optique, à mon sens, mais une illusion

⁸ Nous avons à d'autres occasions montré le lien qui existait entre le social actuel et d'autres tragiques exemples: ainsi nous pouvons renvoyer à notre travail sur Richard Durn et la tuerie de Nanterre ou encore à celui sur la tragédie de Columbine et à sa lecture par Gus Van Sant dans le film «*Elephant*».

pleine de sens qui repose sur une part importante de réalité, qu'on ne peut songer à nier.

La juste appréciation consiste à dire: le politique est dissimulé dans la politique, il y a du politique caché dans et derrière la politique. Nous sommes dès lors soumis à une double obligation: l'obligation, d'un côté, de rendre compte de ce fait que nous ne pouvons songer à récuser, la métamorphose bien réelle du politique dans la politique, et l'obligation, de l'autre côté, d'expliquer que le politique, au-delà de la politique, reste instituant, de manière invisible ou implicite. Il reste instituant sans être déterminant, en tout cas de manière ouverte. Il ne dicte pas sa loi à la communauté politique.

La grande nouveauté du moment où nous sommes, par rapport aux problématiques antérieures, réside dans cette dissociation entre *institution* et *détermination*, que nous devons assumer jusqu'au bout. (...) Le politique n'est pas, il n'a plus à être ce qui commande l'ordre de la communauté, il est ce qui l'institue, ce qui lui permet d'exister comme communauté. Il ne lui dicte pas sa manière d'être, il la fait être.»⁹

Ainsi, nous ne pouvons plus longtemps nous dérober à la tâche de limiter nos trajets singuliers, de consentir à l'entame de nos choix ou de nos histoires au profit du collectif mais cette fois en sachant que c'est chacun de nous qui doit soutenir cette tâche et que nous n'avons pas à compter sur un ailleurs qui viendrait nous imposer cette limite. Nous devons même savoir que dans un tel dispositif, la tâche est plus ingrate, plus difficile, plus aléatoire et, de plus, moins rentable, moins efficace, moins opérante. Mais il nous faut poursuivre jusqu'à repérer que le lien au collectif que nous assurait le monde d'hier ne peut plus venir aujourd'hui que de la perte de la prévalence de ma jouissance privée. C'est donc à moi, et à moi "comme si j'étais seul" qu'incombe désormais de faire ce qui, hier, était fait pour moi et que je pouvais me contenter de subir.

Tel est le prix de nos choix. À moins bien sûr, que nous n'esquivions une nouvelle fois la difficulté en nous appuyant sur la masse. Elias Canetti débutait son célèbre ouvrage "*Masse et puissance*" en rappelant qu'«il n'est rien que l'homme redoute davantage que le contact de l'inconnu» et il ajoutait plus loin: «c'est dans la masse seulement que l'homme peut être libéré de cette phobie du contact. C'est la seule situation dans laquelle cette phobie s'inverse en son contraire. C'est la masse compacte qu'il faut pour cela, dans laquelle se pressent corps contre corps, mais compacte aussi dans sa disposition psychique (...) Dès lors que l'on s'est abandonné à la masse, on ne redoute plus son contact. Dans le cas idéal qu'elle représente, tous sont égaux entre eux. Aucune différence ne

⁹ GAUCHET M., «Les tâches de la philosophie politique», in *Revue du Mauss*, n°19, 2002, pp.301-302.

compte, pas même celle des sexes. (...) Soudain, tout se passe comme à l'intérieur d'un même corps.»¹⁰

Il faut d'emblée repérer que la configuration actuelle telle que nous venons de la décrire ne facilite pas la rencontre avec l'altérité, avec ce que Canetti appelle l'inconnu. En effet, si déjà spontanément, c'est chose difficile, ce l'est encore davantage aujourd'hui, lorsque le modèle en vigueur est de nous protéger de l'autre pour pouvoir laisser libre cours à son trajet personnel. De plus, les modalités sociales qui préparent le sujet à consentir à l'altérité - ce qu'on appelle la socialisation - sont aujourd'hui en panne, puisque celles qui existaient - ainsi, par exemple, la famille a aujourd'hui bien souvent la charge de protéger du social au lieu de préparer à sa confrontation - sont mises à mal par la contradiction dans laquelle nous nous sommes enlisés.

Mais, en suivant Canetti, il ne sera pas difficile de nous apercevoir que la difficulté dans laquelle se retrouve le lien social aujourd'hui nous pousse plus que jamais à nous fourvoyer dans le «faire masse», ce qui, il faut le rappeler, n'équivaut nullement à faire société.

N'est-ce pas d'ailleurs - aussi! - ainsi que nous pouvons interpréter la Marche blanche qui a réuni plus de 300.000 personnes en réaction aux disparitions d'enfants. Bien sûr, la participation à la Marche blanche a d'abord été le signe d'un refus: celui d'un monde organisé par le seul profit, où la justice n'apparaît plus comme telle et où le politique est corrompu. Il n'était dès lors plus fait confiance qu'à des figures emblématiques, en l'occurrence, les parents des enfants disparus. Eux au-moins n'étaient pas susceptibles d'être contaminés par le social ambiant. Pas question donc ici de discréditer la dimension positive de cette réaction collective. Mais dans le même mouvement, un bémol s'impose: ce mouvement quasi spontané a-t-il eu en fin de compte un autre effet que celui d'apporter ponctuellement le ciment émotionnel permettant de «faire masse»?

Cet amour de l'un - de ce qui fait masse, sans autre - qui trouvait tout à coup sa voie au travers de cette réaction collective entérinait dans le même mouvement l'émergence d'une foule qui s'était constituée pour faire face au relâchement du lien social. S'il semblait à première vue permettre que se dépassent les frayeurs de l'inconnu, ce n'était en fait que parce que l'altérité y était réduite à la même en un seul corps.

Ne nous méprenons pas: jamais le vrai travail de la culture - au sens où Freud l'entendait, c'est-à-dire «la somme totale des réalisations et institutions par lesquelles notre vie

¹⁰ CANETTI E., «*Masse et puissance*», Gallimard, 1966, p. 11.

s'éloigne de celle de nos ancêtres animaux et qui servent à deux fins: la protection de l'homme contre la nature et la réglementation des relations des hommes entre eux»¹¹ ne pourra se réaliser par de tels procédés, simplement parce que ce travail exige que soit donnée sa juste place à ce qui relève de l'altérité, à ce qui, irréductiblement, divise, à ce qui transcende la juxtaposition des émotions communes, fussent-elles justifiées.

Les exemples à cet égard ne manquent pas. Pensons au plus marquant de ces dernières années: la chute du mur de Berlin. Qui pourrait ne pas partager la joie commune des berlinois qui ont vu s'effondrer ce qui les divisait? Mais qui, pour ne pas devoir reconnaître dans l'après-coup que la division n'était nullement levée pour autant, mais seulement révélée?

Dans son texte *«Malaise dans la civilisation»*, Freud rappelle qu'il n'y a pas que la dimension de danger liée à la répression des pulsions par la culture - ce qui en fin de compte visait surtout la société de son siècle qui ne s'était pas encore affranchie du modèle d'hier - mais qu'il y a aussi *«le danger d'un état que l'on peut nommer «la misère psychologique de la masse»*. *Ce danger est le plus menaçant là où la liaison sociale s'instaure principalement par l'identification des membres d'une société les uns aux autres, alors que certaines personnalités à tempérament de chefs ne parviennent pas, d'autre part, à jouer ce rôle important qui doit leur revenir dans la formation d'une masse.»*¹²

Que l'on ne s'y trompe pas: il ne s'agit pas ici d'en rester à ce qui pourrait apparaître comme un éloge des chefs, il s'agit d'entendre au travers de ces propos de Freud que l'enjeu reste la prise en compte de l'irréductible différence des places que la différence des générations a la charge de transmettre. Qu'à l'un de l'ensemble, le singulier fait toujours objection et qu'aucun tiers ne peut arriver à accorder ces deux bouts, sauf à se reconnaître comme marqué de l'impossibilité de leur rapport.

Autrement dit, la tâche qui nous incombe est de prendre à bras le corps la contradiction qui nous agite. Non dans l'espoir de la résoudre, mais parce qu'elle contient les éléments qui nous permettent de faire face. Aucun espoir du côté des émotions communes. Que celles-ci aient lieu, pourquoi pas, et il s'agit même d'en prendre la mesure, mais ce n'est pas pour autant qu'elles ne sont pas à court terme une impasse. Seul le travail de prendre en compte les altérités qui nous constituent nous laisse une chance de donner aux générations qui suivent un monde moins pire, c'est à dire moins intolérant aux irréductibles divisions qui le constituent.

¹¹ FREUD S., *«Malaise dans la civilisation»*, Paris, PUF, p. 32.

¹² FREUD S., *ibid.* p. 70.

La sexualité des enfants est-elle encore pensable ?¹

Laurence Gavarini *

Comment échapper à ce lourd imaginaire que constituent la pédophilie et les abus sexuels depuis quelques années? Comment faire une place à la sexualité des enfants et continuer d'entendre leurs expériences sexuelles sans être piégés dans ce registre du pathos et du morbide? Comment continuer de considérer les enfants comme sujets d'une vie sexuelle, de théories sexuelles infantiles, de fantasmes, et non exclusivement comme objets passifs d'un réel de séduction, de perversion et de crimes sexuels?

Cette représentation quelque peu tragique de l'enfance venant en contrepoint de l'hyper investissement sur les enfants à l'échelle de la société depuis les années 1970, m'a inspiré un livre «*La passion de l'enfant*» (Gavarini, 2001), en raison des affects extrêmes qui sont mobilisés. L'idée même de la passion surgit à la vue des «Marches blanches» qui se sont développées depuis 1996 en Belgique et dans d'autres pays européens en réaction à l'affaire Dutroux². Marches blanches traçant dans les villes une sorte de procession ou de pèlerinage marial pour les enfants martyrs. Le sens sacrificiel dont la passion est porteuse dans la tradition chrétienne vient à l'esprit devant la place emblématique prise par ces enfants, véritables «anges» dans l'actualité de la fin des années 1990. Ce n'est pas sans conséquence que ces meurtres de fillettes en série, ces infanticides, aient pu être représentés dans l'imaginaire social, en France en tous cas, avant tout comme des affaires de mœurs en lien étroit avec la décadence morale d'une partie des notables d'un pays. La

*Docteur en lettres et sciences humaines, professeur des universités, responsable de l'équipe de recherche *Clinique, éthique, enfance, subjectivités* (Université Paris VIII). Son dernier ouvrage «*La passion de l'enfant*» vient d'être réédité en format poche (Hachette Pluriel).

¹ Ce texte est une synthèse de «La sexualité sous le regard: remaniements actuels des rapports entre les générations et les sexes», paru in *L'enfant sexué, Confluences*, Association Nationale des Communautés éducatives, n°59, septembre 2003.

² Cf. à ce sujet JAVEAU C., «Corps d'enfants et émotions collective: essai de sociologie à chaud sur les meurtres d'enfants en Belgique (1996)», in *Education et société*, «Sociologie de l'enfance», De Boeck n°2, 1998.

dimension meurtrière a été en quelque sorte euphémisée, presque esquivée, par cette autre dimension, sexuelle.

Les actes pédophiles et les abus sexuels, après avoir été longtemps déniés ou refoulés dans les secrets des familles ou des villages, sont maintenant socialement perçus comme relevant de psychopathologies et de perversions impliquant des adultes et soumettant des enfants. Et depuis lors, le caractère délictuel et l'insoutenable se sont focalisés dans les représentations sociales sur ce point précis de la violence que constitue une sexualité imposée, reconnue comme rapport de pure domination.

Les affaires de pédophilie ont en ce sens joué un rôle déterminant dans la construction d'un fait social autour de la sexualité des enfants, mettant en place des sentiments et des répulsions morales, organisant de nouvelles frontières entre le normal et le pathologique et le délinquant. L'horreur - en particulier lorsque sont impliqués dans ces affaires des éducateurs - a rempli une fonction de contre-exemplarité, non sans que l'idée même d'une sexualité enfantine n'ait subi de ce fait quelques infléchissements négatifs et ne soit devenue sujette à caution.

Parallèlement, une autre lecture de ce fait social s'impose qui tient, au-delà de la pédophilie, au réagencement des rapports entre les sexes et entre les générations qui se produit à la même époque tant dans la famille que dans la société. La famille, les relations adultes enfants, les relations hommes-femmes sortent transfigurées après une trentaine d'années d'évolutions significatives. Voici l'autre scène, au moins aussi déterminante, sur laquelle se joue la place de la sexualité enfantine aujourd'hui. Le chaos de la pédophilie est aussi produit comme tel en ce que les faits incriminés sont décodés à travers la sensibilité actuelle et nourrissent en retour une certaine idée de l'enfant. En d'autres termes, les conditions socio-historiques et les cadres moraux de l'époque sont déterminants pour les attitudes éducatives et pour la subjectivation du rapport à l'enfant, à son corps et à sa sexualité, même si de grands invariants anthropologiques comme l'interdit de l'inceste et de l'infanticide ont par ailleurs longtemps servi de soubassement moral au rapport aux enfants.

Un nouvelle étape de l'histoire de la sexualité?

Michel Foucault dans son «*Histoire de la sexualité*» (1984, 1 et 2) a étudié le temps long, depuis l'Antiquité grecque classique jusqu'aux premiers siècles de l'ère chrétienne, où s'est élaborée une culture du désir, et ses liens avec l'apparition progressive d'un sujet maître de lui-même. Cette culture s'enracine dans une pensée élaborée par les médecins et les

philosophes (dès le IV^e siècle avant J.C.) ainsi que dans une nouvelle subjectivité par laquelle les individus se mettent à se penser. Foucault la qualifie de «souci de soi», un souci dont il dit qu'il est orienté par «l'usage des plaisirs», l'*aphrodisia*, et par une morale sexuelle qu'il qualifie «d'éthique des plaisirs» (1984, 2, p.273). Cette morale va, selon lui, servir à façonner très progressivement, jusqu'aux premiers siècles du christianisme, une certaine austérité sexuelle, qui marquera ensuite la chrétienté et le nouveau rapport à la chair qui en découle. La lecture érudite que Foucault livrait au début des années 1980 à propos de l'histoire de la sexualité a beaucoup séduit, à la manière d'une révélation. Le philosophe s'est efforcé de mettre au jour, qu'à côté des prescriptions et interdits sexuels liés à la nouvelle importance accordée au mariage et au couple, persistait un registre plus imprescriptible, bien que codé, l'homosexualité (terme qui n'apparaîtra, rappelons-le, qu'au cours du XIX^e siècle). Sa persistance témoigne, dit-il, de la problématisation constante du rapport des hommes aux garçons, de cet amour des garçons qu'était la pédérastie. Cette sexualité, sur laquelle Foucault est très disert, engage un certain type d'érotique dans laquelle le rapport sexuel distribue l'ordre des places respectives tant dans la Cité que dans la pédérastie elle-même: le jeune garçon est initié, dans un rapport évident de soumission, par l'homme adulte, lequel se voit ainsi confirmer sa puissance.

Pascal Quignard reprendra cette analyse plus récemment dans «*Le sexe et l'effroi*» (Quignard, 1994) en cherchant, sous cet angle, à comparer l'héritage grec et celui de l'empire romain. Il insiste beaucoup, quant à lui, sur l'absence radicale de réciprocité de la pédérastie dans l'activité (de l'adulte) et la passivité sexuelle (du garçon), et sa fonction de rite de passage: «faire quitter le gynécée à l'enfant dans les bras d'un homme en l'émancipant de la sexualité passive du gynécée afin d'en faire un reproducteur (un père) et un citoyen (un éraste, un amant actif, un guerrier-chasseur). La pilosité marquait la frontière entre les deux comportements sexuels: les pileux actifs au sein de la polis, tout ce qui est glabre et passif au gynécée» (p.17). De la naissance à l'âge de sept ans, toutefois précise-t-il, les enfants étaient intouchables. On trouve également chez les anthropologues des récits de cette pratique sexuelle où les hommes insufflaient, inséminaient pratiquement, la virilité aux jeunes garçons par l'acte sexuel, donnant, en raison de sa dimension symbolique initiatique, une autre connotation que celle véhiculée par la pédophilie criminelle d'aujourd'hui.

La construction de l'histoire de la sexualité entreprise par Foucault, centrée essentiellement sur la question de l'homme adulte comme sujet de désir, et non sur la subjectivité des enfants en question, met en évidence comment dans son époque la

sexualité est en rapport étroit avec les places respectives des sexes et des générations et des âges dans la société. Par comparaison, notre décryptage de la réalité actuelle ne peut esquiver le fait que notre époque a élevé au rang de valeur son refus explicite des rapports de domination, qu'ils soient amoureux, familiaux, intergénérationnels, professionnels ou sexuels, en tout cas des rapports non consentis ou perçus comme tels. Avec la pédophilie et ses crimes, cette perception sociale de la domination s'est nettement aiguisée. La violence traumatique leur est intrinsèque en raison de la jeunesse des enfants exposés et, conséquemment, de leur inévitable position de servitude.

A la manière foucauldienne on pourrait conclure que la sexualité des enfants est mise sous le regard de la société, que le regard est appelé à se mobiliser à son propos, que ce soit celui de professionnels de la protection de l'enfance, comme celui d'éventuels témoins d'abus. Et selon une sorte d'inversion de l'intérêt infantile pour la scène primitive, les adultes doivent scruter ce qui se passe «dans la chambre des enfants» comme l'avait écrit Pontalis de manière prédictive (Pontalis, 1979). L'appel à l'investigation par le regard et à l'exhibition de soi sous le regard des autres constituerait ainsi le dispositif de contrôle auquel entraîne la politique de prévention des abus sexuels.

Abondant dans ce sens, il n'est qu'à voir comment sont réinterprétés les jeux sexuels enfantins (par exemple les jeux de cours de récréation ou aux toilettes, le jeu au papa et à la maman ou au docteur) auxquels on va, à l'extrême certes, jusqu'à appliquer les schémas de la domination sexuelle voire ceux du crime : des expressions sont apparues d'abord aux États Unis - et nous y venons en France - comme celle «d'enfants violeurs», ou «d'enfants abuseurs».

De la pédophilie au climat de soupçon

L'épisode de la libération sexuelle aux lendemains de 1968 pourrait bien avec ses avatars actuels nous conduire, en dépit des apparences de libéralisation du sexuel tous azimuts, à un retour inattendu à des accents puritains, au décret d'une forme de chasteté notamment dans la famille et entretenir par contraste une sorte d'icône d'enfant pur venant brouiller toutes les voies ouvertes depuis Freud.

Le dispositif prophylactique en matière d'abus sexuels est centré sur le corps des enfants, sur la sexualité et sur les manœuvres des adultes. Il fut tout un temps où le film «culte» en matière de prévention, diffusé dans les écoles françaises, s'intitulait «Mon corps c'est mon corps!». Ce film canadien était censé apprendre aux enfants par suggestion

comportementale à discriminer ce qui doit «leur faire oui» de ce qui doit «leur faire non» (sic), lorsque quelqu'un touche à leur corps. La prévention opérerait ainsi comme un message de suggestion en inculquant aux enfants le décodage des gestes, des messages et des comportements des adultes et une réponse conditionnée. En d'autres termes, il s'agit de leur faire percevoir consciemment et anticiper les intentions érotiques et perverses des adultes.

La prévention est censée commencer dans l'espace familial, et d'abord face aux parents et à leurs façons de faire, puis face aux éducateurs et aux maîtres. Tout enfant doit savoir que l'autorité et l'éducation ne justifient en rien la violence physique et verbale, l'humiliation ou l'arbitraire, qu'elles ne peuvent s'exercer dans le non respect des «droits de l'enfant». On lui a inculqué également à travers cette même politique de prévention qu'il doit refuser certains jeux et gestes touchant à son corps et à son sexe. En quelques années, l'inceste comme les attouchements à caractère sexuel sont sortis de plus en plus de l'ombre et des hontes. Et même si les faits et les pratiques ne cèdent pas partout, même si le déni persiste parfois, la condamnation est unanime: il n'y a plus de fatalité et encore moins de circonstances atténuantes. La société entend ne plus fermer les yeux sur les éducateurs pédophiles ou les familles au climat «incestuel». Toute cette évolution positive pour la considération de l'enfant n'empêche pas quelques revers, comme ce soupçon qui touche à la limite tout adulte côtoyant des enfants au quotidien et, donc, tous les métiers de l'éducation. Aussi les professionnels sont-ils sur leur garde, lorsqu'ils ont quotidiennement à s'occuper d'enfants, et d'autant plus qu'ils sont hommes et qu'ils interviennent dans le secteur de la petite enfance où l'acte éducatif et les soins corporels sont intriqués de manière inévitable.

L'adulte éducateur est renvoyé à une position de pédophile potentiel, et finit par ne réellement plus savoir avec certitude ce qu'il en est de la bonne et de la mauvaise distance dans les relations. Comme j'ai eu l'occasion de l'écrire: «l'amour des gosses», à l'origine de tant de vocations éducatrices, est désormais souvent considéré comme équivoque. En quelques années, la mise à distance du corps des enfants est frappante. Le message de prévention a été repris à la lettre par les petits enfants au Québec et nous y venons en France si l'on en juge par la pression actuelle sur les éducateurs. Quel instituteur peut aujourd'hui poser sa main sur un élève en signe d'encouragement sans se questionner sur la manière dont son geste peut être interprété par l'enfant, rapporté et commenté par ses collègues ou par les parents? Quel psychologue en institution n'hésite plus avant de fermer la porte de son bureau lors d'un entretien avec un enfant? Quel animateur de

colonies de vacances ne sent pas qu'il lui est défendu de prodiguer «le câlin du soir» et de border les chers petits? Quel éducateur de jeunes enfants, homme, ne s'arrange pas pour ne jamais être seul au moment du change des bébés?

Les affaires criminelles de pédophilie telles qu'elles sont exploitées médiatiquement donnent le ton et servent de décor morbide à la prévention. Et de fait qui peut échapper aux effets subjectifs de ces relations pédagogiques perverses où un maître d'école ou un prêtre, ou un parent, ont abusé impunément d'enfants des années durant?

«L'amour des enfants»

L'attention a été attirée sur un sentiment rarement questionné - l'amour pour les enfants - dont on a fait la clef de voûte de l'éducation, quand ce n'était pas la motivation suffisante pour se diriger vers les métiers de l'éducation ou pour être parent. Or, pourquoi «l'amour des enfants» serait-il demeuré inchangé alors que de nombreux liens sociaux, comme le lien conjugal et matrimonial, ont fait l'objet d'une remise en cause dans la société? Au nom de cet amour, l'adulte s'est longtemps senti autorisé à disposer de l'enfant. Que l'on se soit mis à douter d'une trop grande et «naturelle» sollicitude pour les enfants aura sans doute un effet positif si cela incline les professionnels, mais aussi les parents, à pratiquer plus de réflexivité dans leurs actes et à penser que ce lien mérite précisément de ne pas être naturalisé mais au contraire toujours travaillé³. Par ailleurs, l'amour comme idéal professionnel oblitère que cet affect ne va pas de soi et ne saurait suffire. Derrière l'amour revendiqué peuvent se cacher des affects toujours plus complexes.⁴

Les enfants ne sont sûrement pas ces «petits objets» toujours aimables, que les adultes aiment à se représenter et qu'ils s'approprient à s'appropriier corps et âmes selon leur bon vouloir. Il n'est pas nécessaire d'imaginer le pire pour que s'exerce un pouvoir pouvant être excessif de la part d'un adulte à l'égard d'un enfant. Il est des petites dispositions ordinaires de l'enfant qui, par exemple, sous couvert de marques de tendresse ne sont pas sans évoquer l'intrusion, la dévoration et l'emprise. Il est illusoire de penser pouvoir toujours départager l'amour et la haine, le premier correspondant à la sollicitude éducative et la seconde avec la maltraitance des enfants. Ces affects sont entrelacés et

³ La clinique avec des enfants a montré cette instrumentalisation des enfants qui passe par de redoutables mécanismes de séduction et de soumission. Pensons par exemple à MANNONI M., «Éducation impossible», Seuil, 1973 et Mireille CIFALI M., «Le lien éducatif», in *Contre-jour analytique*, PUF, 1994.

⁴ Cf. le dossier «Les amours professionnels», in *La Lettre du GRAPE*, Eres, n°37, septembre, 1999.

l'énamoration coexiste fréquemment avec des tendances à l'hostilité.⁵ Rien n'est simple en ce qui concerne le rapport des adultes aux enfants et l'on sait, depuis la psychanalyse, à quel point il peut être «visité» par l'infantile, c'est-à-dire par la survivance de leur propre histoire en tant que sujet enfant.

Dans le climat actuel; il nous faut relire ce texte resté célèbre «*Un enfant est battu*»⁶ où Freud montrait bien la récurrence et la quasi universalité du fantasme de fustigation d'un enfant, un fantasme attaché à la prime enfance, et ce qu'il peut contenir d'affects sadiques et masochistes directement liés à l'expérience œdipienne du sujet (Freud, 1919). Françoise Petitot, rapprochant ce fantasme des façons actuelles de faire campagne sur les horreurs de la pédophilie, rappelle que sa force est «qu'il intrique les pulsions sexuelles à la pulsion de mort, le voyeurisme au masochisme et au sadisme» (Petitot, 2001). Le fantasme de fustigation aujourd'hui paraît d'autant plus actif qu'il a trouvé, si l'on peut s'exprimer ainsi, son signifiant avec l'abus sexuel.

La question de l'abus symptomatique des rapports privés

C'est au décours d'une recherche sur le phénomène social de la maltraitance tel qu'il a émergé en France durant les années 1990 qu'est apparue dans mon travail la question de l'abus sexuel. Depuis ces années-là, se profile dans le champ social une nouvelle figure de la souffrance et de la plainte sexuelle: celle d'individus, parfois enfants, souvent aussi adultes, définis comme «victimes» et/ou «abusés» dans l'enfance. Ces termes les constituent comme relevant d'un dommage subi et les inscrivent dans une sorte de statut commun avec les autres victimes. Cette nouvelle figuration de la sexualité s'impose en particulier à la télévision où des sujets, à visages découverts, se présentent comme ayant enduré un dommage sexuel, des attouchements, des rapports forcés. Leurs témoignages ou leur signalement par des tiers ont donné peu à peu une matérialité commune à l'abus sexuel. Et si cette forme d'exposition de soi n'empêche pas d'autres énonciations de la vie sexuelle, elle induit progressivement de nouveaux énoncés, de nouvelles façons de subjectiver pour tout un chacun.

Il est fait un usage de plus en plus fréquent de l'idée d'abus à propos des enfants, comme également des femmes ou des personnes en situation vulnérable (internées, âgées, etc.),

⁵ Lacan invite dans son séminaire VII *L'éthique de la psychanalyse*, à envisager avec la plus grande circonspection la notion d'amour du prochain, en ce qu'elle est psychiquement suivie comme son ombre par la haine.

⁶ FREUD S., «*Névrose, psychose et perversion*», PUF, 1919.

alors même que cette idée est d'une consistance indéfinie. Elle n'est pas intrinsèquement liée à la question de la sexualité et désigne des pratiques et l'expression d'un pouvoir sur l'autre - ici l'enfant - et ce pouvoir est condamné lorsqu'il est jugé excessif ou retors dans l'emprise. Abuser, c'est profiter d'une situation de supériorité, assujettir l'autre à soi de façon despotique; mais c'est aussi tromper, indépendamment même de toute idée de violence et de démonstration de force. Dans l'abus, l'un est actif, l'autre est passif, ou passivement abusé. Renvoyant toujours en effet à une expérience interpersonnelle vécue négativement, au sentiment d'un rapport inéquitable des forces entre les partenaires (abuseurs/ abusés), ainsi qu'à l'idée d'intentionnalité sans équivoque de l'un et de passivité ou de neutralité de l'autre.

Dans les mentalités actuelles, ce peut être la position de pouvoir et d'autorité elle-même qui confine à l'abus, sans forcément que l'intentionnalité de nuire ne l'accompagne, mais parce qu'elle confère un ascendant sur l'autre, et matérialise l'inégalité des âges, des sexes, des places et des statuts sociaux. Ainsi entendra-t-on dire qu'on abuse un enfant en ne le consultant pas pour les décisions qui le concerne, ou en ne lui disant pas toute la vérité, ou en lui imposant un arbitraire quelconque. L'abus paraît donc intrinsèquement lié à la mise en crise de l'ordre patriarcal qui régissait les pratiques familiales et autorisait, longtemps jusqu'à l'extrême, la domination des enfants, tout comme celle des femmes. C'est dans le sillage des luttes féministes contre les violences privées et du mouvement anti-harcèlement sexuel en Amérique du Nord, que s'est opérée dans les pays occidentaux la prise de conscience des violences faites aux enfants. Les féministes nord-américaines en assimilant les femmes et les enfants dans leur combat ont ainsi soutenu que «l'abus sur enfant était un des visages du système patriarcal» (Hacking, 1998, p.95). La notion d'abus sur enfant a découlé d'une prise de conscience qui «nécessite la mise en place de nouvelles descriptions, d'une nouvelle manière de comprendre des actes anciens, et s'accompagne d'une certaine agitation dans la société» (Hacking, 1998, p.91). La philosophie de l'abus, s'il est possible de parler en ces termes, a ceci de caractéristique qu'elle relève d'une nouvelle conscience de soi. Les individus sont invités à «revisiter» leurs histoires présentes et passées à la lumière de cette nouvelle perception de leur état.

C'est dans une famille radicalement transformée que se pose avec une acuité très particulière l'abus: une instance plus égalitaire, lieu de discussion et de négociation. Tous aspirent à ce que la vie familiale s'auto-régule. Ce nouveau régime familial, libéral, recèle toutefois ce paradoxe: en réaction au pathos, les acteurs de la protection de l'enfant s'accrochent à une vision finalement très aseptisée de la famille «normale», ce qui peut s'y

passer, dans cette famille normale, ce qui doit s'y passer est comme hors-sexualité, déssexualisé. Cette sorte d'idéal de chasteté se profile dans le refoulement du cadre de pensée proposé par la psychanalyse, dans lequel la famille avait non pas à évacuer mais à régler la sexualité en son sein. Dans ce «travail» s'expriment les limites, se mettent en place les séparations nécessaires. Le pathos c'est lorsque ce travail ne peut advenir, qu'il est mis en faillite par une trop grande confusion des fonctions, des sexes et des générations. Comme nous l'ont appris Levi-Strauss et Lacan, c'est par cet échafaudage complexe et permanent de prescriptions et d'interdits concernant la différence des sexes et des générations que tient ce qu'on appelle l'ordre symbolique, que les séparations et les limites opèrent, et qu'une place est garantie à chaque individu.

Dans la configuration familiale organisée selon le principe du patriarcat, les rapports de sexe reposaient fondamentalement sur une asymétrie des places et des fonctions dont le concept de domination rendait plus ou moins compte. Tandis que les rapports entre les générations relevaient d'une dissymétrie des places des adultes et des enfants, dissymétrie longtemps acceptée dans ses dimensions les plus arbitraires: la formule «*parce que c'est comme ça*» traditionnellement opposée par les parents aux enfants contenait à elle seule cette dimension inégalitaire des places. Aujourd'hui c'est la symétrie radicale et l'égalité qui prévalent. Les individus, adultes et enfants, partagent en outre généralement cet idéal du consentement comme principe fédérateur du lien conjugal et parental. Il est attendu qu'il régule harmonieusement la communauté et l'ensemble des rapports entre les siens, qu'il réponde ainsi aux attentes d'une parité accomplie entre les générations et entre les sexes. Dans cette logique, plus question d'imposition. Les enfants deviennent des pairs, des personnes à égalité avec les parents. Et l'exercice traditionnel de l'autorité par la contrainte peut aller jusqu'à être assimilé à un comportement violent, d'autant plus si elle s'assortit de punitions, de menaces ou de coups. La société a collectivement tourné le dos à l'éducation par la force.

Le principe du consentement censé réguler notre rapport aux autres s'articule à cette autre idée très actuelle: la libre disposition de soi, entendue comme libre disposition de son corps, de sa sexualité, de son orientation sexuelle, voire de sa sexualité et de son genre. Se penser abusé ou victime participe de cette subjectivité individualiste centrée sur soi, sur l'expérience et le vécu personnels dont témoignent par ailleurs l'intérêt collectif pour les histoires de vie ou encore pour l'exposition/exhibition de soi tant pratiquée par les médias télévisuels. Les individus se perçoivent moins comme objets d'un système inégalitaire qu'abusés et victimes de relations non-paritaires. Le relationnel est judiciariable en tant

que conflits opposant les intérêts des personnes. Ces intérêts sont d'autant plus antagonistes que le rapport des forces est inéquitable.

La mise à distance du corps des enfants, les interrogations à propos de leur sexualité, marquent notre époque. Ces faits nous détournent de l'enfant freudien reconnu pendant un court siècle comme sujet avec ses pulsions, sa sexualité, sa séduction, ses fantasmes, ses conflits psychiques. La sexualité infantile semble ne plus pouvoir être évoquée que comme un symptôme, une trace mnésique de l'exposition directe de l'enfant à la sexualité des adultes. Perspective qui fait peu de cas de la réalité de la vie sexuelle enfantine et de l'activité psychique et fantasmatique qui s'y nourrit.

Face à la pression de ce modèle, il convient de maintenir possible la pensée. En particulier celle qui permet d'évaluer ce qui touche aux aspects aussi intimes que la sexualité engagée par l'enfant seul ou avec des camarades, ou dans sa fratrie, mais aussi avec des adultes, à commencer par sa mère et son père, à travers ses motions de tendresse, sa séduction et les attitudes que nécessitent ses identifications, sa construction comme sujet sexué. Gageons que les praticiens continueront d'accueillir les questions sexuelles des enfants, leurs théories sexuelles infantiles, leurs romans familiaux ou encore leur négation active de l'acte sexuel à l'origine, leurs éternels oscillations entre leur curiosité et leur «ne rien vouloir en savoir». A nous de jouer pour faire que cet accueil soit encore possible!

Bibliographie:

-
- FOUCAULT M., 1, *Histoire de la sexualité*, 2, *L'usage des plaisirs*, 3, *Le souci de soi*, Gallimard, 1984.
- FREUD S., *Névrose, psychose et perversion*, PUF, 1919.
- GAVARINI L., *La passion de l'enfant, Filiation, procréation et éducation à l'aube du XIXème siècle, La passion de l'enfant*, ré-édition, poche, Pluriel, Hachette, Denoël, 2001.
- HACKING I., *L'âme réinventée. Etude sur la personnalité multiple et les sciences de la mémoire*, Les empêcheurs de penser en rond, Synthélabo, 1998.
- PETITOT F., *On bât un enfant: à propos de la maltraitance*, in LEBRUN J-P., *Les désarrois nouveaux du sujet*, Erès, 2001.
- PONTALIS J-B., *La chambre des enfants*, in *Nouvelle Revue de psychanalyse, L'enfant*, n°19, Gallimard, 1979.
- QUIGNARD P., *Le sexe et l'effroi*, Folio Gallimard, 1994.

Allégations d'abus sexuels et séparations parentales

Philippe Kinoo*

Fin 1996, puis encore 1997 et 1998, les tribunaux ont été confrontés à un phénomène tout à fait particulier. On a vu, en effet, une augmentation extrêmement nette de plaintes concernant des abus sexuels ou des suspicions d'abus sexuels dans des situations de divorce ou de séparation.

Ce problème était cependant connu auparavant. La difficulté de prendre en charge le plus correctement possible ces situations complexes avait déjà mobilisé les acteurs du champ judiciaire (juges de la jeunesse, juges des référés, experts «psy»,...) et du champ médicopsychologique (services de santé mentale, équipes «SOS-Enfants»). Cependant, l'ampleur du phénomène à ce moment fut telle qu'une journée d'étude interdisciplinaire fut organisée à Louvain-la-Neuve. On y a retrouvé plus de 400 participants: avocats, juges, médecins, psychothérapeutes, services d'aide à la jeunesse, équipes SOS¹,...

Puis, en 1999, et dans les années suivantes, ce nombre d'allégations est redescendu au niveau d'avant 1996...

Notre propos ne sera pas d'analyser l'impact des événements de 1996 sur cette problématique, mais de donner quelques repères pour s'orienter dans ces situations d'allégations particulièrement complexes et délicates.

Il faut donc revenir aux années précédant 1996 et y repérer les éléments qui ont pu agir sur

*Pédopsychiatre à l'Unité de pédopsychiatrie des Cliniques Universitaire St Luc - Bruxelles.

¹ Vu l'intérêt de cette journée, le travail fut poursuivi dans des groupes interdisciplinaires. Le résultat est publié dans l'ouvrage «*Allégations d'abus sexuels et séparations parentales*», sous la direction de DANDROY N., KINOO P., VANDERMEERSCH D., Louvain-la-Neuve, Ed. DeBoeck, 2003. On y trouve une analyse générale du problème, ainsi qu'une partie «analyse de pratique» reprenant les interventions à partir des points de vue des différents acteurs concernés.

le développement de ce phénomène d'allégation d'abus sexuel dans les situations de séparation parentale.

Il y a des données sociologiques, bien évidemment: l'augmentation des séparations et des divorces, le recours plus fréquent au judiciaire dans les litiges, la «psychologisation» des situations de divorce avec un recours plus fréquent et plus banalisé aux expertises médicosychologiques (il y a une quinzaine d'années, beaucoup de juges considéraient que ces expertises étaient des «traumatismes» pour l'enfant; cette idée a bien disparu et on constate que, dans la plupart des expertises, les enfants peuvent être soulagés par les entretiens qui s'y déroulent).

Un autre facteur qui intervient, c'est l'augmentation de la crédibilité des dires d'un enfant concernant l'allégation d'abus ou d'attouchements. Cependant, il y a eu un mouvement «de balancier» concernant les convictions à propos des abus sexuels intrafamiliaux. Jusqu'aux années 70-80, la plupart des professionnels, qu'ils soient psy ou judiciaires, étaient convaincus que ces accusations provenaient de fantasmes œdipiens de l'enfant.

Ensuite, et jusqu'il y a peu, on a considéré que l'enfant disait vrai quand il dénonçait un abus sexuel intrafamilial... sauf dans les situations de divorce et séparation.

Or, ce n'est pas si simple car il faut pouvoir reconnaître que la situation de l'enfant avec un parent seul favorise les conditions, et donc, renforce la possibilité, de relations incestueuses *de deux types*.

Le premier type d'inceste, c'est *l'inceste affectif* ou psychologique, inceste principalement mère-enfant. Il fut et reste vite repéré par les psychologues (et les juristes). C'est ce type «d'inceste» qui est à l'origine de la position de scepticisme pour ces allégations: l'allégation d'abus sexuel lors d'une séparation est l'arme fatale utilisée par une mère séparée du père pour éliminer légalement ce dernier de la vie de l'enfant. Divorcer, c'est la légalisation de la rupture du lien juridique du mariage. Le lien de filiation, lui, est indissoluble, mais on voit que l'effet de cette allégation permet d'aller très loin vers l'élimination légale (et donc aussi dans sa portée symbolique) du père de l'enfant. C'est cela l'inceste «psychologique» du mythe d'Œdipe dont on parle depuis Freud: l'inceste, c'est entre Œdipe et Jocaste, entre une mère et son enfant, enfant qui a tué son père Laïos. L'inceste mère-enfant passe donc par l'élimination du père. Nous y sommes en plein.

Mais, deuxième constatation, sur laquelle les psy se sont parfois aveuglés, c'est que la séparation favorise aussi les conditions sinon d'abus sexuel (qu'on pourrait appeler *l'inceste pénal*), du moins d'attitudes sexuelles inadéquates entre le père et l'enfant.

C'est un peu comme si les psy avaient été obnubilés par le premier type d'inceste, au point de ne pas voir qu'un père, seul avec l'enfant, père sans modèle social de «nouveau paternage», séparé de sa partenaire de vie, et partenaire sexuelle, se retrouvait dans une promiscuité avec son enfant, promiscuité sans précédent dans l'histoire de notre civilisation judéo-chrétienne²!

Dans cette promiscuité, pour peu qu'il y ait des éléments favorisant dans la personnalité du père et/ou dans le contexte de séparation conjugale, des attitudes sexuelles inadéquates deviennent bien plus possibles que dans une vie familiale où les parents vivent et couchent ensemble.

Cet aspect est renforcé par l'évolution du rôle des pères auprès des enfants, rôle pour lequel ils n'ont pas de modèle social de référence. Si les mères peuvent s'identifier à leurs propres mères (en faisant comme elles, ou en faisant le contraire, ce qui, psychologiquement, revient au même quant au fait qu'on se situe par rapport à un modèle d'identification), les pères doivent être autres que leurs propres pères, dans le rôle qu'ils occupent par rapport à leurs enfants.

Bref, le divorce et la séparation sont des situations de famille où le risque d'inceste affectif de la mère *et* où le risque d'inceste pénal (abus et attouchements) du père est augmenté.

Dans quelle proportion? Ceci est une autre question...

Entre les deux risques, les intervenants médico-psychosociaux ont balancé et balancent encore. Actuellement, le mouvement de dépistage de la maltraitance³ et de prévention des abus sexuels entraîne la société (parents et professionnels) vers le signalement et la dénonciation des (possibles) incestes pénaux – père/enfants -, nous aveuglant à nouveau sur les enjeux réellement présents pour l'enfant dans ces situations chaque fois particulières, nous entraînant dans des erreurs éthiques et déontologiques.

En tout cas, un malentendu s'installe bien souvent. Pour beaucoup, professionnels y compris, *prévenir*, dans ces situations, ce serait prévenir l'autorité – judiciaire. La règle de l'intervention est devenue trop souvent la dénonciation au judiciaire, au mépris des règles déontologiques de base de la nécessité d'aide et de confidentialité.

² En mettant en lumière une affaire de pédophilie, les «événements de 1996» ont renforcé la crédibilité des allégations d'abus sexuels sur les enfants, même s'il y a peu de commune mesure entre la pédophilie comme perversion (c'est bien de cela qu'il s'agit dans l'affaire Dutroux) et les relations incestueuses intrafamiliales.

³ Voir par exemple «La Maltraitance», in *Journal du Droit des Jeunes* n°180, janvier 1999.

Il est d'ailleurs important de ne pas surestimer les possibilités de la justice de faire «toute la vérité» sur ces situations, ni d'imaginer que, la vérité judiciaire ayant été trouvée, cela résoud le problème de l'enfant. S'il n'y a pas, dans la procédure pénale, une certitude quasi absolue, un procès se terminera par un acquittement, au bénéfice du doute. Notons à ce sujet que, pour les familles, dans les cas de doute, un non-lieu au stade de l'instruction semble parfois préférable qu'un acquittement après un procès.

Ces limites-là du judiciaire, les intervenants médico-psychosociaux les ignorent trop, ou veulent les ignorer, glissant alors dangereusement la responsabilité du traitement de la situation vers un *traitement judiciaire*, plutôt que de poursuivre le *traitement médico-psychologique*, espérant souvent à tort, que le «traitement judiciaire» débouche nécessairement sur «remettre plus de Loi dans la famille».

Autre élément qui prédispose à l'apparition du phénomène des allégations dans ce contexte, c'est le retour de la haine et du conflit dans les séparations.

Non pas qu'il n'y aurait plus de divorces conflictuels, mais le «bon modèle» du divorce n'est plus actuellement le divorce qu'on «gagne contre» l'autre, le «bon» divorce, c'est bien plutôt un divorce négocié, à torts ou à responsabilités partagés, un divorce par consentement mutuel après une médiation...

Auparavant, l'épouse gagnait le divorce et les enfants, et le bon modèle pour l'intérêt des enfants était: «un lien fort avec le parent gardien». Actuellement, on veille à permettre à l'enfant de garder des liens aussi équilibrés que possible avec ses deux parents, tant en qualité qu'en quantité. Mais, ce «bon modèle» actuel du consentement mutuel, des torts partagés et de l'équilibre relationnel de l'enfant avec ses deux parents, peut être un piège s'il fait l'impasse sur la haine qui persiste parfois, de façon manifeste ou latente. Dans ces conditions, une suspicion, même minime fonctionne comme un coup de mistral sur les braises d'un incendie de forêt finissant: cela ravive les flammes du reproche et de la haine, cela relance le feu dévastateur qu'on croyait, trop tôt, éteint.

«Il ne l'a peut-être pas fait, mais il en est capable», précisait une mère après une allégation d'abus. C'est cette haine qui déclenche la majorité de ces «situations de doute», où un fait, plus ou moins anodin, est d'emblée perçu, déformé et amplifié par cette haine latente.

Et on s'y perd, entre la dénonciation d'une mère haineuse, la dénégation d'un père non pas pervers, mais gêné ou honteux, et la souffrance d'un enfant coincé, victimisé de toute façon dans l'un et l'autre cas.

Schématiquement, on peut donc en fait se trouver devant trois catégories de situations. Deux catégories sont plus «pures», ce qui ne veut pas dire qu'elles sont nécessairement faciles à repérer.

Première catégorie, celle du parent (le plus souvent le père) sexuellement abuseur de son enfant: on sait que cela se passe dans tous les milieux, et la séparation n'empêche pas ces «incestes pénaux», bien évidemment.

Deuxième catégorie, celle du parent (le plus souvent la mère) qui volontairement invente l'abus sexuel, ou, au moins, qui amplifie et/ou déforme volontairement un mot, une observation, une attitude de l'enfant dans le but de supprimer le contact de l'enfant avec l'autre parent.

La troisième catégorie est la plus fréquente. C'est le ressentiment, la peur, la haine qui font que, involontairement (dans une bonne mesure...), un parent déforme ou amplifie un mot de l'enfant, qui fait qu'une rougeur remarquée en enlevant le lange devient une trace d'attouchement sexuel... Quoiqu'il en soit, les enfants de cette «troisième catégorie» ont besoin d'un «traitement», tout autant que ceux des deux autres.

Comment agir, dès lors?

Il est nécessaire, dans ces situations, d'agir en fonction de la loi et de la déontologie, ainsi qu'en fonction des besoins «cliniques».

Ce qui met l'intervenant médico-psycho-social en difficulté, c'est qu'il est coincé dans toute situation de maltraitance d'enfant, entre le secret professionnel et l'obligation de signaler. En effet, si les repères déontologiques de base concernant la maltraitance sont clairs à ce sujet (même si malheureusement pas connus de tous), on verra que c'est plus délicat pour l'abus ou la maltraitance intrafamiliale.

Que dit la loi?

Le principe général d'obligation de se taire connaît des exceptions légales:

- pour un patient-victime majeur, il y a «droit de parler» (pas obligation),
- pour une victime mineure, il y a *obligation déontologique* à informer l'*autorité*. L'autorité, c'est, en premier lieu pour un mineur, ses parents; si cette «autorité» ne collabore pas au traitement et seulement dans ce cas-là, l'intervenant médico-psychosocial doit avertir l'autorité judiciaire. En effet, dans les autres situations, c'est le

(ou les) parents(s) qui informe(nt) l'autorité judiciaire.

Or, sauf exception, l'autorité parentale reste conjointe après divorce ou séparation...

Donc, légalement et déontologiquement, les *deux* parents doivent être informés! Bien sûr, la manière d'intervenir n'est pas simple: ce n'est pas évident de contacter un père abuseur ou supposé abuseur. Néanmoins, je voudrais souligner ici un élément de pratique générale qui renforce encore cette difficulté: trop de médecins, de psychiatres, de psychothérapeutes, négligent d'impliquer les *deux* parents, séparés, concernant une difficulté présentée par l'enfant.

Et, bien évidemment, il faut d'autant plus viser à impliquer le deuxième parent, que la problématique de l'enfant paraît liée à une problématique familiale de séparation.

Je crois qu'il y a là un premier élément de «prévention» capital. Hormis les (rares) cas urgents et graves, où il faut une intervention rapide de l'autorité judiciaire, il est nécessaire de veiller à ce que les deux parents soient impliqués par l'intervenant médico-psycho-social.

La déontologie médicale a, fin 1996, fait des précisions importantes et pertinentes à ce sujet, concernant l'obligation d'informer le parent absent, surtout si le médecin apprend (je cite), «de manière directe ou indirecte, que l'autre parent à un point de vue différent sur la prise en charge de la santé de l'enfant».

Et ici à nouveau, le climat actuel de suspicion et de délation pousse le professionnel à négliger cet aspect et à «signaler» sans impliquer les deux parents dans le traitement.

Résumons-nous pour conclure

Pour la loi et la déontologie, il s'agit de considérer ces situations *d'abord comme des situations à traiter*, de toute manière, qu'il y ait eu abus ou non. Et, puisqu'il s'agit d'un traitement, il faut veiller, dans toute la mesure du possible, à impliquer les deux parents dès le départ. Le signalement au judiciaire ne doit être envisagé que si l'enfant reste en danger et que le traitement médicopsychologique n'a pas pu se mettre en place.

Du point de vue «clinique», on se trouve devant deux situations possibles.

S'il y a eu abus, il y a des mesures de protection à prendre, bien évidemment, mais il y a aussi un travail de restauration de la relation à entreprendre entre l'enfant et le parent abuseur.

S'il n'y a pas eu abus, les relations familiales sont également extrêmement perturbées et les blessures psychologiques à soigner, la confiance à restaurer.

Dans tous les cas, il s'agit de situations où il faut beaucoup de temps pour aider l'enfant à retrouver son propre équilibre et l'équilibre de ses relations avec ses deux parents.

Est-ce possible, même avec un parent abuseur? Laissons la parole à Daniel Sibony (dans «*Les Trois Monothéismes*») pour répondre à cette question: «*Respecter le père indigne, c'est donner du poids au père qu'il n'a pas été ou qu'il n'a pas pu être (...). Ne pas être vis-à-vis de lui en état de vengeance (...). Et si le père fut incestueux? Alors le respecter comme père, c'est l'écarter comme violeur. A la limite, il faut le respecter comme père pour inscrire avec lui, malgré lui, l'interdit de l'inceste*».

Les répercussions de l'affaire Dutroux sur le travail des gens de terrain: la judiciarisation déguisée de l'aide à l'enfance en danger

Catherine Marneffe*

1. Situation de l'aide à l'enfance avant l'affaire Dutroux

Paradoxalement, avant «l'affaire Dutroux», c'est le déni de la maltraitance par la population comme par un appareil judiciaire faible en Belgique, qui a permis d'élaborer un système d'aide essentiellement représenté par les équipes SOS-enfants, centré sur les enfants et leurs familles, sans recours systématique aux autorités judiciaires. Quiconque mentionnait l'existence de la maltraitance ou des abus sexuels des enfants, était rapidement réduit au silence. L'image idéalisée du «bon parent» et de la famille «respectable» dans une Belgique à l'époque encore très imprégnée des valeurs catholiques, se trouvait immédiatement désagréablement atteinte. L'évocation de ces situations «anormales» qu'il s'agisse de négligence, de maltraitance et surtout d'abus sexuel, affectaient également l'image de l'enfant innocent, que personne ne voulait voir abîmée par des faits douteux, qu'il valait dès lors mieux occulter. Cette attitude protectionniste à l'égard des familles et de leur vie privée a retardé la prise en charge de la maltraitance en Belgique par rapport à d'autres pays, mais a aussi été à l'origine – et là se trouve le paradoxe – de l'élaboration d'un système d'aide aux enfants maltraités, basé sur le respect de la dignité des parents, la compréhension, la solidarité, et la déjudiciarisation active de la protection de la jeunesse en Flandre et en Wallonie.

En effet, ce n'est qu'en 1979, après une injonction du Conseil de l'Europe à l'État belge en

* Pédopsychiatre, psychothérapeute, agrégée de l'enseignement supérieur.

1969, qu'une recherche-action universitaire est menée au cours de quatre années sur le sujet, qui aboutira à l'installation des équipes SOS-enfants en 1983.

Celle-ci s'accompagnera par l'implémentation de nouveaux décrets sur la protection de l'enfance en 1990 en Flandre et en 1991 en Wallonie. Même s'il y a de légères différences entre les deux communautés, la nouvelle politique de l'Aide à la Jeunesse se caractérise essentiellement par la déjudiciarisation de l'aide apportée, la désinstitutionnalisation et la plus grande place octroyée à la parole de l'enfant et au respect de la place symbolique des parents¹. Cependant, au moment où se déclenche «l'affaire Dutroux», en 1996, les équipes SOS-enfants, les Centres de Santé Mentale, les Centres de Guidance, les services d'Aide à la Jeunesse, etc. n'avaient toujours pas unifié leur mode de prise en charge, illustrant en leur sein combien les résistances à la philosophie d'aide sans recours à la répression restent vives parmi les gens de terrain, mais aussi parmi les décideurs et les hommes politiques. Les contradictions de la société bourgeoise face aux mouvements de protection de l'enfance du 20e siècle continuent d'ailleurs encore aujourd'hui à influencer les pratiques de la protection de l'enfance.

En effet, la protection de l'enfance traditionnelle continue à osciller entre le discours et l'aide réelle, le contrôle et la solidarité, la contrainte et l'offre de soins. Or, la Belgique avait adhéré à un «nouveau» mouvement de protection de l'enfance, né dans les années 1980, représenté aux Pays-Bas, en Allemagne, en Suisse, en Scandinavie, dans quelques endroits aux USA, au Canada et en Australie². Le mouvement critique les tendances suivantes, qui se sont malheureusement à nouveau amplifiées suite aux conséquences de «l'affaire Dutroux»:

- A - assurer le bien-être de l'enfant par la contrainte;
- B - chercher le respect des droits de l'enfant par la privation des droits des parents;
- C - répondre à la rupture de la relation entre parents et enfants par une nouvelle rupture des relations;
- D - répondre à la violence dans la famille, à la défaillance et au désespoir par la méfiance publique, le jugement, la contre-agression et le cynisme ;
- E - sortir la violence individuelle du contexte social et politique, dont elle est issue.

¹ MARNEFFE C., BROOS P., Belgium. «An alternative approach to child abuse reporting and treatment», in GILBERT N., éd., *Combating child abuse. International Perspectives and Trends*, 167-211, Oxford University.

² WOLFF R., «Abus sexuels et politique sexuelle – La protection de l'enfance et son détournement» (Actes du colloque «Sexualité entre puritanisme et libéralisme»), In *Aimer à l'ULB*, 1997.

2. Quel est le contexte social dans lequel arrive «l'affaire Dutroux»?

Contrairement à ce qu'a dit le directeur de la mosquée dans son discours funéraire à l'enterrement de la petite Loubna B., la perversion et l'obscénité ne se situent pas tant dans la sexualisation excessive de notre société occidentale, que dans la défense des valeurs matérialistes, imprimant sur nos vies leurs tonalités particulières: l'enrichissement personnel, le consumérisme, l'individualisme, le divertissement en permanence au détriment d'un intérêt réel pour la collectivité, le droit de tous à être des hommes et des femmes dont la dignité est respectée³. Nous nous sommes penchés avec respect sur la tombe de la petite Loubna morte, mais qu'en est-il du rôle de chacun dans le sort quotidien réservé à tous les enfants marocains ou immigrés, rejetés et méprisés, ne fût-ce que dans nos écoles belges. La maman de Mélissa R., l'a très bien dit: «*Le mal ce n'est pas seulement Dutroux, c'est l'indifférence, les petites compromissions quotidiennes pour son propre profit, l'égoïsme, le cynisme, l'absence de compassion et de solidarité. Le bien c'est une lutte de tous les instants*».

C'est dans ce contexte de violence structurelle dans laquelle une population importante est soumise à une violence énorme, économique et sociale: privation d'emploi, désaffiliations diverses, destruction progressive des filets de sécurité mis en place par la solidarité collective (syndicats, justice et enseignement publics) que surgit «l'affaire Dutroux». Comme le dit P. Bourdieu⁴, cette violence structurelle est relayée par une multitude de micro-violences invisibles: les violences intra-familiales, institutionnelles (violation des droits, suspicion injustifiée) ou relationnelles (stigmatisation, mépris), dont les effets sont considérables sur les personnes moins favorisées. Aux violences invisibles correspondent alors des réactions violentes, exprimées de manière inappropriée et visible.

La montée du chômage, le développement de la précarité et les attaques répétées contre nos systèmes de protection sociale, mais aussi les restrictions dans les écoles et l'absence d'humanité qui caractérise souvent les contacts du simple citoyen, avec les bureaucrates qui disposent d'une parcelle de pouvoir que ce soit dans les administrations, les hôpitaux ou dans les écoles contribuent à un climat d'insécurité permanente. Les lacunes patentes du système judiciaire dans «l'affaire Dutroux», l'absence de considération pour les parents concernés, simples citoyens ont canalisé des sentiments de frustration beaucoup plus globaux et ont déplacé une bonne partie de la violence réactionnelle aux injustices et aux

³ BRUCKNER P., «*La tentation de l'innocence*», Ed. Grasset, 1995.

⁴ BOURDIEU P., «*La distinction critique sociale du jugement*», Eds de minuit, 1979.

inégalités sociales actuelles vers Dutroux, la pédophilie et le système judiciaire. Une parenthèse s'impose ici: les dysfonctionnements de l'appareil judiciaire mis en évidence par «l'affaire Dutroux» étaient bien connus par les membres des équipes SOS-enfants qui avaient à gérer des dossiers avec les tribunaux. Personne ne s'en est ému à l'époque, malgré les efforts fournis par ces mêmes équipes à travers des colloques ou des réunions en plus petit nombre pour amener une réflexion de fond. Non que le secteur médico-psycho-social n'ait rien à se reprocher, mais il est incontestable que ce secteur avait évolué et s'était remis en question.

«L'affaire Dutroux» est donc arrivée dans un contexte de privatisation et d'individualisation de la violence, mais aussi d'idéalisation de l'enfance, dont on ne veut que le bonheur⁵. Les sociétés modernes, moins intéressées à faire beaucoup d'enfants ont engendré un culte de l'enfant, chargé de donner une image au progrès et un sens à l'avenir, sur toile de fond d'une absence de repères, de projets et de sens au profit du seul argent⁶. Quand l'enfant se trouve en demeure de devoir accomplir l'idéal de bonheur, plus seulement celui de ses parents mais aussi l'idéal tel que la collectivité l'imagine et l'impose aux parents, il est poussé à dicter la loi familiale, à remplacer en quelque sorte son parent, infantilisé par la société de consommation. Dans cet univers qui a l'enfant pour centre, la fonction parentale est constamment mise à mal. On comprend dès lors mieux la réponse énigmatique donnée par les citoyens belges quand on leur demandait pourquoi ils continuaient à organiser des marches blanches: «C'est pour les enfants», alors qu'aucune société plus que la nôtre n'a tant fait dans l'intérêt des enfants et qu'avant «l'affaire Dutroux» les équipes SOS-enfants avaient bien du mal à susciter l'intérêt du grand public pour la cause des enfants. En fait, le citoyen belge agissait, réclamait, marchait comme en attente de parents qui puissent l'entendre. Le «*Protégez nos enfants*», collé à la vitre arrière de nombreuses voitures était symbolique du refus de prendre ses responsabilités et des peurs de l'enfance réveillée par l'entreprise sadique menée par des «grands» (en fait les milieux financiers, symbolisés ici en l'occurrence par Dutroux) contre les «petits».

Dans ce contexte, il était logique que l'agression sexuelle soit considérée comme le mal suprême, d'autant plus qu'au-delà de l'agression de l'enfant lui-même, c'est le mythe de la pureté de l'enfance auquel les adultes infantilisés tiennent tant, qui a volé en éclat.

⁵ LEURDE M., Ces enfants dont on ne veut que le bonheur, in *Le Journal des Psychologues*, 163,12/98-1/99.

⁶ WOLFF R., «Abus sexuels et politique sexuelle – La protection de l'enfance et son détournement» (Actes du colloque «Sexualité entre puritanisme et libéralisme»), In *Aimer à l'ULB*, 1997.

3. Les effets de l'affaire Dutroux sur le terrain de l'aide à l'enfance maltraitée

Pourtant, on aurait pu imaginer que la Marche blanche, symbole de solidarité et de révolte contre les injustices sociales suscitées par notre système, allait susciter une réflexion sur une stratégie nationale en faveur de l'enfance.

Rien n'a été moins vrai.

Nous sommes passés du déni à la scandalisation sans que les besoins des enfants n'aient été réellement pris en compte. Nous avons été envahis par des armées auto-déclarées de défenseurs d'enfants, qui ont utilisé l'affaire Dutroux pour donner une notoriété inutile à la maltraitance et créer une atmosphère malsaine à des lieues de la réalité quotidienne que vivent les enfants maltraités et les professionnels qui doivent les aider à résoudre leurs difficultés.

La création du centre Child Focus, qui au dernier moment s'est vu adjoindre le rôle de traquer les enfants sexuellement abusés, en est l'exemple le plus illustratif. C'est une structure uniquement centrée sur le dépistage et le contrôle de l'activité policière et dont on peut penser qu'il a essentiellement servi à canaliser l'émotion populaire et entretenir l'illusion que l'on a pris des mesures énergiques pour lutter contre un phénomène d'ampleur soi-disant épidémique. Ces dires n'ont jamais été vérifiés, et les chiffres étaient connus en Belgique: en 1996, les 17 équipes SOS-enfants avaient répertorié 8.000 cas de maltraitance pour 2.000.000 d'enfants en Belgique dont ±2.000 cas étaient abusés sexuellement, majoritairement par un membre de la famille. De plus, la Belgique est un petit pays, quadrillé par des dizaines de structures de soin, dont on peut raisonnablement penser qu'elles connaissaient la majorité des situations à risque.

Ces discussions sur la quantité de cas éloignent d'ailleurs du vrai problème: comment apporter une réponse humaine à la maltraitance d'enfants sans provoquer plus de misère qu'il n'en existe déjà dans ces familles? Dès les premiers résultats présentés par le centre Child Focus, cette observation a été confirmée: le centre est continuellement confronté à des problèmes de fugues, de divorce et d'enlèvements d'enfants intra-familiaux et aux problèmes des réfugiés mineurs d'âge. En partant de rien, cette structure privée symbolisant la démission de l'État face à ses responsabilités fondamentales, a redécouvert la poudre: à savoir qu'il y aura toujours des enfants blessés, traumatisés, négligés, abandonnés, ayant des problèmes. Il y aura toujours des parents perturbés et des enfants et des familles ayant besoin d'aide. Ce malaise se retrouve à la lecture du livre «Mimi, fleur de cactus et son hérisson»⁷, destiné à l'époque à

prévenir l'abus sexuel des enfants par les adultes. Celui-ci ne respecte pas le développement des enfants ni ne transmet réellement le message que ceux-ci ont des forces et un potentiel énormes. Le monde des adultes y est représenté comme inquiétant et dangereux. La sexualité adulte de toutes façons menaçante pour les enfants n'y est jamais vraiment nommée comme telle. Toutes les initiatives concernant la prévention des abus sexuels s'adressent aux enfants, leur demandant de se défendre eux-mêmes et de porter la responsabilité de leur propre sécurité, comme s'ils n'avaient pas de parents et pas d'adultes responsables autour d'eux ou qu'en tout cas ils ne pourraient pas compter sur eux pour les protéger. Ces campagnes ne véhiculaient pas de messages constructifs renforçant la place des parents, les incitant à être à l'écoute de leurs enfants et à les traiter avec respect et dans le cas contraire, à venir parler de leurs difficultés sans crainte.

Or, de tout temps, la pédophilie a existé et les parents ont protégé leurs enfants en leur évitant de se trouver dans des situations dangereuses. La réalité quotidienne est bien différente: ce sont les enfants qui vivent dans des milieux affectivement carencés qui sont les plus à risque d'abus sexuel extra-familiaux. D'une part parce qu'ils sont à la recherche de n'importe quelle marque d'attention de la part de n'importe quel adulte tant une relation affective leur manque et d'autre part parce que les pédophiles savent que c'est auprès de ces enfants qu'ils ont le plus de chance d'arriver à leurs fins. A titre d'exemple, Children's Rights dénonçait depuis des années l'utilisation sexuelle des enfants défavorisés et des enfants placés. Dans notre pays, l'année précédente «l'affaire Dutroux», la Ligue des droits de l'homme s'est constituée partie civile dans l'affaire des enfants placés du Home Decroly à Bruxelles. Personne ne s'en est ému. Il faut peut-être relever que ces enfants-là n'appartenaient pas à la classe moyenne, dont sont issus les journalistes et les professionnels de la santé et les parents des enfants malheureusement disparus.

Suite à ces programmes de prévention anxio-gènes, de plus en plus d'enfants ont éprouvé des difficultés à faire la part des choses par rapport aux gestes et aux mots quotidiens anodins de beaucoup d'adultes heureusement bien intentionnés à leur égard. Le Délégué Général aux Droits de l'Enfant s'est vu obligé deux ans plus tard de diffuser un autre livre «Zoé, petite princesse», dont l'objectif avoué était de diminuer les effets pervers provoqués par des mesures de prévention inappropriées, prises au préalable par les mêmes instances et diffusées massivement dans les écoles et les institutions d'accueil de la petite enfance avec l'aide des médias. La presse a très peu relayé cet événement-là qui consistait à atténuer les effets néfastes des campagnes menées, alors qu'elle était partiellement à

⁷ BOTTE M-F., «*Mimi fleur de cactus et son hérissom*», 1996.

l'origine de ce qu'on pourrait appeler le «Child Sexual Panic Syndrome», provoqué par son attitude sensationnaliste au cours des années précédentes.

Il faut cependant reconnaître que «l'affaire Dutroux» a aussi des effets positifs, puisqu'enfin on donne la parole aux enfants – toujours avec beaucoup trop de résistances de la part de certains -, on écoute ce qu'ils rapportent, on croit à leurs souffrances et on s'est décidé à accepter que la maltraitance existe et qu'il faut mettre en place des dispositifs pour les aider et les protéger. Même si des amalgames insupportables ont été possibles entre la violence intra-familiale et des scènes d'une exceptionnelle sauvagerie, «l'affaire Dutroux» a permis de cristalliser pour le grand public la problématique de la maltraitance qu'il ne voulait pas voir.

C'est ainsi que des cas de violence sexuelle ayant eu lieu en milieu scolaire ou dans des mouvements de jeunesse, ou encore certains faits de pédophilie mettant en cause les milieux ecclésiastiques furent pris au sérieux, alors que jusqu'alors ces affaires étaient étouffées et banalisées par l'appareil judiciaire⁸. Ce nouveau climat permit aussi de reconnaître un statut de victime, jusque là dénié, aux enfants concernés.

Néanmoins, si on ne nie plus la maltraitance des enfants, la scandalisation et la panique qui ont suivi l'affaire Dutroux n'ont pas mieux servi la cause des enfants. Au contraire, cet état a généré des mouvements normatifs et moralisateurs, qui ont voulu se consacrer au sauvetage des enfants sans se poser de questions sur l'attitude éthique à adopter. Malgré une amplification du discours sur l'enfant, celui-ci mettait l'accent sur son immaturité, bien plus que sur son potentiel et ses capacités propres, son génie naturel. Le voilà qui était affublé d'un fatras poétique et mythique comme si l'enfant majuscule existait. Sous prétexte de les protéger contre les monstres, les enfants ont été enfermés dans des prisons dorées, certes, mais enfermés tout de même, étouffés par l'anxiété excessive des adultes et la surprotection qui en découle avec en corollaire l'infantilisation, la victimisation sans accès à l'autonomie et à la liberté.

Pourtant, alors que depuis l'affaire Dutroux, nous élevons tous les enfants au statut, par ailleurs très inconfortable, de victimes potentielles, nous sommes tout aussi prompts à les rejeter, les bannir quand il s'agit de reconnaître des actes délinquants ou violents de certains mineurs d'âge. Ceux-ci sont d'autant plus menaçants qu'ils mettent implicitement en doute l'image angélique de cet enfant passif et satisfait des biens qu'on lui offre et qu'il

⁸ GENARD J-L., Les effets de l'affaire Dutroux sur les attitudes éducatives (Dossier «Entre enfants et professionnels: des histoires d'amour?»), in *La lettre du GRAPE*, 37, Eds Erès, 1999, p110.

consomme avidement. Des voix se sont élevées récemment pour exiger la responsabilité pénale pour les mineurs dès l'âge de 14 ans comme aux États-Unis. On leur a d'ailleurs construit une prison à Everberg. L'enfant est donc idéalisé dans l'exacte mesure où il est diabolisé. Notre société oscille entre le laxisme et l'autoritarisme, le laisser-faire et la maison de correction, le jouet et le fouet.

Cette fabrication d'enfants victimes depuis «l'affaire Dutroux» empêche de trouver une place spécifique et de consacrer un effort significatif aux enfants réellement maltraités, négligés ou abusés sexuellement, dans une communauté obnubilée par la maltraitance potentielle de tous les enfants et incapable de faire confiance aux parents. En renforçant l'infantilisation des parents, on crée par là même la justification de se substituer à eux à travers l'école, la justice et les structures sociales, orientée vers une aide de type caritatif, c'est-à-dire porteuse d'une mission d'arracher l'enfant à son calvaire, en restant extérieure aux mécanismes générateurs de la violence.

Les modifications sociales et politiques qui sont survenues en Belgique suite à «l'affaire Dutroux» ont poussé à l'action des gens de terrain au détriment de la réflexion sur les effets néfastes que pourrait avoir l'intervention ou le signalement. Ainsi, le taux de renvoi par les équipes SOS-enfants des situations aux autorités judiciaires surtout en matière d'abus sexuel est passé de 10% à 30% dans les années post-Dutroux.

Ces interventions excessives avec dénonciation des parents étaient aussi le résultat des messages véhiculés par le nouveau décret 98 et les nombreuses directives des organismes de tutelle, qui l'on accompagné: si l'intervenant n'aidait pas, ne trouvait pas une solution, «ne faisait pas quelque chose» il était responsable, voire coupable, d'où l'angoisse grandissante des intervenants à «laisser passer» quelque chose. Au nom de l'intérêt de l'enfant, des actions agressives et non-respectueuses du souhait des enfants ni des droits à la vie privée des parents ont été effectuées, qui cachaient mal qu'il s'agissait en fait de respecter l'intérêt des intervenants, qui craignaient à juste titre les représailles, qu'engendreraient leur inaction. En effet, les acteurs de terrain ont été démobilisés et déresponsabilisés, alors qu'ils étaient les plus aptes à intervenir thérapeutiquement sans pathologisation excessive au sein du tissu social. Ces mesures trop contrôlantes sont basées sur deux mensonges, véhiculés au nom de l'intérêt de l'enfant. D'une part, ces mesures nous conduiraient à un risque zéro, notion mensongère à plus d'un titre. Le risque zéro, c'est la négation de la vie elle-même, et les mesures proposées qui sont trop contrôlantes vont générer la peur des parents à consulter les intervenants et à oser aborder la partie la plus «noire» de leur âme: la haine, sans courir le risque d'être dénoncé. Le

risque réel est donc de provoquer plus de violence dans les familles, renvoyées à leur isolement. De plus, il faut garder à l'esprit que le droit au secret et à la vie privée participent d'un respect minimum du sujet humain en lui concédant ce territoire intime hors duquel il n'est pas d'existence véritablement humaine. En émoussant et en rendant de plus en plus confus les conditions d'exercice et les principes déontologiques du secret professionnel à travers les lois et les projets de loi impulsifs des dernières années (contrat de sécurité, institution de liste de pédophiles, aide aux délinquants sexuels, etc.)⁹. Ce sont aussi les protections démocratiques de la vie privée qui sont mises en péril.

Enfin, s'il ne s'agit pas de nier la réalité des abus sexuels et des ravages qu'ils peuvent provoquer, «l'affaire Dutroux» a donné une importance au sexuel, comme abus, qui a eu des conséquences pour tous les enfants, abusés ou non. Les enfants étaient soumis à la circulation du discours médiatique l'incitant à s'opposer au «viol» potentiel de ses parents. Ils avaient donc à se méfier de leurs parents et pourtant c'est à eux qu'ils doivent accorder leur plus grande confiance pour vivre. On a assisté à une multiplication de faux cas, par exemple dans le cadre des divorces, où la plainte d'abus sexuel de l'enfant par le père est devenue une arme redoutable, utilisée par les mères pour obtenir le droit de garde des enfants. On a «ignoré» que la sexualité adulte s'étale dans tous les magazines, émissions télévisées et films et que le discours «libéré» sur le sexuel génital adulte a nécessairement une influence sur les enfants. Du coup, quand les enfants agissent le sexuel de façon plus visible, ils sont immédiatement soupçonnés d'être victimes de perversités adultes.

La médiatisation des affaires sexuelles concernant l'enfant a jeté une ombre sur les enjeux de la relation infantile à l'Autre: on a voulu oublier que l'enfant dans sa construction même est aux prises avec le sexuel. Il y a eu une remise au goût du jour d'une vieille version de l'enfance pure, hors sexualité dont le modèle principal en notre Occident chrétien est le modèle de l'enfant roi, l'enfant Jésus. Tout le monde se souvient de l'image du garçonnet suisse de 10 ans, vivant à Denver, menotté et enfermé, considéré comme un «abuseur», parce que dénoncé par une voisine qui l'avait vu jouer avec sa sœur dans le jardin de la maison familiale et mettre sa main dans la culotte de sa sœur. Dans nos écoles maternelles, les enfants ne pouvaient plus être accompagnés aux toilettes par les instituteurs ni «touchés» dans les milieux d'accueil de la petite enfance par les éducateurs pour éviter toute ambiguïté et se mettre à l'abri des soupçons de pédophilie. Indépendamment de la remise en question de la féminisation des rôles masculins et de tout

⁹ ABRAMOWICZ M. et al, «Manifeste pour reposer la question sexuelle: reconnaître et protéger la sexualité des enfants», éd. resp. M. Abramowicz, Bruxelles, 1999.

le paysage de la tendresse, de l'affectivité et de l'attachement nécessaire dans les interactions éducatives, «l'affaire Dutroux» a provoqué un fonctionnement social – aussi dans les milieux professionnels de l'aide à l'enfance - qui venait dire à l'enfant qu'il doit être hors sexualité, que sa quête, sa recherche de compréhension de la différence des sexes doit être, si ce n'est interdite, du moins refoulée. En un mot, tous ces mensonges confus ont risqué d'hypothéquer le développement harmonieux de la sexualité des enfants, alors que c'est bien la peur d'une sexualité adulte et libre, qui est à la base de l'exploitation sexuelle des enfants.

4. Où en est-on actuellement?

Heureusement, comme dans une horloge, le balancier est revenu à son état antérieur. Même si on est très loin des recommandations solidaires et progressistes formulées par la Commission Nationale contre l'Exploitation Sexuelle des Enfants¹⁰. Celle-ci a eu l'intelligence d'insister sur le contexte social et politique de la violence et la chosification implicite à la logique consumériste, qui sont à la base de la sexualisation excessive et de l'abus sexuel. Elle a proposé des solutions progressistes centrées sur l'aide à apporter tout en donnant au judiciaire une fonction supplétive en dénonçant la tendance malheureuse au recours à la justice pour la résolution du moindre conflit. Dans cet esprit, les mesures de signalement obligatoire à la justice sont abolies. Par contre, les autorités judiciaires étaient encouragées à traiter avec compétence les situations qui leur étaient soumises. Il faut reconnaître que la gestion des abus sexuels, des problèmes de maltraitance et de négligence dans ce secteur s'effectue de façon beaucoup plus professionnelle et sérieuse qu'auparavant. Par ailleurs, les enfants ne sont plus harcelés par des campagnes de prévention inquiétantes: au contraire, la dernière campagne de prévention de la maltraitance YAPAKA¹¹ s'adresse aux parents en les encourageant à prendre du temps et à réfléchir. Les abus sexuels n'occupent plus le devant de la scène, la fascination des intervenants et du grand public ayant cédé la place à plus de décence. La prise de conscience de la victimisation secondaire à travers l'utilisation de la parole de l'enfant comme dénonciatrice a permis d'ajouter moins de traumatismes au traumatisme de l'abus en lui-même. Les équipes SOS-enfants ont retrouvé leur confiance en elles, même si elles

ne sont ni soutenues ni reconnues dans un travail de fond, indispensable dans la résolution de la violence.

Et c'est là que les séquelles de «l'affaire Dutroux» sont encore visibles, à savoir qu'il y a comme une trop grande vigilance. Un enfant qui semble souffrir, qui est agressif ou inhibé, se montre triste, suscite très vite la question de savoir s'il ne subit pas une violence: «*un enfant qui va mal est forcément un enfant maltraité*»¹².

Comme le dit Simone Korff-Sausse¹³: «*Ce modèle qui met l'accent sur l'agression venant du monde extérieur, correspond au modèle traumatique qui d'une manière générale devient prédominant dans le monde médical, social et psychologique*».

Tous les problèmes que présentent les enfants sont vécus comme des effets d'un traumatisme, ce qui permet à la fois de restaurer l'innocence enfantine et de mettre de plus en plus d'enfants dans la catégorie des victimes.

Cette dérive, l'accent mis uniquement sur la violence venue de l'extérieur, sur des faits, des événements ou actions dont il a été l'objet, se fait au détriment de l'importance accordée à son vécu intrapsychique, comme si les intervenants ne pouvaient pas reconnaître que l'enfant a aussi des possibilités d'investir un événement traumatique par la pensée et par l'imagination. Un parent ne se réduit pas aux coups qu'il a donnés, pas plus qu'un enfant ne se réduit aux coups qu'il a reçus. La complexité de la vie intrapsychique des enfants est minimisée ou méconnue. En considérant leurs symptômes automatiquement comme des manifestations d'un traumatisme, on évite la question de la souffrance mentale. Pour citer à nouveau le psychanalyste Simone Korff-Sausse:¹⁴ «*Ce qui est à l'œuvre dans la vie psychique d'un enfant, ce ne sont pas tellement les comportements, la personnalité consciente de ses parents, leurs attitudes manifestes, mais des mouvements inconscients, qui échappent à l'observation directe.... Pas plus que les adultes, l'enfant ne peut échapper à la condition humaine, qui se compose de facteurs complexes, conjuguant amour et haine, forces internes et influences externes, et d'où la conflictualité ne peut être absente*».

¹⁰ «Les enfants nous interpellent», in *Rapport final de la Commission Nationale contre l'Exploitation Sexuelle des Enfants*, Bruxelles, éd. SFI, 1997.

¹¹ Yapaka, «*Parents, enfants: prenons le temps de vivre ensemble*», brochure publiée par la Coordination de l'aide aux victimes de maltraitances, Ministère de la Communauté française, 2002.

¹² GAVARINI L., PETITOT F., «*La fabrique de l'enfant maltraité. Un nouveau regard sur l'enfant et la famille*», Toulouse, Erès, 1998.

¹³ KORFF-SAUSSE S., «Par amour des enfants», [Dossier «Entre enfants et professionnels: des histoires d'amour?»], in *La lettre du GRAPE*, Erès, 37, pp.61-66, 1999.

¹⁴ *ibid.*

5. Conclusions

Si «l'affaire Dutroux» a pu cristalliser pour le grand public la problématique de la maltraitance qu'il ne voulait pas voir, elle a empêché les tendances de l'Aide à l'Enfance à évoluer vers un nouveau modèle progressiste et moderne de s'affirmer. Elle a clairement provoqué plus de difficultés pour les intervenants, qui se sont décentrés de leur mission d'aide pour se braquer sur l'action, le dépistage et le contrôle au détriment de la qualité des soins pour les enfants et leurs parents. Même si aujourd'hui, on ressent une «relâche», il faudrait pouvoir définir ce qu'est un système de protection de l'enfance moderne.

A cette fin, toutes les structures d'aide à l'enfance – et notre pays en compte beaucoup – devraient être repensées autour d'une véritable charte fondamentale de la politique de l'enfance. Celle-ci s'appuierait sur les propositions extraordinairement humaines et progressistes formulées par la Commission Nationale contre l'Exploitation Sexuelle des Enfants, les rapports alternatifs sur les droits de l'enfant, réalisés par la coordination des ONG pour les droits de l'enfant, les conclusions du Mouvement du Manifeste d'octobre 989, s'éloignant des théories sécuritaires, demandant la déjudiciarisation active de la protection de l'enfance, mettant l'accent sur l'amélioration du sort des enfants en général et en remettant en cause la puissance du tout argent. Cette charte s'appuierait aussi sur l'expérience de terrain considérable acquise depuis 20 ans par les équipes SOS-enfants, ayant accueillis et aidés plus de 150.000 enfants depuis leur installation en 1979.

Si on veut transformer en actes, les espoirs de rupture avec le passé et avec les conséquences néfastes de «l'affaire Dutroux» sur la protection de l'enfance, on a le devoir de se faire connaître au public, de défendre un modèle de travail devant les commissions politiques décisives et d'offrir une formation continue. L'accès aux centres d'aide doit donc être largement ouvert au public, aux médias et aux clients, ne fût-ce que pour permettre une auto-critique permanente. Au lieu de divulguer les secrets des familles au cours de réunions souvent inutiles, il est de notre devoir de faire connaître nos méthodes de travail, afin que tous puissent décider et choisir en connaissance de cause une formule d'aide. Or, curieusement, le souci de transparence, de tout dire, n'existe plus quand il s'agit de nos propres institutions.

Il faut comprendre que ce sont les intervenants eux-mêmes qui représentent le milieu social des personnes en détresse. Cela veut dire pour l'intervenant, se comprendre soi-même en relation avec les autres, aussi avec ceux qui peut-être manifestent un problème de manière spéciale. En partie, celui qui aide a un secret, c'est qu'il a lui-même aussi ce problème, sans cela il ne serait pas en mesure de comprendre.

Quelle prévention de la maltraitance?

Vincent Magos*

Depuis l'affaire Dutroux, la violence sur enfants défraye régulièrement la chronique. On peut se demander si, paradoxalement, cette situation ne vient pas contrecarrer la prévention de la maltraitance plutôt que la favoriser.

Après la levée du silence sur le viol de femmes, nous avons assisté au dévoilement d'abus ou de sévices sur enfants. De tabous, ces faits ont pu, peu à peu, être reconnus et, partant, pris en compte dans des actions de prévention, de traitements spécifiques,... Puis surgit la figure de Dutroux, épouvantail d'une enfance innocente, preuve par neuf qu'il ne faut jamais dire bonjour aux inconnus. Depuis lors, un incessant ballet de faits divers montés en épingle vient nous conforter dans un imaginaire où chacun peut clairement distinguer les bons des méchants. Et où le mal, comme il se doit, réside à l'extérieur. L'actualité risque pour un temps de maintenir cet état de fait.

Le clivage

La mise en exergue de la figure de Dutroux ainsi que la diabolisation de parents maltraitants - quoique relevant de problématiques très différentes - se voient accolées. Face à ces «images», on peut constater un double mouvement. Vital, tout d'abord, car il s'agit de rejeter sans équivoque de telles attitudes et de refaire consensus à ce propos. La Marche blanche offre plusieurs degrés de lecture. Outre l'expression d'un profond malaise face à ses institutions, on peut notamment y voir un corps social réaffirmer avec vigueur ses fondements: le fait qu'il y a peu de compatibilité entre les buts de la conservation de l'espèce et les appétits personnels de l'individu. De fait, la vie en commun n'est possible que si chacun renonce à une part de sa vie pulsionnelle¹. Dans un mouvement complémentaire, chacun des membres de la foule opère un renforcement identificatoire les uns vis-à-vis des autres ainsi qu'à l'idéal commun. Et cet idéal

* Psychanalyste, responsable de la Coordination de l'aide aux victimes de maltraitance (Ministère de la Communauté française).

se nourrit de la haine de *l'étranger*, de ce qui est radicalement autre². Par glissement, on assiste ainsi à une mise à distance où l'auteur d'actes de maltraitance est assimilé à un criminel ou tenu pour malade ou pervers et donc fondamentalement différent de nous. En miroir, l'enfant est alors considéré comme «un être pur, angélique (au sens théologique, c'est-à-dire qui n'a pas de sexe) et érigé en victime potentielle du diabolique pédophile.»³

Hélas, la pratique nous rappelle que la maltraitance est avant tout intra-familiale et engendrée par des personnes en situation de détresse psychique et/ou sociale. L'accepter revient à prendre en compte qu'en nous résident des pulsions susceptibles de nous dépasser, voire que notre vie aussi pourrait soudain basculer. Voilà qui est bien difficile...

Cette contamination des images (pédophilie-maltraitance) et ce clivage des figures (criminels-bons pères de famille) ont déjà fait l'objet d'analyses et sont par exemple plus finement étudiés par des auteurs tels Laurence Gavarini et Françoise Petitot. Les effets tangibles de ces mécanismes amènent aujourd'hui à des mises en cause nettement plus rudes: «Récupération politique, extrémismes militants et exploitations médiatiques» tels sont les ravages de la dictature de l'émotion exposés dans un livre récent où sont rappelées les responsabilités de la presse qui «agit des idées et fait du tirage», de certaines associations qui «se posent davantage en hérauts inquisiteurs d'une nouvelle *bien-pensance* qu'en défenseurs d'un intérêt commun». Quant aux politiques, «cherchant avant tout à se protéger du soupçon d'indifférence ou de passivité complice, ils (...) pratiquent la surenchère en matière de textes réglementaires». (Bensussan P. et Rault F.)

Intérêt général?

Sont ainsi clairement posées les responsabilités, et notamment celles de l'État. Garant de l'intérêt général, l'État oriente la vie en commun par ses législations, son soutien à l'un ou l'autre type de dispositif et la parole qu'il émet dans l'agora. Cette parole balise la démocratie (antiracisme), la protection de la santé (vaccination, prévention du sida,...), la solidarité, etc.

¹ On peut cependant s'interroger si une telle réaffirmation n'apparaît pas d'autant plus nécessaire à certaines époques que les repères semblent plus flous: pensons par exemple aux films porno qui parfois font office d'unique éducation sexuelle et à l'efflorescence des lolitas dont les corps prépubères sont offerts au regard, à ces mêmes enfants pour lesquelles les boutiques de mode mettent en vente des strings.

² N'oublions pas les effets positifs de ces mécanismes. Freud (1921,140) rappelle les géniales créations dues à l'âme des foules (la langue, les chants populaires, le folklore) mais «en outre, on ne saura jamais ce que le penseur ou le poète isolé doivent aux incitations de la foule dans laquelle ils vivent ni s'ils font plus qu'achever *un travail psychique auquel d'autres ont simultanément collaboré*» (je souligne). Cette dernière idée mériterait certainement d'être reprise ici, ce serait l'objet d'un autre article...

³ MARNEFFÉ C., «Le culte de l'enfant victime», in *Le Vif-l'Express* 08/02/2002.

Cependant, dans certains cas, il y a discordance du propos. Les avertissements relatifs au danger du tabac peuvent-ils être pris au sérieux quand ils sont le fait d'un État qui n'est nullement prêt à renoncer aux accises ou aux courses de Formule 1? Faut-il s'étonner des graffitis ou de la dégradation du mobilier urbain au moment où l'on assiste à une privatisation croissante de l'espace public réel ou virtuel (radiotélévisé)? L'abribus n'appartient plus à une communauté d'usagers, Jean-Claude Decaux se l'est approprié et le loue; à son tour, Dany en prend possession par son graf.

Quand elles sont le fait de l'État ou de ses représentants, les confusions entre intérêt général et particulier, entre fiction et réalité, entre intime et public, entre divertissement, information et éducation contribuent au brouillage des repères dont les effets effiloquent le lien social.

Bien sûr (et heureusement), l'État n'est pas monolithique, sinon il serait totalitaire. Au même titre que l'individu ou le corps social, il est agité par des tensions internes. Néanmoins, l'intérêt général dont il est le garant finit par se traduire dans des actes et l'adhésion ainsi que le partage de cet intérêt général seront fonction de la cohérence de ces décisions.

De la même manière, selon la façon dont elle sera organisée, la prévention de la maltraitance participera à corroder le vivre ensemble ou au contraire à renforcer la solidarité.

La politique du soupçon

Le risque est grand, on l'a vu, de cliver bons et mauvais, et la figure de Dutroux vient à l'appui de ce mécanisme de défense. On se souviendra de l'énorme succès des autocollants qui disaient «Protégez nos enfants». Plutôt que d'énoncer un «Protégeons nos enfants», un Nous au sein duquel chaque sujet est partie prenante, il s'agissait d'en appeler à un État tout puissant afin qu'il protège des dangers extérieurs, des prédateurs notamment.

Suivant cette voie, une première manière, très classique d'organiser la prévention de la maltraitance considère donc l'auteur d'actes de maltraitance comme pervers (criminel ou malade), fondamentalement différent du «bon père de famille». Il doit être puni ou soigné; il est dès lors nécessaire de renforcer le dispositif législatif, judiciaire et répressif. Le témoin de la violence intervient en tant que délateur tandis que l'intervenant privilégié sera le monde judiciaire (ou médical, instrumentalisé).

Dans ce modèle, on assiste à une volonté de légiférer plus encore et parfois à l'extrême: par exemple, contre la fessée, question soulevée récemment. Comme si la peur du gendarme pouvait nourrir l'amour parental...

Les messages grand public seront développés suivant l'axe: *Vous êtes témoin d'une situation de maltraitance, ne restez pas silencieux. Sous-entendu: Prévenez la police.*

De très nombreuses campagnes mass média sont conçues sur ces implicites. À la personne maltraitante on dit: *Gare à la punition.* Et au témoin: *Dénoncez!*

Cette notion de «briser le tabou du silence» est elle-même souvent un leurre car elle s'intègre dans un registre où la parole est survalorisée dans un mythe des bienfaits de la catharsis. Grande est la confusion, car pour être opérante, la parole doit être plus que communication ou dénonciation. Elle se doit d'être élaboration, énonciation; cela nous amènera, comme nous le verrons plus loin, à un second modèle, qui plutôt que répressif ou curatif suggère davantage la prévention.

Mais constatons tout d'abord que dans certains cas, l'État lui-même va jusqu'à augmenter le sentiment d'insécurité en organisant des services qui ne manquent pas d'étonner. Ainsi, par exemple, la police de l'État de Virginie met en ligne sur Internet un *Sex Offender Registry Search* qui permet au citoyen, après avoir entré son code postal, de connaître les délinquants sexuels de son quartier (adresse, photo, etc.). À notre connaissance, aucune base de données similaire n'existe pour les autres délits. Si l'on peut regretter que les médias montent en épingle les agresseurs sexuels, ceci est particulièrement grave quand c'est le fait des pouvoirs publics car la mise en avant de l'épouvantail favorise la clandestinité de la personne maltraitante ainsi que son rejet par l'entourage... Elle mène à la déresponsabilisation des intervenants, chacun ouvre son parapluie et, de peur d'être poursuivi pour non-assistance à personne en danger, est tenté d'en référer à l'étage supérieur qui ne pourra être qu'encombré. Elle met le projecteur sur les affaires les plus dramatiques, au risque du sécuritaire. Au risque aussi de voir sous-évaluée et donc non prise en compte toute maltraitance jugée moins grave, laquelle constitue pourtant la majorité des situations.

Toujours dans ce registre, on peut également se demander dans quelle mesure les nombreuses annonces de disparition et l'affichage tous azimuts des photos des disparus ne maintiennent-ils pas un climat d'angoisse (bientôt de banalisation?) sans lien avec les dangers réels. S'agit-il d'enlèvements d'enfants ou de fugues d'adolescents? Si la deuxième hypothèse s'avérait exacte, on pourrait s'interroger sur les effets pervers d'un tel battage sur le corps social, l'entourage et (surtout) le jeune lui-même.

Jouant sur des appréhensions similaires, de nouveaux produits apparaissent. Ainsi, en Grande-Bretagne, surfant sur les angoisses liées à l'affaire Holly et Jessica, la société ChildLocate a lancé un service qui permet aux parents de localiser, avec une précision de 50 mètres, leurs

enfants munis d'un GSM. En Belgique, la technologie existe, Mobistar commercialise déjà un système de localisation de voitures volées.

Le piège des démarches «positives»

Dans la lutte contre la maltraitance, certains développent la notion de «bienveillance» et vont jusqu'à vouloir la proposer sur le plan européen (Sommet de Paris, novembre 2003). Même si cette volonté part d'excellentes intentions et se revendique d'une démarche «positive», elle risque d'entraîner l'effet inverse car elle maintient, hélas, elle aussi, une vision manichéenne de la situation, en laissant sous-entendre qu'il y aurait une «bonne manière» de traiter les enfants.

Cette attitude volontariste et ce forçage de la langue nourrissent l'illusion qu'ici également l'axe du bien pourrait venir à bout de celui du mal. Dans la foulée des programmes d'apprentissage au «métier» de parent, on voudrait enseigner les bonnes conduites,... pareille volonté va de pair avec le clivage évoqué plus haut et, comme on le verra plus loin, avec les codes de protection assésés aux enfants.

Si l'on pense utile de mettre en avant un concept «positif», la langue française nous propose par exemple le terme «bienveillance», qui renvoie à un certain jeu, au sens de l'espace nécessaire à la liberté de mouvement indispensable à toute relation.

La politique de l'aide

Nous pensons que la prévention de la maltraitance peut se développer selon une deuxième voie qui accepterait l'idée selon laquelle il n'y a pas de frontière imperméable et clairement définie entre normalité et anormalité et que la personne maltraitante pourrait être l'un d'entre nous.

Face à une personne en difficulté et en souffrance, il s'agit, au plan socio-économique, de réduire la précarité et, au plan relationnel, de renforcer les mécanismes de solidarité, de reliance, les dispositifs d'aide. Ici, plutôt que d'intervenir en tant que délateur, le témoin de la violence prend place en tant que soutien à un autre humain en difficulté, dans un réseau social à tisser sans cesse. L'intervenant est d'abord l'entourage, ensuite et si nécessaire, le professionnel, et enfin, seulement dans les cas extrêmes, le monde judiciaire.

Ce modèle développe un message tel: *Chacun d'entre nous peut aller mal au point d'être maltraitant. Dans ce cas, essayons de nous arrêter, de réfléchir, de trouver de l'aide. À la personne maltraitante, il est dit: Vous n'êtes pas le seul dans cette situation; la*

demande d'aide est alors favorisée. Chez le témoin, on privilégie l'identification et donc l'appui: *Donnez un coup de main.*

Tournant résolument le dos à la politique du soupçon, cette démarche ne peut se fonder que sur la confiance dans les familles, leur entourage et les professionnels qu'ils rencontrent chaque jour...

La première option, décrite plus haut, conduit à une impasse et va à l'encontre des valeurs démocratiques et donc des actions et communications attendues de l'État. À l'inverse, la seconde démarche renforce la citoyenneté: chacun à son niveau a un rôle à jouer. La diminution des situations de maltraitance ne repose pas sur les seules institutions mais dans l'initiative de chacun – entourage et professionnels –, initiatives qui viennent irriguer le Vivre ensemble. Car, comme le rappelle Françoise Collin, «le monde commun n'est jamais un fait acquis, garanti, même quand il est fixé dans le cadre d'un État: c'est en permanence que chacun est appelé à le faire être par son action, en rapport avec les autres. Sans cette action, cet acte, *le désert croît*, pour reprendre l'expression de Nietzsche.»

Prévenir les enfants?

De la même manière que la prévention à l'attention des adultes peut prendre deux directions, celle menée vis-à-vis des enfants leur parlera d'un monde hostile dont ils doivent se méfier ou, au contraire, leur fera découvrir un espace où les adultes ont la responsabilité de les aider à grandir.

Il est tentant et très fréquent d'organiser des actions de prévention de la maltraitance à l'intention des enfants, les invitant à se protéger eux-mêmes. Cette démarche entraîne une difficulté majeure dans la mesure où elle sous-entend que c'est à l'enfant d'assurer sa protection à l'égard d'adultes potentiellement dangereux. Évidemment, chaque parent donne des consignes de prudence et transmet les clichés reçus de ses propres parents (*N'accepte pas de bonbons d'un inconnu*). Cependant, ces conseils se prodiguent dans le cadre de la relation parent-enfants, prennent corps dans une parole, et, idéalement, ouvrent à un espace de question.

On ne peut cependant mettre sur le même pied les conseils parentaux et la prévention d'État. Celle-ci doit prendre des formes différentes selon la thématique visée et les implicites pris en compte. Ainsi, par exemple, la prévention de la maltraitance ne relève pas du même registre que celle de la sécurité routière où tous les usagers de la route se doivent d'être prudents, chacun à son niveau. De même, la prévention des MST attire l'attention des deux partenaires, considérés comme responsables à part égale. Dans la prévention de la maltraitance, il n'en est rien car la

relation adulte-enfant est fondamentalement dissymétrique; l'un ayant à protéger l'autre et non l'inverse (parentification). Il est dès lors regrettable quand les pouvoirs publics, ou ceux qu'ils mandatent, invitent les enfants à se protéger et diffusent à grand frais des supports qui véhiculent implicitement un message dévoyé.

Par contre, l'État peut mettre en avant une parole qui, par son extériorité, introduit du jeu et des questions entre adultes et enfants. Si certaines familles sont très chaotiques, souvent c'est une rigidité des rôles et des conduites ainsi que la pauvreté de circulation de la parole qui sont source d'une violence latente ou agie. Et dans ces cas, un personnage secondaire peut intervenir de façon à débloquer une situation: c'est l'oncle qui osera aborder un thème en plein repas de Noël, la grand-mère qui relativisera un conflit ou le cousin qui accueillera l'adolescent en fugue.

Dans un registre similaire, une campagne de prévention s'abstiendra d'indiquer qu'il y aurait une «bonne» réponse pour éviter la maltraitance. Un tel discours privilégierait une position passive et d'attente de la part du public, alors qu'il revient à chacun de trouver la réponse. À cette fin et pour en dessiner le contexte, on veillera plutôt à attirer l'attention sur les différences de rythmes entre adultes et enfants, à reconnaître *platement* les difficultés auxquelles font face tous les parents et à valoriser la manière dont ils peuvent eux-mêmes trouver des solutions, ou, si nécessaire, demander de l'aide. À une époque où Dutroux est brandi en croque-mitaine et où les extrémistes veulent légiférer la fessée, il est nécessaire que l'État, dans une parole publique, exprime que l'on peut être excédé par un enfant qui crie, au point d'avoir envie de le frapper, et que cette irritation, cette pensée ne se transformera pas pour autant en acte, ni même en maltraitance psychologique.

Il est cependant nécessaire de rappeler ici que si les campagnes de prévention constituent une nécessaire parole publique, elle n'ont de sens que si elles sont en concordance et viennent en appui des mécanismes de solidarité visant à réduire la précarité et des dispositifs d'aide chargés d'assister très concrètement les familles en souffrance. Elles ne peuvent qu'être un des maillons d'une politique globale.

Suffisamment...

Freud estimait qu'il y avait trois métiers impossibles: éducateur, homme politique et psychanalyste. Un aspect commun à ces professions réside dans le fait qu'il s'agit d'offrir un cadre et d'inviter à se construire plutôt que de donner des règles de conduite. Celui qui vient, déboussolé, en souffrance, en question, chez un analyste est en attente de conseil, d'avis, de direction... Au fil des séances, il perçoit à quel point personne n'est autorisé à lui donner de modèle et qu'il lui revient, avec l'aide de l'analyste, de dénouer son histoire et d'inventer sa vie.

L'homme politique est également avant tout le garant d'un cadre ainsi que de la mise en débat d'abord, mise en œuvre ensuite, des propositions pour construire le monde commun. Les lois fondamentales des humains ainsi que celles de la cité sont connues de tous. C'est les déforcer que d'être dans un activisme législatif (paradoxalement la multiplication des signaux routiers invite à un moindre respect du code de la route) tout comme c'est se décrédibiliser que de se vendre comme un produit ou une vedette de variété. Le thermomètre n'étant ni l'audimat, ni les scores aux élections mais la participation à cette création commune, en perpétuel devenir, qu'est la démocratie.

Si, dit Freud (1937, 263), éduquer, gouverner et analyser sont des métiers «impossibles», c'est parce qu'«on peut d'emblée être sûr d'un succès insuffisant». Cette insuffisance ne manque pas de faire penser à la mère «suffisamment bonne» de Winnicott. Si ce concept est devenu un cliché psy, il garde pourtant tout son pouvoir d'évocation pour le non professionnel. Accepter le succès insuffisant de parents passables revient à accepter l'interstice où passe le vent de la vie, espace toujours ouvert car une part d'angoisse vaut mieux que l'omnipotence, la démocratie que le totalitarisme.

Mais se limiter à être le garant de l'espace du possible n'est jamais simple. Si la tentation d'une demande infantile envers le Grand Manitou est toujours présente, en réponse réside le risque d'un glissement de l'analyste vers le psychothérapeute-directeur-de-conscience, de l'éducateur vers le précepteur et du gouvernant vers le dictateur, qui, comme on le sait, se croit toujours dépositaire de l'Axe du Bien.

Une position «suffisamment bonne» relève d'un refus de la toute puissance; nous pensons qu'elle peut irriguer le fil rouge des programmes de prévention de la maltraitance où il s'agirait surtout de soutenir les (deux) parents et leur entourage à inventer une vie familiale où, malgré les quotidiens aléas de l'amour et de la haine, peut circuler le désir, la joie d'être au monde.

Bibliographie:

-
- BENSUSSAN P., RAULT F., *La dictature de l'émotion, la protection de l'enfance et ses dérivés*, Belfond, 2002.
COLLIN F., *L'homme est-il devenu superflu?*, Odile Jacob, 1999 et conférence du 17 juin 2001 à l'École belge de psychanalyse «Pour un monde commun: pluralité et différences selon Hannah Arendt».
FREUD. S., Psychologie des foules et analyse du moi (1921), in *Essais de psychanalyse*, Payot, 1981.
FREUD. S., L'analyse avec fin et l'analyse sans fin (1937), in *Résultat, idées, problèmes* PUF, 1985.
GAVARINI L., PETITOT F., *La fabrique de l'enfant maltraité*, Erès, 1998.
LE GUEN A., PRAGIER G., REISS-SHIMMEL I., (Sous la direction de), *Freud, le sujet social*, PUF, 2002.

La démocratie entre justice et politique

Edouard Delruelle*

L’Affaire Dutroux ne paraît-elle pas déjà loin dans notre imaginaire, alors même que le procès n’a pas encore eu lieu? C’est que la temporalité politique n’est pas la même que la temporalité judiciaire — plus lente, trop lente diront certains. Or, c’est pourtant l’articulation des deux logiques (politique et judiciaire) que les événements de 1996 ont mise en évidence. Faut-il voir dans la «volonté de justice» qui a animé la marche blanche et les travaux de la Commission «Verwilghen» un sursaut démocratique face à la déliquescence morale des institutions publiques, ou au contraire un dérèglement de l’État de droit sous la pression irrationnelle de l’émotion populaire? La démocratie a-t-elle été sauvegardée par les initiatives citoyennes nées de la marche blanche, ou menacée, au contraire, par le fantasme totalitaire du peuple-un, «pur» de tout parasite et transparent à lui-même?

Cette question, je propose de l’envisager en prenant pour pierre de touche la notion de «lieu vide du pouvoir» qui est au centre de la philosophie politique de Cl.Lefort. Selon Cl.Lefort, la révolution démocratique est indissociable d’une mutation symbolique. Dans le système monarchique de l’Ancien Régime, le pouvoir est *incorporé* dans la personne du roi, au sens où ce dernier est censé posséder, par-delà son corps mortel, un corps immortel figurant l’unité et l’indestructibilité de la nation. À travers le roi médiateur entre Dieu et les hommes, le spirituel et le temporel, la société se figure comme un corps, comme une unité substantielle reposant sur un fondement inconditionné¹. Par contraste, la démocratie est ce régime où le pouvoir cesse de donner corps à la société, car lui-même n’est plus incorporé dans la personne du prince. Les mécanismes du pouvoir demeurent évidemment, ainsi que

* Philosophe; professeur à l’ULg, où il enseigne la philosophie morale et politique et la philosophie du droit. A publié notamment «*L’humanisme, inutile et incertain? Une critique des droits de l’homme*», Labor, 1999, et plus récemment «*Métamorphoses du sujet. L’éthique philosophique de Socrate à Foucault*», De Boeck, 2004.

¹ LEFORT CL., «*Essais sur le politique. XIXe et XXe siècles*», Seuil, 1986, p.26.

les hommes, simples mortels, qui l'exercent. Mais le *lieu* du pouvoir (lieu symbolique, non-empirique, où la société se fait voir, lire, nommer) est quant à lui voué à rester vide, infigurable. En démocratie, le pouvoir demeure en quête de son fondement, les repères de certitude ultimes sont dissous². Or, la disparition d'un pôle incontesté de justice a pour effet de rapporter celle-ci à l'existence d'un espace public - «un espace tel que chacun est suscité à parler, à entendre, sans être assujéti à l'autorité d'un autre»³. Dans une telle configuration, évidemment, l'unité ne saurait effacer la division des paroles et des points de vue. Mieux: le conflit est désormais, aussi paradoxal que cela puisse paraître, constitutif de l'unité même de la société. S'inaugure ainsi l'expérience d'une société insaisissable, indéterminée, c'est-à-dire essentiellement *historique*, ouverte au surgissement de l'inconnu et du possible.

L'avènement du totalitarisme peut alors être interprété comme «une réponse aux questions que véhicule la démocratie, comme la tentative de résoudre ses paradoxes»⁴. C'est *depuis* la démocratie, bien que *contre* elle, que surgit le totalitarisme. À la faveur d'une crise économique, d'une guerre ou de l'accroissement de l'insécurité, le pouvoir démocratique apparaît, non plus comme un pôle symbolique d'identification, mais comme «quelque chose de particulier au service des intérêts et des appétits de vulgaires ambitieux»⁵. La société s'apparaît à elle-même comme *morcelée*. Se développe alors, poursuit Cl.Lefort, «le phantasme du peuple-un, la quête d'une unité substantielle, d'un corps social soudé à sa tête, d'un pouvoir incarnateur, d'un État délivré de la division»⁶. Le totalitarisme est donc la tentative de ressouder le pouvoir et la société, de bannir l'indétermination historique. L'image qui le hante est celle d'un corps social transparent à lui-même, obsédé par l'élimination des «parasites» (étrangers, anormaux, traîtres, saboteurs, etc.) soit absolument nécessaire à l'entretien du fantasme totalitaire de pureté et d'unité de la société (fantasme dans la mesure où, bien évidemment, des conflits et des luttes ne cessent de travailler la société, en dépit de la dénégation du discours véhiculé par le pouvoir).

Peut-on interpréter le mouvement blanc comme l'expression d'un tel désir de réincorporation du social? Nul doute en tout cas que la démocratie belge, en 1996, avait perdu une large part de sa crédibilité. Le martyr de Julie et Mélissa avait l'impuissance

² *Ibid.*, p.47.

³ *Ibid.*, p.55.

⁴ LEFORT Cl., *L'invention démocratique*, 1981, p.182.

⁵ LEFORT Cl., *Essais sur le politique*. XIXe et XXe siècles, Seuil, 1986, p.30.

⁶ *Ibid.*

des institutions publiques à assumer leur fonction. Le problème en Belgique, il est vrai, était ancien: le poids de la dette extérieure, la fragilité institutionnelle, les tensions communautaires, la corruption politique liée au système des «piliers», ainsi que le double traumatisme déjà provoqué par les tueries du Brabant et l'assassinat du Ministre André Cools, avaient très fortement entamé la crédibilité du système démocratique. La Belgique se trouvait donc dans cette situation, propice à l'avènement d'un mode de pensée totalitaire, où, comme l'écrit Cl.Lefort, «la référence à un lieu vide cède devant l'image insoutenable d'un vide effectif, (et où) l'autorité des hommes qui détiennent la décision publique s'efface pour ne plus laisser voir que des individus ou des clans occupés à satisfaire leur appétit de puissance»⁷.

Il est vrai aussi que la volonté, née au sein des Comités blancs, de reconstruire tout un discours politique autour de la référence à l'enfant, dénote un imaginaire en quête de pureté et d'innocence qui n'est pas sans rappeler la rhétorique totalitaire. Le *leitmotiv* de la transparence ne laissa pas non plus d'inquiéter, surtout quand il prit (rappelons-le nous!) la forme délirante d'un projet de surveillance des «déviant» sexuels par le personnel de la Poste. Et dans les nombreux discours soucieux de réorganiser le politique autour de l'intégrité du corps de l'enfant, ne pouvait-on soupçonner la volonté de sauvegarder l'intégrité du corps social tout entier? Le corps de l'enfant ne valut-il pas, en d'autres termes, comme une sorte de métonymie du corps social? À l'appui de cette hypothèse, on rappellera que la société belge, en 1996 et 1997, se mobilisa fortement, au moins au niveau du discours (médiatique en particulier), contre les «pervers» de toutes sortes, et se persuada en outre que derrière Dutroux et ses complices se cachait quelque Autre maléfique installé jusqu'au coeur de l'appareil d'État.

On notera également que le pays, avec la découverte du martyr de Julie et Mélissa, atteignit une situation-limite où le désir d'unité et de repère est venu s'investir à travers quelques acteurs qui *incarnèrent* la Justice, comme le Juge Connerotte. «Ainsi que le montre l'histoire, écrivait déjà Spinoza au XVIIe siècle, les habitants sont parfois saisis (en des circonstances critiques pour l'État) d'une si panique terreur, que plus rien n'existe sauf la frayeur présente. Sans aucune considération, ni pour l'avenir, ni pour la simple légalité, tous les yeux se tournent vers un homme de guerre renommé. On le délève de l'obéissance ordinaire aux lois, (...) et le salut de la collectivité publique est entièrement remis entre ses mains»⁸. S'il est essentiel, symboliquement, que cet homme providentiel soit, comme le

⁷ *Ibid.*, p.274.

⁸ SPINOZA, *Traité politique*, X, §10.

précise ici Spinoza, «délié de l'obéissance ordinaire aux lois», on peut comprendre le fameux dîner-spaghetti comme une manière (inconsciente?), de la part du Juge Connerotte, de s'investir d'un magistère moral par-dessus les institutions.

Mais est-il indifférent que cet homme providentiel ait été dans notre cas, non pas du tout un «chef de guerre renommé», mais un petit juge de province? Je ne crois pas. Mieux, ce fait manifeste même clairement, selon moi, que les événements de 1996-1997 ne peuvent être interprétés en termes d'idéologie totalitaire. En réalité, ces événements ont révélé un phénomène qui complique de manière intéressante la grille d'interprétation que j'emprunte à Cl.Lefort: ce phénomène étrange, c'est la manifestation d'un désir de *réincorporation*, certes, mais prenant sa source dans le vieux fond moral chrétien du pays, désir qui s'est cependant constamment et explicitement détourné de toute projection dans un pôle de Pouvoir particulier (groupe, parti, leader). Ce sont tel parent d'enfant martyrisé ou tel petit juge qui ont figuré l'unité retrouvée. Seul le pôle de la Loi morale a été investi. Le mouvement blanc, comme déjà les funérailles du Roi Baudoin, a visé la reconstitution d'une *auctoritas* (autorité morale) et non d'une *potestas* (pouvoir politique). Le *lieu* du pouvoir se trouva en effet saturé par une parole disant le Bien et le Mal, mais qui jamais ne revendiqua de s'actualiser en une forme effective de pouvoir⁹.

Si, pour décrire ce phénomène politique étrange, je réfère au fond «théologico-politique» chrétien, c'est parce que le christianisme se caractérise par la volonté de parler du politique depuis un lieu qui n'est lui-même pas politique, mais *éthique*. Il est bien connu que Jésus se présente comme le sauveur spirituel de l'humanité, mais refuse fermement tout rôle politique effectif («rendez à César...»). Cela ne signifie pas que le politique n'ait aucun rapport avec la religion, loin s'en faut, car c'est encore elle qui autorise sa relative autonomie («tout pouvoir vient de Dieu...»). Un système mental très étrange se mit donc en place où le jeu politique, par nature voué à la gestion des rapports de force et d'intérêt (même sous la forme pacifiée du débat public), se trouve jugé depuis le point de vue de la victime, du réprouvé. C'est la victime qui dicte sa loi au plus fort. Or, le point de vue de la

⁹Quelques semaines après la découverte des corps de Julie et Mélissa, Jean-Denis Lejeune se rendit à la prison de Lantin pour remercier les détenus qui avaient manifesté leur solidarité envers les parents des deux fillettes. Geste significatif: le père de l'enfant martyrisée indiquait de cette manière toute simple les échelles dans le Mal, et redessinaït ainsi la carte de l'interdit moral.

¹⁰Pour une critique de l'idéologie victimaire, voir le vigoureux petit livre de BADIOU A., «*L'éthique. Essai sur la conscience du Mal*», Hatier, 1993. «Qu'il soit plus aisé de constituer un consensus sur ce qui est mal que sur ce qui est bien, les églises en ont fait l'expérience: il leur a toujours été plus facile d'indiquer ce qu'il ne fallait pas faire, voir de se contenter de ces abstinences, que de débrouiller ce qu'il fallait faire.» (p.12).

victime a, par essence, vocation consensuelle. Qui n'est scandalisé par le meurtre, l'humiliation, la torture?¹⁰ En Belgique en 1996-1997, ce sont les parents des victimes qui se trouvèrent investis de la mission charismatique de donner sens à la politique. Mais ils ne prétendirent jamais l'exercer eux-mêmes (allant jusqu'à prendre leurs distances avec leur «allié» Écolo). Nulle tentation fascisante dans cet investissement charismatique. Mais nulle dynamique politique non plus. La démocratie n'a été ni revitalisée ni menacée, mais suspendue à la profération d'une parole morale. On ne peut en réalité confondre cette revendication morale ni avec la tentative de recréer quelque mini-corps totalitaire à l'échelle belge, ni non plus avec un défi citoyen qui suppose l'inscription dans le temps historique et polémique de la Cité.

Il est essentiel de voir que cette réincorporation de la société à elle-même s'investit totalement dans l'imaginaire de la justice. L'épisode essentiel des «événements» fut bel et bien les travaux de la Commission Dutroux, vaste mise en scène à travers laquelle la société belge chercha à conjurer ses angoisses, à se trouver des repères, bref à redessiner son identité morale. Car la société avait mal, au sens fort où elle vivait avec le Mal. Le théâtre judiciaire fut pour elle le moyen de faire apparaître le Mal, de le figurer, de le nommer. Ce «procès» (car c'en fut bien un, même s'il ne se présenta pas comme tel) réactivait ainsi l'un des plus anciens mécanismes mentaux d'Occident, celui qui consiste à *juger*, et dont les médias sont, à mon sens, aujourd'hui, le plus efficace relais.

Car si les rapports entre justice et médias sont si complexes, c'est moins en raison du conflit d'intérêts qui les oppose (secret de l'instruction *versus* droit à l'information) qu'à cause de la contiguïté perverse de leurs champs. Faute commise, vérité à établir, énoncé du verdict: justice et presse occupent à peu près la même fonction, qu'elles remplissent à l'aide de technologies de pouvoir provenant de la même source historique chrétienne: l'enquête (issue de l'*inquisitio* médiévale) et l'aveu (issu du monachisme). Qu'on ne s'étonne pas, dans ce contexte, si le juge et le journaliste ne cessent de donner le spectacle de relations quasi incestueuses - encore compliquées dans le cas qui nous occupe par le fait que les personnes incriminées, en l'occurrence, étaient elles-mêmes des membres de l'appareil judiciaire! Or, cette compulsion morale à enquêter et à faire avouer est un piège, car le Mal ne se laisse pas figurer. Le Mal absolu n'existe pas; il est hélas toujours relatif, partiel, si bien que la communauté qui s'obstine à vouloir toucher le Mal absolu poursuit un fantôme qu'elle ne saisira jamais.

Il est intéressant, pour s'en convaincre, de rappeler ce qu'il advint lors d'un autre procès-spectacle, celui d'Eichmann à Jérusalem en 1961. À travers ce procès, Israël, quinze ans à

peine après Auschwitz, tentait de conjurer l'insoutenable angoisse collective née de la Shoah. Il s'agissait de nommer le Mal absolu, le «*Mal radical*», selon une expression employée par la philosophe américaine d'origine juive allemande Hannah Arendt dans son maître-ouvrage, *Le système totalitaire*, pour désigner précisément l'Extermination. Or, correspondante occasionnelle du *New Yorker* au procès d'Eichmann, Arendt fut à l'origine d'un énorme scandale. Au fil du procès, et de l'enquête qu'elle menait elle-même en marge de celui-ci, elle ne parla plus de mal radical. Son ton n'était pas celui de l'horreur et de la compassion. Ses articles se faisaient ironiques, primesautiers. Eichmann n'est pas un monstre, dit-elle, c'est un clown, un imbécile. C'est un brave fonctionnaire qui a simplement cherché à faire soigneusement le travail qui lui avait été confié: envoyer tous les Juifs d'Europe à la mort. La Shoah, poursuivait Arendt, montrait non pas la radicalité mais la *banalité* du Mal. Le Mal est administré, neutre, et *relatif* à toutes sortes de personnes - des ronds de cuir, des conducteurs de train, des plombiers et même (ce fut l'un des principaux objets du scandale) des victimes étrangement passives. Or, le Mal dans sa banalité fonctionnelle est un mal invisible, infigurable. Il ne s'*incarne* pas, au sens fort du terme. Pour avoir dit que la Shoah n'était pas le Mal radical mais la banalité du Mal, pour avoir dénoncé l'illusion éthique qui consistait à transformer le procès d'un homme en un rituel d'exorcisme collectif, Arendt fut l'objet d'un véritable lynchage médiatique en Europe, aux États-Unis et en Europe.

Or, n'est-ce pas la même illusion éthique qui a saisi le peuple belge à l'occasion de l'affaire Dutroux? On a cherché *religieusement* qui pourrait incarner le Mal radical (le réseau de protection pédophile), mais qu'a-t-on trouvé? Des fonctionnaires médiocres, des administrations qui se jalourent, des querelles de personnes, un esprit de corps stupide. On attendait que, sur la scène montée à l'occasion, le Mal en personne apparût, mais il y eut un peu tout le monde. Le spectacle fit long feu. Ce qui se fantasmait comme le Mal était en réalité le résultat d'une mauvaise organisation des affaires publiques. H.Arendt déjà ne disait rien d'autre à propos de l'Extermination: ce n'est pas un *scandale éthique*, mais un *problème politique*. De même, le drame des enfants disparus (comme déjà les tueries du Brabant ou le meurtre d'A.Cools) n'a pas eu lieu par hasard dans un pays incapable de faire fonctionner convenablement ses institutions, ou laissant peut-être volontairement celles-ci à la dérive, au profit de toutes sortes de lobbies financiers, idéologiques, régionaux, etc. Une telle analyse des dysfonctionnements eût été de nature politique. Mais a-t-elle seulement été amorcée? Le pouvoir politique n'était-il pas soulagé, en fin de compte, que le peuple se contentât d'une protestation morale (même véhémence) et d'un simulacre de procès, au lieu d'un véritable débat politique sur l'organisation de la Cité?

Le théâtre judiciaire est nécessaire à la vie publique. Mais il devient nuisible, et dangereux pour la démocratie, lorsqu'il monopolise l'espace public. Car quand l'actualité est saturée par le judiciaire, il n'y a plus de place pour la politique. Une société obsédée par la morale et les enquêtes est une société en panne d'idées et de projets. La démocratie s'épuise dans les procès-spectacles, comme d'ailleurs dans les comités d'éthique en tous genres. Mais sans doute cela correspond-il à de vieux réflexes culturels enfouis dans la matrice religieuse de l'Occident: la croisade contre le mal incarné d'une part, le biopouvoir pastoral de l'autre. Pendant ce temps, ce sont les vrais enjeux qui sont occultés: le partage des richesses, la faim dans le monde, l'environnement, l'éducation, la culture. Et pourtant c'est là que se joue notre avenir, et non dans les prétoires ou les salles d'audience.

La Commission Dutroux s'efforça de *mimer* cette justice qui avait failli au moment où l'on avait le plus besoin d'elle. Des mois durant, elle reproduisit sur la scène politico-médiatique les gestes du pouvoir de juger: instruire, enquêter, requérir, sanctionner. Il s'agissait là, au sens propre d'une *parodie de justice*. D'où évidemment, en retour, l'exaspération des milieux judiciaires devant cette justice qui se retournait contre eux! Mais cette réaction «corporatiste» relevait en définitive d'une même disposition d'esprit à s'autoriser d'une *origine* censée nous *relier*. Ce qui parut évident aux protagonistes des deux «camps» (parents et mouvement blanc d'un côté, magistrature et «intellectuels», de l'autre), c'est que quelque chose de *supérieur*, sur quoi tout le reste reposait, se trouvait atteint (l'intégrité du corps de l'enfant d'un côté, les règles élémentaires de l'État de droit de l'autre). Au fond, on redécouvrait cette idée si profondément ancrée dans notre culture selon laquelle la justice serait une chose *sacrée*. Sacrée au sens propre où elle se tiendrait *séparée* (*sacer*), hors du jeu politique qu'elle aurait pour objet de fonder et de contrôler. On pouvait disputer sur la nature de ce qu'il s'agissait de préserver, la Morale ou le Droit (toute la querelle autour de l'arrêt-spaghetti rendu par la Cour de Cassation tournait finalement autour de cette question), mais on ne pouvait douter de la sujétion de la société à un certain point de référence.

Or une société démocratique, répétons-le, est une société privée de cette référence à une Origine, et où l'organisation des pouvoirs cesse de faire signe vers un *dehors*. La démocratie ne s'articule plus à quelque puissance sacrée. En faisant du pouvoir un *lieu vide* ouvert au débat, à la compétition et à la contestation, elle manifeste qu'il n'y a pas de hors-jeu, mais au contraire un *espace politique* où la communauté se donne figure à elle-même à travers le conflit des opinions et des intérêts. Lors des événements de 1996-1997, les contours de cet espace s'effacèrent de manière inquiétante, sans que jamais, toutefois, la démocratie ne

se trouvât sérieusement menacée. Mais ces événements ne sont-ils pas le symptôme d'une évolution générale en Occident, qui voit le politique s'éclipser au profit du théâtre judiciaire, et l'invention démocratique, nourrie des conflits entre acteurs sociaux, céder la place à l'expression souvent indécente (voire, dans le chef de certains, hypocrite) de la bonne conscience moralisatrice?

La nouvelle victime ou la dette sans réponse

Denis Salas*

On présente souvent la montée en puissance des victimes comme une soif de punir dont la logique serait purement vindicative. Leur seul but serait de répondre au mal subi par un mal infligé sans délai ni distance. La vengeance qui les anime serait invariablement décrite comme démesurée, interminable et illusoire. Bref, ces nouveaux «vengeurs» incarneraient la chimère d'une rétribution directe, fruit d'une violence impulsive et sans limite. Cette analyse oublie que si certaines réactions peuvent être violentes, d'autres, comme la honte, le silence ou le traumatisme, pour être moins visibles, n'en sont pas moins fréquentes. Mal compris, le mot «vengeance» exprime à l'origine un système «vindicatoire» c'est-à-dire un rituel de réconciliation entre les groupes sociaux en conflit.¹ Dans nos sociétés où l'État a pris en charge de longue date la protection des personnes et le châtement des coupables, nous avons oublié ce second sens. Plus à l'écoute des victimes – surtout depuis l'affaire Dutroux - nous apprenons aujourd'hui à réentendre ce message. La dette de réparation que l'on croyait sortie de la justice y entre à nouveau. Toute une archéologie de notre système pénal est exhumée. Plus dégagées de l'opprobre qui s'attache à leurs réactions, les nouvelles victimes réclament directement le paiement de cette dette.

Ni leur posture, ni leur demande ne les rapprochent pourtant de leur devancières. Un abîme sépare les sociétés «holistes» de nos sociétés qui mettent face à face l'État et une poussière d'individus. Libre et émancipé, l'homme des sociétés démocratiques est aussi seul et vulnérable. Les individus victimes n'en attendent pas moins qu'on les aide à revivre, à sortir des ténèbres, à traverser le deuil. Une fois le mal commis, la peine infligée ne suffit plus. *La dette* subsiste et cherche vainement son dû. Mais l'État qui sait punir ignore

* Magistrat, professeur à l'École nationale de la magistrature. Dernières publications: «*Le tiers pouvoir, Vers une autre justice*,» rééd. Paris, Pluriel, 2000 et «*Barbie, Touvier, Papon, des procès pour la mémoire*» (en coll.), Paris, Autrement, 2002. *L'éthique du juge* (en coll.), Paris, Dalloz, 2003.

¹ Voir VERDIER R., (dir.) *La Vengeance*, Paris, Cujas, 1980.

comment réparer. Pour répondre à une dette plus individualisée et moins résignée au silence, d'autres modes de réparation viennent suppléer l'appareil pénal. Le souci des victimes ne cesse de chercher une réparation, de forcer une offre qui se dérobe.

La dette de réparation

Le monopole pénal de l'État a une longue histoire. Dans des sociétés segmentaires structurées par des groupes sociaux, les délits publics sont résiduels et les négociations entre groupes prédominants. A partir du moment où l'État domine ces groupes, le règlement des différends devient public et est dévolu à une justice séparée de la société. Rendre la justice devient le monopole de la cité qui s'estime seule lésée dans un acte criminel. La communauté représente un bien commun auquel nul ne peut porter atteinte sans encourir une peine. L'autorité inconditionnelle du pouvoir souverain naît du pacte par lequel les citoyens acceptent de confier à l'État le soin de les protéger. Dès lors, le souverain se substitue au plaignant dans les rôles d'accusateur et de juge. Toutes les catégories du droit pénal en découlent: l'infraction est définie comme une offense à la loi et la peine qui la sanctionne est prononcée par un juge étatique. Dans l'ancien droit, le criminel doit demander pardon «à Dieu, au seigneur et à la justice» car le crime est une atteinte aux lois divines et humaines. C'est toujours d'une certaine manière un pouvoir transcendant qui réagit à la violence car, à travers les victimes, c'est lui *et lui seul* qui est blessé. Les véritables victimes sont abandonnées par un État moralement indifférent à leur infortune tel que l'a peint Giotto dans *l'Ingiustizia*.²

La dépossesion des victimes et de la dimension symbolique de l'offense est inscrite en creux dans cette hégémonie étatique. La victime incarne une figure du malheur qui gêne la collectivité soucieuse d'oublier, de se porter vers l'avenir. Ceci est spécialement vrai pour les crimes de sang (ou crimes sexuels) là où la perte est irréversible, où la justice n'offre guère de compensation. Face à un crime qui porte le mépris, la désolation et la négation de l'être humain, la peine ne répond pas au mal qu'elle réprime. En deçà de la peine, la question de la réparation à l'offense subie reste sans réponse. Nous sommes donc appelés à vivre un déficit symbolique permanent où nul ne viendrait ni reconnaître ni réparer la souffrance causée par l'offense.

Le réveil de la mémoire juive oubliée après la Seconde Guerre mondiale prolonge ce mouvement. La scène judiciaire est directement sollicitée comme lieu de mémoire où

² Voir le commentaire de SHKLAR J.N., dans «*Visages de l'injustice*», Paris, Circé, 2002, p. 72 et ss.

symboliser la mort et refermer le deuil. Qu'à représenté le procès Papon si ce n'est un «procès sépulture»? Le jugement d'un homme est, pour une large part, le moyen de réaffirmer cette mémoire blessée. Théâtre d'un rituel funéraire, il permet d'achever un interminable deuil. La peine n'en est nullement l'enjeu essentiel. La rencontre cathartique avec l'agresseur est bel et bien sa seule finalité. Un tel procès restaure la frontière entre les vivants et les morts et permet aux générations suivantes de reprendre place dans une lignée. «Dès l'instant où j'ai commencé à déposer plainte cela a été le commencement d'une sépulture de mes parents» dit Jackie Alisvaks lors du procès Papon. A la question de savoir ce qu'elle attend de ce procès, elle répond: «J'attends de ce procès de pouvoir mettre deux noms sur une sépulture»⁴. L'acte judiciaire est investi du pouvoir de mettre fin à la transmission intergénérationnelle du traumatisme. À la déshumanisation imposée répond la signification donnée à l'événement jusque là indéfiniment subi.

Cette quête de justice perturbe notre rapport à la mémoire. Jusque là seule la patrie pouvait ériger des monuments au nom des morts. Le funéraire remplissait un rôle d'affiliation des vivants à une communauté de destin. Ce rituel subsiste mais se déplace. Dans une Belgique sous le choc des crimes de Dutroux, ce fut le rôle des «comités blancs», des fleurs déposées devant le domicile des petites Julie et Mélissa et du mémorial placé devant les portes du Palais de justice de Bruxelles. Le mouvement a fini par casser le miroir d'un État suspect d'être moralement indifférent aux victimes abandonnées à leur condition passive. Formés après la fameuse Marche blanche du 20 octobre 1996 les «comités blancs», groupe de citoyens pratiquant l'entraide, constituent une manière de rendre vivante les solidarités issues de l'expérience malheureuse des familles⁵. La médiatisation des parents des victimes ne doit pas faire illusion. Fruits d'une expérience d'autonomie de la société civile, les comités blancs renvoient à une solidarité de proximité plus qu'à une structure verticale dont ils se méfient. La dénonciation des institutions, pour virulente quelle soit, est sous-tendue par une demande de reconnaissance et de participation démocratique. Moins unitaire, l'espace public accepte de se réfléchir dans le prisme de ses mémoires. En France, l'association SOS Attentats qui défend les victimes du terrorisme a obtenu qu'un monument funéraire soit érigé dans l'enceinte hautement symbolique de l'hôtel des Invalides⁶! Il n'est

³ JEAN J.-P., SALAS D., (dir.), «*Barbie, Touvier, Papon, des procès pour la mémoire*», Paris, Autrement, 2002.

⁴ Ibid, p.28

⁵ Voir «*Les comités blancs: un défi citoyen?*» KUTY O., VRANCKEN D., FANIEL A., Bruxelles, Quorum, 1998 et «*Politisation, dépolitisation, repolitisation: les partis politiques et la société belge*», DEWIT P., in *L'Affaire Dutroux, la Belgique malade de son système*, Bruxelles, Complexe, 1997.

⁶ Le mémorial intitulée «Parole portée des victimes du terrorisme» est situé dans l'hôtel des Invalides, monument conçu en 1670 à la gloire de Louis XIV dans le but d'accueillir les grands blessés de guerre.

pas rare aujourd'hui que les juridictions accordent des dommages intérêts dans le but de faire construire une stèle à la mémoire des morts. Tout se passe comme si les sociétés démocratiques se réappropriaient les anciens rituels pour cicatriser leurs propres blessures. Longtemps voué à la célébration de l'ordre étatique, le rituel judiciaire entreprend désormais de faire mémoire entre les générations.

La nouvelle victime

La situation de la nouvelle victime a donc fort peu de choses à voir avec les anciennes. Dans des sociétés où le collectif est fort, l'individu blessé n'est touché que par l'enveloppe de son groupe qui circonscrit son identité. L'offense - les travaux de Raymond Verdier et de Gérard Courtois l'ont bien montré - n'est pas un dommage personnel mais une atteinte à la vitalité du groupe, à son «capital vie». Voilà pourquoi elle débouche sur des réparations de groupe à groupe que sont les «mécanismes vindicatoires». Mais dans nos sociétés individualistes, l'État a largement absorbé les solidarités collectives afin de répondre à une sécurité dont il est le seul juge. Il suffit qu'il vienne à manquer à son devoir de protection et la vulnérabilité de l'individu éclate au grand jour. Celle-ci est d'autant plus prégnante dans un monde où les solidarités s'effilochent. Notre individualisme de masse n'offre guère le ciment où façonner des identités individuelles dès lors qu'elles sont moins ancrées dans des cadres collectifs. Au moment où l'État semble ne plus remplir son rôle de protection, la société est plus individualisée que jamais. De cette double carence naît un individualisme négatif, désorienté. Dans un État placé devant les défis (chômage, exclusion, violence...) qui rompent avec sa posture triomphante au temps des «trente glorieuses», les victimisations ne peuvent que se multiplier. L'approche impersonnelle d'une Administration qui a en face d'elle des usagers ou des catégories administratives et non des plaignants devient inadaptée. C'est ainsi qu'il faut comprendre le mot des parents d'une autre victime, la petite Loubna, à propos de l'accueil qu'elle reçut dans un commissariat belge: «*On nous a reçu comme si nous avions perdu notre portefeuille*». Ce qui domine est la demande d'une justice humaine qui prend en compte l'accueil des victimes, l'écoute et le dialogue, bref tout un ensemble de valeurs oubliées par des appareils marqués au sceau de l'indifférence morale. On peut sourire quand on lit son appel au Premier ministre: «*Je voudrais dire que M. Dehaene réagisse en tant que grand-père... qu'il réagisse vraiment avec son cœur pas avec l'esprit politique*»⁷. C'est pourtant à ce besoin, mal pris en compte par les institutions, que répondent les comités blancs sur un fond de défiance à l'égard des institutions.

⁷ «Les comités blancs», op. cit. p. 64.

Le paradoxe veut que le recours à la justice en soit plus stimulé. Du coup, le procès est crédité d'une fonction cognitive par des plaignants qui veulent comprendre ce qui leur est arrivé en guise de première réparation. L'évolution des réactions françaises aux accidents collectifs le montre amplement. Ce qui sépare l'incendie du «Select» en 1947 de celui des «Thermes» de Barbottan en 1991 est le déplacement d'attentes aussi foisonnantes que contradictoires vers la justice. En 1947, l'incendie du cinéma le «Select» près de Rueil (90 morts) provoque une forte solidarité entre les habitants et avec les élus ainsi qu'une revendication strictement indemnitaire. En 1991, les victimes ouvrent des actions en justice contre l'État et poursuivent au pénal les responsables. Dans le premier cas, la solidarité est antérieure à la catastrophe, dans le second cas elle en procède. Les ressources du procès pénal (enquête, élucidation des responsabilités, confrontation cathartique à l'audience, réparations civiles) *produisent* une solidarité absente. Mais quelle est l'efficacité réelle d'un tel recours? Pour quelques victimes qui savent s'organiser, combien d'autres restent murées dans un silence meurtri? Dans un État qui a moins à promettre, le droit se présente comme un recours paré d'espérances souvent déçues. À l'isolement de la victime, s'ajoute l'emprisonnement dans son corps souffrant ou sa névrose traumatique. Entre la souffrance subie et l'aide attendue, règne l'impartageable inscrit dans la chair. Et derrière les sollicitudes ponctuelles, ce qui domine, au fond, est bien le repli sur soi et la honte à vivre.

Pardonner?

On mesure mieux, dans ce nouveau contexte, la ferveur réparatrice de nos sociétés. Qu'il s'agisse de la religion, de la thérapie, ou de l'art, les offres de réparation se sont multipliées et approfondies. On parle généralement de la naissance d'une «littérature des tranchées» à l'issue de la Grande Guerre ou de la «littérature des camps» après la Shoah. Mais, plus profondément, le projet littéraire vise à faire le récit d'un événement sans témoins. Il affirme la survie d'une parole par delà la mort qu'exprime bien le mot de Soljenitsyne «J'écris pour le Russe sans langue». Il s'apparente aussi à une sépulture et une commémoration funéraire visant à réincarner les absents. Des romans comme *Les Croix de bois* (Barbusse), «*Le Premier homme*» (Camus), «*Voyage au bout de la nuit*» (Céline) montrent que les mots sont un suaire qui sauve de l'anonymat les morts et restaurent une individualité après leur plongée dans une mort indifférenciée. Ce qui passe au premier plan n'est plus le mythe de la mort héroïque. C'est l'écho d'un événement qui a perdu ces «témoins intégraux» (Primo Lévi) dont le récit est le mémorial.

Le pardon, lui, appartient en propre à l'offensé même s'il puise son sens dans des

ressources morales et religieuses issues des religions monothéistes. Derrida a montré l'absolue hétérogénéité du pardon par rapport aux mécanismes politiques ou juridiques de l'oubli. Par sa structure bipolaire toujours singulière (Le pardon et la demande de pardon), sa temporalité réparatrice («l'usure du temps» chère à Jankélévitch) et sa visée hyperbolique (la «folie du pardon»), il est largement anhistorique⁸. Par delà la frontière qui le sépare du droit, il affirme sa souveraineté morale. Il vient en réponse aux catégories de *l'injustifiable* du mal commis, de *l'irréparable* de ses effets et de *l'impardonnable* de tout jugement moral. Le monde moral du pardon offre un bloc de résistance à la faute *impardonnable* qui le questionne brutalement. La phrase de Jankélévitch - «*le pardon est fort comme le mal mais le mal est fort comme le pardon*»⁹ - évoque un équilibre des forces morales non le pouvoir de l'une sur l'autre. Le grandeur du pardon surplombe le monde du mal. Le droit, au contraire, se confronte au mal, le qualifie et cherche à réparer ses effets, voire à les prévenir. Il n'y a pas d'opposition entre l'imprescriptibilité qui ouvre l'espace du jugement et l'amnistie qui le ferme: dans les deux cas, il y a lutte contre le mal soit par l'oubli, soit par l'accusation. Hors de ce prisme, l'instance du pardon habite l'espace des consciences. Entre la faute impardonnable et le pardon impossible, il faut déceler ces «gestes» invisibles ou «incognitos du pardon» (Ricoeur) toujours *en excès* par rapport à l'institution.

Vers une justice réparatrice...

Nous sommes donc loin d'une justice qui inflige une peine à un infracteur et un dédommagement à sa victime. Dans tous les lieux collectifs qui ont besoin d'une grammaire des relations morales (famille, école, quartier...), une sanction «sèche» n'a pas grand sens. Pas plus que le strict dédommagement de la victime. Quand les personnes veulent continuer à vivre ensemble, elles ont besoin d'un code commun qui redistribue, par delà le bien et le mal, l'oubli et la promesse. La participation active et différenciée des citoyens en est le moteur. Dans la médiation, par exemple, la réparation de la victime vient autant d'excuses qui replacent la civilité à la place de l'incivilité mais aussi d'une dette payée à la collectivité (stage dans une association d'intérêt général, somme d'argent spontanément versée). Dans cette justice négociée et informelle, il n'y a donc ni gagnant, ni perdant mais participation de chacun à une coexistence mutuelle. Les mots utilisés - engagements, protocoles d'accord, projet «restauratif» - évoquent bien un processus long de reconstruction d'un lien collectif.

⁸ DERRIDA J., «*Foi et savoir*» suivi de «*Le siècle du pardon*», Paris, Points Essais, 2000 et RICŒUR P., «*La mémoire, l'histoire, l'oubli*», Paris, Seuil, 2000, p. 606 et ss.

⁹ JANKÉLÉVITCH V., «*L'imprescriptible*», Points-Seuil, 1986, p. 15. Je souligne.

Dans la médiation, chaque acteur voit en l'autre, par delà le préjudice qui les sépare, un sociétaire en quête de réconciliation. L'essentiel est de donner la priorité à un impératif de coopération qui lie tous les partenaires concernés par des rapports sociaux équitables.

Le visage des nouvelles victimes est paradoxal: tantôt leur détresse psychique se fige dans la figure du trauma, tantôt leur exigence morale est sans mesure. La bonne réponse consiste à rechercher la généalogie des préjudices pour faire «tenir» un tissu collectif profondément déchiré. Proche des anciens systèmes compensatoires, cette réparation se distingue d'une justice étatique qui tranche un conflit réduit à la violation d'un interdit. Ce qui suppose que le tiers de justice infléchisse son rôle: qu'il soit moins surplombant, moins loin des conflits réels et, sans perdre sa distance, plus impliqué dans leur résolution. Comment mieux dire que le centre de gravité de notre justice s'est déplacé? Plus ouverte sur la société et moins enfermée dans un appareil, sa fonction n'est plus épuisée par la punition d'une infraction. Telle est du moins l'attente d'une intervention qui a un tout autre enjeu: le travail sans cesse repris de la renaissance de la vie collective par delà ses déchirures les plus profondes.

Broyer du noir

Daniel Simon*

Depuis l'affaire Dutroux, les Ogres, semble-t-il, ne nous laissent plus en paix... Ils rôdent dans nos banlieues, usent de tous les subterfuges... On les retrouve simultanément en Angleterre, en France, au Portugal, en Allemagne... et sur Internet. Les contes, les légendes et les récits oraux ressurgissent avec les dévoreurs en vedettes. Les écrivains ne sont pas en reste: la manducation est, aussi, une façon de parler... *Ou de broyer du noir...* pour créer cette émotion du sublime.

Peur du loup, peur de nous

«Oh Mère-Grand, comme tu as de grandes dents! C'est pour mieux te manger mon enfant!» et le loup, déguisé en grand-mère aimante et fragile, ne fit qu'une bouchée du Petit Chaperon Rouge... Chacun se demande probablement comment et pourquoi ces dents énormes, littéralement sidérantes, sont invisibles pour la petite héroïne?... *Pourquoi se jeter ainsi dans la gueule du loup?*

Quelles sont les dents des loups aujourd'hui et qui sont les loups? C'est un peu la question qui traîne depuis ce qu'il est convenu d'appeler «l'affaire Dutroux».

Il resterait donc des loups? Quelques dizaines en Pyrénées, mais encore? Demeure bien sûr le nom du loup, le souvenir du loup, la crainte et la terreur du loup, le désir d'entendre loin des cercles de confort le loup hurler, appeler de toute sa gorge la viande fraîche qu'il rêve de croquer, demeure le loup des fables et des contes, le loup des rêves et des cauchemars (plus des rêves que des cauchemars semble-t-il...), demeure la confusion que le nom du loup entraîne à sa suite, la peur et le désir de la peur, le besoin de la peur pour que la voix du narrateur rassure, bref le sublime que la figure du loup construit soudain en nous. Demeure encore la peur du grand Ogre séducteur, animal surgissant de la nuit, les yeux fendus, d'un

*Écrivain, metteur en scène et formateur en communication.

brillant laiteux et plantés au centre de ce que nous croyions en paix...

Oui, c'est toujours le loup qui rôde dans les banlieues, aux orées des villages, dans l'ombre des grands arbres, si triste que son cri nous glace comme s'il était le nôtre... Poussé *en fin de conte*, alors que le récit s'achève et que les mots disent que la fable est une fable, ce cri nous emporte jusqu'au sublime et articule en nous que nous ne serons pas, cette fois encore, dévorés ni mis en pièces. Le récit nous apaise, il met la bête en jeu, il la nomme, comme une silhouette sombre et radieuse à la fois, elle passe de l'arrière-plan du conte soudain au cœur même du récit, elle mange littéralement tout ce qui l'entoure et l'a mise en valeur. Le loup dans le conte dévore jusqu'aux péripéties de l'histoire. Il entre en scène et tout disparaît, sauf sa carrure carnassière. Il faut alors que le narrateur rassure, décline toutes les façons d'échapper à la Bête et peu à peu l'auditeur, l'enfant médusé, entre dans le grand cercle du réconfort, cette fois encore il a échappé, il se sent entouré des siens et des autres, des grands, de ceux qui «savent» puisqu'ils racontent ce qui a déjà eu lieu et qui, à l'instar de toute histoire, sert à rappeler que nous sommes, grâce aux récits, en mesure de vivre une nouvelle expérience, de comprendre ce que nous n'avons jamais vécu mais que nous connaissons.

Atteindre au sublime

Mais le loup séducteur n'a plus la dentition d'antan. Ce qui en faisait l'horreur a disparu et nous racontons imperturbablement des histoires de loups au poil soyeux et à la voix désespérée... en évitant de construire des histoires d'aujourd'hui où la stratégie du séducteur-dévoreur sera dévoilée... Car, enfin, ce dont parlent ces histoires anciennes, c'est bien d'horreur, de décapitation, de mutilation et de dévoration...

Il importe donc, dans les récits d'aujourd'hui, de renommer ce qui fera *avertissement*. Et ce sentiment du sublime est possible parce qu'il est fondé sur un contrat de confiance entre l'adulte et l'enfant. Pour que cette confiance se déploie, il faut du temps, prendre du temps, l'arracher au réel et le faire pénétrer dans le temps du récit... Consacrer du temps aux histoires, donc, dans la relation de confiance et d'apaisement.

Ceci n'est pas un conte

Les loups, donc. Et les fantasmes réanimés par la présence de Dutroux dans notre récit social ont été tout entiers perturbés par le fait même qu'aucune parole ne venait raconter cette histoire avec *apaisement*... L'hystérie était générale, les parents conduisaient leurs enfants à l'école dans la plus grande inquiétude, restaient même présents dans la classe un peu trop longtemps, juste pour vérifier que leurs enfants *étaient bien là*... Ce n'était plus un conte,

c'était un fait divers à la dimension collective, une sale histoire où chacun était tant soit peu enlisé. Les relations entre adultes et enfants se sont, un temps, dégradées, la confiance peu à peu s'est distendue, un sentiment diffus de culpabilité a flotté sur la société belge. La réalité était lourde et les récits, interchangeables et corrodés par la société du spectacle ou de la publicité, vidés de leur puissance cathartique... Il fallait se débrouiller seuls, en somme. Que raconter à propos de celui qui nous ressemble? Saint-Nicolas, venez à notre secours! Saint-Nicolas, vous qui sauviez naguère les petits enfants du saloir, aidez-nous! Il nous faut des figures ouvertes en qui faire entrer les Dutroux de demain! Mais les petits enfants «qui ne dorment guère» (comme le «Grand Lustucru» de la chanson nous le rappelle sans cesse) surfent sur Internet, assistent aux débats, entendent les adultes bafouiller leurs peurs, voient la débandade générale... Ils savent que les loups, c'est une chose, les histoires de loups, une autre et la peur des parents, une troisième.

L'Ogre dispersé

Les Ogres, encore... Celui du Petit Poucet, le Roi des Aulnes de Michel Tournier (1986), presque aveugles, à l'odorat subtil et à l'appétit sans fin. A l'origine, il y a Kronos, roi de l'Olympe qui dévorait ses enfants et que Zeus, fils rebelle, envoya aux enfers, puis le Cyclope dévorant les compagnons d'Ulysse, et tous les autres que les mythes et les contes nous mettent en scène avec une certaine délectation. Ces monstres sont toujours maladroits et voraces mais nommés, visibles, reconnaissables, différents. A nous, dès lors, de faire preuve de sagacité (comme le Petit Poucet...) ou de ruse pour échapper aux appétits meurtriers. Pascal Bruckner (1998) évoque un autre type d'Ogre, l'Ogre des villes, celui qui se confond, qui passe parmi nous sans que des signes le dénomment à nos yeux. L'Ogre indistinct donc, celui qui nous abuse sans devoir nous méduser, celui qui surgit sans fasciner, qui frappe et disparaît dans le flou du monde. L'Ogre démocratique en somme. L'Ogre post-industriel, celui qui se sert d'icônes, d'images pornographiques, qui dévore des yeux ce qui échappait généralement au regard commun: l'enfance, la toute petite enfance révélée au regard du voyeur pédophile, le corps morcelé, mis en pièces cybernétiques, dispersé aux quatre coins du monde des internautes... C'est de ce type d'Ogre qu'il s'est agi en quelque sorte en Belgique depuis l'enlèvement, l'enfermement horrible, le viol, l'épouvante générale de la dissolution des petites filles dans le mal pédophile... Comme dans le conte du Beau Génévrier des Frères Grimm où l'enfant mangé par le Père ressuscite dans le cœur flamboyant du beau génévrier, il aura fallu comme une flambée de blanc, une incandescence de la cité pour, non pas arracher les petites filles dévorées par Dutroux et consorts à l'indistinct de la nuit et de la mort, mais pour se serrer les

coudes, se rassurer peut-être, en appeler à la justice, constater que la cité entière se sentait orpheline... Il fallait nommer et renommer sans cesse les noms des petites filles, Julie, Mélissa, Loubna, Anne, Eefje,... pour que cette profération litanique comme dans les contes, réorganise un tant soit peu ce qui fut dissipé dans le chaos. Car l'Ogre, c'est l'agent du chaos, celui qui ingère et dissout dans la panse indifférente.

Ce que nous avons connu récemment en Belgique (au Portugal, en France, en Angleterre,...), c'est le règne de l'Ogre au regard d'aigle: il scrute (dans le panorama cybernétique), repère dans la banque des désirs, voit ce qu'il veut ravir et choisit alors de passer à l'acte (par le paiement, la carte de crédit, la solidarité des réseaux,...). Le corps aux odeurs infantiles n'est plus de mise, le risque du corps à corps du «chasseur» n'a plus lieu d'être, l'engagement de l'Ogre est tout autre: il passe par la vue, par l'image du corps absent. Cet Ogre, nous le connaissons pour l'avoir entendu par le ... menu dévoilé dans les journaux télévisés ou les émissions «specta-visuelles» compassées et maniant le flou mosaïque sur les images «insupportables» avec un art consommé du montré-caché. L'image, donc, la plus-value du corps, circule, s'échange, se vend, se met en banque, révèle. L'Ogre démocratique n'est plus le loup horripilé qui traîne sa panse décharnée aux orées des cités, non, cet Ogre que nous redoutons, fait tous les métiers du monde, des plus banals aux plus honorables, il martèle sa commune humanité aux barres des assises, il est pervers, malade, fragile, repentant, impassible ou sinistre... Il est parmi nous et n'est plus nommé comme les Croquemitaïnes ou le Père Fouettard,...

De la cave au grenier

Les Ogres du monde nouveau ne sont plus les complices des parents, ils règnent sur chacun et tous le craignent! Les parents, avant, les appelaient dans des rituels de prévention ou de futures sanctions, ils désignaient à leurs crocs les enfants récalcitrants et l'affaire était faite: le petit rentrait dans le rang des grands et tout le monde semblait content... De même, la cave, le grenier, le jardin, le garage recelaient nombre de monstres que les parents sortaient de leur chapeau quand bon leur semblait ou, quand, à bout d'arguments, il ne leur restait plus que les épigones des loups et autres voleurs d'enfants... Mais ces lieux étaient reconnus par toute la famille comme des lieux symboliques, des endroits où la peur régnait - c'était le territoire glacé de la sanction de la dévoration, c'est-à-dire de l'ultime privation des liens protecteurs- où le contrat du parent avec le rapteur était nommé et rendu public dans l'histoire familiale. Oui, ces monstres des ombres convoqués par la tutelle sont des monstres suffisamment reconnaissables que pour être apprivoisés lentement, au fil des jours et des nuits de rébellion infantine. Mais que dire des Ogres anonymes, des passants méconnaissables, des marchands

de caresses discrets et bonhommes? Comment les chanter, les raconter, les nommer sans tomber dans l'hystérie de la diabolisation des adultes? Et on en a vu des dérives à ce propos: «méfie-toi de ce qui est hors normes et étranger» devient peu à peu le leitmotiv de la terreur xénophobe ordinaire. Les «Aliens», décidément, sont à notre image et c'est là que le «diable» est insaisissable. Il se fond en nous et nous devenons donc tous, anonymes, susceptibles de nous métamorphoser en Ogres indéfinis.

Le ventre de la baleine

Et la littérature dans tout ça? Comment les écrivains belges ont-ils «digéré» cette sarabande de malheurs et de scandales? Comment faire son pain de cette actualité-là? Comment donner du sens, ou le dire, tout simplement? Comment parler des Ogres nouveaux alors que, en matière d'ogritude, la littérature en connaît déjà... un bout?

Eloignons-nous d'abord... Quand Jonathan Swift écrit sa célèbre «*Modeste proposition aux enfants des classes pauvres d'Irlande*» (1995), il prend en compte l'état d'une Irlande affamée, aux portes d'Angleterre, et nous dit, calmement, avec l'ironie compassionnelle que la situation exige: «Puisque vous avez sucé la moëlle de leur père, vous pouvez bien manger la chair de leurs enfants». Mangeons les enfants d'Irlande, ils serviront alors à quelque chose, avant que la bête-misère, qui leur pousse sur le dos, ne les dévore à son tour... Quand Kompany Wa Kompany, le grand écrivain congolais écrit «*L'Ogre-Empereur*» (1995), c'est à un colloque de sorciers-ogres qu'il nous convie dans un Congo littéralement carnassier de ses enfants. Quand Le Pasteur Dogson, autrement nommé Lewis Carroll, écrit «j'aime tous les enfants à l'exception des petits garçons» et qu'il dévore... photographiquement, la petite Alice Lidell, huit ans, à moitié nue et déguisée en mendiante, il abuse la société victorienne d'une mise en scène du désir pédophile au temps où Dickens lance ses enfants perdus dans des romans terribles...

La littérature pour la jeunesse n'est pas en reste. On ne compte plus les albums et ouvrages sur la figure de l'Ogre depuis les années soixante. Ogres et Ogresses sont encore et toujours les héros des bibliothèques. L'Ogre d'aujourd'hui dévore tout: enfants, adultes, choses et paroles, animaux et paysages... Comme si la dévoration était le langage qui nous captivait au-delà de toute culture... Daniel Fano, poète et spécialiste de la littérature de jeunesse écrit dans les années septante un superbe album pour petits, «*Le mangeur de ciel*» (1972) qui mériterait d'urgence une réédition! On y mange pour conquérir le monde comme si nous étions à ce point vides, troués, emplis d'air et que le monde ne pouvait entrer en nous que par cette manducation jouissive alors que la parole, littéralement aplatie par l'indifférence globale, ne suffit plus. Le verbe cède donc devant la chair... Jacques De Decker, n'écrit pas son «*Ventre*

de la baleine» (1996) à propos de Dutroux et Cie mais dans le sillage de l'«affaire Cools»... Le Ministre d'État assassiné dans les années nonante devenait personnage romanesque dans une Belgique stigmatisée, enfouie dans le ventre de la baleine, en pleine dissolution... «C'est tout un système qu'il faudrait appeler à la barre. Tout un faisceau d'habitudes prises, d'usages établis, avec la complicité de tous. Même la mienne. Avant d'être plongé là-dedans, dit Thierry, la politique ne m'intéressait pas». Thierry est journaliste et il revient de loin, peut-être de cette désillusion qui lui faisait prendre des affrontements idéologiques pour des *bisbrouilles propres au milieu*... Il doit se rendre à l'évidence, la politique est une façon de se battre contre l'indifférenciation de la digestion de l'Ogre, une façon d'affronter la question de la responsabilité collective de la Cité.

Pierre Mertens encercler et dissèque le mal de son temps entre Histoire et amours. Il nous rappelle sans cesse que la vermine que Kafka met au monde dans «*La métamorphose*» (et à propos duquel auteur, Mertens a tant écrit déjà...) a dévoré une part de notre humanité et pourtant, cette «bête-là» souffre, s'interroge, pense, craint la parole réprobatrice de la famille et de la cité... Mertens écrit il y a une vingtaine d'années un livret d'opéra que Philippe Boesmans mit en musique à La Monnaie, «*La Passion de Gilles*» (1992) à propos de l'Ogre Gilles de Rais... Son opéra choisit (déjà) comme protagoniste l'amour et la passion du grand Dévorateur... Dans «*Une paix royale*» (1995), il conclut son roman par une description amusée et tragique d'un pays, le nôtre, dévasté par les flots, englouti par un déluge (bienvenu?). Pierre Mertens a beaucoup écrit également dans la presse à propos de l'affaire Dutroux, des questions liées au fonctionnement de notre justice et à notre histoire nationale, comme dévorée de l'intérieur par des traumatismes à répétition. La Belgique, depuis, semble se retrouver au pied des fosses et des tombes, les yeux tombés dans le trou... fascinée par le vertige de sa disparition.

Du côté des petites filles

Quand Neel Doff (1987) écrit ses livres issus de la misère citadine du vingtième siècle naissant, la même, à peu de cruauté près de celle que Émile Zola, Jack London ou Upton Sinclair décrivent dans la France, l'Angleterre et l'Amérique de la fin du dix-neuvième siècle, elle trace une frontière, celle de l'autobiographie absolue, ou comme on pourrait l'écrire aujourd'hui, de l'auto-fiction. Neel Doff connaît la misère de si près qu'elle n'en rapporte pas des images assourdies d'effroi, au contraire, elle décrit son environnement comme un ventre carnassier, empli de rats et d'humidité glacée presque rassurant. C'est qu'il met les enfants perdus à l'abri des regards obscènes et des consommations violentes. Neel Doff connaît de l'intérieur ces regards et ces désirs d'hommes absous d'avance dans une société industrielle qui dévore ses

enfants dès huit ans dans les mines du Centre... Elle est une «keetje» trotinant sur les trottoirs, une gamine à la chair tendre... Chez Françoise Mallet Joris, la bourgeoisie industrielle se retrouve face à ses monstres: trahison, cruauté, vilenies diverses... Les «*Sept démons dans la ville*» (1999) nous font participer à une descente dans les méandres de l'amoralité et des turpitudes de la Belgique du temps de l'«affaire»... Mallet-Joris se livre ici avec une délectation romanesque intacte depuis le «*Rempart des Béguines*» à une introspection du pays petit... Le périple des protagonistes se termine à Liège lors des funérailles des fillettes disparues avant Bruxelles, en pleine marche blanche... C'est à une Odyssée funeste que Mallet-Joris nous convie ainsi, comme si le mal se diffusait en rhizomes, des marches bourgeoises au cœur des places populaires. Corinne Hoex, elle, visite la famille et l'enfance dans le sombre rayonnement de la dévoration. Points d'allusions à Dutroux dans son «*Grand Menu*» (2001) mais une subtile, érotique et cruelle descente dans le ventre des familles, dans la terre moite et odoriférante des désirs et régressions diverses. Son écriture ne parle pas mais murmure ou profère de l'intérieur des organes les itinérances d'une enfance dévorée; elle fait émerger chez le lecteur cette belle ambivalence devant l'Ogre, peur et désir mêlés; elle nous rapproche de cette histoire qui est aussi la nôtre, celle d'enfants échappés du ventre du repli fantasmagorique, confondus dans la matière chthonienne, perdus dans l'antichambre des racines et des odeurs de décomposition...

Wozzek et le Tyran

Vincent Magos écrit «*Laios*» quand Dutroux vient de s'évader. Des cris de vengeance montent de la Cité, des pulsions mortifères se font entendre («Qu'on lui coupe la tête!»). L'auteur livre au théâtre un roi de Thèbes, époux de Jocaste et futur père d'Œdipe dans la figure du pervers jouant des autres comme d'objets soumis à ses désirs. Laios instrumentalise Jocaste, ses sujets, la Cité, les médias, ses amours (pédophiles, dirions-nous aujourd'hui, lorsqu'il évoque sa «tendre amitié virile» pour le très jeune Chrysippos). Quand la Sphynge (la Crise) a frappé, Laios, se sert des médias pour bercer d'illusions les citoyens; il ira (à Delphes) chercher les meilleurs experts. Mais au-delà de cette illusion brodée d'expertises, comment la Cité prendra-t-elle en charge sa part de responsabilité? Comment ne pas se perdre dans des labyrinthes d'arguties, de discours séducteurs, de professions de foi rédemptrice? C'est à cette stratégie de subterfuges que se livre Laios, pour le plus grand désarroi de tous... À la même époque, la *Revue Marginales* vivait une seconde naissance sous la conduite de Jacques De Decker et lançait son premier numéro (été 98) en titrant «*La Grande Petite Évasion*»¹. Une quinzaine d'auteurs rebondissaient sur l'événement, tentaient de tirer le fait divers des ornières du

¹ Au moment de clôturer ce texte s'annonce le prochain numéro de Marginales: Dutroux, au fond...

feuilleton et catapultaient Dutroux dans l'ironie d'un pays contrit... Hugo Claus, enfin, dans son «*Passé décomposé*» (2000) fore profond dans l'horreur banale et provinciale... et c'est là peut-être qu'il nous aide le plus. Il traque la Bête banale, il se met face au taureau et le provoque! Claus place, dans un face-à-face lourd et traversé d'une triste ironie, Noël (!), un pauvre diable, sorte de Wozzeck des campagnes, assassin, pervers, dépeceur, vengeur et porteur d'une mission venue d'on ne sait quelle couche de conscience humaine, et un commissaire à la retraite, dans la flandre profonde, aujourd'hui. C'est à un long monologue entrecoupé de questions que l'on assiste, à une parole errante qui cherche des raisons à l'horreur et qui dit, paradoxalement, très précisément, l'obscénité, le vide, l'absence d'amour, la violence du mépris généralisé. Le narrateur, à la limite de la débilité mentale parle comme si des fusées d'inspiration le traversaient soudain, parfois tente d'expliquer ses actes horribles (des jeunes filles, des adultes, des corps «encombrants» ont été dépecés et enfouis dans des sacs, simplement. On pense au «Dépeceur de Mons» qui dispersa il y a peu ses sacs funestes le long de la Trouille et de la Haine...). Claus n'a cessé de travailler cette matière depuis son roman «*La chasse aux canards*» ou «*Haine*», il sait que les pulsions suivent des méandres sombres et que le tout-à-l'égout de la pornographie aujourd'hui se nomme l'indifférence. Comme si la vertu cathartique des récits était inversée et nous renvoyait en voyeurs insatiables à une tristesse indéfinie dont la seule vertu est de nous anesthésier, un temps.

Bibliographie:

- 1 - TOURNIER M., *Le Roi des Aulnes*, Paris, Gallimard, 1986.
- 2 - BRUCKNER P., *Les Ogres anonymes*, Paris, Grasset, 1998.
- 3 - SWIFT J., *Modeste proposition pour les enfants des classes pauvres d'Irlande*, Paris, Editions Mille et une Nuits, 1995.
- 4 - KOMPANY WA KOMPANY, L'Ogre-Empereur, in *Collection Périples*, Bruxelles, Labor, 1995.
- 5 - FANO D., *Le mangeur de ciel*, Louvain-la-Neuve, Duculot, 1972.
- 6 - DE DECKER J., *Le ventre de la baleine*, in *Collection Périples*, Bruxelles, Labor, 1996.
- 7 - MERTENS P., *La Passion de Gilles*, Arles, Editions Actes Sud, 1992.
- 8 - MERTENS, P., *Une paix royale*, Paris, Seuil, collection Fiction et Cie, 1995.
- 9 - NEEL D., *Keetje*, Bruxelles, Labor, collection Espace Nord, 1987.
- 10 - MALLET-JORIS F., *Les sept démons*, Paris, Grasset, 1999.
- 11 - HOEX C., *Le Grand menu*, Paris, Editions de l'Olivier, 2001.
- 12 - MAGOS V., *Laios*, Inédit (lecture-spectacle en 2000 au Théâtre de Poche, Bruxelles, production en cours Théâtre Traverse et Théâtre Poème, 2004).
- 13 - MARGINALES, *LIIIème année*, n° 230, été 1998, éd. Luce Wilquin.
- 14 - CLAUS H., *Le passé décomposé*, Paris, Seuil, 2000.

Ne refermons pas ce livre sans faire entendre la voix des enfants. Ceux d'ici et d'ailleurs. Nous avons pensé leur faire place par le biais d'une nouvelle que nous avons demandée à Ananda Devi dont nous avons apprécié «La vie de Joséphin le fou» (Gallimard) tout comme nous avons lu avec intérêt «Bord de mer» de Véronique Olmi (Babel).

Car la littérature aide également à penser, «Marguerite Duras sait sans moi ce que j'enseigne » disait Lacan. Plusieurs années plus tard, la même Marguerite Duras écrivait «C'est l'inconnu qu'on porte en soi: écrire, c'est ça qui est atteint.»

Et peut-être est ce bien cela un des enjeux essentiels : penser l'inconnu, aussi l'inconnu qui est en soi.

Mina

Ananda Devi *

Elle coule avec la pluie dans le caniveau, saute à pieds joints dans une flaque qui se dérobe aussitôt, joue à jouer comme les enfants avec les gouttes d'eau presque salines qui grésillent sur sa langue lorsqu'elle ouvre tout grand la bouche.

Mina – nom de chat, de pomme de pin, de marelles épuisées. Cœur et mains bridés. Petite poitrine plate, lèvres écarquillées, yeux remplis de châteaux de chanvre et de jeux de paille.

Il y a des moments comme cela, où sous la solitude de la pluie qui amortit les images, on se croirait presque heureux. L'eau spirale autour des barreaux aux fenêtres et au coeur et les habille d'argent. Les gouttes, les rigoles et les trombes tressent un chant fragile dans ses cheveux. On rit de voir dégouliner comme des fantômes tristes les vêtements mis à sécher sur les cordes tendues entre les immeubles.

* Anthropologue, écrivain, a notamment publié «La vie de Joséphin le fou» Gallimard Collection Continents Noirs, 2003.

Une odeur de riz chaud et de poitrine fumée lui lèche l'estomac et lui rappelle qu'elle a faim. Elle mangera plus tard. Elle n'ose encore rentrer dans la succession de chambrettes où on ne respire plus la nourriture mais le relent des corps. Où le regard des hommes que l'on croise est un poing fermé.

De sa vie d'avant elle n'a plus souvenir. De quoi se souviendrait-elle? Elle s'est réveillée à la vie un jour avec une gifle. Jusque-là, elle avait cru que le rire des enfants l'accompagnerait toujours. Le jour de la gifle et de l'hymen déchiré, le rire a été roulé en boule dans sa paume et jeté dans un coin. Elle ne s'en servira plus.

La pluie... La pluie ou une mare, une mer dans laquelle flottent des détritiques de chair? Elle ne sait plus, parfois son esprit s'en va. Parfois, un pied levé, elle se demande où elle va. Parfois, elle ne se souvient plus de son nom. Puis quelque chose l'appelle : Mina. Elle hoche la tête. Mais des Mina, il y en a tellement, comment savoir si c'est bien elle? C'est un nom usé jusqu'aux aisselles. De Sihanoukville à Bulawayo, c'est du pareil au même : toutes les Mina se ressemblent de pôle en pôle.

Elle s'est sauvée pour une heure. Elle voulait voir son petit frère. Elle serre dans sa main un bonbon rouge. Ses pieds pataugent dans les écluchures, mais elle marche plus vite, pressée de le voir. Les ruelles s'enfantent les unes les autres. Elle connaît le chemin par cœur pour l'avoir rêvé pendant des mois. Elle n'a pas vu son petit frère depuis le jour de la gifle. Elle court à présent, pensant au visage de sa mère.

Le regard qu'on pose sur elle dans son quartier est sourd d'indifférence. Elle n'ose saluer personne. Elle n'ose lever les yeux. Des enfants jouent, mais elle sait à présent des choses qu'ils ne savent pas : que ce temps trop bref est trompeur. Rien n'a changé. Sauf chez elle. Il y a sur une table fleurie un petit poste de télévision en noir et blanc. Et puis des bibelots qu'elle ne connaissait pas. Et, sur le lit, à côté du petit frère qui dort, débordant de chair, un bocal plein de bonbons rouges comme celui qu'elle a dans la poche. Sa mère la regarde de l'ombre. Elle tend la main, mais ce n'est pas pour la toucher. C'est pour prendre. Mina tousse un peu, pour voir, mais sa mère feint de ne pas l'entendre. Elle soulève le petit frère et le cale sur sa hanche. Il geint d'être dérangé dans son sommeil. Il se frotte les yeux et puis regarde Mina avec les mêmes yeux étrangers. Il demande un bonbon. Sa mère l'épluche et le met dans sa bouche. Il suce silencieusement, une salive sucrée gonfle ses lèvres.

Qu'est-ce que tu veux, demande sa mère.

Mina ne sait quoi dire.

Ce qu'elle veut? Dormir, recroquevillée, sur ce lit, à côté de son frère. S'apaiser au toucher

de son sommeil tranquille, nu de rêves. N'avoir pour envie que celle d'un bonbon rouge au sortir de la nuit.

Elle demande, sachant d'avance la réponse : je peux rester?

Sa mère hausse les épaules. Je n'ai pas d'argent pour te nourrir.

Les rôles sont renversés. C'est elle qui nourrit.

Le monde est une brume. On ne s'y reconnaît pas. À peine a-t-on tourné le dos que tout y est transformé. Mina s'échappe, parce qu'ici elle ne se sent plus Mina. Sa mère a fait un trait sur son nom. De femme en femme, on assène la destinée.

Pluie ou mare? Elle ne sait plus. Elle est une endive pâle qui perd peu à peu ses lamelles, pelée jusqu'au cœur. Elle marche dans une nuit d'huile tiède. Elle glisse entre deux aubes vers un lieu inconnu, hante ses propres rêves de papier sablé. Elle sait qu'elle a faim, mais aucune nourriture ne la tente. Elle est maigre et doit le rester. Il paraît que plus on a l'air d'un enfant, mieux c'est. Mais des enfants, elles ne le sont plus depuis longtemps. Des petites filles au regard vieux, aux gros mots dans la tête. Elles sont toutes pareilles, cheveux coupés courts autour de la tête, petits visages félins, corps plats et fins. Elles attendent sagement comme des poissons dans un bocal attendant d'être éviscérés.

Elle a dû rentrer sans s'en souvenir. Elle n'est plus chez sa mère mais dans le dédale de couloirs étoilés de crachats où elle habite désormais, où les femmes gémissent de faux amour et se taisent de vraie douleur. Elle s'assied dans un coin, fatiguée. Ses yeux sont des sucres d'orge abîmés. Ses longs cils battent avec la lenteur des larmes, mais de larmes il n'y en a pas, d'humidité non plus, d'ailleurs, rien que la sécheresse d'un corps fermenté, de bras morts comme des arbres foudroyés. Elle voit les hommes les femmes qui passent comme une danse d'ombres grises figée pour l'éternité.

Des hommes, des faux, de toutes les couleurs, qui exigent et qui n'aiment pas. Quel âge as-tu? Dix ans, il faut dire, toujours dix ans, même si on en a douze, même si on en a quinze et qu'on ne les fait pas. Dix ans, ça leur donne des rêves puissants. Ça les fait haleter et suer. Parce que c'est maigre, parce que c'est cassable, parce que c'est frais, parce que c'est jetable. Un corps de dix ans.

Parce que les hommes n'ont plus de rêves à proprement parler.

Elle se souvient, à présent. Un soir, ils sont venus les chercher. Ils en voulaient cinq. Mina n'était pas parmi. *Cinq s'en sont n'allées dans un vieux taxi jaune.* Elles riaient même un peu parce qu'un jeune homme beau les taquinait. Mais plus tard dans la nuit ils sont

revenus en disant qu'elles étaient avariées. Ils en voulaient d'autres. Et Mina est partie, la plus petite et la plus maigre, celle qu'on avale sans la mâcher jusqu'au trognon et aux pépins.

Ils ont dû bien payer. Des jours et puis des jours et puis plus rien le silence la peur de ce qu'on entend pas. Mina se force d'écouter mais personne ne parle ne dit plus rien, un grand vide assoupi. Où est-elle? Elle ne le sait pas. Elle était là-bas, et puis elle n'a plus rien su. Une fumée lui est entrée dans la gorge. Et son ventre lui fait mal. Les hommes sans rêves viennent et repartent. Longue brève histoire. Le temps est long, puis court, puis élastique, puis disparu. Elle ne sait plus rien.

Elle se souvient. On a retrouvé les corps remontés du fond glacé, les yeux grands ouverts, les doigts dodus et mordillés, les cheveux algués. On les a retrouvées après plusieurs jours. Et elle? Que lui est-il arrivé?

Personne ne les a cherchées, les filles aux cheveux algués. Ce sont des choses, comme ça, qui passent. Pas la peine de verser une larme.

Mina est quelque chose d'autre, pas cette matière vermoulue qui arpente les corridors. Elle longe d'autres espaces.

Elle est revenue, elle. Ils l'ont ramenée, pas jetée d'un quai d'eau huilée parmi les pots de moutarde et les carcasses de bêtes. Parfois, elle et ses amies vont sur le port regarder ces navires qui scintillent d'autres lieux. Elles s'imaginent qu'elles y montent et partent, là-bas où les femmes sont belles et où les petites filles mangent des tartines beurrées comme dans les publicités à la télé. Elles apprendraient à compter, pas seulement les billets qu'elles ne voient jamais. Elles respireraient un air créé pour elles seules, là-bas où les bras du monde s'ouvrent. Et leurs rêves prennent des ailes ; elles ne savent pas que toutes les Mina se ressemblent de port en port.

On est plus seul, quand on est un enfant. On n'a pas de souvenirs pour peupler sa tête. Une mère disparue d'indifférence, un frère repu de sa chair, des voisins qui vous regardent comme s'il y avait un blanc à la place de votre visage, on peut y dessiner ce qu'on veut. L'odeur du riz la tente. Elle voudrait bien manger, mais elle ne sent plus sa langue ni son palais. Des choses se sont passées, à l'intérieur de son corps. Mais des choses se passent toujours, depuis la gifle.

Elle était plus petite que maintenant. Maintenant, elle a la sagesse de ses nuits. Mais ce jour-là, elle ne savait pas. L'odeur de ce corps lui déplaisait. Elle a essayé de se faufiler dans un trou d'absence, d'éteindre son esprit en déroute comme s'il était possible d'être ici

et ailleurs en même temps. En même temps, la gifle et le sang au milieu de ses cuisses, apparues comme des fleurs monstrueuses.

Bientôt, il n'y a plus de questions. Les nuits deviennent une habitude. Elle aura toujours dix ans, c'est ça qu'il faut dire. Elle paraîtra toujours dix ans, puisqu'elle a cessé de grandir.

Elle saute à pieds joints dans la boue de ses yeux, mouillée par tous les liquides qu'ils ont déversés sur elle. Ils ne l'ont pas balancée à l'eau. Elle a fini en tas sur le seuil de la maison aux mille couloirs où les femmes attendent. On l'a ramassée à la pelle. Elle pense qu'on l'a réparée, puisqu'elle ne sent plus de douleurs. La musique des os brisés ne l'accompagne plus.

Mina, petite boîte à musique rouillée, bloquée sur un gond. Même note, même note, même note. Mina, Mina, Mina. Quand elle rit, il lui manque deux dents. Quand elle ferme les yeux, elle est aveugle. Quand elle ouvre la bouche, les mots sont estropiés. Elle ne parlera jamais d'amour, puisqu'on ne lui en a jamais parlé. Des hommes, elle ne connaît que l'ombre derrière ses yeux fermés. Et puis les mains qui parlent pour eux. Et puis leur envie jamais épuisée. Et puis la morsure de leur corps.

Une fourgonnette l'attend. Embarquement pour Mortville. Depuis longtemps, son regard vieux ne tolère plus personne. Elle ne peut jouer que quand la pluie la prend. Alors, elle joue à être un enfant. Mais quand elle marche, c'est avec une allure de vieille, remplie de cabossures. Aujourd'hui, la pluie a un goût de cendre. Des officiers lui parlent, ils ne voient pas qu'elle est absorbée par la pluie. Ils touchent son corps mais les douleurs sont toujours silencieuses, alors elle sourit. Elle voit, tout en haut, les traits d'argent qui se déversent pour la prendre. L'eau l'enveloppe, l'huile, la liquéfie. Je jouerai à une marelle parfumée, dit-elle aux soldats, mais ils ne semblent pas l'entendre. Ils interrogent encore, prennent des prélèvements sous sa robe. Ils n'écoutent pas la quinte de cuivre qui froisse sa petite poitrine plate. Ils voient le filet de sang, mais ne se souviennent pas qu'il date de la première gifle, quand elle avait dit non. Elle ne savait pas, alors, que les hommes pouvaient vous fouiller jusqu'à vous arracher les moindres secrets. Leurs grosses mains vont loin, loin, là où vous vous étiez réfugiée, là où vous vous croyiez à l'abri. Il n'y a ni refuge ni abri. Parce que les soldats ne viennent pas pour vous libérer ni pour vous protéger. Même eux, le regard glissant, vous pénètrent. Même eux ne voient en vous qu'un petit tas foireux que la vie va bientôt abandonner. S'ils l'emmenent à l'hôpital, ce sera pour la forme.

Lorsque la fourgonnette roule, elle entend la voix de la pluie sur le toit de tôle. Tap, tap, tap. Mina, Mina, Mina. Toujours ce nom, qui ne dit plus ce qu'elle est. Pourquoi m'avoir

donné un nom? Se demande-t-elle. Cela ne m'a servi à rien. Tap tap tap, et seule la pluie l'appelle, lui dit. Là-bas il y a des poneys ailés et des chiens bicornus et tu auras un bol de lait pour ta tartine beurrée du matin. Ca sent bon l'herbe humide et le savon de Marseille. Sa main est si fine qu'elle est transparente. Là-bas, tu aurais été jolie, avec tes dix ans éternels.

La pluie la relie au monde.

Des kilomètres et puis le jour blanc de l'hôpital. Mina se force à écouter mais elle n'entend plus rien qu'un grand vide comme un baquet de linge sale et les visages ont disparu, dans le dortoir des enfants elle se sent seule parce qu'elle n'est pas une enfant. Ils gémissent et souffrent. Elle ne pleure ni n'a mal. Elle regarde et se tait. Pourquoi les a-t-on jetées du quai? Qu'est-ce qui les avait avariées? Elle se souvient des petites filles qui riaient en montant dans le taxi. Et elle, après, quand ils l'ont emmenée. Ils ont joué avec elle comme à la poupée, ensuite ils ont oublié qu'elle était une chose vivante.

Son corps ne lui appartient plus. Elle est quelque chose d'autre que cette matière vermoulue jetée dans ce mouiroir. Elle respire un air créé pour elle seule, elle le boit, il scintille et passe dans ses veines. Elle entend le souffle des ailes qui passent au-dessus de sa tête.

Ici, on la manipule encore comme la poupée de chiffons démembrée qu'elle est devenue. Le regard fixe elle les laisse palper presser ausculter dans leur langage étrange et souterrain. Soudain Mina est grise, cette Mina là, celle du mouiroir, toute grise sous ses cheveux noirs, pas l'autre qui parle aux poneys et qui franchit les collines, l'autre a tout retrouvé et celle-ci demeure, la pluie a cessé mais le même chant l'accompagne, goutte à goutte de la vie qui tremble avant de se décrocher, de la vie qui tombe, lentement, lentement, avant de se figer.